Digitized by Google

Digitized by Google

1137. f. 40
First

Digitized by Google

DE L'ABOLITION

DE

L'ESCLAVAGE ANCIEN

EN OCCIDENT.

IMPRIMÉ CHEZ PAUL RANOUARD, RUE GARANCIÈRE, 5.

DE L'ABOLITION

DE L'ESCLAVAGE ANCIEN

EN OCCIDENT.

EXAMEN DES CAUSES PRINCIPALES

QUI ONT CONCOURU A L'EXTINCTION DE L'ESCLAVAGE ANCIEN DANS L'EUROPE OCCIDENTALE ET DE L'ÉPOQUE A LAQUELLE CE GRAND FAIT HISTORIQUE A ÉTÉ DÉFINITIVEMENT ACCOMPLI.

PAR

ÉDOUARD BIOT.

Ouvrage auquel une médaille d'or a été décernée par l'Académie des Sciences morales et politiques.

A PARIS,

CHEZ JULES RENOUARD ET Cie, LIBRAIRES,

RUE DE TOURNON, N. 6.

1840.

41.
7. 6.
273.

A mon Père.

Digitized by Google

Digitized by Google

L'Académie des sciences morales et politiques a proposé en 1837, pour sujet de prix, les deux questions suivantes :

1° Par quelles causes et comment l'esclavage ancien a-t-il été aboli?

2° A quelle époque, cet esclavage ayant entièrement cessé dans l'Europe occidentale, n'est-il resté que la servitude de la glèbe?

L'énoncé seul de ces deux questions fait assez comprendre leur importance. L'abolition de l'esclavage ancien en Occident est la plus grande révolution qui signale la marche de la civilisation humaine. Comme toutes les révolutions dont les effets sont durables, elle s'est achevée lentement, avec l'aide du temps, et sous l'influence de diverses causes qui tendaient à l'accélérer ou à la retarder. L'examen de ces causes et

la détermination de l'époque où les vieilles habitudes sont définitivement abolies, méritent donc une étude particulière : mais cette étude ne peut se faire avec quelque certitude qu'en suivant l'histoire, depuis les anciens temps, et observant les modifications successives que l'esclavage personnel a subies jusqu'à son entière extinction. Réunir et discuter impartialement une masse considérable de documens pour diverses époques principales, tracer ainsi une série de tableaux de la condition de l'esclave, et marquer le progrès des influences qui la modifient, telle est, à mes yeux, la seule manière rationnelle d'éclaircir ces grandes questions. Toute autre marche plus rapide ne devrait pas porter la conviction dans l'esprit du lecteur, en lui présentant seulement des aperçus généraux et ne le mettant pas en position de discuter lui-même les faits.

L'ouvrage que je soumets aujourd'hui au public a été composé pour le concours ouvert par l'Académie des sciences morales et politiques. Il a été récompensé par elle d'une médaille de 1,200 fr.

Cet ouvrage se divise en cinq parties. Dans la première qui sert en quelque sorte d'introduction, je me suis peu étendu sur l'origine de l'esclavage. Cette question assez controversée m'a paru hors des limites rigoureuses de mon sujet. J'ai esquissé rapidement la condition de l'esclave dans l'antiquité, pour me mettre en état de distinguer les premières apparences d'amélioration matérielle qui viennent tempérer cette condition. J'ai reproduit à larges traits les opinions sur l'esclavage, émises par les anciens phi-

losophes, pour montrer les premiers symptômes d'amélioration morale dans les idées. J'ai été bref sur ces détails déjà exposés par divers auteurs. J'ai eu hâte d'arriver à l'époque de transition où la révolution sociale commence à se manifester d'une manière évidente.

Cette première époque de transition forme la seconde partie de mon ouvrage : elle comprend les trois siècles de l'empire païen, où la législation et les mœurs se modifient, où le christianisme vient proclamer l'égalité de tous les hommes devant Dieu. J'ai joint à l'examen de l'esclavage sous le régime impérial quelques considérations sur la condition de l'esclave en Germanie, et sur les habitudes de ces Germains, que l'on a souvent transformés en régénérateurs de la société européenne, tandis que leur principal rôle dans l'histoire me paraît être d'avoir offert à l'action des idées chrétiennes un caractère plus neuf et moins corrompu que le caractère romain.

Après le IVe siècle de l'ère chrétienne, l'invasion des Barbares en Occident vient mêler l'influence de leurs coutumes à celles du christianisme et de la législation romaine. Un nouvel élément se trouve donc introduit dans la question. Pour suivre l'influence pure du christianisme et du droit romain, j'ai consacré ma troisième partie à retracer séparément l'histoire de l'esclavage dans le Bas-Empire, sous ses deux formes, domestique et rurale. La législation est définitivement arrêtée par Théodose et Justinien. Les anciennes distinctions entre le citoyen et l'affranchi s'effacent : le servage réel est institué avec le colonat,

Plus tard, les constitutions de Léon-le-Philosophe et d'autres empereurs modifient encore la condition légale de la classe travaillante. En même temps que j'examinais ainsi la marche de la législation, j'ai suivi, dans les divers auteurs de cette longue période, le progrès des idées et l'état des mœurs. J'ai cherché surtout comment avait agi l'influence chrétienne, pendant toute la durée du Bas-Empire, et j'ai montré comment elle avait été contrariée dans ses effets par les préjugés et anciennes habitudes, par les relations avec les nations de croyance différente.

La quatrième partie de mon travail est destinée à l'examen de la condition de l'esclave en Occident, après la conquête. Cet examen était indispensable comme tableau d'époque, pour montrer les principales modifications introduites sous l'influence des divers élémens qui se trouvent alors en présence : d'une part, le droit romain et le christianisme; de l'autre, le droit de la guerre et les coutumes dites barbares. Au milieu du bouleversement de cette époque, le clergé seul règle les obligations de ses subordonnés par des conventions écrites, et la permanence de ses institutions fixe, dans ses possessions, l'annexion invariable du serf à la glèbe.

Lorsque les diverses causes qui concourent à l'abolition de l'ancien usage ont été ainsi reconnues, lorsque leur action a été suffisamment appréciée, je présente dans la cinquième et dernière partie mes recherches sur l'époque définitive, où l'extinction de l'esclavage personnel et sa transformation en servage réel peuvent être considérées comme entièrement

accomplies dans l'Europe occidentale. Pour les diverses nations qui la composent, comme pour l'Empire Byzantin, cette époque finale a été retardée par des causes secondaires, et elle a même varié sensiblement d'une nation à une autre, suivant que ces nations ont été en contact habituel avec d'autres nations chrétiennes, ou avec des nations de croyance différente. J'ai donc traité séparément la question pour la France, l'Allemagne orientale, les Iles Britanniques, l'Espagne, l'Italie, et je crois être arrivé, par une réunion consciencieuse de faits, à une approximation suffisante.

Dans l'exposé de cette grande révolution sociale, j'ai fait au christianisme une part large et franche, en distinguant l'esprit de la doctrine primitive, et les influences diverses que les passions humaines ont ensuite mêlées aux effets directs de cette doctrine. Mes recherches ont eu pour moi un résultat net à cet égard, en me donnant une ferme conviction de la haute influence du christianisme sur l'abolition de l'esclavage en Europe. Cette conviction sera, je l'espère, partagée par ceux qui liront mon ouvrage. Elle me paraît plus consolante pour l'histoire de l'amélioration morale de l'homme, que l'opinion contraire, soutenue par quelques savans, qui s'arrêtent à considérer seulement les erreurs et excès religieux, mêlés aux réactions du moyen âge. Evidemment, ils se laissent masquer, par quelques faits épars, vus de trop près, les grands effets produits sur les masses par l'esprit et le texte de la doctrine.

Depuis le XVIIe siècle, jusqu'à l'époque actuelle, divers

savans distingués se sont occupés de la condition des esclaves dans l'antiquité et au moyen âge. Leurs recherches m'ont sensiblement aidé pour faire entrer un assez grand nombre de documens dans le cadre que je m'étais tracé. Je n'ai pas cherché, du reste, à me parer d'un luxe de citations. J'ai rapporté seulement celles qui m'ont paru nécessaires et utiles. Je n'ai pas la prétention d'avoir composé une histoire complète de l'esclavage, et d'avoir embrassé toutes les formes différentes de servitude, imposées par la force au travailleur des anciens temps. J'ai voulu seulement présenter l'examen impartial et consciencieux de deux graves questions, encore controversées, et je m'estimerai heureux, si mon travail peut paraître utile aux personnes qui prendront quelque intérêt à la solution de ces questions.

Paris, septembre 1840.

DE L'ABOLITION

DE

L'ESCLAVAGE ANCIEN

EN OCCIDENT.

CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES.

L'esclavage ancien se divise en deux sortes d'esclavage : l'esclavage domestique, où l'esclave est attaché au service de la maison du maître ; l'esclavage rural, où il est attaché à la culture des terres de ce maître. Dans le premier de ces états, l'esclave dépend plus immédiatement du maître qui apprécie chaque jour ses services. Dans le second, il est plus éloigné de lui, en est surveillé plus difficilement, et cet éloignement tend à le rendre aux yeux du maître partie intégrante du sol qu'il cultive. Dans l'un et l'autre de ces cas, la personne de l'esclave est complétement et indépendamment de toute considération à la disposition du maître. Cette disponibilité

de la personne caractérise l'esclavage pur dans sa brutalité, ou l'esclavage personnel.

Lorsque l'esclave est attaché d'une manière fixe au fonds de terre qu'il cultive, de manière à être transmis et vendu avec cette terre et non isolément, alors sa condition est effectivement un peu meilleure que celle de l'esclave pur, parce que sa vente est moins facile et moins fréquente. Il passe à l'état de serf de la glèbe, que l'on désigne aussi par le nom d'esclave réel. C'est l'état de notre serf du moyen âge.

Je me propose d'examiner comment ont disparu graduellement dans notre Europe occidentale, les deux formes primitives d'esclavage domestique et rural, où l'esclave était vendable par sa personne isolée, et qui constituent l'esclavage ancien. Je me propose de chercher par quelles causes cette condition primitive du travailleur s'est modifiée dans l'Europe occidentale, et à quelle époque elle s'est transformée d'une part en condition de domesticité salariée pour l'intérieur des maisons; de l'autre, en servitude de la glèbe pour la campagne et la culture des terres.

Pour étudier cette double question, il faut passer des définitions aux réalités historiques, au champ où combattent les passions humaines; et là, les définitions s'effacent : il n'y a plus aucun effet parfaitement net, parfaitement simple. Certaines causes ont contribué à l'extinction de l'esclavage. D'autres ont agi en sens opposé et ont contrarié les premières dont les effets ont été lents et progressifs. Il faut donc étudier l'histoire avec patience, pour voir com-

ment la révolution s'est préparée. Mais l'attention des principaux auteurs et historiens que l'on doit consulter n'était nullement éveillée sur une classe tout-à-fait négligée de leur temps, et en ceci consiste une grande difficulté pour arriver à fixer l'époque de l'extinction absolue de l'esclavage. Même dans un seul pays, dans une seule des grandes divisions politiques de l'Europe, quelquefois, ce qui a agi d'un côté n'a pas agi de l'autre, et ainsi il faut presque descendre à une étude particulière des faits pour chaque localité.

Pour pouvoir bien exposer les causes qui ont contribué à l'abolition de l'esclavage, je dois nécessairement chercher comment cet esclavage s'est établi chez les premiers peuples, et examiner rapidement sa constitution dans l'antiquité grecque et romaine dont les institutions ont été la première base de notre société européenne. De là, en suivant lentement l'histoire et tâchant de présenter seulement des faits positifs et certains, je montrerai les modifications progressives qu'a subies la constitution de l'esclavage, proprement dit, jusqu'à l'époque où il s'est éteint dans les diverses parties de l'Europe occidentale. Souvent, je serai obligé de redire ce qui aura été déjà dit par d'autres avant moi. Mais une marche plus rapide ne me semblerait pas rationnelle, et représenterait mal le mouvement qui s'est opéré dans les idées.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

SUR

L'ORIGINE DE L'ESCLAVAGE.

L'origine de l'esclavage dans la société humaine a donné lieu à des discussions. L'exemple encore vivant de l'esclavage parmi les hordes sauvages de l'Amérique septentrionale, nous présente le tableau le plus vraisemblable de cette origine. Tant que l'homme sauvage est chasseur, tout autre homme qui vient partager son territoire de chasse, réduit ses moyens de subsistance. Le premier occupant voit donc un ennemi dans le nouveau-venu. Il l'attaque, et s'il peut, il le tue. Le besoin naturel impose à cet homme sauvage la femme comme compagne. Il la charge de tous les travaux domestiques. La femme est la première esclave. Lorsque ce même homme sauvage a trouvé utile de s'entourer de troupeaux, pour assurer sa subsistance pendant les saisons de l'année où le gibier s'éloigne et se cache, lorsqu'il devient pasteur, il comprend qu'il peut tirer parti

du vaincu, pour garder ses troupeaux. Alors, ce vaincu n'est plus tué : il est chargé d'une portion du travail et devient esclave. Alors aussi, la femme devient en partie surveillante, au lieu de simple travailleuse : sa position sociale grandit, sa condition s'améliore. Plus tard, le maître devient agriculteur, par la destruction du gibier ou par l'accroissement de sa famille. Alors ses besoins se multiplient. Il ne peut plus vivre, par son adresse seule, et il sent encore mieux l'utilité de l'esclave travaillant pour lui. Cependant, il peut se faire que ce maître reste longtemps dans sa simplicité première. Alors l'aide de sa famille suffira longtemps à satisfaire ses goûts et ses besoins. Il continuera à tuer ses prisonniers, et le commencement de l'esclavage personnel se trouvera retardé. Les individus de la famille devront au chef une obéissance absolue : mais cette obéissance sera adoucie par le lien de leur commune origine.

Ces deux modes d'organisation du travail se retrouvent aux premiers âges de la société humaine. Dans notre ancien monde, les invasions ou émigrations qui se sont portées de l'orient à l'occident, et réparties sur les côtes de la Méditerranée, nous présentent l'exemple du premier mode. En Grèce, le peuple vaincu par les émigrans devint tout entier esclave, sans espoir d'affranchissement, et cette dégradation complète du vaincu à l'état d'ilote peut expliquer la célèbre phrase de Pline l'ancien : « Les Lacédémoniens ont inventé la servitude (1). » Les

(1) Pline, liv. VII, c. 57.

émigrations qui partirent du centre de l'Asie, et conquirent successivement la Chine et le Japon, nous offrent l'exemple du second mode. Elles ont tué ou chassé devant elles les naturels, et se sont mises seules à cultiver le terrain qu'elles avaient envahi. Elles n'ont donc point connu l'esclavage personnel, dès l'époque de l'invasion. Plus tard, seulement, lorsque les idées de richesse et de propriété furent nées, le fort s'empara du faible, et le contraignit à le servir, en ne lui permettant pas de vivre autrement. Les gouvernans, ébranlés par les troubles intérieurs, n'osèrent pas s'opposer à cette usurpation. Ils finirent même par la sanctionner par des lois spéciales, et l'esclavage fut institué. (1)

Voilà, je crois, ce qui peut se dire de plus certain sur l'origine de l'esclavage. Quelques écrivains ont soutenu que l'esclavage avait été nécessaire comme institution pour forcer l'homme au travail. Ils appuient leur hardie assertion sur la répugnance invétérée du nègre et du sauvage d'Amérique à la vie laborieuse, et disent qu'il a fallu toute la durée des siècles d'esclavage pour y plier l'homme de l'ancien monde. Mais cette conclusion, assez triste pour l'humanité, ne me semble pas pouvoir se déduire des faits d'une manière générale et absolue. (2)

(1) On peut consulter à ce sujet mon Mémoire sur la condition des esclaves et serviteurs gagés en Chine, *Nouveau Journal Asiatique*, tom. III, 1837.

(2) Voyez l'examen que M. Naudet a fait de cette question, en rendant compte, dans le *Journal des Savans*, janvier et février 1838, de l'ouvrage de M. de Saint-Paul sur la constitution de l'esclavage dans l'antiquité.

Ces rapides préliminaires une fois terminés, je me hâte de me borner aux parties de l'ancien monde, où je veux rechercher les causes de l'abolition de l'esclavage. Dans cet ancien monde, les habitans de la Grèce et de l'Italie nous ont seuls transmis une histoire régulière de leurs premiers temps. C'est dans leurs lois, dans leurs mœurs, que nous allons étudier la condition sociale de l'esclave, en conservant autant que possible aux faits leur ordre chronologique. Cette observation fidèle de la chronologie est en effet ici une véritable loi, comme dans toute recherche de critique historique. En la négligeant, nous pourrions reporter souvent certains usages à une époque trop antérieure, et la séduction des rapprochemens nous ferait méconnaître les phases successives de la civilisation. Je commencerai d'abord par les Grecs qui, dans notre Europe, paraissent les premiers en corps de nation civilisée. Ensuite je m'occuperai des Romains qui finissent par englober les Grecs dans leur vaste empire, et enfin, vers les premiers siècles de l'ère chrétienne, j'amenerai sur la scène historique les Gaulois et les Germains qui commencent alors à être connus par des textes authentiques. En suivant cette marche simple et méthodique, nous allons chercher si la condition de l'esclave a éprouvé quelque amélioration sensible de droit ou de fait, durant cette période toute païenne; si les idées sur l'esclavage montrent une tendance à s'épurer, ou si elles restent dans toute leur rigueur brutale.

Arrivés à l'ère chrétienne, nous devrons étudier

l'influence progressive de la nouvelle religion, sous le régime romain, jusqu'à son élévation sur le trône en la personne de Constantin. A cette seconde époque, où le paganisme cesse de dominer comme religion principale et comme puissance gouvernante, nous verrons de nouveau comment notre travail devra être divisé.

Digitized by Google

PREMIÈRE PARTIE.

DE L'ESCLAVAGE EN EUROPE AVANT L'ÈRE CHRÉTIENNE.

CHAPITRE Ier.

Esclavage dans la Grèce, jusqu'à la fin de l'invasion des Perses.

En Grèce, il y eut, dès l'origine de la conquête, deux sortes d'esclaves, les esclaves domestiques et les esclaves ruraux. Ces esclaves étaient d'abord composés principalement des indigènes vaincus. Leur nombre s'augmenta ensuite par l'addition des barbares qu'allaient acheter ou enlever sur la côte d'Asie les Grecs des îles, pirates alors comme de nos jours, et par celle de Grecs du continent même qui étaient faits prisonniers dans les guerres continues de toutes ces petites communautés turbulentes. Ainsi au VIe siècle avant notre ère, Sparte emmenait tous les habitans de Messène en servitude. En outre, les individus trop pauvres vendaient souvent leurs enfans comme esclaves. C'est le droit du sauvage sur ses enfans, et à Athènes même, Solon put seulement restreindre cette habitude de vente, pour les filles, au cas où elles s'étaient déshonorées (1). A Athènes, le Grec esclave était distingué de l'esclave barbare ou étranger par le nom de θῆλυς, de πελάτης (2); en gé-

(1) Plut. in Solone, 44.
(2) Poll. Onom. liv. III, chap. 8.

néral, il paraît avoir eu plus de facilité pour se racheter ou changer de maître. Le commerce des esclaves existait dès la plus haute antiquité dans toute cette partie du bassin de la Méditerranée, et Homère nous représente certaines villes d'Egypte et de Syrie, comme de grands entrepôts ou marchés d'esclaves. D'abord, ils avaient été vendus contre des bestiaux, comme l'Hébreu Joseph. Ensuite, ils furent vendus contre de l'argent, ce qui rendit leur débit plus facile.

Le citoyen devant être libre de tout son temps pour veiller aux intérêts de la communauté par sa force intellectuelle et corporelle, l'esclave était chargé de tout le travail, et à Lacédémone, modèle de l'extrême liberté et de l'extrême esclavage (1), les femmes lacédémoniennes mêmes ne devaient ni tisser ni filer, pour ne pas déroger à leur noblesse. Les citoyens étaient effectivement de véritables nobles qui ne devaient s'occuper que de la défense et de l'administration de la communauté, comme les guerriers sauvages dont ils tiraient leur origine.

Dans les deux plus célèbres des communautés grecques, à Athènes et à Lacédémone, la constitution de l'esclavage présente quelques différences. A Lacédémone, les esclaves étaient tous de race vaincue, provenant d'Élos, de Messène et d'autres villes. Les esclaves domestiques entretenaient la propreté des maisons, servaient à table, habillaient et déshabillaient leurs maîtres, exécutant tout le tra-

(1) Plut. in Lycurgo.

vail intérieur, comme les fourmis ouvrières d'une fourmilière. Les esclaves ruraux, spécialement connus sous le nom d'Ilotes (de la ville d'Élos) affermaient les terres des Spartiates, moyennant une rente très faible qu'il eût été honteux à un propriétaire de vouloir augmenter. Ainsi l'avait réglé Lycurgue pour détacher ses compatriotes du goût des richesses (1). De là résultait que le profit principal était pour les Ilotes, et sous ce rapport leur condition semble meilleure que celle de l'esclave pur. Mais, d'autre part, ils étaient sans défense aucune devant la loi, non plus que des bestiaux. Sur le moindre soupçon, ou même par caprice, ils étaient frappés et punis de mort. Ces Ilotes portaient un costume particulier et un bonnet de peau. Les citoyens dont ils cultivaient les terres ne pouvaient ni les affranchir ni les vendre en pays étranger. L'état seul pouvait leur concéder la liberté. Ils étaient donc véritablement esclaves de l'état. (2)

A Athènes, les esclaves étaient d'origines diverses, puisqu'il y avait parmi eux des Athéniens vendus par leurs parens. Ils devaient se faire reconnaître par leur courte chevelure (*Aristoph.-Aves*), et par leurs petits noms de deux syllabes. Ils travaillaient principalement comme manœuvres (3), et n'étaient point, comme à Lacédémone, fermiers

(1) Plut. in Lycurgo, c. 52.

(2) Xénophon. Rép. de Sparte, chap. 6. — Myron apud Athen. lib. XIV. — Pausanias, liv. VIII, chap. 20. — Medii inter liberos et servos sunt Lacedæmoniorum Helotes (Poll. Onom. l. III, c. 8).

(3) Poll. Onom. lib. VII, cap. 4 et seq.

pour un prix fixe des terres de leur maître. Souvent néanmoins, ils trouvaient moyen d'amasser un petit pécule qu'ils lui offraient comme prix de leur rachat, à l'époque de la naissance d'un fils ou d'un mariage dans sa famille, et alors le maître les affranchissait assez aisément. L'affranchissement par l'état pour des services publics était beaucoup plus rare. Le maître punissait ses esclaves par le fouet, par le travail de la meule. Il faisait marquer d'un fer chaud au front ceux d'entre eux qui s'étaient enfuis ou qui provenaient des pays barbares, στιγμαλίας. Cependant les esclaves n'étaient pas complétement abandonnés au caprice du maître. Ils avaient un lieu d'asile, le temple de Thésée, où ils se réfugiaient et pouvaient réclamer une enquête juridique (1). S'il était constaté que le maître s'était montré trop dur envers le réfugié ou qu'il avait violé sa pudeur, la loi intervenait, et l'esclave était vendu à un autre maître. La loi les protégeait aussi contre les insultes de tout autre citoyen (2). Enfin, une citation du vieil analyste Lucius Accius, rapportée par Macrobe (3), attribue aux Athéniens la première institution des Kronies ou Saturnales, de ces fêtes singulières qui égalisaient le maître et l'esclave au moins pour un jour. Rien de semblable n'existait à Lacédémone. (4)

(1) Poll. Onom. lib. VII, cap. 2.

(2) Athenée, lib. 6.

(3) Macrobe Saturn. I, chap. 7. Plut. comp. de Numa et de Lycurgue.

(4) Des fêtes analogues aux saturnales ont été trouvées chez

En général, par l'influence du caractère plus doux des Athéniens, et probablement aussi par le mélange des esclaves provenant d'origine athénienne, la condition des esclaves passait pour être plus douce à Athènes que dans tous les autres petits états de la Grèce (1). La loi protégeait jusqu'à un certain point leur existence, ce qui n'avait point lieu à Lacédémone; ils avaient leurs fêtes, et pouvaient obtenir plus facilement l'affranchissement de la bienveillance de leur maître, que d'une assemblée de citoyens, toujours jalouse de ses droits. Mais à Lacédémone, l'esclave affranchi semble avoir été plus promptement admis dans la classe citoyenne. Il était conduit, couronné de fleurs d'un temple à un autre, en présence du peuple (2), tandis que généralement à Athènes, il restait dans une situation inférieure. A Athènes, alors même que des services publics faisaient admettre directement l'esclave au rang de citoyen, il était affranchi sans aucune cérémonie publique. Il payait douze drachmes et trois oboles comme droit de son affranchissement (3), et devait rester sous le patronage de son ancien maître qui pouvait le faire arrêter et conduire devant le juge en cas de mauvaise conduite à son égard. Si le fait était prouvé, l'affranchi reprenait sa chaîne d'esclavage. L'acquittement le rendait parfaitement

les Indiens du Mexique, à l'époque de la découverte de l'Amérique. Voyez Torquemada, Monarq. Indiana, lib. x, cap. 9.

(1) Xenoph. de Rep. Ath.

(2) Thucyd. lib. IV, cap. 80.

(3) V. Harpocrate, au mot Μετοικιον et Suidas.

libre. Dans ce débat judiciaire, sa défense était présentée par un ἐπίτροπος ou curateur.

La population spartiate, décimée par ses perpétuelles luttes avec les communautés voisines, dut s'aider fréquemment de ses Ilotes à la guerre, et c'est ainsi qu'à Platée, sept Ilotes accompagnaient comme voltigeurs tout homme d'armes spartiate, οπλιτης (1). Parmi ces Ilotes, ceux qui se distinguaient étaient affranchis : de là résulta que le plus grand nombre des familles primitives de Sparte disparut peu-à-peu, et fut remplacé par des familles ilotes, qui ne possédèrent pas tous les droits et privilèges des familles spartiates.

La communauté proprement dite des citoyens de Lacédémone se composait de deux classes distinctes : celle des ομοιοι, pairs ou égaux, qui jouissaient des droits complets du citoyen et étaient tous égaux entre eux, et celle des υπομειονες, inférieurs, qui étaient les citoyens pauvres, les affranchis et leurs enfans. Ceux-ci votaient pour l'élection des magistrats, mais n'étaient pas éligibles. En outre, la noblesse comprenait un corps de chevaliers, dits ἱππαγρεται. Les villes de la Laconie formaient une confédération dont Sparte était la tête. Elles envoyaient leurs députés à l'assemblée générale, qui se tenait à Sparte, pour fixer le chiffre des contributions, et le nombre des soldats nécessaires à la confédération. Les Ilotes,

(1) Xenophon, Hell. lib. VII. — Thucyd. lib. IV, cap. 8. — Hérodote, lib. VIII, cap. 10.

devenus citoyens, recevaient le nom de νεοδαμεις. (1)

Dans la communauté athénienne, les citoyens athéniens étaient tous égaux et jouissaient des mêmes droits; mais entre leur classe et celle des esclaves, se trouvait la classe intermédiaire des Métèques, étrangers domiciliés à Athènes, dont la condition politique se rapprochait de celle des affranchis. Les Métèques, inscrits sur un registre public, résidaient dans la ville, exerçaient le commerce ou servaient dans la marine (2); mais ils étaient déclarés inhabiles à occuper les emplois administratifs, et ne pouvaient voter dans les assemblées publiques. Ils étaient même obligés de se choisir un patron parmi les citoyens (3) : en cas de négligence de cette formalité, ils étaient poursuivis judiciairement (4). Chaque année, ils payaient au trésor dix ou douze drachmes : Thémistocle, le premier, fit suspendre momentanément cet impôt (5). Quelquefois la république, épuisée par la guerre, admettait dans son sein un grand nombre de ces Métèques (6); mais ceux qui s'introduisaient frauduleusement parmi les citoyens étaient poursuivis et condamnés à être esclaves. Tout citoyen, émigrant dans les colonies de l'Asie-Mineure, perdait à l'instant son droit de citoyen athénien.

Ces divisions tranchées, établies dans les diverses

(1) Poll. Onom. lib. III, cap. 8, 83;— et Thucyd. lib. v, cap. 34.
(2) Xenophon, de Rep. athen.
(3) Harpocrate, Προστατης.
(4) Poll. lib. III, c. 4, et lib. VIII. chap. 9 et 15.
(5) Diod. de Sicile, lib. XI, c. 43. — Harp. au mot Μετοικιον.
(6) Diod. de Sicile, lib. XIII, c. 97.

communautés grecques, étaient autant de degrés élevés entre l'esclave et le citoyen proprement dit. Quelques-unes peuvent se retrouver affaiblies dans notre société moderne. En étendant le droit d'élection à tous les emplois administratifs, l'υπομειων de Lacédémone est dans une position analogue à celle de notre citoyen électeur et non éligible. Les réserves maintenues long-temps contre les étrangers par l'*alien bill* d'Angleterre, ont quelques rapports avec l'obligation imposée au Métèque de se choisir un patron. Mais, lorsque dans l'histoire grecque ces divisions commencent à se mêler entre elles, lorsque les Ilotes sont affranchis en grande masse, lorsqu'un nombre considérable de Métèques deviennent citoyens, cette fusion est un pas évident vers l'abolition de l'esclavage. Divers indices me semblent prouver qu'elle commença, vers l'époque de l'invasion des Perses, quand le danger commun avait fait taire les rivalités et jalousies, et qu'il fallait absolument trouver des bras, pour résister au choc puissant de l'Asie.

CHAPITRE II.

Esclavage dans l'Italie ancienne.

Rome ne commença point comme les républiques grecques. Rome fut d'abord un lieu de refuge, et se peupla de voleurs ou d'esclaves fugitifs. Son territoire était très limité, et de là provint la loi de Romulus qui fixa à deux *jugeres* la quantité de terre assignée à chaque citoyen. Plus tard, après l'expulsion des rois, cette quantité se trouva portée à sept jugères. Le jugère représentait un peu moins de 25 ares, d'après les meilleures évaluations. En admettant que sa valeur soit restée sensiblement constante, la portion de chaque citoyen était environ d'un demi-hectare sous Romulus, et de 1 hect. 71 ares après l'expulsion des rois, vers l'an 508 avant notre ère. La propriété ainsi divisée devait être cultivée à bras, et tous les citoyens durent travailler la terre; car il n'y avait pas de place pour nourrir des esclaves. (1)

(1) Niebuhr, dans son *Histoire Romaine*, et M. de Savigny, dans son *Histoire du Droit romain*, ont conclu d'un passage d'Appien que ces réglemens, ainsi que les lois liciniennes qui vinrent plus tard, et les autres lois agraires s'appliquaient simplement à la répartition de l'*ager publicus* et des terres conquises entre les citoyens, indépendamment de leur domaine privé, qui restait in-

Cette habitude du travail manuel, jointe aux exercices du Champ-de-Mars, produisait une race d'hommes forts et patiens, aptes à supporter toutes les fatigues de la guerre, et ce fut là une des principales causes de l'énergie singulière avec laquelle Rome lutta si longtemps contre ses belliqueux voisins. Lycurgue, pouvant disposer du territoire montagneux et bien plus étendu qui appartenait à Lacédémone, avait dispensé ses Spartiates de la culture, et leur avait laissé la chasse et la course comme moyens de se fortifier. Probablement, il fut conduit à ce réglement par l'habitude même de l'homme sauvage, dont ses compatriotes n'étaient pas encore bien éloignés en civilisation. Mais la communauté romaine n'était pas dans une situation semblable. Le citoyen, réduit à posséder un fort petit espace de terre, dut le cultiver lui-même pour subsister avec sa famille, et d'abord il ne put avoir des esclaves. Peu-à-peu le territoire s'accrut, et en même temps s'accrut aussi la portion que put avoir chaque citoyen. Alors il y eut à Rome un nombre sensible d'esclaves; mais le maître travailla généralement avec eux, et cette union du travail dut rendre leur sort plus doux.

Les historiens qui ont décrit les premiers temps

tact. M. Dureau de la Malle a soutenu l'opinion contraire dans son Mémoire sur les lois agraires, tom. XII de la nouvelle collection de l'Acad. des Inscriptions. En admettant même l'opinion de Niebuhr, l'exiguïté de la portion allouée à chaque citoyen prouve le peu d'étendue des propriétés ordinaires, et la limitation des moyens de culture.

de Rome nous parlent d'esclaves sous les rois, et dès l'origine de la république. Mais ce qu'il faut considérer, c'est le nombre de ces esclaves, et, pour montrer évidemment la petitesse de ce nombre, on peut ajouter à la preuve tirée de la part de terre assignée à chaque citoyen, une autre, qui se déduit avec beaucoup de probabilité d'un recensement de la population romaine, rapporté par Denys d'Halicarnasse à l'an 278 de Rome (475 avant notre ère), quelque temps après l'expulsion des rois (1). Ce recensement présente séparément le nombre d'hommes libres en âge de porter les armes, de 20 à 60 ans, et le reste de la population en masse. Or, à l'aide du premier nombre et de nos tables modernes de la population, on trouve le chiffre approximatif de la population libre seule, et en le retranchant du chiffre de la population totale donné par Denys, le reste doit représenter la population esclave. Ce reste n'est que le dixième de toute la population, en admettant dans le calcul 21/20 pour le rapport des hommes aux femmes. Si le rapport était inverse, si le nombre des femmes était plus considérable que celui des hommes, comme cela a lieu en Asie, le chiffre des esclaves serait diminué proportionnellement.

Certainement l'Italie, soumise comme la Grèce à des invasions étrangères, dès la plus haute antiquité à laquelle puisse remonter l'histoire, l'Italie avait

(1) Denys d'Halic. Ant. Rom lib. IX, par. 24, p. 583, edit. Sylburg. — Voyez, au sujet de ce passage, les observations de M. Dureau de la Malle, Mém. sur la pop. libre de Rome, Acad. des Inscript. tom. X.

connu depuis longtemps l'esclavage; mais il me semble s'y être d'abord montré sous une forme plus mitigée qu'en Grèce. Depuis une haute antiquité, et avant la fondation de Rome, les Saturnales étaient fêtées dans la majeure partie de l'Italie (1). Suivant Plutarque, Numa (2), suivant Macrobe, Tullus Hostilius les établit à Rome. A cette fête des malheureux se joignit celle des Ides de mars, jour de la naissance de Servius Tullius, fils d'une esclave, et roi des Romains (3). Plus tard, la fête des Sigillaires, indiquée par Lucilius, prolongea les réjouissances publiques pendant sept jours.

Dès les premiers temps de la ville immortelle, le Romain libre ne fut pas à l'abri de l'esclavage. Dès-lors, d'après Denys d'Halicarnasse, liv. II, c. I, le père put vendre trois fois son fils. Après la troisième fois seulement, le fils était libre de plein droit. Cette loi date de Romulus ou de ses premiers successeurs; car il est dit dans une loi de Numa, citée par le même historien: « Si le père a permis à son fils de prendre une épouse, alors le père n'a plus aucun droit de vendre son fils. » La triple vente du fils par le père se trouve reproduite dans la quatrième des douze tables. Ce droit subsista légalement, jusqu'au temps de Justinien. Le père avait aussi droit de vie et de mort sur ses enfans, comme il est dit loi 2 de la même table.

Il y avait encore les esclaves de l'usure, composés

(1) Macrobe, Sat. I, cap. 7.
(2) Plut. Comp. de Numa et de Lycurgue, c 2.
(3) Macrobe, Sat. I, cap. 7.

des débiteurs insolvables qui étaient saisis par corps et livrés à leurs créanciers. Ce triste sort menaçait tous les pauvres plébéiens, obligés d'être toujours soldats, de dix-sept à quarante-cinq ans, et contraints souvent par la guerre de négliger le soin de leur patrimoine. Ceci résultait de l'organisation primitive de la communauté romaine, organisation où l'esclave manquait pour la culture de la terre. Tant que l'on se battait autour de Rome, la guerre se faisait par courtes expéditions, et au bout de quelques jours, le citoyen pouvait revenir cultiver son champ. Mais lorsqu'il dut s'absenter pour plusieurs mois, il n'en fut plus de même, et encore, à son retour, il fallait qu'il payât la taxe. Le citoyen pauvre devait donc emprunter, et se ruiner à force de dettes; à la fin, s'il ne pouvait payer, il tombait à la merci de son créancier. D'après Denys d'Halicarnasse (1), Servius Tullius avait accordé aux citoyens obérés la faculté de céder leurs biens avec réserve pour leur liberté que le créancier ne pouvait atteindre. Tarquin-le-Superbe abrogea ce réglement qu'il trouvait trop favorable aux pauvres, et dès la quatorzième année de la république, on vit l'exemple des mauvais traitemens exercés par les créanciers envers leurs débiteurs (2). Un malheureux débiteur, ainsi ruiné par la taxe, s'échappa de la maison de son créancier qui le tenait à la chaîne, et excita une

(1) Denys d'Hal., IV, 9 et 43.

(2) Tite-Live, II, 24, et Denys d'Hal., V, 53. Voyez aussi le curieux Mémoire de M. Naudet sur les secours publics chez les Romains, *Mém. de l'Acad. des Inscriptions*, t. XIII.

sédition parmi le peuple. Dès-lors, la lutte était commencée entre les patriciens qui prêtaient, et les plébéiens surchargés de dettes (*obærati*), et la fréquence de la contrainte par corps abaissait de plus en plus la classe plébéienne à la condition des esclaves. Evidemment ceci n'eut pas eu lieu, si, comme à Sparte, à Athènes, chaque citoyen eût possédé, dès l'origine, assez de terres pour nourrir un esclave, outre sa famille, et se reposer sur lui des soins de la culture.

Dans la troisième table, la loi IV confirme les formes rigoureuses de la poursuite contre les débiteurs. Cette loi porte que le créancier peut les garrotter et les emmener où bon lui semble. Par les troisième et quatrième chefs, le débiteur qui ne peut payer la somme déterminée par le juge, est chargé de fers du poids de quinze livres. Après soixante jours, le créancier peut le prendre pour esclave, ou le vendre à l'étranger, au-delà du Tibre. Enfin il est dit au septième chef, si le débiteur adjugé doit à plusieurs créanciers, ceux-ci, le quatrième jour du marché, pourront le couper par parties. Ceci n'est, il faut l'espérer, qu'une simple figure. La punition eût été trop horrible.

A Rome, les maîtres avaient un pouvoir illimité de vie et de mort sur leurs esclaves. Ils pouvaient à leur gré les punir et les tuer. Le fouet, la marque avec le fer chaud, la fourche placée au cou étaient les châtimens ordinaires. On les renfermait dans un cachot (*ergastulum*) où ils tournaient une meule de pierre pour moudre le blé. On ne voit pas que

leur costume ait été réglé légalement. Sénèque le nie même (1); mais ils étaient très grossièrement vêtus. Plutarque parle de proscrits déguisés en esclaves (2). Ils n'étaient admis à déposer contre leur maître que si celui-ci était accusé de profanation, *in incestû*. Vindicius et d'autres esclaves, dénonçant les citoyens conspirant contre la patrie, furent aussi entendus et récompensés de la liberté. (3)

En somme, le droit de l'esclave était comme nul, dans la Rome ancienne. Mais par l'institution des saturnales et autres fêtes, par la simplicité des mœurs, et la communauté de travail avec le maître, sa condition pouvait être adoucie. Dans l'origine, les esclaves portaient le prénom de leur maître. On disait *marcipores*, *lucipores*, *publipores*. La terminaison *pores* venait de *puer* enfant. Ce nom mixte les rapprochait jusqu'à un certain point des enfans de la maison, comme dans les clans écossais, tout homme du clan porte le nom de son chef.

A Rome, l'affranchissement des esclaves paraît, dès l'origine, revêtu de plus de formes légales que dans la Grèce. Divers modes d'affranchissemens sont cités comme très anciens dans les recueils de la législation romaine. On affranchissait : 1° *per censum*, par le cens, lorsque l'esclave, avec l'agrément de son maître, était inscrit sur le livre des censeurs. Dès-

(1) Sénèque, de Clementiâ, lib. I, cap. 24.

(2) Plut. Vie de Jules César. — Appien, de Bellis civilibus, I, p. 385, éd. de Henri Étienne, cite aussi deux Romains qui se sauvent d'une ville assiégée, habillés en esclaves.

(3) Pro Milone n° 22. Tite-Live, liv. II, 5, et liv. IV, 45.

lors, il était citoyen romain; 2° *per vindictam*, par la baguette. Alors, le maître conduisait l'esclave au préteur, et après la récitation des formules sacramentelles, le préteur frappait l'esclave de sa baguette. Ce mode était toujours suivi de la liberté complète avec participation à tous les droits de citoyen romain. Tite-Live dit que Vindicius fut le premier ainsi affranchi; 3° *per testamentum*, par testament où le testateur déclarait que l'esclave était libre, ou il le léguait à son héritier, en lui demandant de l'affranchir. Alors, cet héritier conservait le droit de patronage. Le testateur pouvait aussi n'affranchir l'esclave que conditionnellement avec la réserve d'une somme payée par celui-ci.

Les douze tables ne donnent point le détail des divers modes d'affranchissement usités à Rome, lors de leur publication; mais la sixième contient, sur les affranchissemens même, deux lois remarquables. La première loi de cette table statue que, si un esclave a reçu la liberté par testament, sous la condition de payer une somme à l'héritier, et que celui-ci le vende, l'esclave deviendra libre en payant à l'acheteur la somme fixée; elle conserve ainsi à l'esclave le droit de rachat qui lui a été une fois accordé. La cinquième loi de la même table traite de la possession provisoire et dit : « Si quelqu'un revendique la liberté d'un homme détenu dans l'esclavage, le préteur doit toujours prononcer provisoirement en faveur de la liberté. » Cette disposition équitable fut enfreinte par le décemvir Appius Claudius sur la personne de Virginie.

Dès l'an 397 de Rome (1), un droit d'un vingtième était perçu par l'état sur le prix de l'esclave affranchi par son maître. Comme à Athènes, ce droit était un obstacle opposé à la trop grande facilité des maîtres; plus tard, il y eut d'autres restrictions. (2)

Anciennement, la condition de tous les affranchis était simple et identique avec celle des citoyens (3). En recevant la liberté, ils obtenaient une participation complète à tous les droits de l'homme libre; ainsi l'avait réglé le roi Servius Tullius, le fils de l'esclave: seulement ils étaient classés dans les quatre tribus urbaines, regardées comme les moins distinguées des douze qui composaient la communauté romaine. Plus tard l'affranchi fut placé au-dessous du citoyen et surtout au-dessous du patricien; il eut un patron, et ce patron fut nanti d'un droit d'héritage sur son bien. Dans la cinquième table, qui traite des successions et tutelles, la première loi porte : « Si un « affranchi meurt intestat, sans laisser de fils après « lui, son patron ou les fils de ce patron vivant en- « core, la succession de l'affranchi revient à ce patron

(1) Tite-Live, lib. VII, c. 16.

(2) Denys d'Halicarnasse, en parlant des affranchissemens, aux premiers temps de Rome, dit, lib. IV, c. 24 : Plurimi libertate gratis donabantur ob suam virtutem et probitatem. — Pauci verò ex libertatis pretio justis et piis laboribus quæsito manumittebantur.

(3) Denys d'Halic. lib. IV, c. 22 et 23. Voy. le discours remarquable de Servius Tullius aux patriciens sur la condition du peuple.

In primis urbis Romæ cunabulis, una atque simplex libertas competebat, id est ea quam habebat manumissor. Instit. lib. I, tit. 5, § 3.

« ou à celui de ses fils qui est l'aîné. » Par cette citation, on voit que si l'affranchi laissait des enfans ou faisait un testament, le patron n'avait aucun droit sur l'héritage. Ceci fut modifié par la suite, comme le remarque Justinien, Inst. III, tit. 8.

Au fond, il était naturel que des hommes nouvellement affranchis ne pussent pas de suite participer en toute circonstance aux délibérations d'une communauté dont ils connaissaient à peine les intérêts, et ce danger dut être senti surtout avec l'augmentation progressive du nombre des esclaves. Alors les affranchis ne jouirent plus des droits complets du citoyen ; ils n'en obtinrent qu'une partie, et leur condition politique à Rome se rapprocha de celle des alliés de la république, lesquels jouissaient seulement de ce qu'on appelait le droit latin et le droit italique. Il est remarquable que ces restrictions ne furent légalisées qu'à la fin de la république et sous les premiers empereurs.

Ici, je suis conduit à parler d'un trait particulier de la politique romaine, totalement étranger à la politique des républiques grecques, et admirablement bien signalé par Montesquieu. Rome, tenue si longtemps en échec par les Latins, les Volsques, les Éques, les Herniques, peuples éminemment belliqueux, s'en fit des aides de sa puissance dès qu'elle les eut soumis. Elle leur laissa leurs lois particulières, leurs rites religieux, mais elle ne leur permit pas de s'armer sans son autorisation, même pour leur défense. Plus tard, ces alliés purent être appelés à Rome pour délibérer sur certaines affaires; alors ils étaient ré-

partis par le sort dans les diverses tribus romaines. Les peuples du Latium jouissaient ainsi de ce que les Romains appelaient le droit latin, et cette association habile du vainqueur avec le vaincu me semble un progrès réel de l'esprit humain qu'on ne peut oublier dans l'histoire de l'abolition de l'esclavage.

CHAPITRE III.

Esclavage en Grèce et en Italie, du ve au iiie siècle avant notre ère.

La guerre du Péloponèse, confondant tous les Grecs entre eux, apprit plus intimement aux nobles citoyens de ces communautés orgueilleuses qu'eux aussi pouvaient perdre tous leurs droits et devenir esclaves. Quarante ans après que les Platéens avaient été proclamés vainqueurs des Perses aux jeux olympiques, ils étaient vaincus par les Spartiates et réduits en servitude. Les colonies d'Athènes et de Sparte virent tour-à-tour leurs habitans vaincus et condamnés à l'esclavage; les restes de l'armée athénienne devinrent esclaves des Syracusains, et après la conquête d'Athènes, la piraterie, maîtresse de la mer, vendit librement aux barbares le prisonnier grec. Platon, Diogène furent esclaves.

La grande époque de l'histoire grecque, qui comprend le cinquième siècle avant notre ère, avait donné l'élan le plus hardi aux beaux-arts, à la poésie de la scène, à la poésie lyrique et aux études spéculatives. Le développement progressif de l'esprit humain amena bientôt les philosophes à examiner les bases de la société civilisée de leur temps, et à construire des systèmes de constitution politique, comme ils faisaient *à priori* des théories de l'univers.

Dans leurs projets de constitution, Xénophon, Platon introduisirent des esclaves pour faire exécuter le travail, puisqu'il fallait que leur citoyen eût tout son temps libre pour discuter les lois de l'état et veiller à sa défense; mais ils savaient que les philosophes eux-mêmes pouvaient devenir esclaves : Platon en avait fait lui-même l'expérience chez les Siciliens ; ainsi ils admirent l'esclavage comme une nécessité, non comme une loi de la nature. Déjà, depuis longtemps, on faisait honte aux habitans de Chio d'avoir les premiers vendu des hommes contre de l'argent, et cette improbation fut la première protestation de l'humanité grecque contre l'esclavage.

Les républiques de ces philosophes ressemblaient à celle de l'Attique où ils étaient nés, et dans celle-ci comme dans les leurs, la condition des esclaves était toujours plus douce que celle des Ilotes de Lacédémone; mais leur affranchissement par l'état, leur élévation au rang de citoyen étaient toujours aussi plus difficiles. A Athènes, l'affranchissement n'était jamais proclamé au théâtre (1), parce que les citoyens craignaient extrêmement de réveiller, dans leurs esclaves, l'idée d'une liberté prochaine. Le nombre de ces esclaves était, en effet, considérable par rapport à celui des citoyens. Athénée le porte au chiffre de 400,000, tandis que la population libre n'aurait guère compris plus de 21,000 âmes (2); mais Athénée était

(1) Aristophane, Ranæ. Æschin. in Ctes. p. 59.

(2) Athénée, lib. VI, p. 272. On trouve au même passage d'autres citations du nombre des esclaves dans divers états grecs.

un rhéteur du IIe siècle après notre ère, et le chiffre qu'il donne doit être fortement réduit, d'après les considérations que M. Letronne a fait habilement valoir sur l'étendue totale de l'Attique. (1)

Sparte redoutait aussi ses nombreux Ilotes plus éloignés de leurs maîtres que l'esclave athénien. Elle les effrayait par les assassinats secrets qu'elle confiait au poignard de ses jeunes gens, et pendant la guerre du Péloponèse, elle fit même disparaître 2000 Ilotes dont elle avait dû récompenser la valeur par l'affranchissement, et qui lui paraissaient trop dangereux (2). Mais à part cette exécution sanguinaire, Sparte ne frappait l'Ilote que comme individu, et dans le besoin de la chose publique, ils formaient la pépinière où elle renouvelait sa population libre (3), dont les membres payaient trop souvent de la vie cette liberté si précieuse. Ainsi, à la fin de la guerre du Péloponèse, le nombre des anciennes familles spartiates n'était plus que le dixième de la population totale de la Laconie (4). Les nouvelles familles qui complétaient le chiffre de la population libre avaient toutes pour auteurs des Ilotes qui avaient mérité la liberté et le titre de citoyens. Comme je l'ai dit, ces nouvelles familles ne jouissaient pas de tous les droits des anciens Spartiates, placés dans un rang supérieur comme les patriciens de Rome, mais elles pouvaient les conquérir par des services rendus à la

(1) Mém. de l'Acad. des Inscript. t. VII.
(2) Thucyd. lib. IV, cap. 80. — Plut. in Lycurgo.
(3) Thucyd. lib. V, cap. 34. — Poll. Onom, lib. III, c. 8.
(4) Barthélemy, Anacharsis, t. IV.

patrie (1). Sparte dut à ces familles nouvelles Callicratidas, Gylippe, Lysandre, les trois généraux qui contribuèrent le plus activement à son succès et à la ruine de sa rivale dans la guerre du Péloponèse.

A Athènes, le recrutement de la classe libre se faisait parmi les métèques ou étrangers domiciliés, bien plutôt que parmi les esclaves dont l'affranchissement était trop redouté. Au milieu du IVe siècle avant notre ère, lorsque Philippe menaçait toutes les libertés grecques après sa victoire de Chéronée, l'orateur Hypéride ne put obtenir des Athéniens, qu'ils affranchissent et armassent leurs esclaves, en élevant simultanément tous les métèques au rang de citoyen. Cette motion insolite lui attira de suite un accusateur, et il ne put éviter l'exil que par un honteux désaveu de tout ce qu'il avait proposé (2). Les Athéniens aimèrent mieux accepter le joug de Philippe que d'élever leurs esclaves jusqu'à eux. Il faut le dire, Sparte ne songea pas non plus à un semblable affranchissement, quoiqu'elle eût certainement bien plus d'esprit public qu'Athènes où dominait l'intérêt particulier. Mais l'affranchissement général et subit de tous les esclaves était une véritable révolution, trop contraire à toutes les idées admises. Le travail salarié n'était pas encore connu pour la culture des terres. S'il n'y avait plus d'esclaves, que deviendrait le citoyen? Comment pourrait-il subsister avec sa famille? Arraché à son noble loisir et à ses nobles occupa-

(1) Thucyd. lib. v, cap. 34. — Athénée. lib. vi, p. 271.
(2) Plut. in Hyperide.

tions, il lui faudrait vivre de ses propres mains, s'abaisser au travail matériel dont le mépris lui avait été inculqué dès l'enfance par l'habitude et par la législation. Voilà ce que disait le préjugé, et tout n'était pas faux dans ce langage. L'affranchissement immédiat de tous les esclaves eût probablement repoussé l'invasion de Philippe; mais avec le caractère inquiet des Grecs, il eût entraîné bien des vengeances, bien des réactions, peut être un nouvel esclavage de l'ancien citoyen sous l'ancien esclave. En général, les institutions sociales ne peuvent être ainsi renversées par un révolution soudaine. Il faut que cette révolution ait été préparée long-temps d'avance dans l'esprit des masses. Elle doit arriver à son époque et non la précéder. Au milieu du IVe siècle avant l'ère chrétienne, l'époque était évidemment prématurée pour la révolution proposée par Hypéride. Les Ilotes, devenus citoyens de Lacédémone, songeaient-ils eux-mêmes à l'affranchissement des autres Ilotes?

Vers la fin de ce même IVe siècle, après qu'Alexandre-le-Grand eut soumis toute la Grèce, le génie le plus vaste de l'antiquité, Aristote s'étonnait (1) dans sa Politique de la nécessité des esclaves; mais il avouait cette nécessité comme le seul moyen d'assurer la nourriture du citoyen libre, pendant que celui-ci veillait aux intérêts de l'état. Le travail manuel lui semblait indigne de la dignité du citoyen, et ce préjugé dominait sa raison. Il ne faut pas trop s'en étonner, lorsqu'on voit actuellement encore un pré-

(1) Polit. d'Arist. lib. 1, c. 2.

jugé semblable subsister dans une grande partie de l'Europe orientale. Aristote cite la vieille maxime d'Euripide : « Le Grec a le droit d'être le maître du barbare. » Il s'efforce de prouver la légitimité de ce droit par la différence des intelligences. Il le soutient fondé en nature (1), et dit que les uns sont nés pour obéir, les autres pour commander, comme l'âme a le pouvoir sur le corps. Mais il reconnaît que beaucoup de Grecs aussi ont été esclaves. Les Thébains venaient d'être vendus par Alexandre, quelques années après les batailles de Leuctres et de Mantinée. Enfin, Aristote nous apprend lui-même que le droit d'esclavage était combattu de son temps par plusieurs philosophes et légistes. « Ceux-ci soutiennent, dit-il, que la nature n'ayant mis aucune « différence entre le maître et l'esclave, l'esclavage « est fondé sur la seule violence, et non sur le droit, « et que l'autorité absolue des maîtres est contre na- « ture. » Le fait de cette opposition déjà soulevée contre l'esclavage, est le seul résultat saillant qui sorte de la longue et pénible discussion du philosophe de Stagire.

Ainsi, l'injustice de l'esclavage avait pu dès-lors être proclamée dans les écoles, sans que l'autorité intervînt contre les novateurs. Mais cette injustice était surtout sentie du Grec au Grec et non du Grec

(1) Une fois ce droit prouvé, Aristote en déduit, lib. 1, c. 3, § 8, que la guerre est un moyen naturel d'acquérir, puisqu'elle comprend la chasse que l'on doit faire aux bêtes fauves et aux hommes qui, nés pour obéir, refusent de se soumettre. Cette chasse, dit-il, est une guerre que la nature elle-même a faite légitime.

au barbare; car l'éclat des conquêtes d'Alexandre en Asie soutenait encore tout homme grec dans la conviction de sa supériorité sur tout étranger. Ce mépris des nations étrangères est certainement celui de tous les préjugés qui est le plus fortement enraciné dans le cœur humain. Il a pu produire de grands résultats en activant l'amour de la patrie. Mais d'un autre côté, c'est lui qui a été le plus puissant conservateur de l'esclavage, en entretenant la guerre et la haine de peuple à peuple. Encore aujourd'hui, ce qui maintient principalement en Amérique la servitude du Nègre, c'est l'aversion de la race blanche pour la race noire.

Après Alexandre et Antipater, la Grèce secoua le joug sous lequel elle avait pliée momentanément, et la lutte recommença, sans résultat décisif, entre les Macédoniens qui revendiquaient la suprématie d'Alexandre, les Achéens illustrés plus tard par Philopœmen et Aratus, les Etoliens que leur caractère turbulent et pillard rapproche sensiblement des Grecs de nos jours, et les Lacédémoniens encore soutenus par la force de leurs premières institutions. Ces guerres continuèrent à répartir indistinctement entre tous les Grecs la chance de l'esclavage.

Un siècle et demi après Aristote, les Romains achevèrent à cet égard l'éducation des Grecs, lorsqu'ils s'introduisirent au milieu de leurs dissensions et les asservirent. Celles des communautés grecques qui tentèrent de résister, furent châtiées rudement et décimées par l'esclavage, sans aucune distinction de rang. Les philosophes, littérateurs, poètes, gram-

mairiens que Paul Emile fit vendre à l'encan en Epire, arrivèrent à Rome comme esclaves, et comprirent par leur propre expérience l'injustice de leur nouvelle condition. Déjà, dans les pièces de théâtre que les auteurs romains empruntèrent aux Grecs, l'esclavage est représenté comme un malheur auquel tout homme est exposé par le droit de la guerre. Dans les captifs de Plaute, le lorarius ou fouetteur dit à un des esclaves qui lui sont subordonnés : « Tu es « esclave, parce que tu as été fait prisonnier. Eh « bien! c'est un malheur auquel tout homme est ex- « posé. Il faut t'en consoler, en songeant que tu es « chez un bon maître. » Il ne pouvait plus être question de distinction entre la nature du Grec et celle du barbare.

Ces ventes considérables de prisonniers prélevés sur les peuples vaincus, ces importations nombreuses d'esclaves, de Grèce en Italie, contrastent singulièrement avec la politique que Rome avait suivie dans ses premiers débats avec les peuples belliqueux du Latium qui entouraient son petit territoire. Alors, elle avait formé une alliance offensive et défensive avec le vaincu; elle s'associait en partie aux droits de son citoyen. Mais les temps et les dangers n'étaient plus les mêmes. Elle n'avait plus besoin d'alliés et ses mœurs avaient changé. L'association complète du Latium avec Rome fut réalisée, vers l'an 300 de sa fondation, et dès que le danger ne fut plus imminent au dehors, la cupidité du riche patricien se manifesta par des envahissemens d'autorité et de propriété aux dépens du pauvre. A cela même dut

coopérer le droit primitif du patron sur le client, institué pourtant dans un tout autre but. Sous les décemvirs (l'an 306 de Rome), il n'y eut plus dans la ville, comme dit Montesquieu (1), que deux sortes de gens, ceux qui souffraient la servitude, et ceux qui voulaient la faire souffrir. Le plébéien s'endetta par l'impossibilité de payer la contribution de son champ dont il était souvent et longtemps éloigné par le service militaire. Il se vit obligé de céder ce champ à son créancier, ordinairement son patron, et devint même son esclave. Les limites de la propriété assignée par les anciennes lois à chaque citoyen furent largement dépassées. Le peuple, accablé, se révolta, réclama par la voix de ses tribuns la loi agraire et l'abolition des dettes. Les patriciens résistaient, et pendant la lutte, le nombre des esclaves dut nécessairement s'accroître par la misère même du peuple.

Cet état de choses dura jusqu'à l'invasion passagère des Gaulois, et lorsque Rome sortit de ses ruines, l'an 380 après sa fondation, les tribuns Licinius Stolo et Sextius proposèrent et firent adopter, après neuf ans de débats, les deux lois dites liciniennes dont l'une abolit les anciennes dettes, et l'autre fixa à 500 jugères (un peu moins de 125 hectares) le maximum de la propriété territoriale que pouvait posséder un citoyen romain (2). Cette dernière loi limitait également le nombre d'esclaves que

(1) Grandeur des Romains, ch. 1.
(2) Tite-Liv. VI. 35. Voy. la note de la page 17.

pourrait avoir chaque citoyen, et les engageait à se servir d'hommes libres. Cette recommandation du travail des hommes libres est conforme à l'esprit de la loi des sept jugères; mais ce n'était plus qu'une recommandation.

Licinius Stolo fut lui-même condamné pour avoir enfreint la loi qu'il avait portée. Mais, d'après la discussion consciencieuse que M. Dureau de la Malle a présentée dans son mémoire sur la population libre de l'Italie, sous la république romaine, il paraît constant que la noblesse patricienne s'astreignit généralement à l'ancienne limite des sept jugères, et conserva une honorable pauvreté, de sorte que la proportion des esclaves dut être encore peu considérable à Rome pendant son quatrième et son cinquième siècle. Ceci est dit textuellement par Valère Maxime, et le même auteur affirme qu'alors généralement la propriété de chaque citoyen ne dépassait pas sept jugères de terre médiocre (1). Comment nourrir une famille et des esclaves avec une si petite portion de terres? avec 1 hectare 71 ares; car aucun indice ne prouve que la mesure du jugère ait changé de valeur? Cette augmentation lente de l'esclavage à Rome est tout-à-fait digne d'attention, en face du système tout opposé des communautés grecques.

Pendant le siècle qui suivit l'invasion des Gaulois, ce qu'il y eut d'esclaves à Rome dut se recruter parmi les pauvres Romains, et les prisonniers faits sur les

(1) Point ou peu d'argent; peu d'esclaves; sept jugères de terre médiocre. Valère Maxime, IV, § 11.

Italiens. Rome, en effet, désormais assez forte de l'alliance des Latins, n'hésitait pas à châtier rudement ses derniers ennemis de l'Italie, lorsqu'ils lui résistaient trop longtemps. Ainsi, elle détruisit presque entièrement ces opiniâtres Samnites qui avaient fait passer ses légions sous les fourches caudines, et dans le triomphe de Curius Dentatus sur Pyrrhus, les prisonniers Apuliens, Bruttiens, Lucaniens, marchaient chargés de chaînes avec les Epirotes, les Thessaliens, les Macédoniens, et précédaient le char du vainqueur (1).

A la guerre contre Pyrrhus succéda la guerre contre Carthage. Cette seconde lutte dura plus d'un siècle, si on la prolonge jusqu'à la fin de Carthage, et au moins trois quarts de siècle, si on borne la lutte sérieuse aux deux premières guerres puniques. Carthage était la fille du commerce. Ses citoyens, uniquement consacrés aux affaires, ne combattaient l'ennemi que par le bras des mercenaires. Rome au contraire n'avait pour soldats que ses citoyens et ses alliés latins. A eux seuls appartenait le droit de porter les armes, droit sévèrement interdit aux esclaves. Mais après l'épouvantable destruction de sa noblesse citoyenne à Cannes, Rome n'hésita point à armer 8000 de ses esclaves, et à récompenser leur bravoure de l'affranchissement (2). Comme Sparte, elle sacrifia le préjugé à l'intérêt public, tandis que dans la cité de l'industrie, l'intérêt particulier l'emporta

(1) Flor. I. 18.
(2) Tite-Live, lib. XXII, 57.

et paralysa le génie d'Annibal. Carthage fut laissée épuisée après la bataille de Zama. Puis, quand Rome eut conquis la Grèce, elle se retourna sur son ancienne rivale et l'écrasa. Alors, elle put librement exercer le cours de ses vengeances; alors, on vit vendre à-la-fois les 150,000 Epirotes condamnés à l'esclavage par Paul Emile (1); les 50,000 habitans de Carthage (2), et les débris des vaincus de Numance. Ceux-là avaient été riches, puissans, et avaient eu aussi des esclaves. Dès-lors, dans ce monde à demi civilisé, le malheur fit comprendre l'absurdité du prétendu droit naturel du vainqueur sur le vaincu. Seuls, les Romains pouvaient soutenir cette prétention par le succès continu de leurs armes, et désormais, sans ennemis puissans, maîtres de riches territoires, de nombreux captifs, ils trouvèrent le travail manuel indigne d'eux, et l'abandonnèrent aux esclaves. Alors, les lois liciniennes furent fréquemment enfreintes, et l'étendue des propriétés particulières s'accrut simultanément avec le nombre des esclaves. Par l'effet de ce changement, la vigueur primitive du caractère romain dégénéra sans doute; mais le nivellement général opéré par Rome sur le monde, n'était pas inutile pour le progrès futur de la civilisation, par l'excès même du mal; car un plus grand nombre dut travailler comme esclave, et il y eut moins de maîtres.

(1) Tite-Live, lib. XLV, c. 34.
(2) Appien, de Bellis punicis, p. 81 et 311.

CHAPITRE IV.

Esclavage pendant les derniers temps de la république romaine.

Chez les Romains, comme chez les Grecs, l'esclave était chose et non personne; il s'accouplait (*contubernium*), et ne se mariait pas; il n'avait aucun droit sur ses enfans; il ne pouvait ni vendre ni acheter, ni faire un testament, ni rendre un témoignage en justice, sauf certains cas, ni porter les armes. Toute alliance de personne libre avec une personne esclave était sévèrement interdite. En un mot, dans Rome souveraine comme dans Rome encore naissante, l'esclave n'avait aucune existence légale. Sauf la faculté du refuge aux autels des dieux, semblable au refuge permis à Athènes dans le temple de Thésée, il était complètement à la merci de son maître, et souvent ce maître était dur et même barbare. Qui ne sait que Caton l'ancien vendait ses esclaves âgés et malades, comme nous vendons nos vieux chevaux (1)? L'esclave de la ville pouvait être moins maltraité que celui de la campagne: mais, en somme, l'esclave romain généralement ne devait pas être plus heureux que celui d'Athènes. Néanmoins, à l'époque où nous sommes arrivés, à la fin de la guerre punique, un pas

(1) Vendat senem servum, servum morbosum. Caton, de Re rusticâ, c. 2.

avait été fait vers un autre ordre de choses, et chez les Romains, l'esclave était moins distant de la condition de l'homme libre qu'il ne l'avait été chez les Grecs. Ceci me conduit nécessairement à quelques développemens qui se trouveront, je crois, mieux placés à cette seconde période historique de la république romaine que dans la première période où le nombre des esclaves était peu considérable.

Premièrement, le savoir et la culture intellectuelle de tous ces esclaves importés de Grèce adoucirent dans les villes les mœurs des farouches Romains (1). Ces esclaves devinrent les précepteurs (*pædagogi*) des enfans de leurs maîtres; le Grec Polybe, en demi-surveillance à Rome, l'Africain Térence, nouvellement affranchi de l'esclavage, devinrent les amis des Scipion et des Lélius. Diverses écoles de littérature et de philosophie, ouvertes par des Grecs, furent tolérées par le sénat romain qui commençait à comprendre qu'il y avait autre chose au monde que la vigueur corporelle et la bravoure.

Secondement, la propriété territoriale et métallique se concentrait de plus en plus dans les mains d'un petit nombre de riches; ces riches s'entouraient d'esclaves et s'habituaient à voir ces serviteurs du même œil que les plébéiens, dont ils ne pouvaient plus endurer la prétendue égalité. Dans cette agglomération de serviteurs, le riche établissait des rangs, créait des distinctions, permettait à ses esclaves d'avoir des es-

(1) Græcia capta ferum victorem cepit, et artes
Intulit agresti Latio..... (Horace, lib. II. Ep. I.)

claves; souvent, il leur accordait plus de facilité pour amasser leur pécule, en acceptant d'eux des remplaçans (*vicarius*). Il les chargeait même de faire un commerce à part de profits, et leur avançait des fonds. Dans les campagnes, l'extension des propriétés avait propagé la culture à bras d'esclaves; sans doute le sort de ceux-ci était très dur, généralement ils travaillaient à la chaîne : ils étaient fréquemment punis du rude travail de la meule, et subissaient la réclusion dans un ergastule malsain; mais parmi eux aussi, il y avait des distinctions, et le régisseur (*villicus*) était ordinairement un esclave ou un affranchi que le maître admettait quelquefois à sa table. (1)

Enfin, rappelons-nous la situation misérable du plébéien de la ville immortelle, ruiné de plus en plus par la guerre qui l'avait détourné de son travail, comme Régulus, dont le sénat dut faire cultiver le champ, et accablé de dettes par le paiement forcé de l'impôt. « Le peuple n'a pas de pain : *Plebes non pane potitur,* » disait Lucilius. Les plébéiens, ruinés pour s'être trop bien restreints à leur sept jugères, à la lettre des premières institutions, réclamèrent vainement par la voix des Gracques la loi agraire, les distributions frumentaires et l'abolition des dettes. Tibérius Gracchus assimilait lui-même leur sort à celui des esclaves : « Qui vaut mieux, disait-il aux nobles, d'un citoyen ou d'un esclave perpétuel, d'un soldat ou d'un homme inutile à la guerre? » (2) Mais les Grac-

(1) Columelle, lib. I, c. 8.
(2) Appien, de Bello civil. lib. I, p. 356, ed. de Henri Étienne.

ques demandaient trop, et l'intérêt personnel était déjà trop fort contre eux. Ils échouèrent, et après cette malheureuse tentative, le plébéien, pauvre et obéré, fut totalement à la merci de son créancier, avec lequel il dut s'engager pour un service fixe et obligé. Telle était la condition de la plupart des cliens de la ville, et leur dégradation ne fit que s'accroître jusqu'à la fin de la république.

Un auteur qui écrivait au premier siècle avant notre ère, cent ans environ après la destruction de Carthage, Varron (1) cite spécialement ces débiteurs insolvables comme travaillant conjointement avec les esclaves à la culture des terres des riches. Il y joint aussi des mercenaires ou ouvriers salariés pour les grands travaux de la moisson et de la vendange. Avant lui, Caton l'ancien parle aussi des ouvriers salariés, mais il conseille de ne pas les garder plus d'un jour (2), d'où l'on peut conclure, en donnant à cette citation le sens convenable, que le salaire de ces ouvriers libres doit être journalier et non mensuel, de manière à pouvoir les renvoyer aisément. Je citerai tout le passage de Varron, pour bien montrer la différence du mode de travail, dans la période ancienne, et à l'époque où ce passage était écrit.

« Toutes les terres, dit Varron, sont cultivées ou « par des esclaves ou par des hommes libres, ou en« core par le travail réuni d'hommes libres et d'escla« ves. La culture par hommes libres a lieu dans les

(1) Varron, lib. 1, c. 17.
(2) Caton, c. 5, § 4, de Re rusticâ.

« terres des pauvres qui cultivent avec leurs enfans, « et dans les terres des riches qui emploient des ou- « vriers salariés ou louent des hommes libres pour « les grands travaux de l'agriculture, tels que la ré- « colte des foins et la vendange; à ceux-ci se joignent « ceux que nous appelons les obérés (*obærati*), lesquels « s'engagent pour payer leurs dettes, suivant l'usage « général de l'Asie, de l'Égypte et de l'Illyrie (1). Sur « ces diverses classes d'hommes, je pense que dans « les localités difficiles, il vaut mieux cultiver avec des « ouvriers salariés qu'avec des esclaves, et même dans « les pays salubres, il vaut mieux faire exécuter par « les ouvriers salariés les grands travaux, tels que la « moisson et la vendange. » A ces détails, Varron ajoute les qualités qui doivent se rechercher dans le choix de l'ouvrier salarié (*operarius*), ainsi que dans le choix de l'esclave (*mancipium*).

La situation des hommes libres endettés, représentée dans ce passage important de Varron, peut nous indiquer la première origine du colonat, cette seconde institution, selon laquelle le cultivateur fut attaché d'une manière fixe à sa terre, et qui s'étendit si largement dans le moyen âge. En outre, ce passage nous montre que, du temps de Varron, les grands travaux de l'agriculture étaient généralement exécutés par des hommes libres qui se louaient, comme le font encore les montagnards des Apennins en Italie,

(1) Ce mode d'engagement est un usage de tous les temps anciens : il se retrouve en Asie, comme dit Varron, et jusqu'en Chine. Voy. le Mémoire déjà cité sur la condition des esclaves et serviteurs gagés en Chine ; *Nouveau Journal Asiatique*, tom. III, 1837.

et les Flamands dans le nord de la France. L'esclave, *mancipium*, était l'ouvrier fixe de la ferme, l'ouvrier chargé du travail courant. On trouve aussi, vers cette époque, la citation du colon partiaire, *partiarius*, ou métayer à partage de grains. Ainsi on doit reconnaître que le travail salarié était déjà organisé dans l'agriculture romaine, et que, sur la plupart des exploitations, au temps de Varron, le nombre des esclaves ne suffisait pas pour les grands travaux. C'est ce travail salarié qui devait finir par remplacer esclavage, servage, et colonat, et conséquemment nous devons signaler avec soin son origine dans la société romaine.

Quel était le nombre des esclaves répartis dans les villes et les campagnes de l'Italie? quel était le nombre des affranchis, à une époque quelconque de l'histoire romaine? Cette donnée serait d'une haute importance pour suivre les progrès de l'esprit humain; mais il ne semble pas qu'elle puisse jamais être obtenue avec une approximation suffisante, parce que, dans l'Italie ancienne comme dans toutes les autres civilisations de l'antiquité, l'esclave, mis au rang des choses et non des personnes, n'était point jugé digne du recensement. On sait seulement en gros que le nombre des esclaves s'accrut considérablement en Italie après la chute de Carthage et l'asservissement de la Grèce; que la culture changea de forme, les prés et bois prenant une vaste extension, comme parcs d'agrémens, ou comme culture plus facile, et qu'avec le changement de culture et l'introduction de nombreux esclaves, la population totale diminua. Pour retarder cette diminution, Jules César

dictateur ordonnait que le tiers des pâtres fut composé uniquement d'hommes libres (1). L'histoire nous présente le chiffre considérable des esclaves appartenant à certains individus (2). L'an 746 de Rome, Cœcilius Claudius laissa à sa mort plus de 4,000 esclaves (3). Démétrius Ména, l'affranchi de Pompée, en avait une quantité énorme (4); et Lucullus, reprimandé pour son luxe par les censeurs, prouva qu'un autre affranchi déployait un luxe bien plus étonnant que le sien. Dans cette Rome, justement appelée vénale par Jugurtha, la richesse effaçait peu-à-peu toutes les anciennes distinctions.

Observons en passant, comme traits secondaires de l'époque de transition où nous sommes arrivés, qu'à la fin de la guerre punique, les enfans des affranchis purent, comme les enfans des citoyens, prendre la robe prétexte (5), ce qui auparavant leur était défendu par la loi; que le nombre des mendians était devenu assez considérable à Rome pour qu'on les parquât près d'une porte de la ville dans une enceinte particulière, semblable à nos cours des miracles du moyen âge (6); qu'enfin, un grand nombre de plébéiens portaient par pauvreté la tunique grise, autrefois réservée aux seuls esclaves, et se confon-

(1) Suétone. vie de J. Cæsar, c. 42.
(2) Athénée, lib. VI, p. 272.
(3) Pline, lib. XXXIII, c. 10.
(4) Senec, de Tranquillitate, cap. 8.
(5) Macr. Sat. XI, p. 105.
(6) Plaute et autres auteurs cités par M. Naudet, Mémoire sur les secours publics chez les Romains, Acad. des Inscript. t. XIII. p. 11.

daient ainsi avec eux. *Tunicatus popellus,* dit Horace; cette identité de costume indique évidemment que les rangs se rapprochaient de plus en plus. Ces mendians, semblables aux lazzaroni actuels, n'avaient certes pas des sentimens plus élevés que les esclaves.

On trouve dans les auteurs du temps les détails de ce commerce immense d'esclaves conduits de toutes parts à la capitale du monde; on y lit avec dégoût les infamies de ces marchés publics, où l'homme se vendait avec les bestiaux, les ruses effrontées des marchands pour dissimuler les défauts corporels de leur denrée, et les essais de l'acheteur pour se garantir de ces ruses. Les édiles avaient dû intervenir dans ces sales débats : ils avaient ordonné que les marchands placeraient sur le front de chaque esclave une inscription annonçant ses défauts, ses maladies, s'il était fugitif ou vagabond, etc. (1). Le prix de l'esclave, mâle ou femelle, variait singulièrement, suivant que ses qualités physiques ou son genre d'instruction pratique convenaient mieux au luxe romain, et le détail des diverses dénominations, assignées aux esclaves, selon l'espèce de service qu'ils accomplissaient auprès de leur maître, remplit plusieurs pages de Pignorius et des autres auteurs qui ont traité de l'esclavage ancien; mais, dans ce siècle où la richesse était tout, ces dénominations étaient autant de distinctions qui séparaient l'esclave du plébéien, pauvre et inutile au riche. Ainsi, plus tard, dans le moyen âge, nous verrons presque tous les titres honorifiques

(1) Aulugelle, lib. IV, c. 2.

actuels dériver des termes qui désignaient primitivement des fonctions particulières aux esclaves.

Sans contredit, l'élévation de l'esclave par son influence sur son maître était lente et difficile : car, en général, ce maître, formé par les anciennes institutions de Rome au seul métier de la guerre, méprisait tout le reste, et se plaisant dans son ignorance, il jouissait de son loisir et de sa richesse avec toute la brutalité du parvenu. Les deux révoltes des esclaves en Sicile furent excitées par la dureté des maîtres. Athénée porte à un million le nombre des esclaves insurgés qui périrent dans ces guerres (1). La dureté des maîtres produisit aussi l'insurrection de Spartacus, et les esclaves fugitifs se rendaient en troupes au camp de Catilina. Par ces exemples, on voit trop bien que le maître n'était pas non plus toujours tranquille dans sa jouissance, et que son rêve de bonheur avait souvent un terrible réveil. Mais, ainsi que l'a fort bien remarqué M. de Saint-Paul (2), les esclaves révoltés de Sicile, et ceux de Spartacus n'avaient pas des idées de liberté plus exactes que celles de leurs maîtres; comme eux, ils réduisaient les vaincus en servitude, et les traitaient plus durement encore (3). En rendant justice à leurs coura-

(1) Athénée, lib. VI, p. 272. Sall., Cat., 56.

(2) Discours sur la constitution de l'esclavage dans l'antiquité.

(3) Marius avait armé des esclaves contre Sylla; quand il fut rentré dans Rome, ces esclaves enrôlés commirent tant de désordres que Cinna et Sertorius en firent tuer plus de 4,000. — Plut. Vie de Marius.—Appien, de Bello civil. lib. I, p. 396, éd. de Henri Étienne.

geux efforts, on doit reconnaître que la civilisation humaine aurait plutôt perdu que gagné à leur succès. Ils n'auraient cherché qu'à satisfaire dans toute leur énergie désordonnée des passions que l'habitude de la jouissance avait déjà amorties dans leur vainqueur.

S'il y avait des maîtres durs et barbares parmi les Romains de la fin de la république, il se rencontrait aussi beaucoup de maîtres humains, tels que les Cicéron, les Atticus. Cicéron, lib. I, *de Officiis*, c. 13, dit positivement qu'il est bien de se servir des esclaves comme de mercenaires en exigeant d'eux un travail et leur fournissant ce qui est nécessaire. Dans un passage de sa huitième Philippique (n. 11), il indique qu'après six ans de service, les bons maîtres donnaient souvent la liberté à leurs esclaves, ou au moins que cet usage avait lieu pour les esclaves provenant de prisonniers faits à la guerre. Crassus même, qui faisait en grand le commerce des esclaves (*Plut. in Crasso*, c. 3), était guidé par son propre intérêt à surveiller leur instruction pour les mieux vendre, et relevait ainsi souvent leur condition intellectuelle et physique bien au-dessus de celle du Romain de la populace. Les ambitieux de l'époque, César, Clodius, pour influencer les délibérations du Forum, s'entouraient d'esclaves dévoués, de gladiateurs avec lesquels ils faisaient la loi aux descendans des Sicinius et des Virginius (1). Ainsi l'esclave reparaissait comme élément actif dans ces discussions où sa présence était naguère interdite, et il constatait par la force cette existence légale que

(1) Pro Sextio, n. 34. — Appien, de Bello civili, lib. II.

la force lui avait enlevée. Déjà un siècle auparavant, Tiberius Gracchus avait formé seulement d'affranchis la troupe de ses licteurs (1). Dans le dernier siècle de la république romaine, le contact perpétuel et immédiat du maître et de l'esclave avait tellement étendu l'usage des affranchissemens, qu'à plusieurs reprises le sénat dut intervenir contre cette extension pour conserver la pureté du type romain. Mais ces édits paraissent n'avoir eu qu'un effet passager, ou du moins les lois qui nous sont conservées dans le Digeste ne paraissent pas antérieures au temps des empereurs.

Condition des affranchis. — J'ai dit plus haut que les affranchis étaient d'abord classés dans les quatre tribus les moins estimées et connues sous le nom d'urbaines; les autres tribus portaient le nom de tribus rurales, comme pour constater la distinction du propriétaire foncier et du prolétaire (2). Constamment les affranchis s'efforcèrent de sortir de ces tribus inférieures, et ces efforts sembleraient indiquer que les tribus rurales jouissaient seules des droits complets du citoyen romain; mais on ne trouve aucune séparation établie par les lois républicaines. Tacite (Ann lib. VI, c. 58) nous dit que les affranchis pouvaient aspirer au sacerdoce et autres charges publiques. Il parle de ce droit comme existant depuis longtemps, et ainsi on doit le reporter au temps de

(1) Plut. Vie de Tiberius Gracchus, c. 17.

(2) Pline, l. XVIII, c. 3. — Rusticæ tribus laudatissimæ, eorum qui rura haberent. Urbanæ verò, in quas transferri ignominia esset, desidiæ probro.

la république. Il paraît que c'était l'opinion publique seule qui dégradait les tribus urbaines. L'an 441 de Rome, un ambitieux patricien, Appius Claudius, admit les affranchis dans les tribus rurales. Par cette concession, il s'assura leur suffrage dans l'assemblée du peuple, et obtint la prolongation de sa censure contre le vœu des patriciens; mais neuf ans plus tard, l'an 450, un autre censeur, Fabius Maximus, rejeta tous les affranchis dans les tribus urbaines, et, suivant l'histoire, il dut à cet acte énergique son surnom de Maximus. (1)

Le même Appius avait fait, pendant sa censure, une tentative bien autrement hardie : il avait voulu introduire des petits-fils d'affranchis (2) dans les places vacantes au sénat par l'extinction de diverses familles. Mais l'indignation générale du peuple roi, ou plutôt des patriciens, fit rayer ces trop nouveaux adeptes de la liberté.

Sous la république romaine, l'affranchi ne paraît pas avoir été soumis à l'inspection de son maître pendant un temps déterminé, et aussi rigoureusement qu'à Athènes, où ce maître pouvait le faire arrêter, et remettre en esclavage, sur un jugement constatant sa mauvaise conduite. A Rome, l'affranchi devenait le client de son ancien maître, et se trouvait envers lui dans la même position que le client plébéien envers

(1) Tite-Live, IX, 46.

(2) Senatum primus libertinorum filiis inquinaverat; Tite-Live, IX, 46. — Suétone, en rapportant un essai semblable tenté par Claude, explique que *libertinus* désignait le fils de l'affranchi. Suétone, Vie de Claude, c. 34.

le patricien son patron. Mais l'avidité des patriciens fit modifier les termes de la loi des douze tables qui n'appelait le patron à la succession qu'au cas où l'affranchi mourait sans enfant et sans testament. Cette iniquité fut corrigée, comme dit Justinien (1), et la correction de la loi se faisait par un simple édit de prêteur. Si l'affranchi, n'ayant pas d'enfant, écrivait un testament, il lui était *ordonné* de laisser à son patron la moitié de son bien, et s'il n'obéissait pas, cette moitié était juridiquement remise au patron. Si l'affranchi mourait intestat, laissant un fils adoptif, celui-ci partageait par moitié avec le patron. Il paraît qu'en général l'héritage ne restait tout entier aux enfans que lorsqu'ils étaient au moins deux.

La deuxième loi de la onzième table des décemvirs avait prohibé les mariages entre les patriciens et les plébéiens. L'an 566 de Rome, les consuls donnèrent comme récompense à Hispala, fille d'affranchie (*libertina*), l'autorisation d'épouser un citoyen libre, ce qui prouve que le blâme public, indépendamment de toute loi, repoussait les unions avec les affranchis (2). Mais du temps de Cicéron, Antoine s'unissait avec la fille d'un affranchi. Les lois Julia et Papia, promulguées sous Auguste, limitèrent la défense de ces unions aux sénateurs seuls (3). Elles défendirent à tout sénateur d'épouser une femme affranchie, et à toute fille de sénateur d'épouser un affranchi. Elles

(1) Instit. 3, tit. 8, de successione libertorum.
(2) Tite-Live, XXXIX, 19.
(3) Dig. liv. XXIII, tit. 21, 23 et 32. Code J., lib. V, tit. 3, l. 28.

n'interdirent plus les unions des affranchis avec les chevaliers et autres citoyens libres.

L'an 457 de Rome (1), les affranchis furent admis pour la première fois à l'honneur du service militaire. On en vit un second exemple dans l'année 535 (2); et l'an 660, à l'époque de la guerre sociale, douze cohortes furent uniquement formées d'affranchis. Dans la guerre contre Jugurtha, Marius compléta ses légions avec des individus d'origine servile (3); et lors de la guerre des pirates de Sicile, Octave affranchit 22,000 esclaves, pour en faire des rameurs sur sa flotte (4); mais c'était une mesure très dangereuse aux yeux des plus sages Romains. Plutarque raconte (5) qu'après la bataille de Thapsus, gagnée par César, quelques-uns des chefs du parti de la république proposèrent de faire un décret pour affranchir tous les esclaves qui voudraient s'enrôler. Caton s'y opposa fortement, et déclara qu'un tel décret serait injuste et déraisonnable. On se borna à faire un appel aux maîtres qui voudraient d'eux-mêmes affranchir leurs esclaves. Les mêmes circonstances se retrouvent ici comme du temps de l'invasion de Philippe

(1) Tite-Live, Libertini Centuriati, lib. x, 21.
(2) Tite-Live, lib. xxii, 11.
(3) Sall. Jug. 86, et Plut. in Mario, c. 13.
(4) Suétone, Vie d'Octave, c. 16.
(5) Plutarque, Vie de Caton d'Utique, c. 78. Marius et Cinna, assiégés dans Rome par Sylla, promirent la liberté aux esclaves qui se joindraient à leur parti. Le sénat, en décrétant contre eux, déclara spécialement Cinna déchu, par le fait de cet appel, de sa dignité de consul. Appien, lib. 1, de Bello civili, p. 385 et 390, édit. de Henri Étienne.

en Grèce, et la proposition de l'affranchissement général est repoussée comme celle d'Hypéride.

Le préjugé ancien était donc loin d'être détruit. Devant les grandes leçons de l'histoire, les idées des hommes instruits s'épuraient sans aucun doute. Lucrèce reconnaissait l'égalité d'origine de tous les hommes. Cicéron et Caton d'Utique disaient avec les Stoiciens que le seul véritable esclavage était celui que nous imposent nos passions (1). Cicéron faisait son ami de son affranchi Tiron; mais il se reprochait encore d'avoir été trop affecté de la mort d'un de ses serviteurs (2). Celui qui appelait Archimède un homme obscur (*humilem homuncionem*) (3), parce que Archimède s'était occupé de sciences non comprises par les Romains, celui-là ne pouvait renoncer immédiatement aux préjugés de sa nation, quoiqu'il fût lui-même un homme nouveau (*homo novus*), venu d'une ville latine, Arpinum, quoiqu'il ne fût pas de l'antique souche des Romains.

En résumé, d'après le rapide tableau que je viens de tracer, on voit que deux causes principales minaient sourdement la constitution de l'esclavage dans cette société romaine généralement si corrompue. La première consistait dans la supériorité, comme éducation intellectuelle, de l'esclave grec sur son maître romain, supériorité rendue plus sensible

(1) Cic., paradoxe v. — Plut., Vie de Caton d'Utique, c. 95.

(2) Lettres de Cicéron, ép. 4, 7, 16, 27.

(3) Humilem homuncionem è pulvere et radio excitabo, qui multis annis post fuit, Archimedem.-Cicer. Tusc. lib. v, 33.

par leurs rapports immédiats et par les nouveaux besoins du maître. La seconde cause consistait dans la dégradation du bas peuple de Rome, que le riche méprisait autant et même plus que ses esclaves. Cet effet du nivellement général, au-dessous de quelques maîtres, devient encore plus évident par les lois rendues sous les empereurs, et le tableau de ces lois, joint à celui des mœurs, d'après l'ordre des temps, nous fera bien reconnaître la marche progressive de la civilisation.

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE.

DE L'ESCLAVAGE,
PENDANT LES TROIS PREMIERS SIÈCLES DE L'ÈRE CHRÉTIENNE
JUSQU'A L'AVÉNEMENT DE CONSTANTIN.

Ire SECTION.

ESCLAVAGE DANS L'EMPIRE PAÏEN.

CHAPITRE I.

Considérations générales. — Rapports du citoyen romain et des autres hommes. — Rapports du maître et de l'esclave.

Observons d'abord le grand fait des droits et privilèges, accordés par les empereurs aux peuples soumis à la domination romaine. Ces droits, sous le nom de droit latin et droit italique, firent participer peu-à-peu les nations vaincues à l'état de l'ancien citoyen romain, élevé au-dessus du reste du monde. Les villes de ces nations se divisèrent en villes libres, en municipes, en villes tributaires. Le nombre de ces villes privilégiées se comptait par chaque province, et, dès l'origine de l'empire, des provinces entières, comme la Gaule méridionale, furent admises à participer aux droits complets du citoyen romain. La fusion s'opérait rapidement, et dès les deux premiers siècles, on vit parvenir au trône impérial, d'abord des citoyens de petites villes d'Italie, Othon et Ves-

pasien, ensuite des hommes sortis des provinces, Trajan et Adrien, tous deux Espagnols. Ce système d'association, dont nous avons vu l'origine dans les premiers temps de Rome, différait essentiellement, comme je l'ai dit, de ce qui avait lieu dans l'ancien régime grec, dans le régime d'Athènes, par exemple, où tout individu athénien, émigrant de la métropole pour les colonies d'Asie, perdait ses droits de citoyen. Mais s'il avait été la première base de la force de Rome, il lui était devenu encore plus nécessaire pour se soutenir dans sa domination sur le monde. Car désormais le Romain ne voulait plus ni travailler ni servir la patrie, et l'empire devait se défendre avec des armées composées d'étrangers. Le besoin de l'époque était donc de resserrer les liens qui unissaient le monde soumis au siège de la volonté suzeraine, et conséquemment, ces étrangers, si nécessaires à la défense, devaient peu-à-peu participer à tous les privilèges de leurs conquérans.

Ce fait de l'élévation progressive de l'étranger jusqu'à l'état de citoyen romain a sans doute puissamment contribué à répandre le principe de l'égalité naturelle parmi les hommes, et il appartient donc nécessairement à l'histoire de l'abolition de l'esclavage. Auguste seul se montra très réservé pour accorder le droit de citoyen romain (1), comme il fit des lois pour arrêter le progrès des affranchissemens. Il recommanda aussi par son testament de ne plus étendre les frontières de l'empire, et comme l'ob-

(1) Suétone, in Octavio, c. 39.

serve Montesquieu (1), ces trois choses étaient très bien liées ensemble pour maintenir la durée de l'empire. Dès que les citoyens n'étaient plus décimés par la guerre, il ne fallait plus renouveler ces citoyens par les admissions d'étrangers et les affranchissemens. Mais encore eût-il fallu que ces citoyens voulussent défendre l'empire, et Auguste, qui avait ôté au peuple romain le droit de faire des lois, avait lui-même grandement contribué à activer sa dégradation morale. Le fait de cette dégradation rehaussait l'importance de l'étranger pour la défense de l'empire, et les barrières qu'Auguste avait voulu élever furent complétement abattues sous ses successeurs.

La vie de luxe et de volupté que menaient les riches romains, leurs vices même et leurs débauches rapprochaient de plus en plus le maître de l'esclave, et tel était le résultat inévitable de ces orgies infâmes des Caligula, des Néron, où l'empereur se mêlait à ses esclaves et s'habillait comme eux, de ces spectacles cruels où la noblesse et le prince se ravalaient au rôle de gladiateur. Mais il est difficile de suivre, dans les ouvrages qui nous restent, le mouvement qui put, vers cette époque, modifier les idées romaines, parce que ce mouvement n'a été ni brusque, ni tout-à-fait continu; mais plutôt lentement progressif, avec des temps d'arrêt dans sa marche, parce qu'il se fit sentir par la dégradation générale, et non par l'élévation raisonnée des sentimens moraux. Après que Cicéron et Atticus

(1) Montesq. Grandeur des Romains, ch. 13.

s'étaient montrés doux et bienveillans envers leurs esclaves, Vedius Pollion nourrissait ses murènes avec la chair des siens (1). Un peu plus tard, au milieu du premier siècle de notre ère, Columelle recommandait (liv. 1, ch. 1.) de traiter doucement les esclaves; mais Columelle nous donne aussi le détail de l'ergastule et des punitions corporelles dont les esclaves étaient passibles. Il nous parle de l'esclave enchaîné comme portier avec le chien de garde, usage qui remonte au temps de Plaute et dont la conservation témoigne de la dureté des mœurs romaines. Le portier enchaîné se retrouve dans Ovide, dans Sénèque (2). Sénèque l'appelle, il est vrai, le dernier des esclaves (*mancipium extremum*), et dans un autre passage (ep. 47), il recommande l'humanité envers les esclaves; il les appelle des amis d'un ordre inférieur (*humiles amici*). Mais ce précepte philosophique était loin d'être en pratique usuelle, et Plutarque battait son serviteur (3), en dissertant sur la morale. Epictète, esclave à Rome, avait eu la jambe cassée par son maître, et dans le Satyricon de Pétrone, qui paraît peindre les mœurs du temps de Caligula, les esclaves du riche Trimalcion ne sont pas traités plus doucement qu'au temps de César et d'Auguste. On y retrouve (c. 28) l'*ostiarius prasinatus*, le portier attaché par sa ceinture verte, et au-dessus de la porte se lit l'inscription suivante : *Tout esclave qui sortira sans la permis-*

(1) Sénèque, de Irâ, lib. III, cap. 40.
(2) Ovide. Amor. Elégie VI. Sénèque, de Irâ, lib III, cap. 37.
(3) Aul. Gell. lib. I, c. 16.

sion du maître recevra cent coups. Un peu plus loin, au chapitre 20, Pétrone et ses amis obtiennent la grâce d'un esclave qui avait perdu au bain l'habit d'un autre esclave, son supérieur, et qui devait être fouetté pour cette faute. Le gracié embrasse avec effusion ses libérateurs, embrassement qui aurait paru indigne, ce me semble, aux anciens Grecs. Du reste, on voit, par cet exemple même, que l'esclave chargé d'une surveillance dans la maison avait son droit, et punissait par lui-même quiconque lui manquait parmi ses compagnons.

Comme exemple de dureté envers les esclaves, nous avons, dans Juvénal, le dialogue connu entre la dame romaine et son mari, *pone crucem servo*, satire VI, où le titre d'homme est refusé à l'esclave, *ô demens, ità servus homo est.* L'esclave y est à la pure merci de ses maîtres. — Pétrone, au chapitre 102 de son Satyricon, nous parle aussi d'esclaves qui se sont jetés dans la mer, par la crainte d'un châtiment plus sévère. Végèce, qui est du même temps, observe dans la préface de son Art vétérinaire, que les esclaves malades sont vendus à plus bas prix que les bêtes de somme et les bestiaux, indiquant que l'intérêt seul doit conduire le maître à les faire soigner. Mais déjà le *villicus* esclave s'élevait par sa position au-dessus des autres esclaves, et, comme les serviteurs de la ville, il gérait les affaires du maître. Les qualités que ce *villicus* doit posséder, suivant Columelle (1), en faisaient un serviteur précieux. A la

(1) Col. lib. 1, c. 8.

ville, les esclaves des riches prenaient toutes les manières de leur maître, et devenaient de petits seigneurs par rapport aux pauvres plébéiens. « Toute grande maison est pleine d'esclaves orgueilleux, dit Juvénal, satire v ». Ils s'enrichissaient aux dépens des cliens, dont les cadeaux leur étaient abandonnés par le maître. On lit, satire III : « Nous autres cliens, nous sommes obligés de payer tribut, et d'augmenter le pécule des esclaves, mieux habillés que nous. » Suivant Tertullien, les esclaves domestiques recevaient souvent le nom des rois vaincus de l'Asie. (1)

L'homme était toujours marchandise courante, et le commerce des esclaves était très lucratif, quoique honteux : le nom de *mango* était une véritable injure. Au commencement du second siècle de notre ère, toutes les infamies de ce commerce existaient comme précédemment, ainsi qu'on le peut voir dans les auteurs du temps, dans Suétone, vie de Domitien, c. 7, dans Martial, épître à Mamurra. Le commun des esclaves se vendait toujours en public. Ceux de meilleur débit, et surtout, d'après l'épître de Martial, les enfans destinés à être prostitués, se vendaient dans l'intérieur de la boutique, exposés sur une espèce de table appelée *catasta*, mot importé de la Grèce avec les autres termes spéciaux des voluptés romaines. C'était sur cette *catasta* que les raffinés allaient tâter et choisir (2). Souvent les mar-

(1) *Nequam servi regum nominibus insultant;* Tertullien adv. Marcionem, lib. I.

(2) Perse. 6e satire. Voyez aussi, dans l'Apologie d'Apulée,

chands châtraient les enfans pour les mieux vendre. Cet usage se trouve encore indiqué par un passage de Quintilien (Instit. v. 12). Il est singulier que le second Néron, Domitien, ait rendu un édit pour empêcher de faire des eunuques(1). A ce sujet, Martial le loue d'avoir rendu Rome pudique.

Au commencement de ce même second siècle, sous Trajan, on voit de nouvelles traces de l'existence du travail salarié. Pline-le-jeune employait des ouvriers salariés pour la culture de ses terres. Ce même Pline se montre bienveillant envers ses esclaves (2). Il leur permet de faire des testamens, et exécute fidèlement leur volonté après leur mort. Dans une autre de ses lettres (3), il se trouve héritier et exécuteur d'un testament, renfermant deux clauses contradictoires dont l'une affranchissait un certain esclave, et l'autre lui refusait la liberté. Il décide en faveur de l'esclave : mais il déclare positivement que la question avait été résolue contre celui-ci, par tous les hommes instruits qu'il avait pu consulter, et on ne peut dire que la bienveillance de Pline envers ses esclaves ait été habituelle à ses contemporains, lorsqu'on voit peu de temps auparavant, son oncle, Pline l'ancien (liv. XVIII, c. 4.), nous parler des esclaves qui cultivent les terres avec les pieds enchaînés et la marque empreinte sur le visage. Cependant, depuis l'avénement

p. 479, le détail des secrets employés par les acheteurs pour reconnaître si l'esclave proposé était de bonne santé.

(1) Suétone. Domitien, VII.

(2) Pline le J., lib. IX, ep. 37, et lib. VIII, ep. 16.

(3) Pline le J., lib. IV, ep. 10.

de Nerva, jusqu'à la fin des Antonins, la législation nous montrera une tendance visible à l'adoucissement des mœurs intérieures, et pendant cette période heureuse, les idées stoïciennes exercèrent leur plus grande influence sur le monde romain.

La secte stoïque prescrivait à chaque homme de se résigner complétement à son sort et de s'abstenir du mal, sans s'occuper de son avenir. Telle est la morale d'Epictète, cet admirable esclave qui sut améliorer et adoucir le maître qui l'avait mutilé. Mais cette austérité froide exigeait trop de la faiblesse humaine, pour faire un grand nombre de prosélytes parmi les malheureux, et elle conduisait les heureux à l'égoïsme. Les principes d'Epictète sont développés et étendus par Marc-Aurèle dans ses Pensées. Pour ce philosophe couronné, la nature a rendu tous les hommes amis, tous les hommes alliés (1): mais lui aussi n'ose pas attaquer de front la question de l'esclavage. L'homme esclave ne peut parler librement, dit-il simplement d'après Philon. (2)

Un autre philosophe du même temps, Lucien, moqueur perpétuel, ne présente aucune idée généreuse sur cette grave plaie de la société, et Lucien est le type exact du scepticisme général de l'époque. Quand il dit dans le *Solœcista : Celui qui fait injure à ton esclave te fait injure à toi-même*, il engage le maître à défendre l'esclave, mais dans son propre intérêt, suivant le vieil axiome. Dans un autre discours, les Fugitifs,

(1) Marc-Aurèle, lib. II, § 1-8; lib. VII, § 22; et lib. XVIII, § 27.
(2) Marc-Aurèle, lib. IX, § 20.

Lucien se moque de certains philosophes, et finit par les faire reconnaître pour des esclaves fugitifs qui sont rendus à leurs maîtres et punis de leur escapade.

En général, avec l'admission devenue accessoire du barbare aux droits du citoyen romain, admission rendue générale au IIIe siècle par Caracalla, le grand fait qui distingue les trois premiers siècles de l'ère chrétienne et la fin de Rome païenne, c'est la dégradation morale du citoyen romain, et de tous les habitans de l'Italie. Cette dégradation a pu s'arrêter un instant au second siècle, de Nerva à la fin de Marc-Aurèle, et encore du temps de ce dernier prince, sa femme et son collègue se souillaient dans la débauche. Mais après cette époque, la dégradation reprit librement son cours. Les hommes riches s'abrutissaient dans les plaisirs, et tremblaient servilement sous la main de l'empereur. Les cliens mendiaient servilement la *sportule* du matin, à la porte de l'homme riche. Le peuple vivait des distributions gratuites faites au nom des empereurs, et voulait avoir son pain et ses jeux du cirque (1). Tous se précipitaient dans la servitude, suivant l'expression énergique de Tacite, et la distinction entre le maître et l'esclave particulier s'effaçait de plus en plus sous la main du despotisme, comme elle s'est effacée parmi les *individus de même race* dans les monarchies absolues de l'orient.

L'an 800 de Rome (47e de notre ère), il ne restait

(1) Suéton. in Aug. 42. — Dion. XXXI, 32. — Juv. X, 81.

plus qu'un très petit nombre non-seulement des anciennes familles patriciennes, mais même de celles qui avaient été créées par César et par Auguste (1). Suivant Valère Maxime, la famille des Scaurus se trouvait dans un tel état d'abaissement que le Scaurus de son temps s'était fait marchand de charbon (2). Claude et Vespasien renouvelèrent les efforts de César et d'Auguste, et élevèrent une partie des sénateurs à la dignité de patricien. Ainsi Agricola avait eu pour ancêtres des chevaliers, et il fut nommé patricien par Vespasien. Mais ces nouvelles créations qui comprenaient presque toujours la famille régnante, furent bientôt détruites par les révolutions, par la haine des tyrans, par le changement des mœurs et le mélange des nations étrangères. A la fin du troisième siècle, après que tant d'empereurs barbares se furent succédé sur le trône, on se souvenait seulement par une tradition vague que les patriciens avaient été le premier ordre de Rome.

Déjà depuis plus d'un siècle avant Trajan et les Antonins, le christianisme avait paru, et le nombre de ses prosélytes croissait assez rapidement pour effrayer les empereurs et le monde païen. L'influence de l'élément chrétien pour l'abolition de l'esclavage doit être étudiée dès cette époque dans sa pureté primitive, avant que sa morale se fût mêlée avec les anciens principes ou préjugés. Suivant l'ordre des

(1) Tacite, Ann. XI, 25.
(2) Valère Maxime, lib. IV, c. 4.

temps historiques, je devrais donc commencer à en parler; mais, comme ici l'action du christianisme est un fait tout nouveau dans l'histoire de l'empire romain, je dois d'abord achever de décrire toutes les modifications effectuées dans la condition de l'esclavage, sous l'influence des idées païennes. Ensuite je reprendrai l'histoire des premiers temps du christianisme, et cette histoire me conduira directement à l'avénement de Constantin.

En terminant ces considérations générales, je présenterai une observation. On pourra s'étonner que je ne fasse pas ressortir dans un plus grand jour l'influence de la secte stoïque pour l'abolition de l'esclavage; que je ne lui attribue point une section particulière dans cette sorte de chronologie de la morale humaine, suivie par mon plan. C'est ainsi que Dattius, auteur d'une très bonne dissertation sur la vente des enfans dans l'antiquité, divise la législation relative à cette vente en trois grandes époques: l'époque des idées anciennes, l'époque de l'influence de la secte stoïque, l'époque de l'influence chrétienne. Nul doute que l'influence des idées stoïques a été réelle sous Adrien, les Antonins et Alexandre-Sévère. Mais elle semble devoir se borner à ces règnes, ou du moins, hors de là, on ne peut guère en découvrir la trace, dans ces temps où les principes moraux étaient si variables, si peu affermis. Les empereurs que je viens de nommer ont bien mérité de l'humanité par plusieurs édits favorables à la condition des esclaves, qui sont restés après eux; mais nous trouverons aussi d'autres édits favorables à ces

mêmes esclaves, et inspirés à certains empereurs, par des sentimens tout-à-fait indépendans de l'influence philosophique (1). Je crois donc me tenir plus dans le vrai, en rapportant les faits dans un cadre général, et en ne formulant pas sous une expression rigoureuse, l'influence réelle de la secte froide et austère des stoïciens.

(1) La vie de Marc-Aurèle lui-même présente à la critique bien des points répréhensibles.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

Législation relative aux esclaves dans l'empire païen, et application de cette législation.

Sous les empereurs païens, quelques lois nous indiquent que l'esclave commence à être considéré comme homme par la législation.

Claude, le premier, intervint d'une manière franche entre le maître et l'esclave (1). Un grand nombre d'esclaves malades ayant été abandonnés par leurs maîtres dans une île du Tibre où on les laissait mourir, il déclara que ces esclaves seraient libres, s'ils guérissaient, et que tout maître qui tuerait son esclave malade serait puni comme homicide. Cet édit remarquable fut probablement produit par l'influence des affranchis dont Claude était entouré.

Adrien, témoin de la cruauté fréquente des maîtres, leur enleva le droit de vie et de mort sur leurs esclaves (2). Il ordonna que les magistrats pourraient seuls condamner les esclaves à mort. Le texte n'indique point la peine qui avait dû être stipulée envers les contrevenans à cette ordonnance. Antonin-le-Pieux confirma la loi d'Adrien (3), et ajouta que

(1) Suétone, Vie de Claude, ch. 24.— Dig. liv. XL, tit. 8, § 2.
(2) Spartien, Vie d'Adrien. Hist. Aug. 9 c. Paris, 1620.
(3) Instit. lib. 1, tit. 8. Dig. l. 1, tit. 6, § 1.

les maîtres qui feraient punir de mort leurs esclaves, sans cause bien évidente, seraient punis comme s'ils avaient tué l'esclave d'un autre citoyen. Dans l'ancienne législation, ce dernier délit était puni par une amende payée au fisc, et par la fourniture d'un autre esclave.

Ainsi, sons l'empire, la loi protégea ouvertement la vie de l'esclave contre le caprice du maître. Déjà, du temps de la république, le sénat avait rendu plusieurs fois des édits contre la cruauté des maîtres : mais ces édits paraissent avoir été seulement relatifs à des circonstances particulières; car ils ne se sont pas conservés dans la législation.

Spartien nous dit (1) qu'Adrien supprima les ergastules des esclaves et des affranchis. Suétone atteste que les ergastules particuliers furent visités, sous Auguste et sous Tibère, par les agens de l'autorité. Avant Auguste, dit-il dans la vie de ce prince, les riches propriétaires s'étaient donné pleine licence à la suite des troubles; ils avaient arrêté des individus libres, et en avaient fait des esclaves. Les *ergastules d'affranchis*, cités par Spartien, montrent que l'affranchissement était alors conditionnel par le fait, sinon par la loi. Malheureusement, Spartien se borne à citer sèchement les faits.

Sous Tibère, le sénat avait trouvé que le nombre des asiles se multipliait beaucoup trop en Grèce, que les esclaves en abusaient, et par ce motif, il soumit à sa juridiction les droits que les villes grecques s'arro-

(1) Vie d'Adrien. *Loco citato.*

geaient pour fonder des lieux de refuge (1). Le sage Antonin intervint, au sujet des asiles, entre le maître et l'esclave. Il ordonna qu'un juge examinerait le grief de l'esclave réfugié, et que, si le maître avait réellement abusé de son autorité, l'esclave serait vendu à un prix convenable. Cet édit conservait les droits respectifs de l'esclave et du maître, en les régularisant : il ne concédait pas l'affranchissement à l'esclave maltraité, et ne faisait pas plus que l'ancien réglement des Athéniens, pour les esclaves réfugiés dans le temple de Thésée. Le réglement d'Antonin est rapporté par Ulpien, *Digeste*, liv. 1, tit. 6, § 2, et dans les *Institutes*, liv. 1, tit. 8. Au même titre du *Digeste*, on voit qu'Adrien exila pour cinq ans, une dame très cruelle envers ses esclaves : mais l'autorité n'intervenait ainsi que dans les cas extrêmes.

En général, sauf la suppression du droit de vie et de mort, et celle des ergastules qui demanderait quelque explication plus détaillée, le maître était juge des punitions que méritait son esclave, et celui-ci avait seulement son droit de refuge aux autels. — Il était encore si peu de chose devant la loi qu'au temps de Dioclétien, tout maître qui avait fait une convention avec son esclave, n'était pas tenu de la remplir (2). — Le nom même d'esclave était une injure pour laquelle on pouvait demander réparation devant les tribunaux (3). Un édit d'Alexandre Sévère (même

(1) Tacite, Ann. lib. III. cap. 60.
(2) Code J. lib. II, tit. 4, l. 13.
(3) Code J. lib. IX, tit. 35, § 9, et § 1.

titre) défend de faire injure aux esclaves d'autrui. Il protége simplement l'esclave comme propriété du maître, selon l'esprit de l'ancienne législation.

Dans l'histoire d'Aurélien, par Flavius Vopiscus, on voit que ce prince tantôt faisait battre devant lui, tantôt déférait aux juges ordinaires les esclaves de sa maison qui avaient commis quelque faute.

D'après Macrobe (1), la fête des Saturnales comprenait trois jours sous Auguste; ensuite un quatrième jour fut ajouté. La durée de la fête comprit cinq jours sous Caligula, qui ajouta le cinquième jour appelé par lui *juvenalis* (2). Comme la fête des Saturnales était suivie de celle des Sigillaires, les réjouissances et cérémonies duraient jusqu'à sept jours, tandis que sous la république elles ne comprenaient au plus que trois jours; toutefois cette prolongation ne peut être considérée comme une preuve décisive de l'adoucissement du sort des esclaves.

Au cas de meurtre du maître par un de ses esclaves, un ancien usage voulait que tous les esclaves, *familia*, fussent conduits au supplice indistinctement; sous Néron, une application terrible en fut faite. Le consulaire Pedanius ayant été assassiné par un de ses esclaves (3), tous, au nombre de quatre cents, furent réclamés pour le supplice, et le texte ne donne point à entendre que le meurtrier n'eût pas été reconnu. Le peuple, indigné de cette atrocité, se

(1) Macrobe, Saturn. lib. I, c. 7.
(2) Suétone, Vie de Caligula, c. 18.
(3) Tacite, Ann. XIV, c. 42.

souleva, et le sénat balança à sacrifier un si grand nombre d'innocens; mais l'avis de la sévérité prévalut; on pensa qu'un relâchement encouragerait l'insubordination des esclaves envers les maîtres, et Néron envoya ses gardes pour protéger l'exécution. Néanmoins ce soulèvement populaire en faveur des esclaves prouve à-la-fois et le progrès des sentimens humains et le rapprochement de la classe pauvre et de la classe servile.

Au temps d'Ulpien (1), cette loi atroce subsistait toujours, et il la justifie en disant qu'une maison ne peut être sûre qu'autant que les esclaves sont responsables de sa sûreté sur leur tête; seulement alors l'exécution générale des esclaves du maître assassiné s'arrêtait aux enfans esclaves, *servi impuberes* : on recommandait de se contenter de les battre. En outre, la poursuite judiciaire n'avait lieu que sur les esclaves qui étaient dans la maison ou qui avaient pu entendre les cris du maître attaqué et non sur la totalité. Cet adoucissement provient d'Adrien, comme le rapporte Spartien dans la vie de ce prince au passage déjà cité.

Du temps de Macrin (2), l'esclave fugitif était condamné à devenir gladiateur : celui qui l'avait caché ou encouragé était condamné au travail des mines. Sous la république romaine, le serment devant le juge était généralement interdit aux esclaves.

(1) Dig. liv. XXIX, tit. 5, § 1, 32 et 39.

(2) Jules Capitolin, Vie de Macrin. Hist. Aug. 95. A. Paris, 1620. Dig. XLVIII, tit. 5.

L'insensé Caligula heurta singulièrement les idées romaines, en permettant aux esclaves de dénoncer leurs maîtres (1), et déclarant leur serment recevable dans ce cas, où il devait être moins admissible qu'en tout autre. Cette loi fut abrogée par Claude lui-même (2), le protecteur des affranchis, mais elle fut rétablie par les mauvais successeurs de ce prince, et ainsi le vice même concourut à placer l'homme libre et l'esclave sur la même ligne devant le juge. Nerva, qui voulut faire revivre les anciennes mœurs, abrogea ce droit du serment concédé à l'esclave (3), et même il déclara passible de la peine de mort tout esclave qui accuserait son maître d'offense envers l'état ou la personne du souverain. Nerva dut agir ainsi pour arrêter ce flot de délations qu'avait excitées la cupidité féroce de Domitien.

Un plaidoyer de Cicéron (4) nous apprend que, de son temps encore, le juge ne devait légalement admettre la déposition des esclaves contre le maître, qu'en un seul cas, celui où ce maître était accusé d'inceste ou de profanation des cérémonies sacrées. Un décret de Sévère et de Caracalla (5) étend cette faculté au cas d'accusation d'adultère et même aux cas de trahison envers l'empereur et de détournement des fonds publics, *fraudati censûs accusationibus*, ce

(1) Suétone, in Caio, c. 9.
(2) Dion Cassius, lib. LX, c. 28.
(3) Dion, lib. LXVIII, c. 1.
(4) Orat. pro Milone, n. 22. De servis, nulla quæstio in dominos, nisi de incestû.
(5) Code J. lib. IX, tit. 41, § 1.

qui se rapproche jusqu'à un certain point de la loi de Caligula; mais la paix générale n'existait plus comme sous Nerva et ses premiers successeurs. Sévère, vainqueur de ses deux concurrens, Albin et Niger, voulait avant tout se faire craindre, et réprimer les tentatives d'insurrection. D'après Flavius Vopiscus (1), l'empereur Tacite défendit d'interroger les esclaves comme témoins à charge contre leurs maîtres, même en cas d'accusation de haute trahison (*ne in causâ majestatis quidem*). Avant lui, Macrin faisait décapiter les délateurs qui ne prouvaient pas leur assertion, et ordonnait de leur payer une somme d'argent si leur dénonciation était reconnue exacte. Jules Capitolin dit qu'il les renvoyait ainsi payés et tachés d'infamie; mais cette tache devait être bien peu redoutée à cette époque dépravée : la peine de mort seule pouvait arrêter le faux dénonciateur.

Par un contraste singulier et qui prouve l'abaissement constant de la classe servile devant la loi, alors même que l'esclave était reçu à témoigner en cas d'adultère de son maître, la justice n'intervenait pas au cas de violation du lit conjugal de l'esclave par un autre de sa caste. Ceci se trouve textuellement dit dans une ordonnance de Dioclétien, insérée au Code de Justinien, liv. IX, tit. 9, l. 23.

L'esclave cité en justice, soit comme criminel d'adultère, soit comme témoin, était estimé s'il devait être torturé. Le juge avait aussi la faculté de l'affran-

(1) Flav. Vopisc. Vie de Tacit. Hist. August. 229.

chir préalablement à l'interrogatoire, pour que cet esclave pût s'expliquer librement sur le compte de son maître. Cette disposition se trouve rapportée textuellement dans le Digeste (liv. XLVIII, tit. 5, § 27), *ut sine ullo metû verum dicant*. La citation est rapportée d'après Ulpien; mais, d'après le texte même, qui parle d'Adrien, cet affranchissement légal de l'esclave était antérieur à cette époque. Sous la république, le juge torturait à volonté les esclaves, mais ce droit cessait dès qu'ils étaient affranchis. Ainsi Milon, poursuivi après le meurtre de Clodius, affranchit tous ses esclaves pour empêcher qu'ils ne fussent soumis à la torture et ne le compromissent par leurs dépositions (*Or. pro Mil. n.* 22). Sous les mauvais empereurs, l'encouragement donné aux délations des esclaves devait faire trembler les maîtres et les rendre plus doux envers ceux qui disposaient en quelque sorte de leur vie.

Sous l'empire comme sous la république, le service militaire, considéré comme l'exercice le plus noble de l'homme libre, était interdit aux esclaves : la loi punissait de mort le contrevenant (1). On trouve cette défense exprimée en termes formels sous Trajan (Pline le J., liv. X, ép. 38 et 39); mais avec le décroissement de la population travaillante et active, la nécessité obligeait trop souvent d'enfreindre cette même défense et d'appeler les esclaves sous les dra-

(1) Dion Cassius rapporte que, sous les triumvirs, un esclave qui s'était fait inscrire comme soldat, fut précipité de la Roche Tarpéienne. Dion, lib. XLVIII, p. 34.

peaux. Après la défaite de Varus, Auguste recompléta ses légions avec des esclaves (1); Marc-Aurèle donna le même exemple; il arma des esclaves (2) et les appela volontaires à l'imitation des huit mille *volones* armés par le sénat après le massacre de Cannes. Il arma également des gladiateurs, et en forma des compagnies spéciales sous le nom des obéissans (*obsequentes*); il chercha même des soldats parmi les brigands de la Dalmatie et de la Dardanie. Adrien aussi tira un grand nombre d'esclaves de la Cappadoce (3), cette pépinière des esclaves romains, et les envoya dans les camps de ses armées. Au troisième siècle, quand l'empire était déchiré par les guerres civiles, l'armement des esclaves devint fréquent. Flavius Vopiscus rapporte qu'un seul tyran ou prétendant, Proculus, en arma plus de deux mille. Néanmoins l'interdiction du service militaire aux esclaves subsista toujours comme loi. Au IVe siècle, saint Jean Chrysostôme en fait mention sous Valens et Valentinien, et elle se trouve textuellement rapportée dans le Digeste, lib. XLIX, tit. 16, § 11. Marcien dit : Tout service militaire est interdit aux esclaves; en cas de contravention, ils devront être punis de mort.

L'esclave n'a rien à lui, dit Ulpien; l'esclave ne peut être ni débiteur ni créancier (4). Cependant l'habitude générale des maîtres lui laissait la jouis-

(1) Suétone, Vie d'Octave, c. 25.

(2) Jules Capitolin, Vie de Marc-Aurèle. Hist. Aug. 31 c. Paris, 1620.

(3) Spartien, Vie d'Adrien. Hist. Auguste, Paris, 1620.

(4) Digeste, liv. XV, tit. 1, § 41; liv. XXXIII, tit. 7.

sance du fruit de ses économies et de son pécule. Ulpien, et avant lui Gaïus, reconnaissent qu'un esclave peut hériter, mais il ne devait entrer en possession de l'objet légué qu'après l'affranchissement préalable. (1)

La chasteté de la fille vendue était à la merci de l'acheteur, si le vendeur ne s'était pas réservé de la reprendre, au cas où elle serait prostituée. Alors seulement, si le vendeur renonçait pour de l'argent à cette réserve, la loi intervenait et déclarait la fille libre. (2)

Tacite cite une loi sévère de Claude contre les unions entre les esclaves et les individus libres. Elle condamne à l'esclavage la femme libre qui s'est abandonnée à son esclave. Point de mariage avec les esclaves : *cum servis nullum est connubium*, dit Ulpien; la femme libre, mariée à un esclave, devenait esclave du maître de son mari. (3)

Sous la république, certaines professions, telles que la peinture, avaient été interdites aux esclaves (4). Mais ces réglemens restrictifs, destinés à conserver la noblesse du caractère romain, s'effaçaient rapidement avec la dégradation de ce caractère.

Alexandre Sévère, trouvant que son peuple romain se confondait trop avec les esclaves, forma le projet

(1) Digeste, liv. XXVIII, tit. 5, § 3 et 31.

(2) Digeste, XXXVII, tit. 14, § 7. Edit de Vespasien. — Code J. lib. IV, tit. 56. Edit d'Alex. Sévère.

(3) Ann. XII, 53. Ulpien, Reg. lib. tit. 5. — Code J. VII, tit. 24.

(4) Pline, lib. XXXV, c. 17.

de distinguer, par un costume spécial et obligé, les individus de chaque rang, et particulièrement les esclaves, pour reconnaître les séditieux et empêcher les esclaves de se mêler aux hommes libres dans les rassemblemens ou réunions populaires (1); mais Ulpien et Paulus le détournèrent de cette mesure, qui aurait occasioné des disputes et des querelles (2). Du temps de Sénèque même, les riches romains affectaient d'habiller leurs esclaves d'un costume de couleur rouge semblable à celui des soldats (3). J'insiste ici sur cette confusion des costumes, parce qu'elle atteste un changement évident dans les anciennes idées, et qu'on ne peut négliger les plus petits détails pour reconnaître ce changement.

(1) Lampride, Alex. Sévère. Hist. Aug., 122, E. Paris, 1620.

(2) Sénèque, de Clementiâ, lib. 1, cap. 24, dit que la même proposition avait été faite plusieurs fois dans le sénat, mais qu'elle avait été rejetée, parce que l'on craignait que les esclaves ne pussent compter leur nombre et celui des citoyens.

(3) Quò te pænulati isti in militum et quidem non vulgarem cultum subornati.... efferunt? Seneq. de Beneficiis, lib. 3, c. 28.

CHAPITRE III.

Législation relative aux affranchissemens et aux affranchis, dans l'empire païen.

La fin de la république avait été signalée par la multiplication des affranchissemens. Les causes qui avaient agi dans ce sens ne furent que plus énergiques sous les empereurs. Parmi les maîtres, les uns affranchissaient par bienveillance, pour récompenser les esclaves fidèles avec lesquels ils s'étaient familiarisés. D'autres affranchissaient par vanité, et dans leur testament. Ils jouissaient ainsi de leurs esclaves pendant la vie, et s'assuraient, après leur mort, une belle pompe funèbre suivie de beaucoup d'individus couronnés de fleurs. D'autres encore affranchissaient par avarice; ils voulaient recevoir au nom de leurs esclaves le blé distribué aux pauvres citoyens, et faisaient avec eux un arrangement préalable. Cette spéculation était facile; car quiconque avait le titre de citoyen par naissance ou par affranchissement, avait le droit de recevoir le blé gratuit (*Suetone in Octavio*, 41). Lorsque César rentra vainqueur dans Rome, et voulut rétablir l'ordre dans l'état qu'il avait lui-même troublé, il trouva 320,000 pensions alimentaires inscrites sur les registres de la ville. Il les réduisit à 150,000. Auguste agit dans le

même sens; mais il ne put empêcher que les pensions ne s'élevassent, sous son propre règne, à 200,000 (1). Après Auguste, la réforme fut complètement abandonnée, et le nombre des inscriptions n'eut plus aucune limite. On vendait ces inscriptions ou tessères, comme on vend une inscription de rente. Au livre XIII de ces annales, Tacite déclare textuellement que le peuple de Rome n'est presque composé que d'affranchis. (2)

Auguste qui avait été obligé d'affranchir 22,000 esclaves pour se faire des rameurs dans la guerre de Sicile, Auguste s'effraya, quand il fut empereur, de l'extension des affranchissemens. Il essaya de l'arrêter par deux lois, la loi *Fusia Caninia*, rendue l'an 761 de Rome, et la loi *Ælia Sentia*, rendue l'an 757. La première était relative aux affranchissemens d'esclaves stipulés par testament (3). L'héritier ou l'exécuteur testamentaire (*fiduciarius*) ne devait accomplir ces affranchissemens que sous certaines restrictions relatives au nombre des esclaves; toute disposition contraire était annulée encore au temps d'Ulpien (4). La seconde interdisait à tout individu

(1) Suét. in Cæs. XLI. — Dion. XLIII, 21 et LV, 10.

(2) Tacite, Ann. lib. XIII, cap. 26 et 27. Latè fusum id corpus... Hinc plerumque tribus, decurias, ministeria magistratibus et sacerdotibus, cohortes etiam in urbe conscriptas, et plurimis equitum, plerisque senatoribus, non aliundè originem trahi. Si separarentur libertini, manifestam fore penuriam ingenuorum.

(3) Instit. I, tit. 6, § 4 et tit. 7.

(4) Le célèbre jurisconsulte du temps de Marc-Aurèle, Gaïus nous a conservé dans ses Institutions, liv. I, tit. 7, le réglement prescrit par la loi Fusia-Caninia, touchant le nombre des esclaves

âgé de moins de vingt ans, le droit d'affranchir autrement que *par la vindicte*, (*per vindictam*), auquel cas la cérémonie avait lieu devant le préteur, et avec son autorisation. Cette même loi défendait à l'héritier d'affranchir l'esclave à lui légué, si le testateur avait laissé des dettes non payées, et en général elle défendait de donner la liberté à tout esclave âgé de moins de trente ans. Auguste, dit Suétone, posa des limites aux affranchissemens; non content d'avoir élevé de nombreuses difficultés entre l'esclavage et la liberté, et encore plus entre l'esclavage et la condition parfaite de citoyen (*justa libertas*), il recommanda expressément qu'aucun individu qui avait subi la chaîne ou la torture, ne pût acquérir le droit de cité par aucun mode d'affranchissement (1). Auguste s'effrayait à juste titre de cette masse d'individus, jetés sur la place sans moyens de subsistance, et que leur titre de citoyen romain mettait à la charge de l'état.

Il paraît constant que tant que la république sub-

que chaque particulier pouvait affranchir par testament. Un homme qui n'avait que deux esclaves pouvait les affranchir tous deux; s'il en avait trois ou quatre, il était également limité au nombre de deux. Celui qui avait six ou huit esclaves pouvait en affranchir trois ou quatre; s'il en avait dix-sept, il pouvait en affranchir cinq, et six, s'il en avait dix-huit; de dix-huit jusqu'à trente, on pouvait affranchir le tiers. Ensuite, l'affranchissement était limité au quart et au cinquième. Le maximum possible était de cent esclaves affranchis à-la-fois par testament.

(1) Suétone, in Octavio, cap. 39. Ne vinctus unquam tortusve quis ullo libertatis genere libertatem adipisceretur. Gaius, liv. 1, tit. 4, de dedititiis, vel lege Æliâ Sentiâ.

sista, tous les affranchis parvenaient aux droits de citoyen romain, affaiblis seulement par certaines réserves, et que les principales restrictions à cet égard furent établis sous les empereurs de la période païenne. La loi *Ælia Sentia* (1), promulguée sous Auguste, introduisit une classe inférieure d'affranchis appelés *dedititii :* elle comprenait, d'après Ulpien (Reg., tit. 1), les condamnés libérés, et les esclaves qui avaient subi la marque ou la prison. Ces *dedititii* ne pouvaient pas faire de testamens. Leurs biens étaient conservés par les patrons comme des pécules d'esclaves, et ils n'en étaient que les usufruitiers. Sous Tibère, en vertu de la loi *Junia Norbana,* on vit des affranchis de condition semblable à celle des Latins, et ne pouvant voter qu'en certains cas dans les assemblées du peuple. D'autres furent seulement admis au droit italique. En général, la législation impériale introduisit des divisions et des subdivisions dans la condition des affranchis, et de là résultèrent de nombreuses difficultés légales, comme le dit Justinien (2), qui abrogea dans son code toutes ces divisions. L'édit même de Claude qui déclarait libre et citoyen romain l'esclave malade, abandonné par son maître, conservait intacts les droits de ce maître barbare sur tout ce que son esclave possédait ou pouvait posséder. (3)

Columelle, qui vivait au milieu du premier siècle

(1) Instit. I, tit. 5, et III, tit. 8. — Ulp. Reg., tit. 20, 14. — Gaius, liv. I, tit. 5.

(2) Instit. I, tit. 5. Code J. VII, tit. 5 et 6.

(3) Code J., liv. VII, tit. 6. § 4.

de notre ère, cite quelques coutumes favorables aux affranchissemens. Ainsi, les femmes esclaves qui avaient eu trois enfans mâles, étaient souvent déclarées libres par leurs maîtres, en récompense de leur fécondité (1). Columelle cite encore un autre usage d'après lequel le maître pouvait affranchir son esclave, en lui permettant de manger à sa table. Le premier de ces usages date du temps d'Auguste qui fit la loi *Papia Poppœa*, pour remédier à la dépopulation de l'Italie (2). Le second usage se trouve également dans Pline le jeune, liv. VII, ép. 16. On peut citer encore pour cette époque, l'affranchissement *per epistolam* (*par simple lettre*), et l'affranchissement *inter amicos* (devant des amis), où la liberté était concédée en présence de cinq personnes. D'après la loi Junia Norbana (3), les individus ainsi affranchis ne jouissaient que du droit latin. J'ai déjà cité, page 78, les édits de Vespasien et d'Alex. Sévère, affranchissant toute femme esclave qui avait été vendue sous condition de n'être pas prostituée et qui avait été prostituée par son maître. Celui-ci perdait tout droit de patronage. Nous avons vu qu'un réglement analogue existait à Athènes.

Il était d'usage (4) que les patrons donnassent le vêtement et la nourriture à leurs affranchis pauvres, et leur continuassent après eux cette gratification par des dispositions testamentaires. Cet usage est

(1) Columelle, lib. I, c. 8 et 18; et Dig. I, tit. 5, § 15.
(2) Tacite, Ann. III, 25 et 26.
(3) Instit. I, tit. 5. — Code J. liv. VII, tit. 6.
(4) Digeste, XXXIV, tit. 1.

corroboré par des édits de divers empereurs, entre autres d'Antonin-le-Pieux (1). Il se liait bien avec les rapports sacrés établis par l'ancienne législation entre le patron et son client, et tendait à soulager l'état de cette masse de nouveaux citoyens sans moyen d'existence, qu'Auguste regardait avec raison comme le fléau de l'état; mais il accélérait la dégradation du peuple qui ne voulait plus travailler, étant sûr d'être nourri. Il avait les mauvais effets d'une véritable taxe des pauvres.

La législation de la république, interdisant à l'affranchi le droit de faire son testament et de se marier sans l'autorisation de son patron, n'avait pas nettement stipulé qu'en cas d'ingratitude, il reprendrait ses chaînes d'esclavage. Au commencement de l'empire, les affranchis ingrats étaient relégués au delà de la vingtième borne sur la côte de Campanie (2). Ceci paraît avoir été établi par Auguste, toujours sévère envers eux (3). A l'occasion d'une discussion élevée dans le sénat, sous Néron, contre le nombre et les fraudes des affranchis, Tacite rapporte que deux des modes d'affranchissement, alors généralement usités ne donnaient la liberté qu'incomplètement. L'affranchi était soumis à un temps d'épreuve après lequel le maître jugeait s'il voulait consolider la grâce accor-

(1) Dig. liv. XXXIV, tit. I, § 13.

(2) Tacite, Ann. liv. XIII, ch. 26. Quid enim aliud læso patrono concessum, quam ut vicesimum ultrà lapidem, in oram Campaniæ libertum releget?

(3) Dion, lib. LV, p. 13. Auguste imposa aux affranchis une taxe plus forte qu'aux citoyens libres.

dée par une nouvelle concession, et donner la liberté complète (1). Ce même passage indique que l'affranchissement par la vindicte était seul absolu, et rompait tous les liens de dépendance. Le sénat délibéra, et décida qu'il serait adressé une requête à l'empereur, pour accorder généralement aux patrons le droit de révoquer la liberté de l'affranchi qui se serait mal conduit; mais Néron répondit qu'on devait juger les cas particuliers et non statuer en général. Il fallait donc une décision spéciale du sénat pour révoquer la liberté. Suétone dit dans la vie de Claude, ch. 25, que ce prince rejeta dans l'esclavage des affranchis ingrats. Il s'agit toujours de cas particuliers. (2)

Malgré ces réclamations, malgré ces punitions accidentelles, le torrent marchait trop vite, et sauf quelques courtes interruptions, le siècle de désordres qui s'étend de la fin d'Auguste et de Tibère, jusqu'à l'avènement de Nerva et de Trajan, nous présente le règne véritable des affranchis à la cour. Claude, Néron, et leurs mauvais successeurs (3) trouvaient des ministres commodes de leurs plaisirs ou de leurs crimes dans ces hommes nouveaux tout-à-fait exempts des restes de l'ancienne fierté romaine. Claude qui obéissait à ses deux affranchis, Narcisse et Pallas, donnait à l'affranchi Félix le procon-

(1) Ann. lib. XIII, c. 26-27.

(2) Digeste, XXXVII, tit. 14, § 5. Divus Claudius libertum qui probatus fuerat patrono delatores summisisse.... servum patroni esse jussit. — Dion, lib. LX, p. 28, dit simplement que Claude défendit qu'on écoutât en justice un affranchi qui accusait son maître.

(3) Tacite, Hist. I, 13 et 58. — Pline le j., Panégyr. c. 88.

sulat de Judée, et introduisait un affranchi dans les rangs du sénat, en s'appuyant de l'ancienne tentative d'Appius qui avait voulu y faire siéger des petits-fils d'affranchis (1). Les conservateurs des anciennes idées gémissaient en vain de l'avilissement de la majesté romaine. On peut lire les plaintes amères de Pline l'Ancien sur le pouvoir excessif des affranchis de son temps (2).

Sous Trajan, on trouve encore Largius Macédo, fils d'esclave, et devenu préteur (3). Cependant Trajan s'opposa énergiquement à l'élévation des affranchis, et les traita même sévèrement (4). Il statua que si des affranchis *Latins* parvenaient au droit de cité complète, malgré leur patron ou à son insu, et par une grâce spéciale du prince, ces affranchis vivraient comme citoyens romains, mais ne pourraient faire de testament, tout leur bien devant retourner au patron après leur mort, comme s'ils avaient toujours été restreints au droit latin.

Adrien et les Antonins suivirent l'exemple de Trajan, et conformément aux réglemens d'Auguste et de Tibère, ils maintinrent de toute leur volonté la séparation des affranchis en trois classes, dont la première jouissait seule pleinement des droits de citoyen romain : la seconde ne possédait que le droit

(1) Suétone, Vie de Claude, 24.

(2) Pline, lib. xxv, c. 18. Hoc est insigne venalitiis gregibus, opprobriumque insolentis fortunæ, quod et nos adeò potiri rerum eos videmus, ut prœtoria ornamenta decerni à senatu viderimus libertis.

(3) Pline le j., lib. 3, ep. 14.

(4) Pline le j., Panégyrique, c. 88. Instit. III, tit. 7, § 4.

des Latins : la troisième ne jouissait que du droit italique, et ne pouvait voter à Rome (1). La première comprenait seule les individus affranchis par la *vindicte*, et d'après Ulpien (Fragm., tit. 1), la liberté par testament ne donnait souvent que le droit latin (2). Trajan, Adrien, les Antonins, s'efforcèrent de retenir les affranchis dans les deux dernières classes, et de conserver ainsi le reste de l'ancien sang romain. La distinction des deux droits romain et latin s'effaça sous Dioclétien. Le droit de tutelle était, d'après Papinien, révoqué spécialement pour les affranchis des sénateurs, quand ils étaient chargés de la gestion des affaires de leur patron (3).

D'après deux lettres de Pline le jeune et de Trajan (4), le droit commun de leur temps voulait que tout individu libre qui avait été vendu encore enfant, pût recouvrer la liberté, quand il aurait restitué le prix de sa vente avec une indemnité. La vente du citoyen libre était donc tolérée. La 4e loi, 3e table des décemvirs, livrait le débiteur insolvable à son créancier et ordonnait que celui-ci pourrait le vendre. Plus de cent ans après, l'an 427 de Rome (5), la loi Papiria statua qu'aucun débiteur ne serait saisi corporellement (*nexus*); mais on voit dans Sénèque (6),

(1) Instit. 1, liv. 1, tit. 5.
(2) Pline le j., lib. VII, ep. 16, parle d'individus affranchis *inter amicos*, et que le préteur doit libérer *par la vindicte*.
(3) Digeste, liv. L, tit. 1, § 17.
(4) Pline le J., lib. X, ep. 71, 72, 77.
(5) Tite-Live, lib. 8, c. 28.
(6) Sénèque, de Beneficiis, lib. 8, c. 10.

et bien plus tard dans Aulu-Gelle (1), que de leur temps le débiteur insolvable devenait esclave de son créancier. Quintilien nous dit, Instit. orat., lib. v, c. 10, que l'*addictus* ou débiteur engagé recouvrait sa liberté en payant sa dette.

Divers édits de Trajan, d'Antonin-le-Pieux et de Marc-Aurèle décident des questions de droit en faveur de l'affranchissement de l'esclave. Ainsi, Trajan déclara que si un maître avait fait appel au préteur pour affranchir son esclave, et ne s'était pas présenté, l'esclave serait néanmoins déclaré libre (2). Marc-Aurèle voulait aussi que l'esclave à qui l'affranchissement avait été promis à la condition de payer une somme, jouît toujours de ce droit, et que s'il avait été vendu à la condition d'être libre dans un certain temps, la liberté lui fût donnée, quand même le vendeur et l'acheteur mourraient sans héritier (3). On peut voir d'autres décisions analogues aux titres 5 et suivans, livre XL du Digeste. Elles font honneur à l'équité de ces empereurs, si opposés d'ailleurs à l'élévation des affranchis. Au même titre § 12, un édit impérial, attribué par Modestinus à un *Imperator Antoninus*, ordonne la mise en liberté de trois esclaves qui avaient été légués, à la condition qu'ils ne serviraient aucun autre maître, et que l'on voulait vendre, après la mort du légataire. Cet Antoninus doit être Caracalla.

Adrien, convaincu de l'influence funeste des affran-

(1) Aulu-Gelle, l. 20, c. 1.
(2) Dig., liv. XL, tit. 5, § 26.
(3) Dig., liv. XL, tit. 8, § 1.

chis sur les premiers césars, ne voulait point qu'on sût dans le public quels étaient ceux de ses esclaves qu'il avait gratifiés de la liberté. Il refusait d'accorder aucune faveur sur leur demande, et blâmait hautement ceux qui s'étaient vantés de jouir de quelque crédit auprès de sa personne. « Un jour, dit Spartien (1), il vit « un de ses esclaves marcher entre deux sénateurs; « il ordonna sur-le-champ à l'un de ceux qui l'entou- « raient de donner un soufflet à cet audacieux, et de lui « dire : ne marche pas entre ces deux hommes dont « tu peux encore être l'esclave. » Adrien avait raison de maintenir l'ordre des rangs en sa présence : mais cet esclave du prince qui se joint aussi librement à des sénateurs, atteste la dégradation générale de toutes les anciennes dignités sous l'autorité impériale. Jules Capitolin rapporte que le collègue de Marc-Aurèle, Vérus, se laissa gouverner par ses affranchis, et qu'à la mort de Vérus, Marc-Aurèle les dépouilla de toutes les dignités qu'ils avaient usurpées.

Depuis Trajan, l'élévation progressive des affranchis fut toujours redoutée par les empereurs éclairés, comme une conspiration permanente contre la société romaine. Le système de résistance, adopté par Trajan, fut donc continué par la plupart de ses successeurs. L'insensé Héliogabale, seul, jeta les principales dignités de l'État à la tête de ses affranchis; mais l'ordre fut rétabli sous Alexandre Sévère. Dans ce IIIe siècle de notre ère qui forme le dernier âge de Rome païenne, on compte plusieurs lois destinées à rappe-

(1) Spartien, Vie d'Adrien, Hist. Aug. 10 d. Paris, 1620.

ler aux affranchis leur premier état de subordination.

Commode recommanda par une loi expresse le respect des affranchis envers leurs patrons (1), et ordonna la vente aux enchères des contrevenans, qui se seraient permis des insultes graves et bien constatées. Sous lui, Cléandre, le chef du prétoire, était cependant un affranchi.

Sévère et Caracalla autorisèrent l'accusation par un délégué du patron contre l'affranchi ingrat. (2)

Philippe révoqua par une ordonnance les donations faites aux affranchis ingrats (3). Avant cet empereur, Paulus rapporte une loi défendant à tout acheteur d'affranchir l'esclave que son premier maître déclare indigne de l'affranchissement (4). Ulpien déclare positivement que l'affranchi doit nourrir son maître devenu pauvre et même ses enfans (5). Alexandre Sévère, sous lequel vivaient ces deux jurisconsultes, défendit expressément aux affranchis d'accuser leur patron, et en même temps, il les condamnait pour ingratitude, s'ils laissaient le fils de ce patron sans tuteur (6). Il exempta seulement de cette accusation d'ingratitude (7) l'esclave qui s'était racheté par ses propres deniers (*suis nummis*). Alexandre Sévère délivra aussi de toute obligation envers le maître les affranchies qui s'étaient mariées *par sa*

(1) Lampride, Vie de Commode, et Dig. liv. xxv, tit. 3, § 5.
(2) Dig. liv. xxxvii, tit. 15, § 4.
(3) Code J., liv. viii, tit. 56.
(4) Digeste, liv. xl, tit. 1, § 9.
(5) Digeste, liv. xxv, iii, § 5.
(6) Code J. vi, tit. 6, § 1, et v, tit. 55, § 1.
(7) Code J. iv, tit. 3, § 7.

volonté (1). Ulpien n'accorde pas à l'esclave affranchi le droit de se plaindre du maître pour les mauvais traitemens qu'il a subis dans sa servitude. Il admet seulement que l'affranchi, battu ou blessé par son maître depuis sa manumission, pourra lui intenter une action devant le préteur.

Le même Alexandre Sévère autorisa contre les criminels l'esclavage perpétuel, et déclara que, dans le cas où la justice devrait venger la mort d'un citoyen qui aurait affranchi ses esclaves par son testament, on pourrait faire subir la question à ces esclaves, bien que légalement affranchis. (2)

Valérien et Gallien (3) confirmèrent la première loi citée par Paulus, et défendirent d'affranchir tout esclave exclu de la liberté par le testament de son maître. L'empereur Tacite observa rigoureusement la loi *Caninia*, en affranchissant ses esclaves domestiques des deux sexes; il s'arrêta à la centaine, dit Flavius Vopiscus, pour ne pas dépasser les limites de la loi *Caninia*; mais d'après cette remarque même, on doit présumer que la plupart des maîtres n'étaient pas aussi strictes observateurs des anciens usages.

Bien avant Dioclétien, l'anneau d'or avait cessé d'être, comme autrefois, la marque distinctive des chevaliers. Adrien (4) accordait cet anneau à des affranchis, et les déclarait, par ce fait seul, élevés à la condition de citoyens. Commode exigea que ce droit

(1) Code J. VI, tit. 6, § 2, et Dig. XLVII, tit. 10, § 7.
(2) Code J., IX, tit. 41 et tit. 49.
(3) Code J., VII, tit. 12.
(4) Digeste, XL, tit. 10, § 6 et 3. De jure aureorum annulo-

de porter l'anneau d'or fût autorisé par le patron. Ulpien admet que les femmes même peuvent obtenir l'anneau d'or avec le droit d'ingénuité, et il déclare que, de son temps, tout affranchi qui avait quelque protection à la cour obtenait facilement l'anneau d'or de la bonté du prince. L'affranchi, dit Tertullien, *de Resurrectione carnis*, l'affranchi est revêtu d'habillemens d'une blancheur éclatante; il est honoré de l'anneau d'or; il porte le nom de son maître; il est inscrit dans sa tribu; il s'assied même à sa table. Ainsi, à cette époque, l'antique distinction de l'anneau d'or se prodiguait aux affranchis, et l'on n'osait plus distinguer l'esclave du plébéien par un costume particulier. (1)

Suivant Aurélius Victor, Dioclétien avait été esclave d'un sénateur nommé Anulin, qui l'affranchit (2). Si le fait est exact, l'élévation de Dioclétien à l'empire fut le triomphe des affranchis sur les vieux préjugés. Il est remarquable que Dioclétien ait institué le premier une prescription pour les droits du maître sur l'esclave qui s'était trouvé séparé de ce maître. Ces droits furent prescrits après vingt ans. L'ordonnance rendue l'an 302, au nom des deux Augustes, Dioclétien et Maximien, porte que la liberté est définitivement accordée à ceux qui sont

rum. Avant Adrien, les esclaves des maisons riches portaient souvent des colliers d'or, au lieu de fer. — Servitia ferrum auro cingunt. Alia per sese mero auro decorant.— Pline, lib. 33, c. 1.

(1) V. Plus haut la délibération entre Alex. Sever. et ses conseillers Ulpien et Paulus.

(2) Aurel. Victor, Epitome.

restés de bonne foi, pendant vingt ans, en possession de la liberté (1). Cette ordonnance fut rendue après des temps de troubles, et l'autorité intervenait sagement pour éviter des réclamations indéfinies. Elle suppose la bonne foi (*bonâ fide*) de l'esclave qui s'est séparé de son maître. En 287, les mêmes empereurs, plus sévères que l'ancienne loi Fabia *de Plagio*, avaient condamné à la peine de mort tout individu qui aurait vendu ou recélé l'esclave d'un autre.

Dioclétien et Maximien défendirent l'affranchissement dans deux cas spéciaux, désignés par des édits distincts. L'un est dirigé contre certaines familles qui descendaient de voleurs ou de brigands, et se trouve dans le Code de Justinien (2). L'autre, rapporté par Lactance, est une sorte de réprobation infligée aux esclaves chrétiens dont ces deux empereurs persécutaient la religion comme le grand ennemi qui ébranlait leur trône. Ils voulaient, dit Lactance, que les chrétiens ne pussent ni parler ni être libres, *ne vocem et libertatem haberent* (3). Gordien avait interdit le recours civil en liberté à celui qui s'était vendu et avait profité d'une partie du prix de la vente.

Dans l'ancienne république, la férocité des mœurs avait consacré le principe barbare que les pères pouvaient tuer ou exposer leurs enfans nouveau-nés, lorsqu'ils étaient trop pauvres pour les nourrir, ou

(1) Code J., liv. VII, tit. 22, § 2, et IX, tit. 22, l. 7.
(2) Code J., liv. VII, tit. 18, § 2.
(3) Lact., c. 13, de Mort. persecut.
(4) Code J., liv. VII, tit. 18, § 1.

lorsque ces enfans étaient difformes (1). Ces expositions nombreuses sont attestées par les comédies de Plaute, de Térence, et lorsque les grandes conquêtes furent achevées, lorsque le peuple de Rome devint de plus en plus misérable, elles durent largement fournir au recrutement des esclaves. Mais, à cette époque même, dès l'origine de l'empire, on découvre la première lueur d'institutions nouvelles qui s'élèvent contre cet odieux usage, reste du sauvage dans l'homme civilisé. Ces efforts de l'autorité annoncent un commencement d'adoucissement dans les mœurs, et c'est surtout par l'adoucissement des mœurs que l'esclavage a diminué. Je dois donc dire ici ce qui a été fait à cet égard sous le régime païen.

Auguste, le premier (2), voulant augmenter la population diminuée, mais craignant de s'engager dans des dépenses trop considérables, accorda des secours temporels aux parens trop pauvres pour nourrir leurs enfans, et Livie fit élever à ses frais un grand nombre d'enfans de sénateurs, réduits à l'indigence.

Nerva paraît avoir fait quelques tentatives analogues : un précieux monument, l'inscription de Velleia, constate les efforts de Trajan, son successeur. Trajan, cherchant surtout à avoir des soldats, porta la majeure partie des secours de l'État sur les enfans mâles, et, à son imitation, Pline-le-jeune créait un hospice à Cumes, sa patrie.

(1) Première loi, quatrième table des Decemvirs.

(2) Suét. in Octav. 41 et 46. Voyez le mémoire de M. Naudet, Des secours publics chez les Romains. Deuxième partie, ch. IV, Mém. de l'académie des inscriptions, tome 13.

Adrien et les Antonius suivirent cet exemple. Marc-Aurèle admit à la distribution des secours les fils des affranchis, qui auparavant en étaient exclus.

Deux passages de Lampride, commentés par M. Paufler, prouvent que cette institution subsistait encore sous Pertinax et sous Macrin. Deux passages du Digeste (1) attestent que, sur l'excédant du revenu des villes, une portion devait être consacrée à nourrir les enfans et vieillards indigens; mais on peut penser que cet excédant était généralement assez faible au milieu des troubles de l'empire. Dioclétien déclara nulle toute cession d'enfans faite par les parens à titre de vente ou de donation (2). Il frappa donc d'illégalité la coutume ancienne, mais il n'accompagna son édit d'aucune ordonnance spéciale pour soulager la misère, et comme histoire de la morale, personne ne niera que l'espèce d'intérêt public ou local qui dirigeait ces premières tentatives, était certes bien inférieur à l'esprit de la charité chrétienne qui les développa plus tard.

Je terminerai ici l'énumération des principaux édits et réglemens qui ont pu, sous l'empire païen, préparer de loin l'extinction de l'esclavage. On y reconnaît quelques concessions faites dans des sentimens plus humains pour la classe inférieure. Elles paraissent encore peu nombreuses; mais comme parmi les païens, la condition de la classe servile

(1) Digeste, liv. xxx, tit. 1, § 117 et 122 — cit. de Marcianus et de Paulus.

(2) Code J., iv, tit. 43, l. 1.

s'améliorait par la dégradation de la classe supérieure, bien plus encore que par un perfectionnement des sentimens moraux, la législation conservatrice de l'ordre social ne pouvait multiplier ces concessions, dans le moment de grande transition où se trouvait le monde. La révolution devait se faire dans les croyances, les idées, les habitudes, avant que ses résultats fussent rédigés en formules par la loi. Les édits mêmes d'Adrien et d'Antonin, qui ôtaient aux maîtres le droit de vie et de mort, pouvaient-ils avoir quelque force au milieu des troubles du IIIe siècle?

IIe SECTION.

ESCLAVAGE EN GAULE ET EN GERMANIE.

En suivant toujours la marche des siècles, il nous faut quitter un instant l'Empire romain pour jeter un coup-d'œil sur la condition de l'esclave dans le reste de l'Europe occidentale, et l'étudier telle qu'elle était dans les mœurs primitives des nations, indépendantes de l'influence grecque ou romaine. Ici, comme précédemm nt, je m'attacherai aux faits bien démontrés, sans me lancer dans le champ des conjectures, sans chercher à déduire des conclusions au moins hasardées du petit nombre de données historiques qui nous sont parvenues. Je paraîtrai peut-être bien froid en face de l'espèce d'enthousiasme que le type particulier du caractère germain et des institutions germaines a depuis quelque temps excité dans l'école moderne; mais, avant tout, je veux être vrai.

Pour cette nouvelle étude, les seules données historiques, qui sont bien certainement antérieures à l'ère de Constantin, se trouvent dans la guerre des Gaules de César, dans la description de la Germanie par Tacite. Les lois des Lombards, des Francs, des Bavarois, des Bourguignons et autres qui

nous sont parvenues écrites, nous représentent des usages dont la plupart remontent sans aucun doute à une époque bien antérieure à l'invasion; car les peuples sauvages ou à demi sauvages n'ont aucune raison pour changer leurs coutumes, puisque leurs besoins sont toujours les mêmes. Ils agissent comme les animaux vivant en société, dont les habitudes instinctives se retrouvent dans Aristote, dans Pline, telles que nous les voyons de nos jours; mais les lois barbares que je viens de citer furent certainement rédigées après le ve siècle. Elles sont même mélangées de coutumes romaines, et conséquemment je les étudierai, après l'époque de l'invasion, pour me conformer à la règle que je me suis tracée de ne jamais devancer l'ordre chronologique. Je me borne donc actuellement aux documens fournis par César et par Tacite.

César ne parle pas des esclaves dans sa courte description de la Germanie qu'il ne fit que visiter. Dans la Gaule qu'il connaissait bien, il nous montre (1) tout le pouvoir entre les mains des druides ou prêtres, et des nobles ou chevaliers. Le peuple ne délibère pas, n'ose rien par lui-même, et est traité en esclave. La plupart des individus de la classe inférieure, forcés par la crainte, par la pauvreté ou par des dettes, se vouaient, selon son récit, aux hommes riches qui s'arrogeaient sur eux tous les droits du maître sur l'esclave. Parmi ces individus, les plus distingués étaient les *Ambactes* ou *Soldarii*, espèce

(1) De bello Gallico, lib. VI, 13.

de cliens qui s'attachaient aux nobles chevaliers, d'une manière constante, et tenaient le milieu entre ces nobles et le bas peuple. Cette condition dégradée du faible et du pauvre se retrouve dans l'histoire de toutes les nations. Mais ici, on peut faire deux observations. Premièrement, dans cette agglomération de peuplades qui formaient le peuple gaulois, les guerres étaient fréquentes, presque annuelles, dit César. Que devenaient les prisonniers? Étaient-ils soumis à un traitement plus rude que les autres individus du peuple, ou massacrés immédiatement dans ces épouvantables hécatombes offertes aux dieux? Cette dernière solution est bien dure : mais César ne parle pas des prisonniers gaulois faits par les Gaulois. Secondement, par le récit même de César, tout empreint qu'il est des idées romaines, on voit que l'esclavage, comme institution légale, n'était pas établi dans la Gaule primitive, et cette institution des ambactes ou compagnons nous montre la trace d'une idée d'association et d'union contraire à l'esclavage domestique. Cependant la masse du peuple pouvait être aussi misérable ou à-peu-près que si elle eût été esclave, de manière à justifier les expressions de César : mais le besoin du travail était alors peu senti dans la Gaule peu peuplée et peu cultivée; et comme généralement, c'est ce besoin qui a produit l'esclavage, il n'est pas étonnant que celui-ci n'existât pas comme institution.

On voit dans l'histoire qu'après la conquête, l'administration romaine fit de constans efforts pour détruire ces réunions dangereuses autour de chefs in-

dépendans par leurs richesses. Des routes furent établies, des municipes furent créés, et il est évident que le peuple de ces nouvelles cités dut être bien plus heureux que dans son ancien état de liberté nominale. Toutefois, le préjugé national subsistait toujours, et souvent les hommes puissans se révoltaient avec leurs affidés. On en voit divers exemples dans Tacite; mais, en somme, le nombre des ambactes dut grandement diminuer, et, quant aux esclaves proprement dits, il semble que sous la domination romaine ils durent être peu nombreux en Gaule; car les Gaulois, pris dans les révoltes, devaient être exportés par un simple principe de politique, et c'eût été une grande faute d'introduire des esclaves étrangers dans ce pays si voisin de la Germanie, toujours prête à recommencer la guerre avec les Romains. Les immenses travaux d'aqueducs et de routes répandus alors dans les Gaules semblent avoir été l'œuvre des légions et du peuple travaillant par corvées. (1)

On connaît le fameux passage de Tacite sur les esclaves des Germains et sur leur condition. Tacite rapporte d'abord que l'ardeur effrénée des Germains pour les jeux de hasard, ardeur tout-à-fait semblable à celle des anciens habitans de l'Amérique (2), les entraîne sou-

(1) Les Bagaudes qui se révoltèrent sous Dioclétien, étaient des cultivateurs gaulois, expropriés par des jugemens, probablement pour non-paiement de la taxe, et non des esclaves ou des colons. Voy. Salvien, lib. 5, de Vero Jud. et Prov.

(2) Voyez Torquemada Monarq, Indiana, tome III, liv. 14 ch. 16.

vent à jouer leurs femmes, leurs enfans, et même leur propre liberté. « Le vaincu (1) se livre lui-même, dit « Tacite. Il se laisse enchaîner et vendre. Le gagnant « vend d'ordinaire l'esclave ainsi obtenu pour se dé- « livrer de la honte d'une telle victoire. Quant aux « autres esclaves, c'est-à-dire, *quant à ceux qui ne « proviennent pas du gain d'une partie du jeu, « et que le maître possède par achat ou par héri- « tage*, ils ne sont pas classés chez les Germains « comme chez nous, et occupés des divers emplois « du service domestique. Chacun a son habitation « qu'il régit à son gré; le maître leur impose comme « à des fermiers (*coloni*) une certaine redevance en « blé, en bétail, en habillement; ce sont là les seules « obligations de l'esclave. Quant aux soins intérieurs « de la maison *du maître*, ils sont remplis par sa « femme et par ses enfans. Frapper un esclave, ou « bien le punir par les fers ou par un travail forcé, « est une chose rare. Les maîtres tuent plutôt leurs « esclaves, non par esprit de discipline ou par sévé- « rité, mais dans un mouvement de colère, comme « on tue un ennemi. Seulement le meurtre de l'es- « clave est impuni. Les affranchis ne sont guère au- « dessus des esclaves. Rarement, ils ont quelque im- « portance dans la maison, jamais dans l'État, excepté « chez les nations germaines soumises à des rois. « Chez celles-ci, les affranchis s'élèvent au-dessus des « hommes libres et des nobles. L'abaissement relatif

(1) Tacite, Germania, ch. 24 et 25. J'ai suivi, sauf quelques légers changemens, la traduction de M. Burnouf.

« des affranchis chez les autres nations est une preuve « de leur liberté. »

D'après ce passage de Tacite, l'esclave germain, comme le serf du moyen âge, était uniquement occupé à la culture des terres et à la garde des bestiaux, lesquels devaient former la principale richesse du maître, dans ce pays tout couvert de forêts et de marécages, où la culture proprement dite était fort peu avancée. Un tel état de choses s'accorde avec la simplicité primitive des mœurs germaines. Plus tard, cette simplicité changea par les relations avec les pays occidentaux. Le Germain eut des esclaves pour le service intérieur de sa maison, et leurs dénominations diverses se peuvent lire dans Potgiesser (1) : mais l'état de l'esclave cultivateur ne changea pas en Germanie. Après l'invasion, les lois barbares nous montrent la majeure partie des esclaves attachés au travail de la terre, et généralement, dans les contrats, ces esclaves se vendent, s'achètent avec la propriété qu'ils cultivent, de manière à devenir, par le fait, partie intégrante de cette propriété, ce qui est le caractère spécial du serf du moyen âge. Tacite n'est pas, à beaucoup près, aussi explicite. Cependant une conclusion analogue peut se déduire de son texte qui nous représente l'esclave, éloigné de la demeure de son maître, lui payant une rente et ne travaillant pas sous la surveillance d'un délégué, comme l'esclave des fermes romaines. Ces indications rapprochées du texte

(1) Potgiesser, de conditione et statu servorum in Germaniâ. Colog. 1722, lib. II, c. 3.

des lois barbares qui furent écrites, peu de temps après la conquête, doit donc faire remonter avec beaucoup de vraisemblance à l'ancienne Germanie, la coutume de l'annexion du serf ou esclave à la glèbe, ou la coutume du servage réel, sans que l'on puisse dire que cette coutume ne fût pas modifiée souvent par le caprice du maître.

Ainsi, dans l'Inde où la culture se fait toute par des esclaves, la coutume varie suivant les districts(1). Dans les uns où la terre appartient à des communautés, l'esclave reste attaché à la terre. Dans les autres où elle est divisée entre des propriétaires distincts, souvent le propriétaire transporte ses esclaves d'un de ses domaines à un autre, et il vend ses terres, tantôt avec les esclaves, tantôt sans les esclaves, comme on voit, dans les parties de la France où la culture se fait par métayage, les fermes se vendre tantôt avec le cheptel de bestiaux, tantôt sans ce cheptel. Toutefois, dans ces pays où les communications sont difficiles, l'habitude générale est de vendre avec le cheptel, et cette même difficulté des communications avait dû établir dans l'antique Germanie une habitude semblable, relativement aux esclaves. L'homme travailleur y étant rare, il devait communément se vendre avec la terre qu'il mettait en valeur : mais ceci ne peut être considéré que comme une simple habitude résultant des circonstances locales.

(1) Voy. le curieux rapport de M. Campbell sur l'esclavage dans le midi de l'Inde. Madras Journal, 1834.

La division générale de la Germanie en *pagi* ou cantons réunis autour d'un chef individuel, se trouve expressément dans César et dans Tacite. L'organisation de ces cantons était semblable à ce qui se voit encore chez les tribus sauvages de l'Amérique, et la liberté des sauvages germains délibérant en commun sur les intérêts de la tribu, forme un étonnant contraste avec l'abâtardissement de leurs contemporains du monde impérial. Dès-lors, parmi ces Germains, apparaît l'institution des compagnons, *comites*, dévoués aux hommes puissans comme les ambactes des Gaules, et les divers traits de cette institution, répandus dans César, Tacite et Ammien-Marcellin (1), ont été réunis et parfaitement étudiés par Canciani (2), et depuis, par M. Naudet (3). Mais ce lien de dévoûment ne s'étendait pas à l'esclave proprement dit : ni Tacite, ni Ammien-Marcellin ne nous disent que l'esclave germain dut suivre son maître à la guerre, comme l'ancien ilote de Lacédémone. En considérant donc à part l'esclave germain, je dirai que son annexion à la glèbe, ou en d'autres termes, que le servage réel existait déjà, dès les anciens temps en Germanie comme habitude et non comme principe fondé sur un lien de dépendance mutuelle entre le maître et l'esclave. Quant à l'institution des *comites*, les germes qu'elle avait jetés dans l'esprit germain se

(1) César, de bello Gall. III, 22, VI, 15, VII, 40. — Tacite, Germania, c. 13 et 14. — Amm. Marcell. XVI, 12, et XVII, 10.
(2) Canciani, Lois barbares, t. V, p. 120. Ed. 1792.
(3) Tacite, de la collection Lemaire, v^e vol., p. 114.

sont conservés toujours et ont grandement fructifié. L'espèce de dépendance mutuelle qu'elle établissait entre le chef et son compagnon s'est étendue par la suite au maître et au serviteur, et sous ce point de vue, elle a certainement contribué à l'extinction de l'esclavage domestique.

Ce que Tacite dit des affranchis supérieurs aux hommes libres, chez les nations germaines gouvernées par des rois, nous montre le commencement des leudes, des antrustions, et doit s'appliquer évidemment aux individus qui avaient été esclaves de ces mêmes rois et en avaient reçu l'affranchissement. Les rois trouvaient naturellement en eux des hommes dévoués, et se les attachaient par des faveurs particulières. Le pouvoir extraordinaire attribué par l'historien latin à ces affranchis ne peut s'expliquer autrement.

Quant aux marques distinctives et extérieures de l'esclave en Germanie, nous voyons dans Tacite (1), que chez les Suèves, l'homme libre se distinguait de l'esclave par le privilège de relever ses cheveux, et de les attacher avec un nœud sur sa tête. Cette coutume se retrouvait chez d'autres peuplades germaines; mais elle n'était adoptée que par les jeunes gens, tandis que chez les Suèves, tout homme libre s'y conformait pendant sa vie entière. Martial et Juvénal parlent de cette même coutume, et l'attribuent, l'un aux Sicambres, l'autre aux Germains en géné-

(1) Tacite, de Germaniâ, cap. 38.

ral. Plus tard, les Sicambres apparaissent sur les bords du Rhin avec les cheveux longs mais épars, et la chevelure rasée est chez eux un signe de dégradation. (1)

Il ne peut être question de chercher la proportion des esclaves aux hommes libres dans l'ancienne Germanie. Un grand nombre de ces esclaves dut être fourni aux Germains par leurs guerres avec les Gaulois, et ensuite avec les Romains, depuis la grande invasion des Cimbres et des Teutons. L'histoire parle à plusieurs reprises de nombreux prisonniers romains envoyés en Germanie par les vainqueurs. On en peut voir le détail dans Potgiesser (2). Les guerres de peuplade à peuplade étaient fréquentes dans l'intérieur de la Germanie: Tacite en présente plusieurs exemples. Une nation se trouvait détruite, et les individus qui la composaient étaient ou tués ou réduits en servitude. Entre les individus d'une même peuplade, outre la passion du jeu, la misère devait faire souvent des esclaves : car Tacite nous montre les Frisons forcés par la misère (3) à vendre aux Romains leurs femmes et leurs enfans. Ainsi, chez les Germains, comme chez les autres peuples, l'esclavage personnel tirait son origine de diverses causes.

Quant aux autres pays de l'Europe, quelques cita-

(1) Potgiesser, de conditione servorum in Germaniâ, lib. 1, cap. 4.

(2) Potgiesser, de conditione servorum, lib. 1, cap. 11, pag. 17 et seq.

(3) Tacite, Ann. IV, 72.

tions éparses dans Justin (l. 44, c. 2, 5) et d'autres auteurs nous apprennent que l'esclavage personnel existait en Espagne, avant l'invasion romaine. Mais on ne découvre aucun détail sur le mode d'organisation de cet esclavage.

IIIe SECTION.

PROGRÈS ET INFLUENCE DU CHRISTIANISME, PENDANT LES TROIS SIÈCLES DE L'EMPIRE PAÏEN.

Depuis les premiers temps de l'empire, le christianisme avait commencé à propager sa morale pure au milieu de la corruption païenne. Tour-à-tour toléré et persécuté par les empereurs, il avait étendu ses ramifications dans toutes les parties du monde romain. Bientôt il allait monter sur le trône et subjuguer les maîtres de l'univers, et cette étonnante victoire ne fut que le résultat de l'influence progressive qu'il avait exercée sur les mœurs et les idées de ce monde ancien, si profondément attaché à ses préjugés. Je vais chercher comment cette influence progressive se rattache au grand fait de l'abolition de l'esclavage, comment la révolution déjà préparée reçut du christianisme une impulsion plus active, et pour cela je dois étudier rapidement les principes de sa doctrine primitive, la manière dont elle fut comprise par les hommes, les modifications qu'elle put recevoir, en se mêlant à leurs préjugés. Ceci me conduira à quelques développemens; mais la grande part du christianisme dans l'extinction de l'escla-

vage a été fortement réduite, et même niée totalement par des auteurs récens, qui ont tiré de quelques faits de détail des conclusions beaucoup trop générales, et ont fermé en même temps leurs yeux à des faits d'une généralité évidente. Ils me semblent tout-à-fait injustes, et il est facile de leur répondre.

La doctrine chrétienne appelait les hommes, non plus par la force et la crainte, comme toutes les législations anciennes, mais par la seule conviction. Parlant au cœur plus qu'à l'esprit, elle invitait les hommes à l'union et à la concorde, au mépris des richesses et des plaisirs sensuels, regardés comme les félicités suprêmes par l'immense majorité de la société d'alors. Elle flétrissait les débauches ignobles dans lesquelles cette société était plongée. Elle rappelait à tous les hommes la sainteté du mariage, les obligations mutuelles de la famille, la nécessité de la soumission au maître, et de la résignation aux souffrances, en leur annonçant une récompense future, non plus vaguement réservée aux hommes qui se seraient distingués pour la patrie, mais promise à quiconque serait juste et vertueux, quelle que fût sa capacité intellectuelle, quel que fût son rang social; et ainsi elle proclamait ouvertement le principe le plus sublime auquel ait pu s'élever l'esprit humain, l'égalité de tous les hommes devant Dieu. Dieu ne connaît pas les distinctions sociales, *Deus non novit personam.* Il n'y a point de distinction devant le Seigneur, *non est acceptio personarum apud Dominum,* disait saint Paul, appelant les Gentils à la

conversion (1). Ce dogme, qui nivelait tous les rangs et toutes les races dans le régime spirituel, avait été, nous l'avons vu, pressenti par les esprits les plus élevés du paganisme; mais maintenant il était proclamé à haute voix; il était payé de la vie des apôtres, au lieu de rester caché dans les livres de quelques philosophes, comme une sorte de rêverie sans consistance. Chose singulière! ces nouveaux et ardens prédicateurs sortaient du peuple juif, celui de tous les peuples qui était le plus entier dans son individualité, le plus éloigné de se mêler par des alliances, ou même par de simples relations avec les autres peuples de la terre.

Le dogme de l'égalité de tous les hommes devant Dieu est présenté par les premiers apôtres comme l'expression générale de la capacité de tous les hommes à devenir chrétiens, à embrasser la foi nouvelle, profession toute contraire aux idées des Juifs, qui réservaient strictement la parole de leur dieu aux descendans de Jacob; mais lorsque la voix de l'apôtre a retenti dans une contrée et a proclamé la foi nouvelle, ceux qui repoussent cette foi, et s'obstinent dans leurs erreurs, sont rejetés en dehors des élus, et à juste titre abandonnés de Dieu. Cette condamnation spirituelle pèse d'abord sur les Juifs, qui ont méconnu la voix du régénérateur, et ont fermé les yeux au spectacle de ses souffrances et de ses miracles. La destruction de la ville indigne et le rejet des Juifs sont annoncés dès l'évangile même.

(1) Ép. II et III aux Romains.

Dans les épîtres des apôtres (1), la prééminence de la religion chrétienne sur la religion juive est prouvée par des exemples allégoriques tirés de la Bible, par la prééminence de Jacob sur son frère Esaü, parce que l'aîné doit être l'esclave du cadet, dit saint Paul aux Romains (2). Plus tard, au commencement du troisième siècle, Tertullien, dans son Apologétique, dit bien que tous les hommes sont frères, puisqu'ils n'ont qu'un même père, qui est Dieu. Nous sommes donc vos frères par droit de nature, dit-il aux païens; mais vous êtes de très mauvais frères. Dans son discours contre les Juifs, il reproduit la même citation de Jacob et d'Esaü, pour maintenir la supériorité de la seconde religion. Le premier peuple, dit-il, le peuple aîné, c'est le peuple juif. Il doit nécessairement être l'esclave du plus jeune; et le peuple le plus jeune, c'est le peuple chrétien, qui doit l'emporter sur son aîné. Certainement ces expressions de servage ou d'esclavage étaient purement figuratives; car le Juif, comme le Gentil, pouvait posséder les biens de la terre, que ne lui enviait pas le vrai chrétien; mais peu-à-peu, avec l'extension du christianisme et le nombre des convertis, les idées temporelles se mêlèrent aux idées spirituelles. Les persécutions irritèrent les chrétiens contre les païens, et surtout contre les Juifs, qui plus d'une fois envenimèrent ces persécutions.

(1) Épîtres de saint Paul aux Romains, IX. — Épîtres de saint Jacques.

(2) *Quia major serviet minori, sicut scriptum est.*

Alors, au milieu de leurs misères, les chrétiens oublièrent assez naturellement ces préceptes de charité générale qui leur recommandaient de prier pour leurs ennemis. Ils ne reconnurent plus pour leurs frères que ceux qui étaient chrétiens comme eux. Les expressions figurées des apôtres furent prises à la lettre par les prédicateurs; le servage spirituel du Juif devint un servage temporel : le chrétien seul eut le droit d'être libre. Certes, aucun esprit sincère ne s'étonnera que les passions et les préjugés des hommes aient dénaturé promptement la pureté de la première morale évangélique; mais cette confusion dans les idées, cette assimilation du servage spirituel des individus étrangers au christianisme avec un véritable servage temporel, se retrouvent à chaque pas dans l'histoire de l'empire chrétien de Constantinople, et, par cette raison, j'ai dû les signaler immédiatement, dès l'époque historique où je suis arrivé.

Les premiers chrétiens avaient étendu le précepte de la fraternité et de l'union entre les adeptes jusqu'à la communauté de tous les biens terrestres : c'était ainsi que vivaient les premiers apôtres et leurs disciples. Cette communauté ne pouvait évidemment subsister que dans une association limitée à quelques individus isolés des affaires humaines; c'est entre ces limites qu'elle se renouvela dans les associations monastiques du moyen âge et qu'elle existe encore aujourd'hui. Mais certes, c'était là une idée entièrement neuve, entièrement contraire à l'esclavage du serviteur sous le maître possesseur de tout, et de

cette idée il resta l'usage continué d'une collecte entre les frères, collecte dont une partie seulement était consacrée aux dépenses communes des agapes et du culte; le surplus était le patrimoine des pauvres, destiné à soutenir tous les fidèles dans le besoin, et jusqu'aux serviteurs que l'âge mettait hors d'état de travailler (1). Cette noble charité, attentive à la misère et non au rang de l'être souffrant, était bien différente de ces distributions accordées à regret par le sénat romain, ou jetées avec mépris par les empereurs païens au peuple de Rome. Elle était, certes, un lévier bien puissant pour élever l'esprit humain au-dessus de ses vieux préjugés, et non-seulement les défenseurs du christianisme tels que saint Justin, Tertullien, dans leurs apologies, Denys de Corinthe dans Eusèbe (liv. IV, c. 23), célèbrent cette circulation perpétuelle de secours envoyés par les riches chrétiens de Rome à leurs frères les plus éloignés et les moins connus. Lucien lui-même, en ridiculisant la nouvelle secte dans son Peregrinus, rend justice à sa bienfaisance (2), et plus tard Julien l'empereur avoue avec regret, lettre 49, que la charité des chrétiens maintient non-seulement les pauvres de leur religion, mais encore ceux de la religion païenne (3). Cette extension de la charité chré-

(1) Apologétiq. de Tertullien.

(2) Legislator primus ipsis persuasit alios aliorum omnes esse fratres — missos ex publico qui opem ferrent, patrocinarentur et consolarentur virum. Luc. de morte Peregrini.

(3) Pour comparer l'esprit de la charité chrétienne avec les idées païennes sur les esclaves, on peut lire un rescrit d'Al. Sévère

tienne aux pauvres païens, attestée par un ennemi du christianisme, peut paraître contraire au fait que j'ai établi précédemment, d'après des témoignages aussi irrécusables. Ce fait était celui de la réprobation temporelle des païens, déduite progressivement de leur réprobation spirituelle, de manière à conserver, par la différence des croyances, ce vieux levain de l'esclavage personnel qui s'était d'abord consolidé par la haine mutuelle des races. Mais du temps de l'empereur Julien, la foi avait encore bien des cœurs à gagner, bien des conquêtes à faire, et les secours accordés aux pauvres païens devaient être de puissantes armes pour accélérer leur conversion. A cette époque qui suivait les édits de l'empereur Constance contre les Juifs, édits que je rapporterai plus loin, je ne prétends pas que cette charité générale se soit étendue jusqu'aux pauvres de cette nation si hautement réprouvée et détestée des chrétiens, tandis qu'aux yeux de ceux-ci les idolâtres païens pouvaient paraître simplement dénués de lumières. Au surplus, la marche de l'esprit humain n'est jamais constante dans une seule et même direction; elle est sujette à des mouvemens alternatifs de va-et-vient sous l'influence de causes opposées dont les effets s'entre-détruisent et se confondent à la longue dans un résultat final.

Cette religion toute spirituelle, dénuée de Dieu

Code J. liv. II, t. 19, de negotiis gestis. Si vous avez, dit-il, soigné l'esclave d'un autre, *ledit esclave n'étant pas inutile à son maître*, vous avez fait une chose utile, et, en justice, on vous doit les frais que vous avez déboursés.

visible et palpable, dénuée de sacrifices à victimes, et dirigée entièrement vers la félicité de la vie future, ne pouvait, dès l'abord, être comprise et acceptée aisément par les philosophes généralement sceptiques, et par les riches Romains perdus dans les délices de la vie sensuelle. Ils n'étaient pas préparés pour les nouvelles idées qu'elle propageait, et par la même raison, les accusations portées par les Juifs contre les premiers apôtres au tribunal des prêteurs romains, n'étaient pas comprises par ceux-ci, uniquement chargés de veiller à la tranquillité de la province (saint Paul devant Gallion, Félix et Festus). Mais la classe misérable, la classe des esclaves et des pauvres à-peu-près aussi malheureux que les esclaves, devait accepter avec ardeur une religion de consolation qui lui enseignait que tous les maux de cette vie terrestre étaient momentanés, et seraient compensés pour les fidèles par un éternel bonheur (1). Le fondateur divin de cette religion s'était lui-même soumis à sa part de souffrance. Il avait choisi ses apôtres parmi les êtres méprisés du monde, pour que nul ne pût se glorifier (2) en soi-même, et il était représenté comme prenant souvent la figure d'un esclave (3). Une telle doctrine, jointe au précepte de la fraternité commune et à la pratique des secours

(1) Ep. XI aux Corinthiens. Quod in præsenti est momentaneum et leve tribulationis nostræ. — Suprema compensatio in sublimitate æternæ gloriæ in nobis.

(2) Ep. I aux Corinthiens. Contemptibilia mundi eligit Deus, ne quis in se gloriatur.

(3) Ad Philipp. c. II. Formam servi accipiens.

mutuels devait faire de nombreux prosélytes parmi ceux qui étaient pauvres et opprimés; et en effet, la foi nouvelle se propagea surtout dans les basses classes, comme le prouve le témoignage des auteurs chrétiens.

Les premiers apôtres convertirent quelques individus des classes élevées, tels que Sergius Paulus, le proconsul, à Paphos; Denys, l'aréopagiste, à Athènes, et quelques philosophes un peu plus tard; mais la grande masse se composait d'individus pauvres, d'affranchis et d'esclaves. Déjà avant la prédication du christianisme, la religion juive était pratiquée par un nombre considérable d'affranchis, dans le mélange de toutes ces races qui se pressaient à Rome. Tacite parle de délibérations tenues dans le sénat, vers la septième année du règne de Tibère, pour l'abolition des cérémonies juives et égyptiennes en Italie. (1)

Les premiers progrès du christianisme se découvrent difficilement dans les auteurs païens des deux premiers siècles, parce qu'ils confondaient les Juifs qu'ils connaissaient depuis longtemps, avec la nouvelle secte des chrétiens. Dans le passage de Tacite que je viens de citer, le culte juif et le culte égyptien, quoi-

(1) De sacris judaïcis ægyptiisque tollendis. Tacite, Ann., liv. II, c. 85. — Un édit ordonna, dit Tacite, qu'on prendrait entre les affranchis infectés de cette superstition quatre mille individus adultes, et qu'on les déporterait en Sardaigne. Le sénat pensa que si ces déportés périssaient par l'intempérie du climat, la perte serait légère, *vile damnum*. Les autres durent sortir de l'Italie à jour fixe, à moins qu'ils n'eussent renoncé à leurs cérémonies profanes.

que fort différens, sont à-peu-près confondus comme une seule superstition : *ed superstitione infecti*, dit le texte. Une confusion analogue des deux religions juive et chrétienne s'entrevoit dans un passage assez obscur de la vie de Claude par Suétone (1) qui écrivait cependant sous Trajan, au commencement du second siècle de notre ère. Juvénal et Perse ne parlent que des Juifs, et le nom des chrétiens paraît pour la première fois dans Tacite, au livre xv des Annales, lorsqu'ils subirent la première grande persécution sous Néron, après l'incendie de Rome. L'empereur soupçonné d'avoir été lui-même l'auteur de cet incendie, prit le parti de substituer à sa place de prétendus criminels, et « dans cette vue, dit le texte, il fit périr « par les plus cruels supplices des hommes détestés « à cause de leurs infamies, et nommés vulgairement « chrétiens. Christ duquel vient leur nom, avait été « puni de mort sous Tibère, par l'intendant Ponce « Pilate. Cette détestable superstition, réprimée pour « un temps, reprenait vigueur (2) non-seulement « dans la Judée, source du mal, mais à Rome où « vient se développer tout ce que les passions inven- « tent ailleurs d'infâme et de cruel. On arrêta d'a- « bord des individus qui s'avouaient coupables, et « sur leur déposition, on arrêta un multitude de « chrétiens que l'on convainquit moins d'avoir brûlé « Rome que de haïr le genre humain (3). » Cette

(1) Suétone, Claude, c. 25.

(2) Repressa in præsens execrabilis superstitio rursus erumpebat.

(3) Odio generis humani convicti.

multitude périt par les supplices les plus horribles. Tacite ajoute : « Quoique les chrétiens fussent des « scélérats dignes des châtimens les plus rigoureux, « on ne pouvait s'empêcher de les plaindre, parce « qu'ils étaient immolés à la cruauté d'un seul, et « non à l'utilité publique. » La phrase du texte qui rappelle les persécutions précédemment exercées contre le culte chrétien, confirme la fidélité des Actes des apôtres, et cette multitude condamnée indique avec évidence que le christianisme était déjà, sous Néron, largement répandu dans la capitale du monde; mais les imputations, dont les chrétiens sont chargés, ne présentent rien de précis. Ces reproches d'infamie, de haine du genre humain, de crimes dignes des châtimens les plus rigoureux, ne sont que des accusations vagues et incertaines, comme les passions d'une populace ameutée. En les répétant, Tacite écrit-il sous l'influence des craintes générales manifestées de son temps par Trajan contre les associations de toute nature?

A l'occasion du même incendie et des châtimens que Néron infligea aux chrétiens, Suétone les désigne par le nom de secte nouvelle et malfaisante (1). Après que le Capitole eut été incendié, durant la guerre entre Vitellius et Vespasien, la Judée se révolta contre le tribut imposé à tout l'empire pour sa reconstruction, et à ce sujet, quelques persécutions furent dirigées indistinctement contre les juifs et les

(1) Novam et maleficam superstitionem. Suétone, in Nerone, c. 16.

chrétiens. Plus tard, Dion rapporte (1) que Domitien fit exécuter son parent Flavius Clemens, comme coupable d'impiété envers les dieux, et condamna à mort, sous la même prévention, divers individus qui avaient adopté les mœurs des Juifs, *qui ad mores Judæorum aberraverant.* Cette association d'idées ne peut s'appliquer avec quelque vraisemblance qu'au christianisme connu d'une manière obscure et imparfaite.

En résumé, on voit que Dion, Suétone et Tacite, ne présentent rien de précis sur les idées que les païens pouvaient se former alors de la morale chrétienne. Dans le ve livre des Histoires, Tacite ne parle pas même des chrétiens, lors de la guerre de Titus contre les Juifs. En général, le préjugé païen contre les habitudes juives paraît dominer dans les récits de ces trois auteurs, et on pourrait appliquer même assez bien au caractère du peuple juif la haine générale du genre humain, que Tacite présente comme un des crimes reprochés aux chrétiens. Cependant, cette haine générale du genre humain fut, pendant les IIe, IIIe et IVe siècles, pendant la lutte des deux religions, l'injure constante que les païens adressaient au christianisme. Faut-il y voir l'expression des craintes des classes supérieures, comprenant mal l'égalité spirituelle prononcée par le christianisme, et ne voyant dans sa doctrine qu'une révolution organisée contre l'ordre social?

(1) Dion, liv. LXVII, art. 14.

Vers le commencement du IIe siècle, Pline-le-jeune, nommé par Trajan proconsul de Bithynie, écrivit sa fameuse lettre (1), où il consulte ce prince sur la conduite qu'il doit observer à l'égard des chrétiens. Pline fait une peinture fidèle des rites de la nouvelle religion, d'après la déclaration des rénégats. Il dit que la nouvelle superstition est mauvaise et exagérée, *prava, immodica;* il s'effraie de ses progrès; mais le seul crime qu'il reproche aux chrétiens est leur obstination à ne pas adorer l'image de l'empereur. Il croit devoir les punir pour cette obstination inflexible, et conformément à un édit général de Trajan qui avait défendu les associations particulières (*hetæriæ*), il interdit aux accusés qui ont abjuré de se réunir pour prier en commun. Trajan répond à sa lettre qu'il ne faut pas rechercher les chrétiens, mais qu'en cas de dénonciation, tout individu qui persiste à se dire chrétien et refuse de sacrifier aux dieux de l'empire, doit être puni. Il semble que Trajan, conservateur zélé des rangs dans la société romaine, aurait dû s'exprimer plus explicitement contre le christianisme, s'il l'avait considéré comme tendant à égaliser tous les hommes et à détruire immédiatement le principe de l'esclavage.

Le système ainsi établi se continua après Trajan; on demandait à l'accusé s'il était chrétien, et on le condamnait sur son simple aveu, lequel était considéré comme un refus de sacrifier aux dieux de l'empire. Les apologies de saint Justin sont même

(1) Pline-le-j., liv. x, ép. 97.

basées sur ce seul chef d'accusation, et, comme les chrétiens se montraient tranquilles et vertueux, Adrien et Antonin purent rendre en leur faveur les édits conservés par Eusèbe (1). Suivant ces deux édits dont j'admettrai l'authenticité, les chrétiens ne doivent pas être inquiétés, et on ne doit les dénoncer aux autorités qu'en cas de délit réel contre les lois et la constitution de l'empire. Si le fait n'est pas prouvé, la dénonciation sera considérée comme calomnieuse, *quoiqu'il soit constant que l'accusé est chrétien*. Ce dernier membre de phrase est textuellement dans l'édit d'Antonin. Ces deux empereurs, comme Trajan, s'opposaient à l'élévation des affranchis, et maintenaient les lois sur les affranchissemens; mais probablement ils ne voyaient aucun danger politique dans cette fraternité, cette égalité spirituelle des chrétiens entre eux. Ils ne s'opposaient aux affranchissemens que parce que leur nombre tendait à avilir le type du citoyen romain, et ne redoutaient que l'égalité effective et temporelle. Toutefois, cette tolérance d'Adrien et d'Antonin est contraire aux édits rendus par Trajan contre les associations de toute nature.

Lucien, qui vivait sous Marc-Aurèle, ne reproche aux chrétiens aucun délit ou crime : il se moque seulement de leur extrême simplicité, en les faisant duper par son Peregrinus. Il dit que leur législateur est un homme mis en croix, que cet homme leur a persuadé qu'ils étaient frères les

(1) Eusèbe, Hist. eccl. liv. IV, n. 9 et 13.

uns d s autres, qu'ils deviendraient immortels et vivraient perpétuellement, ce qui leur fait mépriser la mort (1). Le philosophe chrétien Athénagore, député en l'an 177 vers Marc-Aurèle, et Tertullien, dans son Apologétique écrite, vers l'an 206, sous Septime Sévère, nous indiquent les trois crimes principaux que la clameur publique imputait alors aux chrétiens. On les accusait : 1° de meurtre, parce qu'ils disaient qu'ils mangeaient le corps de Jésus-Christ; 2° d'inceste, parce qu'ils s'aimaient comme des frères et se réunissaient ensemble pour prier; 3° de sacrilège, parce qu'ils ne rendaient aucun hommage aux dieux païens et n'adoraient pas les statues des empereurs. Une de ces accusations se rapporte à leur charité évangélique, à leur fraternité spirituelle; mais elle est exprimée trop grossièrement pour qu'on puisse assurer qu'elle partait du vieux préjugé de l'esclavage, et que les riches païens voyaient dans cette union indépendante un principe contraire à leurs droits, un affranchissement proposé à leurs esclaves.

Septime Sévère varia dans sa conduite à l'égard des chrétiens. Il admit dans son palais plusieurs personnes professant ouvertement leur religion : la nourrice et le précepteur de Caracalla étaient chrétiens; mais plus tard il fut effrayé du nombre toujours croissant des prosélytes, et défendit sous des peines graves qu'aucun individu se fît ou juif ou

(1) Etenim persuaserunt sibi se omninò immortales fore, et perpetuo victuros. Idcircò mortem contemnunt, et multi ultrò occidendos se tradunt. Luc. de morte Peregrini.

chrétien (1). Alexandre Sévère, qui cherchait à maintenir les rangs de la société par ses réglemens de costumes spéciaux, se montra favorable aux chrétiens, leur permit d'acquérir des terres dans Rome au nom de leur communauté, et rendit même une sorte de culte honorifique à leur législateur (2). Philippe, venu de l'Asie comme Alexandre Sévère, les favorisa ouvertement; mais ils éprouvèrent une vive persécution sous l'empereur Dèce. Gallien, au milieu des calamités de son règne, accorda aux chrétiens le libre exercice de leur religion par un édit assez concis, il est vrai, et qui ne révoquait pas les anciennes ordonnances (3). Après lui, Aurélien faisait exécuter le jugement rendu par le concile de Rome contre Paul de Samosate. Vers la fin du IIIe siècle, le zèle religieux des païens se ranima, et entraîna Dioclétien, déjà âgé, à autoriser une nouvelle persécution. Le motif mis en avant par Galère et les autres zélés (4), suivant Lactance comme suivant le païen Porphyre, était purement le refus de sacrifier aux dieux du paganisme. Sous ces divers empereurs, la lutte était évidemment de la religion païenne à la religion chrétienne, lutte dans laquelle les païens étaient fréquemment excités par la haine des Juifs contre le christianisme. Sans doute, les chrétiens, soumis entre eux à un gouvernement spirituel, éta-

(1) Severus Judæos fieri sub gravi pænâ vetuit. Idem etiam de christianis sanxit. Hist. Aug. c. 70.

(2) Hist. Aug. p. 130.

(3) Eusèbe, liv. VII, c. 30.

(4) Lactance, de mort. persecut. c. 15.

blissaient un nouvel état dans l'état, et introduisaient une révolution immense dans les idées; mais, d'après leurs écrits et ceux de leurs ennemis, on ne voit pas dès-lors, dans leurs préceptes et dans les persécutions qu'ils eurent à supporter, une lutte déclarée, un combat immédiat de la liberté sociale contre l'ancien esclavage.

Saint Luc avait dit dans son évangile : « L'esclave qui a connu la volonté de son maître, et qui ne s'y est pas conformé, recevra beaucoup de coups. L'esclave qui ne l'a pas connue, n'en recevra qu'un petit nombre. » Saint Paul renvoyait l'esclave converti au maître païen que cet esclave avait abandonné. Du temps de Marc-Aurèle, le philosophe converti, Tatien écrivait dans son discours contre les Grecs : « Si je suis esclave, je supporte l'esclavage; si je suis libre, je ne fais pas ostentation de ma liberté. » Et plus loin : « Le souverain m'ordonne-t-il de payer le tribut? je suis prêt à payer; le maître m'ordonne-t-il de le servir comme son esclave? je reconnais ma condition d'esclave. » Sous Septime Sévère, Tertullien reconnaît le droit au maître sur son esclave. Galba lui-même, dit-il, *liv.* v, *adversus Marcionem*, Galba n'a pas pu affranchir les esclaves des autres (1), et dans le discours de la résurrection de la chair, il dit : « La chair et l'âme resteront, qui ont été sujettes, durant la vie, au fouet, aux fers, aux marques ignominieuses. » Dans son discours *de Co-*

(1) Ceci se rapporte à un affranchissement général promis, à ce qu'il paraît, par Galba, avant qu'il montât sur le trône.

ronâ, il distingue soigneusement la servitude spirituelle et la servitude corporelle. « La liberté, donnée par le siècle (*libertas sæculi*), te place, dit-il, une couronne sur la tête; mais tu es déjà racheté par le rédempteur, par le Christ, comment le siècle pourrait-il affranchir l'esclave d'autrui?... Si tu crois véritable la liberté du siècle, et que tu le témoignes en portant une couronne, cette liberté que tu crois posséder n'est qu'un esclavage, et tu as perdu la liberté du Christ, croyant qu'elle était l'esclavage. » Dans ce même discours, Tertullien engage les soldats chrétiens à bien servir l'empereur en s'abstenant seulement de porter une couronne dans certaines cérémonies militaires, coutume qui lui paraît incompatible avec les principes spirituels des chrétiens, et dans son Apologétique, il parle de la fidélité avec laquelle les esclaves convertis doivent servir leurs maîtres païens. « Pourquoi, dit-il, un maître qui traitait avec bonté un esclave inattentif, ne veut-il plus le voir, quand il est assuré de sa fidélité par sa conversion au christianisme? »

En résumé, pendant ces trois premiers siècles, époque de persécution et de tolérance alternative pour le christianisme, nul, parmi ses défenseurs ou ses ennemis, ne parle de la suppression de l'esclavage, comme conséquence de la doctrine nouvelle, et néanmoins pendant ces trois siècles, le christianisme prépare fortement ce grand résultat par le changement progressif des mœurs et des idées. Le christianisme fait ce qu'il doit; il prend l'ordre politique de la société comme une condition donnée à laquelle

il faut se soumettre; il admet comme un fait l'esclavage temporel. C'est à la moralité seule des hommes qu'il adresse ses efforts; c'est par la conviction seule, par les relations douces et amicales des fidèles, qu'il réussit à adoucir les mœurs de la société en général, et qu'il augmente successivement le nombre de ses prosélytes. Confiné d'abord dans les basses classes, il s'élève peu-à-peu dans les classes instruites, dans les classes supérieures. Il convertit des philosophes, tels que Tatien, Hégésippe, Athénagore et d'autres; des jurisconsultes, tels que Tertullien et saint Augustin; des rhéteurs, tels que Lactance. Il entre dans la cour, dans la famille même de l'empereur. Précilla, femme de Dioclétien, et sa fille, Hélène, femme de Constance Chlore, étaient chrétiennes. La révolution des idées était si avancée, que lorsque Galère et les zélés païens voulurent relever le vieux culte des idoles, ils organisèrent entre leurs prêtres une hiérarchie copiée sur celle des chrétiens.

Dans les premiers temps, les maîtres chrétiens étaient souvent dénoncés par leurs esclaves qui ne pouvaient résister aux tortures: ainsi furent dénoncés les martyrs de Lyon (1); mais à la fin du troisième siècle, les esclaves subissent les mêmes tourmens que leurs maîtres sans les trahir. Ils étaient éprouvés par le feu, dit Lactance (2), et on en a d'autres exemples. Cette constance à souffrir pour leurs maî-

(1) Eusèbe, Hist. eccl. v, 1.

(2) Circumdato igni ambiebantur domestici. Lactance, de mort. persecut., cap. 14.

tres est la preuve la plus forte de la douceur des maîtres chrétiens envers leurs esclaves. Ainsi, bien que les lois sur l'esclavage subsistassent dans toute leur intégrité, l'esclavage personnel, déjà bien modifié, bien effacé par la dégradation des Romains, s'anéantissait insensiblement sous l'action morale du christianisme. Cette marche était la seule qui pût réussir pour régénérer la société humaine. Car, avant de supprimer les esclaves, il fallait que la société fût intellectuellement et moralement digne de ce perfectionnement, et toute autre marche plus rapide n'eût fait que renouveler les excès des révoltés de Sicile et des compagnons de Spartacus.

La conduite du clergé sous l'empire chrétien confirmera ce que je viens de dire; elle montrera encore mieux l'influence toute morale exercée par le christianisme, pour l'extinction de l'esclavage, influence complétement indépendante des lois écrites que les pères se gardent bien d'attaquer. Mais, alors, comme auparavant, l'amélioration réelle, répandue par le christianisme, est limitée entre ses adeptes, et comme la patience des chrétiens a été rudement éprouvée par les persécutions de leurs ennemis, païens ou juifs, dans les premiers siècles de l'ère nouvelle, ils rejettent ces infidèles de la société commune. De là résulte que c'est seulement de chrétien à chrétien, et non de chrétien à païen ou juif, que le christianisme a sapé le vieux préjugé de l'esclavage. Sous l'empire chrétien, lorsque le développement de l'esprit de controverse eut produit les hérésies, les chrétiens orthodoxes et hérétiques se persécutèrent tour-à-

tour; mais il semble qu'ils aient respecté le caractère de l'égalité chrétienne sur la personne même du chrétien retombant dans l'erreur; car l'histoire du Bas-Empire ne nous montre point que les chrétiens hérétiques aient jamais été effectivement condamnés à l'esclavage.

Digitized by Google

Digitized by Google

TROISIÈME PARTIE.

DE L'ESCLAVAGE SOUS L'EMPIRE CHRÉTIEN.

CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES.

Au commencement du IVe siècle, Constantin paraît. L'an 312, il embrasse le christianisme, et, devenu maître de tout l'empire en 323, il en fait la religion dominante du monde romain. Je ne veux point chercher à expliquer les causes qui ont pu influer sur la conversion de Constantin. Je prendrai cette conversion comme un fait, en observant seulement qu'elle eut lieu à une époque où le christianisme s'était répandu dans tous les étages de la société, où la voix de ses apôtres était la plus éloquente et la plus écoutée du peuple, et qu'en embrassant la nouvelle religion, Constantin se donnait un lien puissant pour réunir tout l'empire sous son autorité. (1)

A cette grande époque du IVe siècle, où le christianisme est monté sur le trône, pour s'y consolider

(1) Les motifs de la conversion de Constantin ont été savamment discutés par M. Arth. Beugnot, dans son Histoire de la Décadence du Paganisme, tom. I.

définitivement après une bien courte hésitation, un élément nouveau se trouve introduit dans la question de l'abolition de l'esclavage. D'un autre côté, à la fin de ce même IVe siècle, l'invasion des barbares va commencer dans les provinces d'occident. Ces barbares apportent avec eux leurs coutumes germaines, leurs principes d'association féodales et de servage rural, et rapidement ils embrassent le christianisme. Alors, dans ces pays de l'occident, deux nouvelles causes distinctes devront coopérer à l'abolition de l'esclavage ancien, tandis que, dans l'Empire Byzantin, le christianisme seul paraît se mêler aux idées déjà existantes. Ici donc, la question doit encore se diviser : j'étudierai d'abord la marche des mœurs et de la législation dans l'Empire Byzantin, où le problème est plus simple; je reporterai ensuite mes recherches vers les pays conquis par les barbares, où le problème est plus complexe. D'ailleurs ces barbares, jetés au milieu du régime romain, ont respecté en partie ses institutions, et leur législation écrite s'est formée du mélange de leurs propres coutumes, avec de nombreux emprunts faits aux Codes du Bas-Empire.

Parmi les faits les plus saillans qui se lient à l'histoire de l'esclavage dans l'empire chrétien, on doit noter, d'une part, la tendance à étendre la foi chrétienne, et l'animosité contre les hétérodoxes; de l'autre, la réduction de tous les services publics en servitudes, et l'institution en grand du colonat. A ces points principaux se rattachent les documens que nous pouvons mettre en œuvre.

Ici, comme dans l'empire païen, il nous manque un document important, savoir : un recensement général de la population, avec distinction de la population libre et esclave. Si ce document existait pour les deux époques païenne et chrétienne, il établirait sous une forme rigoureuse et mathématique, la loi de la diminution de l'esclavage personnel. Malheureusement, les textes qui nous sont parvenus ne présentent aucun recensement, ou général pour tout l'empire, ou particulier à quelques provinces, et les données qu'on peut recueillir çà et là sont bien trop incertaines pour pouvoir servir de base, même à une évaluation approximative. Nous devons donc nous borner, ainsi que précédemment, à observer la marche simultanée des lois, des mœurs et des idées, et à en déduire les progrès lents et variables de la civilisation.

Comme la durée de l'empire chrétien embrasse plus de onze siècles, du commencement du IVe siècle de notre ère jusqu'au milieu du XVe, je diviserai cette longue période en deux parties. La première renfermera les deux siècles et demi, compris entre l'avénement de Constantin et la fin du règne de Justinien. Sous ce dernier prince, la législation impériale, déjà complétée par Théodose, se fixe d'une manière positive. La seconde période s'étendra de la mort de Justinien jusqu'à la prise de Constantinople par les Turcs. Cette période est celle de la véritable décadence, et l'on n'y rencontre que les Novelles de Léon le philosophe et de son fils, avec quelques ordonnances assez rares. Mais les auteurs réunis dans la vaste

collection de la Byzantine, et dans celle des Pères de l'Église, nous présenteront encore quelques reflets de la teinte générale des mœurs et des idées. Le travail excellent de M. de Savigny viendra aussi à notre aide, pour nous montrer le développement de la servitude réelle dans l'Europe orientale.

Ire PÉRIODE.

DE L'AVÉNEMENT DE CONSTANTIN A LA MORT DE JUSTINIEN.

CHAPITRE I.

Législation générale relative aux esclaves.

Sous l'empire chrétien, l'influence du christianisme sur les mœurs et les idées se continue à-peu-près telle que je l'ai montrée dans les trois premiers siècles de notre ère. Ses premiers germes se développent, en se modifiant par leur contact avec les institutions préexistantes. De là résulte que je crois plus convenable de changer ici l'ordre que j'avais précédemment suivi pour rapporter les faits. Je citerai d'abord les édits ou lois qui peuvent caractériser la tendance de la nouvelle législation à améliorer le sort des esclaves, tendance combattue à-la-fois par le préjugé des classes libres, et par la sage crainte de l'élévation trop rapide de la classe servile. Ensuite, je chercherai dans l'histoire les traces de l'application de ces lois, pour suivre le changement progressif de la morale humaine. Je commence donc par l'examen de l'état de la législation relative aux esclaves.

§ I. *Vente de l'individu.* — Nous avons vu que,

sous Rome païenne, le père avait le droit de tuer ou d'exposer son enfant nouveau-né; qu'après la fin des grandes conquêtes, avec la dégradation progressive du peuple, en Italie, cet usage barbare était à-la-fois une cause de dépopulation générale et une cause d'augmentation de la classe servile. Le premier de ces deux effets avait engagé Trajan et ses successeurs à créer un fonds fixe de secours pécuniaires, pour aider les parens pauvres à élever leurs enfans; mais ces secours furent presque limités aux enfans mâles, parce que ces empereurs voulaient surtout avoir des soldats. Constantin, en 315, autorisa de pareils secours par une ordonnance plus large, où la distinction n'est pas faite entre les sexes des enfans (1). « J'ordonne, dit-il, qu'on publiera dans « toutes les villes d'Italie la loi suivante, pour dé-« tourner les parens de l'infanticide. Quiconque pré-« sentera son enfant nouveau-né en déclarant qu'il « n'a pas le moyen de l'élever, devra être pourvu « sans retard des alimens et des vêtemens dont il a « besoin. Les frais en seront faits par le fisc et le tré-« sor particulier ». Sept ans après (2), un édit, relatif aux provinces d'Afrique, porte que tous les fonctionnaires de l'administration civile devront concourir au soulagement des parens pauvres, et que les greniers publics et les caisses du trésor seront ouverts aux malheureux pour les empêcher de vendre ou de livrer en gage leurs enfans.

(1) Code Th. XI, tit. 27, l. 1.
(2) Code Th. XI, tit. 27, l. 2.

Le texte même de cette seconde ordonnance montre qu'elle était ouvertement dirigée contre la continuation de l'esclavage, et toutes deux portent le caractère évident de la charité chrétienne. Remarquons ici, pour l'histoire des institutions humaines, que les secours de toute nature, accordés par le gouvernement aux classes pauvres, s'augmentent progressivement à mesure que l'esclavage décroît, comme pour prouver que l'égalité des conditions sociales n'est qu'un rêve impossible à réaliser.

L'empire avait déjà bien des charges à supporter : elles devinrent lourdes et pénibles, dès les premières incursions des barbares. Le manque de fonds disponibles contraria souvent la charité des empereurs chrétiens, et l'usage de vendre les enfans continua par la force irrésistible de la misère. Ceci explique comment Constantin, en même temps qu'il fondait ces institutions de charité, confirmait, par des ordonnances spéciales, le droit de vendre l'individu libre, sans aucune distinction de la religion de cet individu. Ainsi il reconnut, contrairement à ce qu'avait décidé Dioclétien (1), que l'enfant vendu au moment de sa naissance était légalement esclave : il exigea seulement que la vente fût constatée par un contrat régulier, pour que l'enfant, devenu homme, pût se faire reconnaître et recouvrer sa première condition, en payant indemnité à son maître (2). Cette stipulation régularisait seulement l'ancien droit de l'esclave

(1) Code J. IV, tit. 43, l. 1.
(2) Code Th. V, tit. 8, l. 1, et code J. IV, tit. 43, § 2.

né libre qui pouvait reconquérir son ingénuité, en indemnisant le maître qui l'avait élevé. Constantin déclara aussi que celui qui aurait recueilli un enfant abandonné, en serait légalement propriétaire. On voit qu'il ne met pas en doute le droit du maître sur les enfans de l'esclave.

En 339, Constance établit une loi remarquable (1), par laquelle il défendit à tout Juif d'acheter un esclave, même païen, pour ne pas le détourner d'embrasser la foi chrétienne. Si l'esclave acheté par le Juif est chrétien, la loi ordonne que le Juif perdra et le droit qu'il avait sur cet esclave, et de plus, selon l'interprétation de Godefroy, tout le bien qu'il peut avoir. Cette loi nous montre la première trace de la restriction des droits sociaux du Juif, à cause de sa religion. Constantin, en 336, n'avait privé le Juif de son esclave que dans le cas où il y avait eu tentative de conversion au judaïsme, de la part du maître.

Honorius et Théodose le jeune confirmèrent la défense faite aux Juifs d'avoir des esclaves chrétiens, et, par un motif probablement analogue à celui de Constance, ils ordonnèrent que tout individu qui recueillerait un enfant abandonné en devrait faire la déclaration devant l'évêque, lequel en tiendrait compte par écrit (2). Cette addition au réglement de Constantin restreignait évidemment aux chrétiens, le droit de propriété sur l'enfant recueilli.

(1) Code Th. XVI, tit. 9, l. 2, p. 247. Voyez aussi la loi de Constantin au même titre, et Soz. lib. III, c. 17, p. 529.

(2) Code Th. XVI, tit. 9, et V, tit. 7, l. 2.

Avant eux, Théodose Ier (11 mars 391) (1), avait déclaré libres tous les enfans vendus par misère, et avait voulu que leurs maîtres se contentassent, pour toute indemnité, des services qu'ils en auraient reçus. On ne voit point que Théodose ait maintenu d'une manière effective les secours généraux, accordés par Constantin pour nourrir les enfans indigens. L'exposition et la vente de ces enfans paraissent avoir continué depuis Constantin : car une Novelle de Valentinien II, vers 392, est relative aux enfans vendus, et autorise leurs parens à les racheter, sous la condition de payer au possesseur actuel le prix de la vente primitive augmenté d'un cinquième.

Justinien décida que la liberté de l'enfant exposé était inaliénable et imprescriptible (2); depuis lui, la législation ne varia plus sur ce point.

Relativement aux enfans d'esclaves, Valentinien Ier avait déclaré, en 374, que le maître qui ferait exposer un enfant esclave ne pourrait plus le réclamer (3). Justinien, l'an 529, confirma cette défense, et ajouta que l'enfant exposé, quelle que fût son origine, deviendrait libre. Cette déclaration se trouve aussi dans la 153e Novelle rendue en 531.

Mais Justinien n'abolit pas le droit de se vendre ou de se laisser vendre. Il se borna à restreindre cette vente de l'homme libre, appelée vente par droit civil

(1) Code Th. III, tit. 3.
(2) Code J. VIII, tit. 52, l. 3.
(3) Code J. VIII, tit. 52, l. 2 et l. 3.

dans ses Institutes, I, tit. 3. Il fallut que l'individu qui se vendait ou se laissait vendre, eût au moins vingt ans, de sorte qu'il agît en connaissance de cause. Justinien paraît avoir confirmé cet usage, comme la dernière ressource des misérables. Cependant, Constantin avait accordé aux églises des privilèges destinés à soulager les pauvres. Les distributions publiques se continuaient à Constantinople, comme autrefois à Rome. Pulchérie, sœur de Théodose II, bâtit et dota plusieurs hospices à Constantinople, et ces hospices étaient très multipliés, sous les règnes d'Anastase et de Justinien. (1)

§ II. *Condition de l'esclave.* — Sous le régime chrétien, il semble, au premier abord, que la condition de l'esclave aurait dû être immédiatement améliorée par des réglemens énergiques; mais il n'en est pas ainsi. Les lois rendues dans un but favorable à la position sociale de l'esclave sont même rares, et il ne faut pas trop s'en étonner. En supposant les meilleures intentions aux empereurs, en faisant abstraction de tous les préjugés d'une cour absolue, il est évident que des lois trop favorables aux esclaves auraient eu une forte tendance à désunir tout l'édifice social, et cet édifice était déjà bien assez délabré, sous les coups répétés des invasions étrangères. Il valait mieux, pour le maintien de la tranquillité pu-

(1) Les édits relatifs à la vente des enfans libres, sous l'Empire chrétien, ont été réunis, par M. Naudet, dans son excellent Mémoire sur les secours publics chez les Romains. Mém. de l'Académie des Inscrip. tom. VIII.

blique, que l'amélioration du sort de l'esclave se fît progressivement par l'amélioration du maître.

Les recueils de Justinien contiennent trois lois destinées à protéger la vie de l'esclave. Dans ses Institutes, I, tit. 8, il rappelle et confirme les édits d'Antonin le pieux, punissant le maître qui aura fait périr sans cause son esclave, comme s'il avait tué l'esclave d'un autre, et ordonnant de vendre, à un prix convenable, les esclaves des mauvais maîtres. Le code contient un édit de Constantin daté de 312 (1), et déclarant coupable d'homicide tout maître qui aura volontairement causé la mort de son esclave par le fer, par le poison, ou en le forçant de se jeter dans un précipice. Cet édit est plus précis que celui d'Antonin qu'il remplace. Dans ce même code (2), Justinien confirme, en 530, l'édit de Claude sur les esclaves malades et abandonnés par le maître. Le texte reproche au maître de ne pas avoir envoyé l'esclave à l'hospice (*in xenonem*), s'il ne pouvait suffire à le soigner. Les hospices publics étaient donc à-la-fois pour les individus libres et les esclaves.

Un édit de Zenon, en 486 (3), défend qu'aucun individu, dans aucune province de l'empire, ou dans ses propres terres, se permette d'établir une prison particulière. L'empereur ordonne aux magistrats d'être très rigoureux sur ce point : « car, dit-il, il est notoire que ceux qui ont commis ce genre de crime,

(1) Code J., l. IX, tit. 14, de Emendatione servorum.
(2) Code J., l. VII, tit. 6, Nov. 22, c. 12.
(3) Code J., liv. IX, t. 5.

doivent être punis du dernier supplice. » Cet édit est bien autrement détaillé que la maigre citation de Spartien sur la réforme faite par Adrien ; il protège ouvertement les esclaves, ceux-ci devant être nécessairement compris dans la clause générale. Déjà Constantin (1) avait défendu la marque sur le front, que cite encore Ausone (2). Ce même Constantin défendit en 325 les combats de gladiateurs (3). Ils furent complétement abolis sous Honorius, ou du moins, on n'en trouve plus que quelques exemples rares et isolés après cette époque. Le goût général du peuple s'était dirigé vers les courses de chars.

L'ancienne coutume du refuge aux autels, accordé aux esclaves, se retrouve sous le régime chrétien. Les églises leur servent d'asile, mais sous certaines réserves que l'on voit expliquées dans la charte concédée par Justinien à l'église de Sainte-Sophie (4), et ces réserves sont fort sages. « Si le maître, dit Justinien, a rendu la fuite de l'esclave nécessaire, en le « privant de vêtemens et de nourriture, l'esclave sera « libre. Si l'esclave a fui sans raison, il sera rendu « à son maître..... En général on doit examiner l'esclave, et en donner avis au maître. Car, autrement, « les esclaves séjournant dans l'église, et leur nombre « s'augmentant, ils consomment tout ce qui se trouve « dans l'enceinte sacrée, et souvent attaquent et « blessent les personnes qui entrent dans cette en-

(1) Code J. liv. IX, tit. 47 de pœnis, l. 17.
(2) Ausone, Epig. 15. — Notas scripto tolerasti, Pergame, vultu.
(3) Sozomene, liv. 1, ch. 8. — Code J. l. XI, tit. 43.
(4) Jus græco-romanum, l. 1, page 72.

« ceinte..... Il est convenable qu'ils soient punis, « pour les maintenir dans le respect. » Justinien paraît ici singulièrement craindre les réunions d'esclaves. Il reproduit dans son code (1) les édits sévères de Dioclétien et de Constantin contre les esclaves fugitifs, et contre ceux qui les recèlent ou favorisent leur évasion. Dans ses Institutes (2), il répète les maximes d'Ulpien sur la situation sociale de l'esclave. — On ne peut faire tort à un esclave. On fait tort à son maître, et celui-ci n'a droit de réclamation, que si l'esclave a été violemment battu. Un simple coup, une injure de la part d'un citoyen à un esclave, ne méritent pas une action judiciaire. — Au commencement des Institutes, il distingue soigneusement les deux classes de personnes, les personnes libres et les personnes esclaves. Celles-ci sont dans cet état, soit par naissance, soit par achat. En un mot, il conserve à cet égard tout le vieux droit romain.

D'après ces mêmes Institutes (3), quiconque devient esclave perd tout droit sur ses enfans. — Ce qui est légué par testament à un esclave appartient de droit à son maître. L'esclave n'est capable d'hériter que s'il y est autorisé par le maître.

Le code Justinien (4), n'admet en justice la déposition de l'esclave contre son maître, que pour le crime de haute trahison. Ainsi le règle une ordon-

(1) Code J. VII, tit. 1 et 2.
(2) Instit. IV, tit. 4, § 3.
(3) Instit. I, tit. 16, et II, tit. 9, § 3.
(4) Code J. IX, tit. 1, § 20.

nance de l'an 397. En tout autre cas, l'esclave accusateur devait être exécuté de suite, sans entendre les témoins. En général, l'accès du tribunal était fermé à l'esclave. S'il était coupable de vol, son maître ne pouvait le traduire en justice. Il devait le punir lui-même modérément.

Les alliances des personnes libres et des esclaves étaient toujours défendues ; en effet, de semblables alliances contrariaient étrangement les droits du maître qui ne pouvaient de suite être abolis. En 326, Constantin (1) ordonna que la femme libre qui aurait commerce avec son esclave serait exécutée et l'esclave brûlé vif. Plus tard (2), il défendit à tout individu du rang de décurion ou chef de cure, et conséquemment à tout individu de rang supérieur, de s'unir avec une esclave : le délinquant est condamné à l'exil et à la confiscation des biens. La femme coupable est condamnée au travail des mines. La rigueur de la première ordonnance semble destinée à maintenir la dignité du maître vis-à-vis de son esclave. En 468, Anthemius (3), qui régnait en Italie, confirma la première loi de Constantin par un nouvel édit, et défendit aux maîtres d'épouser leurs esclaves ou affranchies. Justinien (4) fit à cet égard un seul réglement par lequel la femme libre, qui a épousé un esclave, doit être simplement séparée de lui. C'était un adoucissement notable de la loi de Claude, qui la condamnait

(1) Code J. IX, tit. 11.
(2) Code J. V, tit. 5, l. 3.
(3) Code Th., Nov. p. 38.
(4) Code J. VII, tit. 24. De S. C. Claudiano Tollendo.

sans pitié à l'esclavage. On voit une application de ce réglement dans la Pragmatique où Justinien statue sur les alliances entre des individus libres et esclaves qui avaient eu lieu en Italie, pendant l'occupation de Totila. Il ordonne que l'individu libre pourra se séparer de l'individu esclave, celui-ci restant chez le maître; que, si les conjoints veulent rester ensemble, les enfans suivront la condition de la mère, selon l'axiome *partus sequitur ventrem*, qui fixe dès-lors la législation pour les alliances inégales.

Ici, on doit se demander si, depuis le commencement de l'empire chrétien, il existait un contrat légal, entre les esclaves unis, de manière à rendre leur union fixe, et non temporaire comme l'ancien *contubernium*. L'existence bien constatée d'un contrat semblable serait toute à l'honneur de l'influence chrétienne. Mais malheureusement, on ne trouve à cet égard aucune disposition bien nette, même au temps de Justinien. Au titre 10, lib. 1, de ses Institutes, *de nuptiis*, Justinien dit : les citoyens romains contractent entre eux des mariages réguliers; il ne parle des esclaves que pour interdire leur alliance avec les personnes libres (1). La parenté simple avec un esclave est un obstacle pour quiconque veut épouser une personne libre (2). Cependant diverses Novelles de ce même empereur, et entre autres la 157e stipulent for-

(1) Cùm ancillis non potest esse connubium. Loi de Constantin. Code J. l. v, tit. 5.

(2) Servilis cognatio impedimento est nuptiis, si forte pater et filia, aut frater et soror manumissi fuerunt. Id. tit. 10.

mellement qu'on ne peut séparer les esclaves unis, que leur mariage est indissoluble. Une loi du code que j'ai déjà citée (1) déclare que le *contubernium* de l'esclave n'est pas protégé par la loi contre l'adultère d'un autre esclave. C'est le maître qui doit se charger de la punition. Un fait, qui prouve la lenteur avec laquelle on s'habituait à voir autre chose qu'un accouplement dans l'union des esclaves, c'est que pendant plus des six premiers siècles de l'empire chrétien, ils ne pouvaient obtenir la bénédiction nuptiale et la cérémonie dans l'église. Il était admis dans l'opinion publique que tout esclave, marié dans l'église, devenait libre de plein droit, et de là résultait que les maîtres se réservaient cette bénédiction du prêtre comme un privilège spécial pour les individus libres. Ceci se voit par l'article IX des constitutions impériales, qui rapporte un édit d'Alexis Comnène à ce sujet. Au neuvième siècle seulement, nous trouverons les premières tentatives de la législation pour supprimer cet usage maintenu par le préjugé.

Justinien punit le rapt, quelle que fût la femme enlevée, libre, affranchie ou esclave; mais il n'ajouta rien à l'édit d'Alex. Sévère, qui ne défendait l'esclave contre la prostitution, qu'autant qu'il y avait eu stipulation contraire dans la vente. (2)

§ III. *Affranchissemens.* — Des traces sensibles de l'influence chrétienne se trouvent dans les nouvelles facilités, accordées pour les affranchissemens

(1) Code J. IX, tit. 9, l. 23.
(2) Code J. IX, tit. 13, et IV, tit. 56.

par les empereurs chrétiens. Constantin rendit trois ordonnances à cet égard : la première est perdue; la seconde est de l'an 316 (1). Elle autorise l'affranchissement dans l'église, en présence du peuple chrétien et avec l'attestation des évêques. Les anciennes formalités exigeaient la présence du préteur ou du consul; Constantin n'exigea qu'une simple attestation de l'autorité spirituelle. La troisième ordonnance est adressée à Osius, évêque de Cordoue. Elle déclare que ceux qui auront été affranchis dans l'église jouiront pleinement des droits de citoyen romain, et que les ecclésiastiques (*clerici*) pourront donner par leurs testamens une liberté complète à leurs esclaves, *en quelques termes qu'ils le fassent* (2). Cette dernière clause se rapporte probablement aux réserves maintenues par les lois *caninia, œlia sentia* et autres. Les deux ordonnances de Constantin ont pour objet évident d'augmenter le nombre des chrétiens. Nous avons vu qu'après Dioclétien, et conséquemment encore à cette époque, il existait au moins deux classes d'affranchis, ceux qui possédaient les droits de citoyen romain, et ceux qui jouissaient seulement du droit latin. Constantin élève à la première classe les individus affranchis dans l'église, et conséquemment convertis au christianisme.

Suivant Sozomène (3), les trois réglemens de Con-

(1) Code J. 1, tit. 13, l. 1, et Sozom. Hist. eccl. lib. 1, c. 9.
(2) Code J. 1, tit. 13, l, 2, et Code Th. t. 1, p. 354-357.
(3) Sozomène. Ecc. hist. liv. 1, ch. 9.

stantin étaient, cent ans après lui, placés en tête de toutes les chartes de liberté. Le jour de Pâques était spécialement choisi pour les affranchissemens dans l'église. Cette nouvelle forme, plus rapide, ne fut introduite en Afrique que cent ans après Constantin. D'après un discours de saint Augustin, un concile de Carthage demanda en 401 à l'empereur l'autorisation d'affranchir dans l'église. Ce mode d'affranchissement devint ensuite d'un usage général. Justinien en fait une mention spéciale dans son code et dans ses Institutes, au titre de *Libertinis*.

En 320, Constantin déclara libre l'esclave qui dénoncerait un ravisseur (1). En 321, il déclara également libre et citoyen romain, l'esclave qui dénoncerait un faux monnayeur. Il voulait alors arrêter par tous les moyens possibles le faux monnayage, et l'habitude de *fourrer* les pièces qui avaient pris une grande extension pendant les troubles du troisième siècle. Le prix de l'esclave ainsi affranchi était payé au maître par l'autorité supérieure (2).

Lorsqu'il eut vaincu Maxence, en 314, il affranchit de sa seule autorité tous les hommes libres qui avaient été réduits en esclavage par les violences de ce tyran (3). Ces individus étaient ou riches ou chrétiens. Les droits des maîtres furent déclarés nuls. Constantin déclare, dans un rescrit de la même époque (4),

(1) Code J. VII, tit. 13, l. 3, et code Th. X, tit. 24, l. I.

(2) Code Th. IX, tit. 21, de falsâ monetâ, et code J. VII, tit. 13, l. II.

(3) Code Th. V, tit. 6.

(4) Code J. VII, tit. 22, l. 3.

qu'aucune prescription, même de 60 ans, ne peut être équitablement admise contre les droits de liberté. Cette décision marque un pas évident de l'esprit humain, en face de l'ancien axiome cité par Tertullien, que l'empereur lui-même ne pouvait affranchir les esclaves d'autrui.

En 380 (1), Gratien, Valentinien et Théodose déclarèrent libre l'esclave qui dénoncerait un déserteur. Après eux, Arcadius, Honorius et Théodose le jeune affranchirent de leur autorité supérieure, tous les esclaves propres au service militaire. Ils ne savaient comment maintenir des armées suffisantes pour résister à l'invasion du nord. Justinien, plus tranquille et plus fort, n'adopta point ce réglement né des malheurs publics; mais il admit à la liberté l'esclave qui avait servi dans l'armée, du consentement de son maître (2). Nous avons vu plus haut les édits que rendirent divers empereurs chrétiens pour affranchir l'enfant libre, devenu esclave par exposition, et ensuite l'enfant esclave exposé.

Au temps de Justinien, le mélange des classes patricienne et plébéienne s'était achevé; il n'y avait plus qu'un maître et des sujets. De là résulta que ce prince supprima beaucoup des anciennes dispositions qui tendaient soit à restreindre les affranchissemens, soit à refuser aux affranchis le droit complet de citoyen. Justinien réforma la loi *caninia*, promulguée au temps d'Auguste pour régler le nombre des esclaves

(1) Code Th. VII, tit. 18, l. 4, et code J. VII, tit. 13, l. 4.
(2) Nov. 81, in præf.

qu'un maître pourrait affranchir par son testament (1). Justinien modifia les termes de la loi *ælia sentia* (2), promulguée également sous Auguste, et défendant à tout individu âgé de moins de vingt ans, d'affranchir par testament, sans l'approbation d'un conseil formé de divers fonctionnaires publics. Justinien réduisit cette prohibition à l'âge de dix-sept et ensuite de quatorze ans. Les modes d'affranchissemens par une simple lettre (*per epistolam*), ou devant des amis (*inter amicos*), étaient également très usités sous son règne. L'affranchissement devant des amis devait seulement être constaté par cinq témoins (3).

Cette réforme partielle, destinée à étendre le droit d'affranchissement, me paraît dériver des principes politiques de l'époque, plutôt encore que de l'influence chrétienne. D'autres dispositions me semblent mieux se rattacher à cette dernière cause et à l'adoucissement des mœurs. Ainsi, après avoir simplement séparé la femme libre de l'esclave qu'elle aurait épousé, Justinien rendit en 531 un édit plus indulgent pour la femme esclave qui aurait eu des enfans de son maître (4). Il ordonna que cette femme serait libre, après la mort du maître, et même il affranchit les enfans provenus de ce commerce, au cas où il n'existerait aucun enfant provenant de la femme légitime. Par la Novelle 22, ch. 11, il autorisa le mariage de l'homme libre avec son esclave,

(1) Instit. I, t. 7. — Code J. VII, tit. 3.
(2) Instit. I, t. 6. — Code J. VII, tit. 6.
(3) Code J. VII, tit. 6, § 2.
(4) Code J. VII, tit. 15, l. 3 et IV, tit. 4, l. 4, § 5.

et déclara libre la femme esclave que son maître aurait dotée et mariée à un homme libre (1). Il déclara également (2) que, si la liberté était donnée à un esclave par le testament de son maître, à la condition du paiement d'une somme déterminée, et que cet esclave ne pût payer à l'héritier, par suite d'accidens malheureux, il serait néanmoins libre. Il voulut aussi que tout esclave, que le maître aurait appelé son fils dans un acte authentique, devînt libre par ce seul fait. Justinien décida encore que, si un esclave appartenait à plusieurs maîtres et qu'un seul de ces maîtres le déclarât libre, les autres seraient obligés de renoncer à leur part de propriété, moyennant un prix déterminé. Une fois ce prix payé, l'esclave devait être complétement libre et citoyen romain. (3)

Justinien (4) déclare que les esclaves ne peuvent refuser l'affranchissement. Cette défense semble attester la misère du bas peuple, sous l'empire; mais, de nos jours, les serfs du nord présentent encore l'exemple d'une répugnance analogue à accepter la liberté. Une autre disposition est plus singulière (5). Si un esclave avait volé chez un autre que son maître, celui-ci étant attaqué en justice devait livrer l'esclave à l'individu volé, et si alors l'esclave indemnisait ce dernier, il devenait libre, par l'aide du préteur et indépendam-

(1) Code J. VII, tit. 6, § 9.
(2) Code J. VI, tit. 46, l. 7.
(3) Code J. VII, tit. 6 et 7. Voyez aussi le titre de Fidei-commissariis libertatibus.
(4) Code J. VII, tit. 2, l. 15.
(5) Inst. 4, tit. 8, § 3.

ment de son premier maître, ce qui tenait à ce qu'il n'était plus esclave ni de celui-ci ni de l'individu volé.

D'un autre côté, deux réglemens de Justinien établissent des réserves à l'égard des affranchissemens. Par l'un (1), l'esclave affranchi pour devenir l'homme d'affaires de son maître, doit être au moins âgé de dix-sept ans. Probablement, Justinien voulait par cette loi conserver la sûreté de la fortune du maître, ou empêcher que ce motif de gestion des affaires ne fût allégué trop légèrement. L'autre loi (2) déclare que l'esclave, accusé de commerce avec une femme libre, sa maîtresse, ne pourra être affranchi par elle ni déclaré son héritier par testament, à moins que l'accusation n'eût été déclarée fausse par un jugement. Cette loi est conforme à celles qui interdisaient les alliances entre les deux classes : elle n'est que la confirmation d'un édit de Septime-Sévère.

Dans les premiers temps de l'empire chrétien, la sainteté du ministre ecclésiastique était tellement respectée, que l'esclave qui entrait dans les ordres par quelque moyen que ce fût, était regardé comme inviolable dans sa liberté. Dès que l'esclave était devenu l'homme de Dieu, même à l'insu de son maître, celui-ci n'osait plus exercer le droit de réclamation autrefois si rigoureux. Justinien restreignit (3) ce moyen trop facile pour l'esclave d'arriver à la

(1) Instit. 1, tit. 6.
(2) Inst. 11, tit. 14.
(3) Code, liv. 1, tit. 3, l. 37, et plusieurs Novelles.

liberté. Il ordonna qu'aucun esclave ne pourrait entrer dans les ordres sans le consentement de son maître, et déclara que tout contrevenant serait réclamable pendant le délai d'une année.

Enfin, contre les maîtres hétérodoxes (1), Justinien reproduisit l'édit de ses prédécesseurs Honorius et Constance, et défendit à tout Juif, païen ou hérétique, d'avoir des esclaves orthodoxes. Ces esclaves furent déclarés libres : le maître fut puni d'une amende, et même exécuté, si, étant Juif, il avait circoncis son esclave. Il fut stipulé que si l'esclave qui professait, ainsi que son maître, une religion erronée, avait dessein de se faire orthodoxe, dès-lors il serait libre, quand même son maître se serait converti postérieurement à la déclaration de l'esclave devant l'église (2). Ces deux derniers réglemens confirment ce que j'ai déjà annoncé, et montrent la direction que la morale chrétienne avait reçue des passions des hommes. Le fidèle ne peut être esclave de l'hétérodoxe; mais la réciproque est complétement admise par le législateur.

§ IV. *Impôt des esclaves.* — Pour compléter cette esquisse générale de la législation de l'esclavage dans cette première période de l'empire chrétien, je noterai ici un fait signalé par M. de Savigny, dans son mémoire sur les impôts du Bas-Empire. Les esclaves paraissent, sous l'empire, avoir été soumis à l'impôt personnel, et inscrits en conséquence sur les rôles de

(1) Code J. 1, tit. 10.
(2) Nov. 144, c. 2, in fine.

recensement. Au titre *de censibus* (1), Ulpien expose la forme sous laquelle on doit inscrire les diverses espèces de propriété territoriale, et il ajoute § 5 : « Dans la déclaration des esclaves, on doit avoir soin que leur nation, leur âge, leur genre de service et d'industrie soient exactement désignés. » D'après ce qui précède cette recommandation, il s'agit ici des esclaves ruraux, plutôt que des esclaves domestiques.

Un autre passage, extrait de Lactance, est moins net, probablement parce que la vérité s'y trouve enveloppée de l'exagération du rhéteur. Lactance (2), parlant du recensement général opéré sous Galère, dit que toutes les têtes d'individus étaient notées, que chacun se présentait avec ses esclaves et ses enfans; mais Lactance décrit ce recensement comme une calamité publique inconnue, avant Galère, aux Romains et aux peuples qui leur étaient soumis. « Tout, dit-il, était rempli de tristesse et de « deuil. Ce que les vainqueurs avaient fait aux vain- « cus, par le droit de la guerre, Galère l'a fait con- « tre les Romains et les peuples soumis aux Ro- « mains, comme pour venger les Daces, ses ancê- « tres, dont Trajan avait puni les révoltes perpétuelles « par un recensement semblable. » A ceci, on peut ajouter que Vespasien imposa à tout l'empire un cens de capitation générale pour contribuer à la réédification du Capitole, et ce cens excita vivement le mécontentement des Juifs qui auparavant n'avaient été

(1) Dig. au titre de censibus, l. IV, § 5.
(2) Lact. ch. 23, de morte persecutorum.

soumis qu'à un tribut. Il semble donc qu'au temps d'Ulpien, le cens complet n'était établi que dans les pays soumis entièrement à la législation romaine.

Sous l'empire chrétien, le recensement paraît général. Les esclaves sont recensés, *servi censiti*. Les esclaves sont inscrits sur les registres du cens, *censibus inscripti*. Ces expressions se trouvent dans plusieurs passages des codes de Justinien et de Théodose. Au § 7, tit. *de agricolis et censitis*, code J., lib. XI, il est dit: «Il ne sera permis de vendre en aucune façon, sans la terre, les cultivateurs (*rusticos*), et les esclaves recensés (*censitosque servos*). Dans ce passage, l'esclave recensé est évidemment l'esclave rural. Le titre même prouve que le recensement comprenait tous les individus ainsi employés. Leur annexion à la terre constitue la base du colonat, condition intermédiaire entre celle de l'homme libre et celle de l'esclave, et que j'expliquerai bientôt. Au § 7, tit. 54, l. VIII, pour le cens, il est parlé en général de la déclaration des esclaves, *mancipia*. Le code Théodosien défend, au titre *sine censu*, l. 2, de vendre les esclaves inscrits hors de la province.

Une quatrième citation, extraite par M. de Savigny du code Théodosien (titre *de excusationibus artificum*) (1), porte expressément que les peintres, nés libres, seront exempts de l'impôt personnel, pour eux, leurs femmes, leurs enfans, et même leurs esclaves étrangers (*ne servos quidem barbaros in censuali adscriptione profiteri*). Ceci paraît indiquer que les es-

(1) Code Th. XIII, tit. 4.

claves étaient soumis à la contribution par eux-mêmes, et indépendamment de leur annexion à un fonds de terre. Au titre *de re militari*, § 10, Justinien permet aux soldats d'avoir avec eux des esclaves achetés de leurs épargnes, et non inscrits sur les rôles du cens. Cette permission serait une exception à la règle générale.

Si tous les esclaves étaient soumis à la contribution personnelle, leur part d'imposition était nécessairement payée par le maître, puisque les esclaves ne possédaient rien. Le maître pouvait ensuite retenir ses avances sur leur pécule. Cette charge devait l'engager aux affranchissemens, ou restreindre ce luxe d'esclaves affiché par les riches, à la fin de la république et sous les premiers empereurs.

Les annales du Bas-Empire nous montreront plus loin des quantités considérables d'esclaves ou de serviteurs dépendant de certains individus; mais ces serviteurs sont, pour la grande partie, des esclaves ruraux dont la condition se confond avec celle de véritables serfs, et qui, une fois inscrits sur les registres, ne pouvaient plus être vendus sans la terre, comme il est dit au § 7, tit. *de agricolis et censitis*.

CHAPITRE II.

Législation relative aux affranchis.

Nous venons déjà de parcourir dans le chapitre précédent les lois relatives aux affranchissemens, établies dans les premiers temps de l'empire chrétien, époque de transition des anciennes idées aux nouvelles, où la plus ou moins grande rapidité de l'affranchissement des esclaves était une des plus grandes questions de l'ordre social. La législation relative aux affranchis mêmes, est moins étendue que sous l'empire païen, par cette raison simple que l'affranchi se confondait plus vite avec le citoyen romain.

En 530 (1), Justinien rendit égales entre elles les trois anciennes classes d'affranchis qui jouissaient des droits distincts, désignés par le nom de droit romain, droit latin, droit italique. Toutes ces distinctions et divisions, introduites ou soutenues principalement par les premiers empereurs pour maintenir les familles affranchies au-dessous des anciennes familles citoyennes, étaient devenues inutiles dans la confusion des nations qui participaient aux droits de citoyen romain. Elles ne servaient plus qu'à com-

(1) Code l. VII, tit. 5 et 6, et Inst. l. I, t. 5.

pliquer les affaires litigieuses. Justinien déclara sans distinction tous les affranchis égaux aux citoyens romains.

En 539 (1), une de ses Novelles permit aussi à tous les affranchis de porter l'anneau d'or, sans avoir besoin de l'autorisation maintenue par la législation d'Ulpien et d'Alexandre Sévère.

Cependant, les droits respectifs établis par l'ancienne législation entre l'affranchi et son patron, étaient loin d'être abolis : ils étaient conservés dans l'intention évidente d'empêcher que la transition ne fût trop brusque. Un édit rendu en 319 par Constantin (2), reproduit sévèrement l'ancienne punition de l'affranchi ingrat chez les Athéniens. Constantin ordonne que tout affranchi qui aura témoigné de l'arrogance envers son patron, ou l'aura légèrement offensé, sera traduit en jugement; et si cet affranchi est reconnu coupable d'ingratitude, il sera remis en servitude de son maître, ainsi que les enfans qu'il aura eus depuis sa mise en liberté. Alors même qu'il aurait été affranchi par la *vindicta* dans le conseil impérial, le coupable ne pourra recouvrer par la suite la liberté et le droit de cité, que sur la demande expresse du patron attestant son repentir.

En 423 (3) Honorius et Théodose défendirent par une nouvelle ordonnance d'écouter en justice tout affranchi accusant son patron ou les héritiers de son

(1) Novelle. 78, c. 1.
(2) Code J. v, tit. 7.
(3) Code J. IX, tit. 1, § 21.

patron. Sans l'entendre, on devait le punir du supplice des esclaves. Ils défendirent en général que personne pût contraindre l'affranchi à déposer comme témoin contre son patron. Ces deux réglemens, plus sévères que la législation d'Alexandre Sévère, furent conservés par Justinien au tit. I, liv. IX, du code qui règle les devoirs et obligations des affranchis envers leurs patrons. Il y a là une lutte évidente de la société riche et propriétaire, contre la nouvelle société qui s'élève; mais le renouvellement d'édits semblables aux précédens, indique aussi d'une manière sensible que le patron avait fortement besoin de la loi pour maintenir le respect de l'affranchi.

Une des chaînes les plus dures que portait celui-ci, c'était l'incapacité légale de disposer librement de son bien. La loi *Papia* faite principalement contre les affranchis riches, déclarait que si l'affranchi laissait cent mille sesterces et moins de trois enfans, le patron avait droit sur sa succession, de telle sorte que s'il n'y avait qu'un seul enfant, le patron partageait par moitié avec lui; et s'il n'y en avait pas, le patron héritait du tout. Justinien réforma cette loi (1) et ordonna que tout individu affranchi, homme ou femme, qui ne laisserait pas en mourant une valeur de cent pièces d'or, équivalant à cent mille sesterces, ne serait tenu d'aucun legs envers son patron, et pourrait tester librement. S'il mourait sans enfans et sans testament, alors seulement tout revenait au pa-

(1) Instit. 3, tit. 7, de successione libertorum. — Code J. VI, tit. 4, l. IV.

tron, selon l'ancien texte de la loi des douze tables. Quant aux affranchis qui laisseraient en mourant une valeur de plus de cent pièces d'or, s'il y avait un seul enfant de l'un ou de l'autre sexe, cet enfant hériterait de tout; mais si cet héritier mourait sans postérité, le bien devait retourner au patron; ou encore, si, n'ayant pas d'enfans ou les ayant déshérités, l'affranchi oubliait son patron dans son testament, celui-ci avait droit au tiers de la succession.

En conservant ainsi au patron un droit éventuel sur le bien, Justinien l'obligeait, par une autre loi (1), à protéger les enfans de l'affranchi, s'ils étaient encore mineurs à la mort de leur père. Le patron alors devait être leur tuteur légal.

Le code Just., liv. v, tit. 4, l. 3, défend spécialement à l'affranchi d'épouser la fille de son patron. Le tit. 4 du même livre, l. 26 et 28, contient des modifications favorables aux filles affranchies. La loi 26 permet à un maître d'épouser la fille qu'il a élevée depuis l'enfance. La loi 28 déclare que si le citoyen qui a épousé une affranchie est promu à la dignité de sénateur, son mariage n'en sera pas moins valable. Ces deux cas étaient résolus en sens inverse par l'ancienne législation.

D'après une délibération du concile de Tolède (2), citée par un annotateur de Sidoine-Apollinaire, l'église d'Espagne avait des affranchis auxquels il était

(1) Instit. l. 1, t. 17.

(2) Note de Savaron sur la 10e lettre, 9e livre de Sidoine Apollinaire.

défendu d'abandonner son service. Cette condition est assez conforme à l'esprit qui se développe dès-lors dans l'église, et qui tend à ne jamais perdre aucun de ses droits. On voit aussi, par divers titres du Digeste et des codes, que les villes, les municipes, avaient leurs esclaves et leurs affranchis. Ces individus étaient généralement des condamnés pour délits, qui parvenaient ensuite à une liberté conditionnelle. La ville exerçait envers ses affranchis tous les droits du patron, et les assujétissait à des charges constantes. Plus tard, nous verrons l'affranchissement conditionnel devenir très fréquent, surtout dans les pays soumis aux conquérans barbares.

L'affranchissement conditionnel me conduit à parler du colonat, état ordinaire du cultivateur sous le Bas-Empire, quoique les codes présentent des réglemens relatifs aux terres et jardins cultivés à bail et par entreprise. Quant au développement du travail libre et salarié, ces codes (1) nous offrent deux édits de Constantin et de ses fils, exemptant de toutes les charges les mécaniciens, les arpenteurs, les architectes, et autres individus professant un art industriel, afin qu'ils puissent instruire mieux leurs enfans. La liste de l'édit de Constantin comprend plus d'une vingtaine d'arts différens. La multiplication de ces artisans libres devait coïncider avec la réduction des esclaves

(1) Code J. x, tit. 64, de excusatione Artificum.... — Voyez aussi Instit. III, tit. 25, de operæ locatione, où sont cités le Fullo, le Sarcinator et d'autres encore.

domestiques qui exécutaient leur travail dans chaque famille de l'antiquité. Mais il n'y a rien dans les codes qui puisse se rapporter à l'état de domestique salarié et à terme, pour le service des maisons particulières. Le seul exemple d'engagement à terme qui s'y trouve est relatif à la classe des pâtres, composée généralement d'hommes libres dès le temps de Jules César.

CHAPITRE III.

Des colons et du colonat.

Notre attention doit maintenant s'arrêter sur une classe nouvelle d'individus, attachés à la glèbe d'une manière fixe, et pouvant simultanément être propriétaires; sur la classe des colons, qui embrasse presque toute la population des campagnes sous le Bas-Empire. La condition des colons est déterminée par divers édits des codes de Théodose et de Justinien, et présente une nuance intermédiaire entre l'esclavage et la liberté. L'objet principal de cette institution nouvelle était de conserver des cultivateurs aux terres, déjà difficilement cultivées au temps de Pline le jeune (1), par l'effet de la dépopulation progressive, et, d'après ce principe, la vente séparée du colon est soigneusement défendue par de nombreux édits, dont les premiers remontent à Constance (2). L'immobilisation du colon assurait la perception de l'impôt territorial, en coupant court à toute réclamation du propriétaire sur les difficultés qu'il pouvait éprouver à se procurer des bras pour la culture.

(1) Pline J. liv. XVIII, ep. 37.
(2) Code J. de agricolis et censitis, loi 2, de l'an 358.

Elle était donc prescrite dans un but tout-à-fait fiscal.

Les esclaves employés à la culture des terres furent généralement soumis à ce nouveau régime, qui améliora légalement leur condition, et concourut ainsi puissamment à la suppression de l'esclavage personnel. Son histoire doit donc avoir une place spéciale dans le cadre que nous nous sommes tracé : mais elle présente beaucoup de points peu précis. M. de Savigny l'a examinée en détail et avec une grande sagacité dans son Mémoire sur le colonat : c'est ainsi que l'on désigne ordinairement la condition du colon. Cependant ses conclusions me semblent quelquefois bien absolues en présence de l'hésitation habituelle des gouvernans du Bas-Empire. Je me bornerai ici à rapporter les traits généraux de cette histoire, en cherchant les principales différences de l'esclavage et du colonat.

D'après les diverses lois insérées au titre *de agricolis et censitis* du Code Justinien, le colon était immeuble comme la terre qu'il cultivait. Il était revendiqué, s'il la quittait pour se faire homme libre ou colon d'un autre, et réciproquement le propriétaire ne pouvait vendre sa terre sans le colon, et le colon sans la terre. Diverses lois établissent cette réciprocité remarquable. Le colon ne pouvait être que colon, à moins d'une autorisation spéciale de son maître. Autrement, il était incapable de tout office civil et militaire (1), et en tout cas de contravention, il devait être ra-

(1) De agricolis et censitis, l. 11 et 18.

mené sur sa terre. D'après le ch. 4 de la Nov. 123, l'esclave qui était entré dans les ordres religieux à l'insu de son maître, pouvait être réclamé par lui dans l'espace d'un an. Le colon pouvait entrer dans les ordres sans la permission de son maître; mais il restait obligé de remplir les obligations du colonat. L'épiscopat seul affranchissait définitivement le colon ou l'esclave (1), sans aucune réserve en faveur des obligations du colonat.

Une Novelle de Valentinien (tit. 9) paraît autoriser l'échange d'un colon contre un autre; mais cette Novelle n'a pas été comprise par Justinien dans son code. Celui qui possédait plusieurs colons pouvait transporter des colons d'un fonds abondamment pourvu dans un autre qui en manquait. (2)

Une loi spéciale défendait de séparer les époux, les parens et les enfans fixés sur une terre, même lorsqu'on la partageait (3). Cette disposition, évidemment destinée à assurer la perception de l'impôt territorial, comprenait les colons et les esclaves, une fois consacrés à la culture des terres et enregistrés sur le rôle des contributions. D'abord (4), il était seulement défendu de vendre les esclaves inscrits hors de la province où ils étaient fixés. Toutes ces défenses prouvent la rareté des travailleurs.

(1) Post ordinationem vero, tam servili quam adscriptitiâ fortunâ episcopos, liberos esse jubemus. Code J. de agr. et censitis.

(2) Code J. de agricolis et censitis, l. 13, § 1.

(3) Code J. III. tit. 38. l. 11.

(4) Code Théod., titre Sine Censu XI. l. 2 de l'an 327.

Le colon (1) devait à son maître un canon régulier, acquittable en fruits et non en argent, ce qui prouve la rareté du numéraire. Pour que la prestation en nature pût être remplacée par une prestation en argent, il fallait un contrat spécial, et le propriétaire ne pouvait élever ce canon au-dessus du taux assigné par la coutume, *more solito* (2). Le colon avait droit de réclamer en justice contre toute augmentation extraordinaire. Sa redevance était donc fixe comme celle des fermiers espagnols, qui se succèdent de père en fils, sur les mêmes terres, sans augmentation. Cette fixité de la redevance est peu favorable à l'amélioration de la culture. Mais dans ces temps de troubles, les gouvernans devaient surtout songer à assurer la fixité du revenu territorial.

Ce que le colon possédait à lui (3) était appelé *peculium*, pécule, comme l'avoir de l'esclave. Le colon ne pouvait aliéner ce pécule, sans la permission du maître. Cependant, M. de Savigny pense qu'il possédait réellement, et ne pouvait être arbitrairement dépouillé. M. de Savigny tire cette conclusion d'une loi du code Théodosien (*de hæreticis*), qui ordonne que les colons donatistes perdront le tiers de leur pécule. Toutefois, on ne voit point que la législation permît au colon de réclamer contre le maître, en cas d'usurpation de son pécule, à moins que ce cas ne fût assimilé avec celui de l'augmentation

(1) Code J. de agricolis et censitis, l. 5.

(2) Code J., même titre, l. 20, et titre 49, l. 1.

(3) Code Th. de inquilinis, et titre suivant. Code J. XI, tit. de agricolis et censitis, l. 8, et tit. 49. l. 2.

du canon; en tout autre cas, le colon n'était jamais écouté en justice comme un homme libre. Je croirais plutôt que ce pécule du colon était une espèce de tolérance établie par la coutume, et que par zèle religieux, Théodose la détruisit pour un cas particulier par une rigueur spéciale contre les hérétiques. L'empereur Anastase dit (1) : parmi les cultivateurs, les uns sont *adscriptitii*, et leur pécule appartient à leur maître. Les autres deviennent colons par la prescription de trente ans, et restent libres avec leurs propriétés (*cum rebus suis*). D'après cette loi, insérée au code de Justinien, le colon devenu tel par prescription pouvait disposer de son bien, tout en cultivant pour le compte du propriétaire. Mais, quant au colon par contrat (*adscriptitius*), son pécule appartenait légalement au maître (2). La Novelle 32 défend aux prêteurs de prendre hypothèque sur les terres, bestiaux et esclaves (*jumenta et mancipia*). La Novelle 34 renouvelle cette défense, contre des prêts usuraires qui avaient ruiné et mis en fuite des colons (*colonos*), les créanciers ayant saisi leurs terres. Ce fait s'était passé en Thrace, et d'après le texte de la novelle, les colons cités paraissent tout-à-fait propriétaires des terres saisies.

En général, il faut examiner comment un individu devenait colon; car il pouvait l'être par naissance, par prescription, par convention, et sa condition lé-

(1) Code J. de agricolis et censitis, l. 18.
(2) Code J. XI, tit. 49, l. 2.

gale était très différente, suivant qu'elle dérivait de l'une ou de l'autre de ces origines, surtout lorsqu'elle provenait de la prescription. Le colon par naissance se nommait proprement *originarius ;* le colon par convention se nommait *adscriptitius*, l'inscrit. Cette dernière désignation se confond dans les édits avec le terme général de *colonus*.

La législation ou l'usage ont varié, quant à la manière dont on devenait colon par naissance. Lorsque le père et la mère étaient colons, l'enfant était nécessairement colon. Mais, fréquemment il se trouvait des individus nés d'un père libre et d'une mère *colona*. Alors l'enfant était colon et appartenait au propriétaire de la mère, d'après l'axiome *partus sequitur ventrem*, depuis longtemps appliqué aux enfans des femmes esclaves (1). Cependant, pour le cas réciproque, pour l'enfant né de l'union d'un colon et d'une femme libre (2), cet axiome n'était pas appliqué avant Justinien : l'enfant devenait colon. Justinien déclara libres des enfans nés d'unions de ce genre, mais en prohibant à l'avenir ces sortes de mariages. « Les colons, dit-il, ne doivent pas présumer que les « tentatives semblables resteront impunies : car il est « fort à craindre que le nombre des individus de « cette classe ne diminue par des unions avec des « femmes libres (3). » Plus tard, par sa 22e Novelle,

(1) Code J. titre de agricolis, l. 16 et 21.

(2) Code J. titre de agricolis, l. 24 et Nov. 54.

(3) Ne adscriptitii impunitum tale conamen putent, quod maxime verendum est ne liberarum mulierum nuptiis hujusmodi

c. 17, il annula ces sortes de mariage, quand même le maître du colon y aurait consenti. La 162e Novelle, adressée au préfet d'Illyrie, interprète la loi 24 du code, relativement aux enfans nés de semblables unions, et statue indépendamment des termes de la 22e Novelle. Au chapitre 2 de cette 162e Novelle, Justinien déclare que l'enfant est libre, « ne voulant ac-« corder en aucun cas, dit-il, qu'un ventre libre pro-« duise un individu inscrit (*adscriptitium*). » L'enfant remplira néanmoins l'obligation de cultiver la terre à laquelle son père est attaché, et cela, d'après la loi, qui veut que le fils du colon n'abandonne jamais la terre : mais il pourra avoir en propre ce qu'il aura acquis. Ainsi, sa condition se trouve mixte.

Dans une quatrième constitution, adressée encore au préfet d'Illyrie par Justinien, l'an 14e de son règne, et intitulée, *de adscriptitiis et colonis*, on voit que les propriétaires de ce pays se plaignaient de la diminution des colons, par l'effet de la constitution qui déclarait libre l'enfant né du colon et de la mère libre. Justinien rappelle que le ventre libre ne peut être offensé; mais il déclare comme règle générale que l'enfant né d'un père colon (*adscriptitio et colono*) suivra le sort de son père. Toutefois, il ne s'explique pas assez clairement pour qu'on ne puisse interpréter ce dernier réglement, par l'obligation de cultiver la terre, comme dans la 162e Novelle. Ceci me paraît confirmé par la constitution *de filiis libe-*

hominum conditio decrescat. Code J. de agricolis, l. 24 et de S. C. Claudiano tollendo.

rarum, donnée par Justin la cinquième année de son règne, relativement à l'Afrique. Les propriétaires réclamaient pour la même cause, et se plaignaient que les colons épousant des femmes libres et procréant des enfans libres, ceux-ci se prévalaient de la loi du code, pour abandonner les terres cultivées par leurs pères. Ils demandaient un *réglement particulier* (1). Justin ordonna que les fils, nés d'un colon et d'une mère libre, seraient libres, et pourraient être propriétaires (*res proprias habere*), mais que cependant, ils devraient rester au rang des colons, et ne pourraient abandonner les fermes dans lesquelles ils étaient nés, pour aller cultiver des terres étrangères. Ils devaient cultiver *librement* les fermes de leurs pères, et, de cette manière, dit Justin, il n'y a préjudice ni pour le fisc, ni pour le propriétaire. La rente du fermier devenait alors perpétuelle : mais la condition de ce fermier était celle d'homme libre.

La constitution de Justin est confirmée par une pragmatique de Tibère II, rendue la première année de son règne, et relative à cette même province d'Afrique. Tibère déclare que cette constitution doit avoir force de loi dans toutes ses dispositions, mais il répète simplement que les enfans nés du colon et de la femme libre devront suivre l'état de cultivateur comme leur père (*rusticitatem paternam*), et payer la rente habituelle à leur propriétaire, sans pouvoir

(1) Supplicaverunt corrigere hoc capitulum apud illam provinciam, sicut et pater noster, prædictæ legis lator, in illyricam provinciam fecit.

se déplacer. Il ne dit point qu'ils seront de condition libre.

J'ai insisté sur ces trois dernières constitutions, parce qu'elles me semblent plus locales que M. de Savigny ne paraît le croire, et qu'elles ne sont pas contraires à la 162e Novelle. — L'enfant né du colon et de la mère libre se trouvait chargé d'une obligation; mais il n'était plus esclave. Les plaintes répétées des propriétaires prouvent une tendance remarquable vers la liberté de la part de la classe inférieure, et cette tendance pouvait avoir été excitée par l'espèce de nivellement que les destructions des Vandales avaient exercé sur l'Afrique. Elle engagea Justinien à établir la disposition précédente qui instituait une seconde classe entre le colon et l'homme libre. Cette mesure était toute politique.

Enfin, il y avait le cas où les deux parens étaient colons, et appartenaient à des maîtres différens. — Les enfans étaient colons, mais auquel des propriétaires devaient-ils appartenir ? Par une loi du code Théodosien, *de inquilinis*, nom qui désignait les colons, comme les dénominations que j'ai rapportées, le tiers des enfans est assigné au propriétaire de la mère. Un édit du code Justinien les donne tous à ce même propriétaire (1). La Novelle 162 de Justinien, c. 3, montre que la question était encore douteuse. Le préfet de l'Illyrie consulte l'empereur sur la répartition des enfans nés d'une femme *adscriptitia* unie avec un *adscriptitius* appartenant à un autre maître.

(1) Code J. XI, tit. 53, ut nemo, l. 3.

Justinien décide que, s'il n'y a qu'un enfant, il appartient au maître de la femme. S'il y en a deux, chaque maître en a un. S'il y en a trois, deux appartiennent au maître de la femme, et un seul au maître du père, et ainsi de suite, en divisant par deux le nombre, et attribuant, si ce nombre est impair, l'enfant excédant au propriétaire de la femme. Le même mode de répartition se trouve dans la Novelle 156, rendue pour le district d'Apamia, sur la côte de l'Asie-Mineure.

La Novelle 157, adressée à Lazare, comte d'Orient, et relative à la même question pour les provinces d'Osdroena et de Mésopotamie, ne présente pas de décision bien claire, ce qui tient peut-être à ce que l'empereur connaissait peu les habitudes locales. Le comte avait écrit que, d'après la coutume de ce pays, les individus appartenant à des fermes différentes se mariaient ensemble, et que les maîtres cherchaient à les séparer, pour conserver l'individu qui leur appartenait. Justinien s'y oppose, déclare que les conjoints resteront unis, et garderont leurs enfans, ce qui assigne les enfans en totalité au propriétaire du père. Cette décision est contraire à celle des édits relatifs à l'Illyrie et au district d'Apamia. Mais ici, Justinien ménageait les anciennes coutumes dans des provinces frontières et peu attachées à la domination romaine.

On devenait colon par droit de prescription (1). Cette prescription était de trente ans; tout homme

(1) Code J., tit. de agricolis, l. 18, l. 23.

libre qui avait vécu comme colon pendant trente ans était déclaré colon. Cependant, il pouvait léguer à ses descendans ses biens particuliers. Le propriétaire qui avait possédé le colon d'un autre pendant un certain temps, pouvait opposer la prescription à la réclamation de cet autre propriétaire.

On devenait colon par convention. Au titre 9 des Novelles de Valentinien III, on lit qu'un individu libre se rend colon, en déclarant sa volonté en justice, ou en épousant une femme de cette classe. Justinien ne reproduisit pas cette Novelle. Dans sa loi 22, titre *de agricolis et censitis*, il dit qu'un aveu verbal ou un sous-seing privé (*scriptura*), ne suffisent pas pour faire reconnaître un individu pour colon. Il faut qu'il y ait en outre inscription sur les registres du cens, ou une formalité légale. Sans cette précaution, des individus se seraient déclarés colons, pour ne pas payer l'impôt de leur terre.

Par son immobilisation, par le droit qui lui était réservé sur ses biens, surtout, quand il était colon de prescription, le colon se trouvait intermédiaire entre l'esclave et l'homme libre : cependant il était soumis aux châtimens corporels (1), et ne pouvait actionner son propriétaire qu'en deux cas, 1° pour augmentation arbitraire de la rente ou canon, 2° pour crime commis par le propriétaire envers le colon (2). Sous ce dernier point de vue, il jouissait du droit de l'affranchi; mais, d'un autre côté, sa dépendance le ra-

(1) Code J. de agr. l. 24.— Code Th., de Hæreticis.
(2) Code J. XI, tit. 49, l. 1 et 2.

baissait jusqu'à l'esclave. Dans la loi 21, tit. *de agricolis,* Justinien place presque au même rang le colon (*adscriptitius*) et l'esclave. (1)

Les droits du propriétaire et du colon étaient assez bien établis par les lois; mais, ici comme dans tous les états peu fortement organisés, il se rencontrait de fréquens abus. Dans la constitution de Tibère II, *de divinis domibus*, ce prince établit des réglemens pour punir divers délits des préposés aux domaines impériaux, et, parmi ces délits, se trouve celui de prendre les cultivateurs des propriétés voisines ou d'en exiger des redevances illégales. (2)

L'immobilisation du cultivateur, destinée à assurer la fixité de l'impôt territorial, était instituée dans le même esprit qui, sous l'empire, convertit tous les services en servitudes ou obligations fixes, assignées à des corporations particulières, et compensées par des privilèges. Parmi ces corporations, on comptait les naviculaires, chargés de l'approvisionnement de la capitale; les boulangers, chargés de la confection du pain; les *suarii* ou charcutiers; les *pecuarii* ou bouchers; les *susceptores* ou marchands d'huile. Tout individu attaché à l'une de ces corporations transmettait ses droits et ses obligations à son fils, et avec le

(1) Quæ enim differentia inter servos et adscriptitios intelligatur, cum uterque in domini sit positus in potestate, et possit dominus servum cum peculio manumittere et adscriptitium cum terrâ dominio suo expellere?

(2) γεωργους υπό των ετερων νομών—rusticis qui in aliorum mancipio sunt.

temps, au milieu des désordres et troubles intérieurs, ces obligations devinrent très pénibles, particulièrement pour les naviculaires. Toute famille attachée à l'une des corporations privilégiées devait fournir un membre pour remplir sa charge, et était ainsi dans une sorte de servitude. Il n'est point étonnant qu'à la même époque, on trouve cette suite de réglemens destinés à déterminer l'institution du colonat et à fixer l'immobilisation du cultivateur.

Cette immobilisation était cependant détruite par les besoins du service militaire. D'après la législation du Bas-Empire, chaque propriétaire contribuait au recrutement, dans la proportion de son bien, et, comme les esclaves ne pouvaient être soldats (1), on enrôlait des colons avec le consentement du maître. Du manque de troupes naquit encore l'institution des terres militaires assignées aux soldats qui restaient sous les drapeaux, et cultivées pour eux.

L'impôt se divisait en deux parties, suivant M. de Savigny. L'impôt foncier était à la charge du propriétaire seul. La contribution personnelle pesait sur le colon, malgré la qualité de propriétaire foncier qu'il pouvait posséder. Les habitans des villes étaient déchargés de toute contribution personnelle, selon le privilège accordé par les empereurs aux habitans de Rome (2). Les colons au contraire étaient toujours imposés : de là les noms de *tributarii*, *censiti*, *adscrip-*

(1) Code Th., t. VII, de tironibus, l. 8. Nov. Th. 41. D'après la loi 4, tit. 62, XI du code J. les colons, devenus vétérans, ne pouvaient être rappelés par leur maître.

(2) Code J. XI, tit. 48.

titii, sous lesquels ils sont désignés dans les codes, et qui se rapportent à leur inscription sur les rôles des contributions. Cette inscription était la preuve authentique et légale de l'impôt que devait la terre. D'après différens titres du code Justinien, le propriétaire du sol faisait au trésor l'avance de la contribution des colons à lui appartenant, et en poursuivait le recouvrement à ses risques et périls. Une loi d'Honorius (1) défend même aux percepteurs de s'adresser aux colons. Ce mode se trouve généralement adopté dans les états à serfs : il est de beaucoup le plus commode au gouvernement. Ulpien dit, tit. *de censibus* 41, § 8, *si quis inquilinum vel colonum non fuerit professus, vinculis censualibus tenetur :* c'était dès-lors au profit direct du fisc que le colon était immobilisé et attaché à la terre.

Il n'y a point de mode d'affranchissement assigné par les codes pour sortir de l'état de colon, et pourquoi en trouverait-on, lorsque le gouvernement faisait tous ses efforts pour fixer le colon à sa terre, comme la seule garantie de la conservation de la culture et de l'impôt territorial? L'histoire du colonat présente cependant deux sortes de prescriptions, l'une absolue, l'autre relative. Par la première, le colon qui avait vécu comme libre pendant un certain temps devenait définitivement libre; par la seconde, le colon qui était resté un certain temps en la possession d'un tiers, appartenait à ce tiers et ne pouvait plus être réclamé par son ancien maître. Le temps nécessaire pour la

(1) Code J. de agricolis et censitis, l. 15.

prescription était trente ans pour les hommes, vingt ans pour les femmes (1). Justinien abrogea complétement la première espèce de prescription (2). Il n'a rien statué sur la deuxième, et, en effet, il lui importait moins de la modifier pour le maintien du chiffre général de l'impôt foncier.

Sauf son droit de réclamation, au cas d'augmentation de sa redevance, ou s'il avait été victime de violences excessives, le colon, non plus que l'esclave, n'était pas apte à rendre témoignage en justice (3), comme le fut l'*homo proprius* ou serf d'Allemagne. Les jurisconsultes du moyen âge se sont plus à vanter ce droit de témoignage comme une preuve palpable de l'élévation du serf au-dessus de l'ancien esclave; mais ce droit était bien peu de chose, sous l'oppression à-peu-près continuelle des seigneurs.

Maintenant à quelle époque a commencé cette institution du colonat qui a amené le servage, et qui nous offre la première grande modification de l'esclavage? J'ai déjà cité l'édit de 358, où Constance prescrit l'asservissement à la glèbe. Un édit de Constantin, daté de l'an 332, et inséré au code Théodosien, s'oppose à la fuite des colons et esclaves hors des terres qu'ils cultivent (4). Trois autres édits de ce même Constantin, insérés au titre *de agricolis et mancipiis dominicis*, cod. Just., ordon-

(1) Code Th. de inquilinis.
(2) Code J. de agricolis et censitis, l. XVIII et l. XXIII.
(3) Code J., XI, tit. 49, l. 2.
(4) Code Th. V, l. I, de fugitivis colonis, inquilinis et servis.

nent que les colons des domaines impériaux soient ramenés (*retrahi*) à la culture des terres, s'ils s'en écartent, et leur interdisent toute fonction différente. Cette annexion à la glèbe était bien la charge caractéristique du colonat, et comme les colons sont ici nommés distinctement des esclaves (*mancipia*), il paraît très probable que le colonat existait dès cette époque. Avant Constantin, Ulpien dit, l. IV, *de censibus*, celui qui ne déclare pas ses *inquilini* ou ses *coloni*, répond de l'impôt personnel qu'ils doivent (*vinculis censualibus tenetur*). Marcien dit, au titre de *Legatis* du Digeste, § 112 : « Si un individu a légué des *inquilini* sans la « propriété à laquelle ils sont attachés, le legs « est nul. Mais doit-on l'estimation à l'héritier? « ceci doit être déterminé d'après la volonté du « testateur : ainsi l'ont voulu Marc-Aurèle et Com- « mode. » Je ne sais trop comment ce legs d'un colon pourrait s'expliquer autrement que par l'existence du colonat dès cette époque. Ce membre de phrase : *inquilinos sine prædiis quibus adhærent*, ne semble pas pouvoir s'appliquer à un contrat de location. Comment aurait-on légué les fermiers libres, inscrits dans ce contrat? Cet usage de léguer ensemble le colon et la terre se retrouve dans plusieurs articles du Digeste. Ainsi, au tit. 7, § 27, l. XXXIII, Scævola parle d'un testament par lequel un riche Romain avait légué à un autre ses *prædia maritima cum servis qui ibi erunt et omni instrumento... et reliquis colonorum.* Le nom de *servi* s'applique ici aux esclaves qui suivaient le testateur, tantôt à la ville, tantôt à la cam-

pagne. Un autre testament porte — *fundum... cum omnibus rebus et mancipiis et reliquis colonorum.*

Dans la première partie, nous avons vu le passage où Varron parle des individus endettés (*obærati*) qui cultivent la terre de leur créancier. Il me semble que ce passage nous montre une origine probable du colonat. L'endetté était auparavant à la merci pure et simple du créancier. Son annexion à la terre semble être une première mitigation de l'esclavage. Il paraît bien que les noms de *colonus* et d'*inquilinus* désignaient dans l'origine des locataires ou fermiers libres : mais les dénominations changent fréquemment de sens avec la suite des temps, et nous en verrons de nombreux exemples au moyen âge. L'endetté aura commencé par se louer : il aura été *colonus* dans l'ancienne acception du mot; puis, par la difficulté de paiement ou par la difficulté de vivre libre dans une société opprimée par les riches, il sera devenu colon héréditaire, *colonus;* y aura consenti par un contrat, et sera devenu *adscriptitius.*

Comme il est à peine question du colonat dans les anciens recueils de jurisprudence, on peut croire avec raison que cette institution était peu répandue avant Constantin, et qu'elle se confondait avec l'esclavage, pendant la longue suite des troubles qui déchirèrent l'empire. Plus tard, au milieu du ve siècle, Salvien (1) nous donne un exemple frappant de ce qui se passait dans les campagnes de la Gaule. « Ils (*les propriétaires indigènes*) perdent, dit-il, leur

(1) Salv. de gub. Dei, lib. 5, c. 8-9.

« bien, et supportent l'impôt du bien qu'ils ont per-
« du. Ils n'ont plus le droit de possession, et ils ont
« toujours la capitation, l'impôt foncier. Ils man-
« quent de terres, et sont accablés d'impôts. » On reproche beaucoup à Salvien son style déclamatoire et ses exagérations : mais en rapprochant ce passage du texte des lois, il me semble impossible de ne pas voir là une origine du colonat, origine de fait, confirmée ensuite par le droit.

Enfin, une origine du colonat se trouve dans une ordonnance d'Honorius et d'Arcadius, datée de l'an 409, et retrouvée par M. Peyron dans des manuscrits palimpsestes (1). On y voit tous les prisonniers de la nation barbare des Scyres répartis comme colons entre divers propriétaires d'Asie; de telle manière, dit l'ordonnance, que ces propriétaires sachent bien que les prisonniers ne leur sont remis que sous le droit du colonat..... Après des défenses contre ceux qui recéleraient les fugitifs échappés de leur état de colon, l'ordonnance dit expressément : « Que les propriétaires sachent que le travail de ces
« hommes est libre, et que nul ne pourra disposer
« de ces individus comme lui ayant été donnés, pour
« les faire passer de la condition d'individu recensé
« (du droit du cens), à l'état servile, ou pour les
« obliger au travail du serviteur de la ville. » Après un délai de deux ans, accordé à cause d'une époque de mauvaise récolte, ces individus devront être annexés à une propriété fixe, et ne pourront être chan-

(1) Acad. de Turin, t. 28. Scyras, barbaram gentem...

gés sans autorisation du gouverneur du district. Les plus jeunes pourront être donnés à l'état comme remplaçans pour le service militaire.

D'après une ordonnance aussi claire, la condition de ces prisonniers est parfaitement déterminée et assimilée à l'état de colon, tel qu'il résulte des codes de Théodose et de Justinien. Conséquemment, on doit penser que leur sort fut aussi conforme à l'état de colon; mais tel était le désordre de l'époque, que Sozomène, racontant la défaite de cette nation des Scyres, déclare positivement qu'ils furent enchaînés et vendus comme captifs à Constantinople. « Les « magistrats, dit-il, voulant les répartir en divers « endroits, pour qu'ils ne pussent nuire, vendirent « les uns à bas prix, et les autres pour rien, à la « seule condition qu'ils ne reparaîtraient ni à Con- « stantinople, ni dans les lieux d'Europe voisins de « leur pays natal. Parmi ceux-ci, un bon nombre « n'ayant pas trouvé d'acheteurs, reçut l'ordre d'ha- « biter en diverses localités. Moi-même, j'en ai vu en « Bithynie, vers le Mont-Olympe, qui vivaient dis- « persés sous la condition prescrite, labourant le « penchant des collines et des vallées. » (1)

En rapprochant ce récit de la loi retrouvée, il paraît probable que les derniers individus décrits par Sozomène sont des colons; mais, d'après la lettre du texte, ils sembleraient dispersés dans des terres incultes qu'ils défrichent pour vivre. Du reste, on voit certainement, d'après le récit de Sozomène, qu'un

(1) Soz. liv. XVIII, c. 5.

grand nombre de ces prisonniers fut réduit en un véritable esclavage, et il en est toujours de même dans l'histoire du Bas-Empire. Il faut examiner d'une part les lois, de l'autre la manière dont elles étaient exécutées.

CHAPITRE IV.

Examen de l'état des mœurs, d'après les textes historiques, depuis le règne de Constantin jusqu'à la mort de Justinien.

Le premier fait que l'on doit signaler dans l'histoire du Bas-Empire, comme changement des mœurs intérieures, c'est l'introduction des eunuques à la cour impériale et dans les maisons riches. Le premier essai de cet usage barbare était venu de l'Orient avec l'infâme Héliogabale, qui s'amusa même à distribuer aux eunuques les premières dignités de l'état. Alexandre Sévère les en chassa, et plus tard, un édit de Constantin, inséré au tit. 17, liv. IV, du code Justinien, ordonna la peine de mort contre quiconque ferait des eunuques. Mais les habitudes orientales prévalurent sous les premiers successeurs de ce prince. Dès-lors, ces individus mutilés furent spécialement chargés de la surveillance des appartemens impériaux, et le titre d'eunuque, gardien de la couche impériale *ab* ευνη, devint leur titre particulier (1). Cette concession de privilèges à des individus muti-

(1) Julien, dans son Misopogon, dit qu'avant lui le nom d'eunuque était honorable, comme désignant une charge, mais que de son temps, il était devenu ignominieux. Voyez aussi le titre *de Præpositis sacro cubiculo.* Code J., liv. XII.

lés était conforme aux principes du despotisme pur. Constantin, nivelant tout sous lui, avait fait du titre de patricien un titre personnel et non plus héréditaire. Les empereurs ne voulaient plus avoir à craindre cette ancienne et puissante noblesse. Rien ne leur était donc plus commode que l'emploi des eunuques, mais l'adoption de cet usage formait un singulier mélange des habitudes orientales avec la charité chrétienne.

On voit, dans l'histoire, Honorius et Arcadius entourés d'eunuques qui règlent les affaires de l'état. On connaît les invectives du poète Claudien contre le vieil Eutrope. Dans son épître XCVII, adressée à Démétriade, sur la conservation du célibat, *de servandâ virginitate*, saint Jérôme recommande à sa prosélyte de choisir ses esclaves et ses *eunuques*, plutôt d'après la pureté de leurs mœurs que d'après la beauté de leur corps. Il admet l'emploi de ces êtres malheureux comme une habitude de la société de son temps (1). Saint Grégoire de Naziance en parle aussi sans aucune émotion dans son 31e discours. Cependant Justinien répétait dans son Code, liv. IV, tit. 42, les édits de Constantin et de Léon contre ceux qui feraient des eunuques, même sur le sol barbare.

Procope rapporte que Justinien défendit par un

(1) Voici la traduction latine : Eunuchorum quoque tibi et puellarum ac servulorum morum magis quam vultus elegantia spectetur, quia, in omni sexu et ætate ac truncatorum corporum violentâ pudicitiâ, animi considerandi sunt, qui amputari, nisi Christi timore, non possunt.

édit spécial de châtrer aucun individu chez les Abages, peuple voisin du Caucase (1). A la même époque, ces Abages embrassaient la religion chrétienne. Avant cet édit, ils craignaient d'avoir des enfans mâles de jolie figure, et cette crainte montre l'extension du commerce des eunuques. Justinien protégea les Abages, parce qu'ils se faisaient chrétiens, comme il rachetait les chrétiens que les Huns avaient faits prisonniers (2), mais on voit que les édits généraux des empereurs contre la castration n'étaient guère redoutés.

§ I. *Vente et prix des esclaves.* — La vente du prisonnier à l'encan subsistait toujours et devait subsister encore des siècles. Après la défaite de Radagaise par Stilicon, Orose porte à 200,000 le nombre des Goths vaincus (3). Il y eut, dit-il, tant de prisonniers, qu'on les vendait indistinctement chacun pour un *aureus*, au lieu du prix ordinaire de vingt-cinq *aurei* par esclave. On peut voir aussi dans Ammien Marcellin l'énumération des prisonniers faits par Constance sur les Sarmates, etc.

Le code de Justinien (4) nous offre la mention détaillée du prix des divers esclaves. Si un testament donne à plusieurs légataires un esclave à choisir, ils le tireront au sort, et celui qui l'obtiendra, devra payer en argent, à chacun des cohéritiers, sa part proportionnelle de la valeur de l'esclave. — Pour ce partage,

(1) Procop. de Bellis, IV, c. 3.
(2) Agathias. 170, ed. in-fol., 1660.
(3) Orose, liv. VII, c. 37.
(4) Code J. VI, tit. 43, l. 3.

un esclave ordinaire, âgé de moins de dix ans, garçon ou fille, était évalué dix *aurei* ou pièces d'or. Il en valait vingt au-dessus de dix ans. Si l'esclave savait un métier, il valait trente pièces : s'il pouvait exercer l'emploi de secrétaire ou de légiste, il en valait cinquante. S'il était médecin ou accoucheur, il valait soixante pièces. Les *eunuques*, âgés de moins de dix ans, valaient dix pièces d'or, et cinquante au-dessus de dix ans. S'ils connaissaient une industrie quelconque (*artifices*), ils en valaient soixante-dix. Ce haut prix des eunuques, comparativement aux autres esclaves, est un trait caractéristique des mœurs du Bas-Empire.

L'exposition de l'esclave sur le marché était encore en usage au VIe siècle. On sait que saint Grégoire-le-Grand, préfet de Rome en 575, sous Justinien, conçut la première idée d'une mission apostolique dans la Grande-Bretagne, en voyant des prisonniers de ce pays exposés en vente dans le marché de Rome. Les réglemens de la vente étaient toujours les mêmes. L'acheteur examinait soigneusement les défauts, les maladies des esclaves proposés, et, suivant l'ancien arrêté des édiles, le marchand devait placer, devant chacun de ceux qu'il amenait, une tablette portant indication de ses défauts. Ceci se voit clairement dans les invectives de Claudien contre le vieil Eutrope. « Combien de fois, dit Claudien, a-t-il « changé de maître, de tablette et de nom? Com- « bien de fois a-t-il été mis à nu, devant l'acheteur « consultant le médecin? »

§ II. *Condition de l'esclave.* — La loi, nous l'avons

vu, commençait à intervenir entre le maître et l'esclave; mais, au milieu des désordres effrayans du ve siècle, la voix de la loi était bien faible, et cet état de choses explique très bien les ordonnances de tolérance qu'Honorius fut obligé de rendre pour l'exposition des enfans. Sous son collègue Arcadius, Théophile parle de la dépendance absolue où les esclaves sont par rapport à leurs maîtres. Les esclaves vendus, dit-il dans une de ses lettres, sont la propriété de celui qui en a payé le prix. Ils sont soumis à son fouet (*verberones vocantur*). Dans son sermon CLXII, sur les paroles de l'apôtre, *de verbis apostoli*, § 9, saint Augustin compare l'homme devant Dieu à l'esclave devant son maître, et dit : « L'esclave craint « d'offenser son maître, de peur que celui-ci n'or- « donne de le frapper, ne le fasse mettre à la chaîne, « enfermer au cachot, ou n'épuise ses forces par le « travail de la meule. C'est cette crainte qui empêche « l'esclave de commettre des fautes ». Le philosophe païen Libanius (1) nous montre aussi l'esclave qui a commis une faute, fouetté et envoyé à la meule; dans son discours *de servitute*, il cite le proverbe encore habituel de son temps : « il est permis de frapper un « esclave comme une pierre. »

La fête des Saturnales subsistait chez les maîtres de l'une et de l'autre religion, comme on le voit dans Ausone (2), et encore mieux dans le premier livre des

(1) Liban. Décl. 37, p. 811, Ed. Morel.

(2) Ausone, Ecl. de Feriis Romanis, v. 16.

Vel saturnalia dicam
Festaque servorum, cùm famulantur heri.

Saturnales de Macrobe, où la scène se passe chez un sénateur païen. Ce sénateur, ou Macrobe sous son nom, rapporte divers exemples pour défendre l'institution des saturnales, attaquée par un interlocuteur, et relever le caractère des esclaves. Ces exemples ou citations ne présentent que des idées païennes. C'est Jupiter qui punit le mauvais maître, ch. IX, etc. — Au temps de Justinien (1), l'esclave affranchi du vivant de son maître conservait généralement la propriété de son pécule; mais il n'y avait aucun droit. S'il était affranchi par testament, le pécule appartenait aux héritiers.

L'application des autres réglemens relatifs aux esclaves, que j'ai cités d'après le texte des lois, se retrouve dans les usages rapportés par les écrivains du temps. « Les esclaves ne sont jamais soldats, dit saint « Jean Chrysostôme (2). Aucun esclave, aucun do- « mestique ne peut servir dans l'armée. Si un esclave « est découvert sur le tableau des soldats, il est puni « et expulsé. » La punition habituelle des alliances inégales est mentionnée dans un autre écrit de Chrysostome (3). « En épousant, dit-il, une femme esclave « (*ancillam*), nous vendons notre liberté : nous nous « soumettons au joug de la servitude. »

Le même auteur nous montre la fréquence des

(1) Code J. VII, tit. 23.

(2) Tome III, in inscript. altaris ; cit. de l'Epître aux habitans de Philippes.

(3) Tome VI, de legist. 407. Si ce traité n'est pas de saint Jean Chrystostôme, il est d'un contemporain, d'après les commentateurs.

affranchissemens, et représente même le don de liberté comme la récompense à-peu-près certaine que l'esclave qui s'est bien conduit recevra à la mort de son maître. « Quoique tu sois inhumain et cruel, « dit-il à son auditeur dans sa treizième homélie sur « l'évangile de saint Mathieu, tu ne voudrais certai- « nement pas en mourant laisser sans récompense « l'esclave qui t'a bien servi. Tu lui donnes la liberté, « tu lui accordes quelque argent, et ne pouvant « rien faire de plus, puisque tu meurs, tu le re- « commandes à tes héritiers. Combien Dieu ne doit-il « pas être plus généreux envers ses fidèles! »

Nous avons vu Justinien consolider par des réglemens spéciaux les droits des maîtres sur les esclaves qui se réfugiaient dans les couvens et se faisaient prêtres. Jusque-là en effet, l'opinion générale des fidèles les déclarait libres. Un ministre du Seigneur ne pouvait retourner en esclavage. Cependant saint Basile, dans la partie de ses Conseils moraux, intitulée *Regulæ fusiùs tractatæ*, ou développement des premières règles, rappelle l'exemple de saint Paul qui, après avoir converti Onésime, l'avait renvoyé à son maître Philémon. « Tout esclave, dit-il, qui « se sera dérobé au joug et réfugié dans une associa- « tion religieuse (*in fratrum conventum*) devra être « admonesté, amélioré et renvoyé à son maître. » Après lui, saint Augustin paraît d'un avis différent : il dit, *de operis monachorum :* « Maintenant, à cette profes- « sion de servitude devant Dieu, il vient *le plus sou- « vent* des hommes de condition servile, ou affranchis « pour cette raison par leurs maîtres, ou méritant

« par cela même l'affranchissement. *Vel propter hoc à « dominis liberati, sive liberandi.* »

Le grand nombre des esclaves qui échappaient ainsi à leurs maîtres, a pu motiver en partie l'édit rendu par Valens et inséré au code Théodosien, contre les solitaires qui se retiraient dans le désert. Valens les appelle des fainéans (*ignaviæ sectatores*) qui abandonnent les devoirs de la vie civile, se réfugient dans les déserts, recherchent les lieux abandonnés, les cavernes, et se joignent aux réunions de moines.

Sous Théodose le jeune, saint Isidore de Peluse (1) parle d'un certain Zosime qui, d'esclave, était devenu prêtre, et se conduisait avec insolence : *cùm ipse servus sit et à servis originem duxerit.* Il engage son ami à supporter patiemment les excès de Zosime. Le passage de la soumission de l'esclave au pouvoir du prêtre était beaucoup trop brusque, pour que la société ne dût pas maintenir ses anciens droits et rendre le changement progressif. Cette considération put entrer dans les vues de Justinien lorsqu'il rétablit le droit du maître sur l'esclave réfugié; mais son motif principal devait être la consolidation du colonat.

En général, la législation du Bas-Empire répugnait tellement à changer l'ancienne législation, que même l'ancien droit de vie et de mort, du père sur le fils, n'est pas aboli par le code de Justinien. Mais ce droit était alors tombé en désuétude et par l'adoucissement des mœurs, et, il faut le dire, par la

(1) Saint Isid. liv. 2, ép. 297 et 298.

faculté d'exposer l'enfant. Dans un rescrit rendu en 323, et daté de Thessalonique (1), Constantin rappelle que les anciens, en accordant aux pères le droit de vie et de mort sur leurs enfans, n'avaient pas accordé à ces pères le droit de leur ôter la liberté. Justinien n'a rien ajouté à cet édit. Au titre *de patriâ potestate*, dans les Institutes, il dit seulement que les enfans nés en légitime mariage sont au pouvoir du père. Dans l'ancienne législation des douze Tables, la mère n'avait aucun droit sur ses enfans, et ceci se retrouve dans la législation de Justinien. Le souvenir du droit de triple vente, accordé au père sur le fils, se conservait alors par une cérémonie particulière, au moment de la majorité ou de l'émancipation du fils.

§ III. *Dénominations usitées pour désigner l'esclave.* — On peut chercher quelques indications sur la situation sociale de l'esclave par rapport à son maître, dans les dénominations employées pour désigner l'esclave à des époques différentes. Nous avons vu, dans les premiers temps de Rome, le nom de *puer* enfant, fréquemment employé pour désigner les esclaves. Ensuite, Plaute et Térence, à la fin des guerres puniques, nous ont reproduit toutes les dénominations injurieuses appliquées aux esclaves. Sous la fin de la république, le style épistolaire présente de nouveau cette habitude du mot *puer*, et l'on ne trouve même pas dans les lettres de Cicéron la désignation barbare de *mancipium*, *manu captum*, dont le

(1) Code J. VIII, tit. 47, de patriâ potestate.

genre neutre assimile l'esclave à la chose. On lit dans la satire VII d'Horace. — *Davus amicum... mancipium domino:* mais c'est l'esclave qui parle et veut se bien introduire auprès de son maître. Le terme de *mancipium* est encore fréquent dans les historiens, dans Sénèque même, dans Varron qui appelle l'esclave *instrumentum vocale*, et le range parmi les instrumens de la culture, dans Columelle et autres. Mais Pline le jeune ne l'emploie pas dans ses lettres. Il désigne ses esclaves par les noms masculins de *servus*, *famulus*.

Apulée, dans son apologie, se sert seulement du mot *servus*, en parlant des esclaves qui ont été appelés à déposer sur l'accusation de magie à lui intentée; mais il place le mot *mancipium* dans la bouche du crieur public qui vend son âne métamorphosé. Ailleurs, en établissant le compte de fortune de Pudentilla, il dit qu'elle cède à ses fils *mancipia quadragesima*. Lucien, dans ses *Fugitifs*, se sert du mot δουλος plutôt que du mot ανδραποδον, dont le genre neutre a le même sens que le *mancipium* latin. Ce terme neutre d'ανδραποδον ou de *mancipium* est encore plus rare dans les écrivains chrétiens des premiers siècles de notre ère; et comment auraient-ils pu l'employer, lorsqu'ils présentent toujours l'esclave comme l'égal du maître aux yeux de la divinité? Ils n'emploient que le mot *servus* ou δουλος. Lactance, en parlant des esclaves des chrétiens, dit indistinctement *servi*, *famuli*, *domestici*, jamais *mancipia*.

Le terme générique de *mancipium* se trouve en plusieurs endroits des codes Théodosien et Justinien.

— *De mancipiis colonisque agrariis et saltuensibus... mancipia rustica passim.* — Ici, c'est la loi qui parle; là, ce sont les mœurs. Au surplus, on trouve dans la législation civile du Bas-Empire une grande confusion des anciennes locutions détournées de leur sens primitif. Ainsi, bien que, d'après les codes, les citoyens romains pussent seuls contracter un mariage régulier (*justæ nuptiæ*), les termes de *nuptiæ*, *matrimonium*, *contubernium*, se trouvent employés simultanément pour désigner les unions des colons et des esclaves ruraux (1).

Depuis Constantin, les plus hautes charges de l'empire furent désignées par des termes qui correspondaient littéralement aux divers services de l'intérieur du palais. Le grand maître des offices dirigeait l'administration civile. Les domaines particuliers de l'empereur étaient administrés par un *comes* ou ακολουθος, compagnon ou suivant, terme dont on a fait celui de *comte*. Les soldats de la garde impériale étaient appelés domestiques et leur chef avait le titre de *comes* des domestiques. La formule du serment prêté à l'empereur, du temps de Justinien, était: une conscience pure, et une servitude fidèle (*puram conscientiam, germanumque servitium*). A mesure que l'on avance dans l'histoire du Bas-Empire, la signification des anciens termes continue à se modifier, et ce changement devient une difficulté sensible, pour déterminer précisément la condition véritable de la classe servante aux diverses époques.

(1) Voy. les diverses Novelles de Justinien, sur le partage des enfans.

§ IV. *Principes des écrivains chrétiens.* Cherchons maintenant quels étaient, dans les trois premiers siècles de l'empire chrétien, les principes énoncés par les défenseurs du christianisme au sujet de l'esclavage. Ces principes se montrent toujours les mêmes que sous l'empire païen. Le christianisme acceptait l'esclavage comme un fait, et recommandait seulement la douceur des relations entre le maître et l'esclave, liés ensemble par leur égalité commune devant Dieu. Les pères de l'église, comme les apôtres, prescrivent la soumission même aux maîtres infidèles.

Je citerai le premier, par ordre de naissance, saint Basile, qui naquit l'an 329 dans la Cappadoce, cette ancienne pépinière des esclaves romains. Saint Basile cite, règle LXXV, ch. I, de ses Discours moraux, les célèbres paroles de saint Paul, dans sa lettre aux Ephésiens, et les explique ainsi : « Ceci prouve que « l'esclave doit obéir à ses maîtres, en toute bonté « de cœur, et pour la gloire de Dieu, pourvu que « les maîtres ne lui demandent rien de contraire à « la loi divine; et plus loin, même règle, ch. II, il « explique une citation de l'évangile de saint Jean, « en disant : ceci prouve que les maîtres, en mémoire « du vrai Seigneur, doivent accorder à leurs esclaves « les mêmes secours et aides qu'ils en reçoivent. En « agissant ainsi avec bienveillance envers eux et dans « la crainte de Dieu, ils suivront l'exemple du Sei- « gneur. » — Dans une autre partie de ses œuvres, désignée par le nom de *Développement des premières règles,* saint Basile exhorte les esclaves chrétiens à ne pas secouer le joug de leur condition, en leur rap-

pelant l'exemple de saint Paul, renvoyant l'esclave Onésime à son maître Philémon. « Seulement, dit « saint Basile, au cas où le maître voudrait forcer « l'esclave de violer les ordres de Jésus-Christ, alors « celui-ci pourrait s'y refuser. » Saint Jean Chrysostôme, qui naquit en 340, attaque fortement le principe de la servitude, mais seulement sous le point de vue théorique; pour lui, esclave et libre sont simplement des noms; le nom d'esclave est un mot sans consistance. « Combien de maîtres, dit-il, sont étendus ivres sur leurs lits de festin, tandis que les « esclaves sont debout et sobres! Lequel appelle-« rai-je esclave, l'homme sobre ou l'homme ivre? « l'esclave de l'homme ou l'esclave du vice (1)? » Dans ses homélies sur la Genèse, il dit de même : « L'esclavage est un nom; celui-là seul est réellement « esclave qui commet un péché. » Dans sa dix-neuvième homélie sur l'épître de saint Paul aux Corinthiens, il conclut, comme saint Basile, que l'esclave doit obéir constamment à son maître, tant que celui-ci ne lui commandera rien qui déplaise à Dieu : en ce cas seul, il ne doit pas obéir. Dans sa quatrième homélie sur l'épître à Titus, on lit encore : « L'esclave « qui obéit aux ordres de son maître remplit les pré-« ceptes de Dieu. »

La restriction apportée par ces deux pères est conforme au réglement de Constance contre les Juifs, et à l'esprit général du temps : on peut même dire, conforme à l'esprit de toute tolérance éclairée. Avant

(1) Saint Jean Chrysostôme, in terræ motum et Lazarum.

eux, Eusthate avait engagé, dans ses prédications, les esclaves chrétiens à quitter leurs maîtres; son zèle inconsidéré fut condamné au concile de Gangra, sous Constantin.

Je pourrais encore citer un passage de saint Grégoire de Naziance, né en 376 : on le trouvera dans la note placée au bas de cette page, avec quelques citations de saint Augustin et de saint Isidore de Peluse (1). Saint Augustin commente l'épître de saint Paul comme saint Jean Chrysostôme, et s'écrie : « Le « Christ n'a pas fait de l'esclave un homme libre; il « a fait du mauvais esclave un bon esclave. Le Christ « a converti l'esclave infidèle, mais il ne lui a pas « dit : Quitte ton maître. Il est impie et peut-être in- « juste; toi, tu es juste et fidèle. Il serait indigne que « l'homme juste et fidèle servît l'homme infidèle et « injuste. Non, il lui a dit : Sers ton maître plus que « jamais. » — Au nom de ce même apôtre, saint Augustin défend aux esclaves de demander à leurs maîtres la liberté. Dans ses questions sur l'Exode, il dit : « L'ancienne loi voulait que l'esclave hébreu ne « servît que six ans et fut ensuite mis en liberté sans

(1) Malorum enim servorum est imperium rejicere et adversùs dominationem insurgere, atque id quod liberum est, in eamdem secum servitutis classem redigere. (Saint Grégoire de Naziance, 44e discours). — Non enim Christianum oportet sic possidere servum quomodo equum aut argentum, quanquam fieri possit ut majori pretio valeat equus quam servus. Sed ille servus... rectius et honestius ad dominum colendum à te domino educatur (Saint Augustin, de sermone Dei in monte). — Servis tanquam nobismetipsis utendum est. Homines enim illi nostri instar sunt (Saint Isid. de Peluse, liv. 1, ép. 471).

« aucun frais de sa part; l'apôtre défend que l'esclave « chrétien réclame ce bienfait de son maître. »

Saint Augustin recommande que les maîtres traitent les esclaves comme leurs fils; et dans son discours sur les mœurs de l'église catholique, il célèbre sa véritable influence par ces paroles : « Tu enseignes « aux esclaves à s'attacher aux maîtres, moins « par la nécessité de leur sort que par le plaisir du « devoir; tu rends les maîtres plus faciles envers « leurs esclaves, par la considération du Très-Haut, « qui est leur commun maître; tu les disposes à de- « mander plutôt par la douceur qu'à exiger par la « force. — En rappelant le souvenir de nos premiers « pères, tu réunis ensemble, par les liens d'une même « société et même d'une véritable fraternité, les ci- « toyens aux citoyens et tous les hommes ensemble.»

C'était là le vrai langage que l'église devait tenir à cette époque de troubles, où toute la société civilisée était bouleversée par l'invasion des barbares. Il est trop évident qu'elle ne pouvait alors recommander l'affranchissement général des esclaves et appeler des désordres nouveaux et immenses en jetant au milieu de la société une infinité de gens sans ressource : une telle recommandation n'aurait été qu'une mauvaise pensée.

Tel était, en effet, l'état misérable du bas peuple après Constantin, que le philosophe païen Libanius, dans ses exemples de lieux-communs, soutient que la condition de l'esclave est bien préférable à celle du pauvre. — « L'esclavage, dit-il, n'est semblable en « rien à la misère du pauvre; l'esclave dort sur l'une

« ou l'autre oreille, nourri par les soins de son maître, « et recevant de lui tout ce qui est nécessaire pour « son corps (1), tandis que l'homme libre et pauvre « veille la nuit, pour gagner sa vie, soumis à la mi- « sère qui l'exténue de faim. »

Dans ce monde récemment converti, les anciennes idées venaient fréquemment se mêler aux nouvelles. On appliquait les idées d'esclavage et de liberté à la nature même de la divinité : on prétendait dans les discussions théologiques, que le Saint-Esprit n'était ni maître, ni esclave, mais libre par rapport à Dieu (2). D'un autre côté, quelques chrétiens trop zélés prenaient à la lettre les paroles de Jésus-Christ, annonçant qu'il a revêtu la forme d'un esclave, et soutenaient que la servitude était un état désirable pour le fidèle, et lui mériterait les récompenses célestes. Au Ve siècle, sous Théodose-le-jeune, Isidore de Peluse déclare, liv. IV, ép. 169, que la servitude est préférable à la condition d'homme libre et même à celle de roi, parce que la partie inférieure de l'homme se trouve soumise à la partie supérieure. Il dit aussi, liv. IV, douzième épître. « Si tu es esclave, et que « tu aies été appelé à la foi, ne sois pas mécontent « de ton sort, parce qu'il n'a rien de funeste, et même « je te donnerai le conseil suivant : si tu pouvais être « libre, tu devrais mieux aimer être esclave; car il te

(1) Servitus nihil quidquam tale est : at enim servus dormit in utramvis aurem, heri sui curâ nutritus, et alia adeptus quibus corpus eget. Libanius, vol. I, page 115, ed. Morel.

(2) Saint Basile, De Spiritû sancto, ch. 20.

« sera alors demandé un compte moins rigoureux de « tes actions, parce que tu n'auras pas servi le Sei- « gneur seul, mais encore ton maître selon la chair. »

Sauf les écarts de l'enthousiasme, ces principes de la morale chrétienne conviennent bien à l'époque, et sont plus consolans que ceux de la froide dissertation du philosophe païen Libanius, qui, dans son *Traité de la Servitude*, n'annonce jamais à l'esclave une récompense future, répète le vieux thème que l'homme libre est esclave de ses passions (1), de ses maladies, déduit de là que les brigands sont esclaves, aussi bien que ceux qu'ils réduisent en servitude (2), et propose la fuite à l'esclave, comme un moyen facile de se débarrasser de ses peines. Thémiste, dans son xxvie discours, ne fait également que répéter les anciennes doctrines des Grecs. Pour celui qui ne sait pas se servir de lui-même, il vaut mieux, dit-il, vivre esclave que libre (3). Comparons le langage de ces philosophes à celui des premiers pères de l'église : de quel côté se trouve la véritable charité? quel est celui qui a dû influer pour l'abolition de l'esclavage?

Le seul reproche que l'on puisse adresser dès-lors à l'église, telle qu'elle se montre dans les écrits de ses

(1) Quasi mancipia quædam paterarum et doliorum. Libanius, vol. II, 642 et suiv.

(2) Ad hæc verò fuga servo quidem libera est. — Grassatores qui servitutem inferunt, ipsi quoque per eadem servi fiunt. — Parentes servi liberorum suorum. Liban., même dissertation, p. 649, 652, 656.

(3) Hæc à Socrate et Platone pronuntiata.

défenseurs, c'est sa haine contre les Juifs, haine malheureusement justifiée par les persécutions que ceux-ci avaient exercées contre les chrétiens du temps des empereurs païens. Ainsi le fougueux saint Cyrille invective violemment les Juifs qui surpassent, dit-il, tous les hommes en impiété. Nous avons vu l'édit de Constance défendant aux Juifs d'acheter des esclaves. Saint Augustin et saint Ambroise tiennent un langage plus modéré : ils reproduisent simplement le symbole d'Esaü soumis à Jacob, pour prouver la supériorité de la religion chrétienne sur la religion juive, son aînée. Cependant saint Ambroise touche aux intérêts temporels, quand il joint à ce symbole l'ancien axiome tiré de Cicéron, que tout sage doit commander, et que tout homme non sage doit être esclave, et lorsqu'il en déduit une justification de l'esclavage parmi les hommes. Damassenus (1) dit simplement : La véritable liberté consiste à être exempt de la servitude judaïque.

Suivant les monumens historiques que nous pouvons consulter, l'honneur du premier exemple d'affranchissement, résultant des principes immédiats de la charité chrétienne, appartient à Grégoire-le-grand, qui vivait au VIe siècle de notre ère. Dans son épître 12, liv. VI, il affranchit deux esclaves, Montanus et Thomas, et s'exprime ainsi : « Comme notre Ré-
« dempteur, auteur de toute créature, a bien voulu
« revêtir la forme humaine, pour rompre par la
« grâce de sa divinité les liens qui nous tenaient

(1) Commentaire sur les ép. de saint Paul.

« captifs et nous rendre à la liberté ancienne, il est « convenable et salutaire que ceux que la nature a « faits libres, et que le droit humain a soumis au « joug de la servitude, soient rendus par le bienfait « de l'affranchissement à la liberté dans laquelle ils « sont nés.» — Ces dernières expressions se rapportent évidemment à la liberté naturelle de l'homme. Grégoire appelle Thomas et Montanus *famuli sanctæ Romanæ Ecclesiæ*: Les serfs sont appelés dans ses lettres *coloni* ou *rustici*, d'où l'on doit conclure qu'il s'agit bien ici de deux individus soumis à l'esclavage personnel. Grégoire les déclare libres et citoyens romains, et leur remet tout leur pécule, *liberos et cives Romanos efficimus, omneque vestrum vobis relaxamus peculium*, en leur accordant de jouir d'un legs fait en leur faveur. L'un de ces esclaves se fait ecclésiastique ; l'autre reste laïque : pour celui-ci Grégoire déclare que s'il meurt sans enfans, tout ce qui lui a été remis reviendra à l'Eglise romaine ; s'il a des enfans en légitime mariage, il restera propriétaire de son avoir sans aucune condition, et possédera le droit de le leur transmettre par un testament libre. Grégoire n'admet pas à la succession les enfans adoptifs.

Sur cette épître remarquable, je ferai deux observations. Premièrement le principe de l'affranchissement par pure charité chrétienne y paraît à l'époque convenable pour l'ordre de la société, à la fin du vi^e siècle, lorsque l'Italie respirait après les victoires de Bélisaire et de Narsès. Avant ce temps, à quoi eût-il servi de recommander l'affran-

chissement, lorsque toute la société était bouleversée (1)? Secondement, l'église se trouve ici substituée aux droits du patron sur l'affranchi, tels qu'ils sont établis dans le code de Justinien, et tels que les possédaient les villes et les municipes. L'église avait ses propriétés, ses esclaves, ses affranchis. De cette époque date le commencement de son pouvoir temporel, et Grégoire était à-la-fois chef spirituel et temporel dans l'Italie, trop séparée de la capitale impériale. Je vais extraire quelques autres citations du recueil de ses lettres. Elles seront utiles pour montrer comment s'exécutaient les diverses lois du code, examen nécessaire dans ces temps où la subordination du riche au souverain était souvent plus nominale que réelle.

Les églises ou les monastères avaient leurs esclaves particuliers, appelés *famuli*, ép. 12, liv. VI, et ép. 34, liv. V, ou *mancipia*, ép. 35, liv. V. Dans ces deux dernières lettres, il est parlé d'esclaves ayant passé d'un monastère à un autre, et Grégoire en ordonne la restitution. — La première lettre, liv. III, nous montre que les esclaves (*mancipia*) se réfugiaient fréquemment dans les églises ou les monastères pour fuir la colère de leurs maîtres. Grégoire ordonne que ces esclaves ne doivent pas rester dans les asiles, mais que l'autorité ecclésiastique doit inter-

(1) Au livre XII de ses Instructions morales, Grégoire dit: Christiani omnes, quid nobis aliud, nisi invicem servi sumus?

Dans sa Règle pastorale, 3e partie, chap. 5, il développe le précepte de saint Paul: Servi obedite dominis vestris.

venir comme médiatrice. Si les esclaves ont de justes motifs de plainte, ils sortiront de l'église, *cum congruâ ordinatione*. S'ils ont commis une faute légère (*venialem culpam*), le maître devra faire serment de leur pardonner, et alors ils lui seront remis.

Les réglemens de Justinien contre les hétérodoxes qui possédaient des esclaves chrétiens, ne pouvaient qu'être soutenus fortement par l'église (1). La lettre 38, liv. III, est dirigée contre un certain Juif, nommé Nasas, lequel avait acheté des esclaves chrétiens *sceleratissimus Judæorum christiana mancipia comparavit*. Ce Juif avait obtenu, à prix d'argent, la tolérance de l'empereur Justin. Grégoire ordonne à son diacre de mettre en liberté, sans hésiter, tous les esclaves chrétiens que ce Nasas aura achetés, pour que la religion chrétienne ne soit jamais souillée par une obéissance passive envers la religion juive.

En opposition à ce zèle conforme à la loi de Justinien, Grégoire permet aux *colons chrétiens* de rester sur les terres des Juifs qu'ils cultivent (2). Il ne doit pas être permis aux Juifs de retenir aucun esclave chrétien : mais les chrétiens qui cultivent depuis longtemps les terres des Juifs devront continuer à les cultiver suivant les obligations des colons (*jure colonario*), et quoiqu'ils soient eux-mêmes libres d'après le texte des lois, ils devront fournir la rente régulière (*pensionem*) à leurs maîtres. Cette lettre était évidemment dictée par la

(1) Voyez, liv. VI, les lettres 32, 83.
(2) Liv. IV, lettre 21.

crainte du dépérissement de l'agriculture. Elle montre en même temps la distinction faite entre le colon et l'esclave.

Conformément au code de Justinien, Grégoire ne recevait dans les ordres que les individus libres de tout engagement de condition ou de corporation (*si nulli conditioni vel corpori teneris obnoxius*, ép. 29, liv. v, ép. 37, liv. 2). Le respect pour tout engagement public ou civil était tel, que l'empereur Maurice refusa à l'église le droit de convertir tout individu marqué sur la main, *nulli qui in manu signatus fuerit converti liceat*. Nous n'avons pas cette ordonnance; mais les lettres 65 et 66, liv. III, nous présentent les réclamations adressées à son sujet par Grégoire. La marque sur la main doit désigner des esclaves, ou des soldats, puisque ceux-ci y furent longtemps soumis, ou des individus simplement engagés dans des corporations.

Dans son chapitre 55, liv. I, Grégoire intervient pour empêcher que l'on opprime les pauvres, et défend que les enfans d'une femme affranchie soient jamais remis en servitude. Il paraît que ses diacres s'étaient permis cet abus. La lettre porte : « Il serait dur que si des particuliers accordent des « franchises pour un prix donné, ces franchises « soient détruites par l'église qui devait les protéger. » Le zèle de Grégoire pour la conversion au christianisme l'emportait quelquefois trop loin. Non-seulement il blâme, ép. 25, liv. IV, les propriétaires et nobles de Sardaigne de ne pas détourner leurs esclaves du culte des idoles. Il dit, ép. 26,

liv. IV, si un serf ou colon (*rusticus*) est si pervers, si obstiné qu'il se refuse à venir au seigneur, il faut lui imposer une rente si forte que par la dureté même de cette exigence, il soit contraint de rectifier son erreur.

Je terminerai ces citations de saint Grégoire par quelques-unes relatives au colonat. Nous avons vu, par la lettre 21e, liv. IV, que le chrétien pouvait être colon du Juif; la lettre 25e, liv. XII, confirme entièrement l'obligation du colon de rester attaché à la glèbe. Grégoire déclare que les enfans d'un colon ne doivent jamais être mariés hors du *canton cultivé* (*massa*), dans lequel ils sont nés. « Jamais, dit-il, « je ne consentirai qu'ils soient mariés ou puissent « habiter hors de ce canton. » Cette opposition de Grégoire est évidemment fondée sur le dépérissement de l'agriculture, comme l'institution même du colonat. Dans sa lettre 44e, liv. I, adressée à un sous-diacre en Sicile, Grégoire se plaint amèrement des fraudes exercées contre les colons de Sicile pour le paiement de l'impôt. D'après le détail qu'il donne, les percepteurs mesuraient les blés dus à l'église avec un *modius* ou boisseau de 25 setiers, tandis que l'ancien était de 16. Les blés étaient ensuite livrés dans les greniers de l'église par boisseau de 18 setiers, de sorte que les percepteurs réalisaient d'énormes bénéfices. D'après l'ép. 34, liv. XIII, cet impôt en blé paraît avoir été le dixième de la production brute, et en outre, le colon devait payer une somme en argent, évaluée sur le prix du modius. Au temps des exactions de Verrès, cette somme avait été jusqu'au dix-septième du prix

du modius, et du temps de Grégoire, suivant la lettre 44e, liv. I, ce même droit d'usage s'était encore élevé, en quelques cantons, à 3 1/2 sur 70 ou 1/20. Grégoire le réduisit à 2/70 ou 1/35, nombre rapporté par Jean Diacre. — Dans sa lettre 34e, liv. XIII, il ordonne à Pantaleo, secrétaire de son gouvernement en Sicile, de poursuivre les percepteurs frauduleux, de leur faire rendre les quantités de blé qu'ils ont détournées, et d'en tirer parti au profit des pauvres par des distributions, soit de grain, soit d'argent.

On voit dans la lettre 44, livre VI, que les colons étaient souvent obligés, pour leurs dépenses propres, d'emprunter à gros intérêt aux *auctionarii publici*, espèce de facteurs chargés des ventes publiques. Dans cette même lettre se trouve la mention du droit d'un sou (*solidus*), dû au maître pour les mariages des colons. Gibbon a vu dans ce droit l'origine probable du droit de cuissage ou de marquette, exigé par le seigneur des vilains du moyen âge. — D'après la même lettre, les colons paraissent avoir dû livrer, en sus de la quantité de blé légale, une certaine portion destinée à couvrir le déchet du voyage, dans les navires qui faisaient le transport jusqu'à Rome.

Je me suis étendu sur ces citations pour montrer que la condition du colon variait déjà suivant la dureté des temps et les exigences des maîtres. Je me hâte de revenir à l'empire d'orient.

EMPIRE CHRÉTIEN.

IIe PÉRIODE.

DEPUIS LA MORT DE JUSTINIEN JUSQU'A LA PRISE DE CONSTANTINOPLE.

CHAPITRE I.

Législation relative aux esclaves et aux affranchis.

Le corps de lois, réuni par Justinien, forma toujours la législation principale pendant toute la durée du Bas-Empire. Mais des additions et quelques modifications y furent faites. Nous allons rapidement examiner celles qui se rapportent à la condition des classes servile et affranchie.

Immédiatement après Justinien, nous trouvons quelques édits détachés de Tibère II et de Justin, relatifs aux enfans issus de mariages entre des colons et des femmes libres en Afrique. Je les ai déjà cités en traitant du colonat. — Une autre constitution de Justin, troisième de celles qui portent son nom (1),

(1) Collect. des Constitutions et Novelles dans le corpus Juris.

est relative aux mariages illicites dans la Mésopotamie et les provinces voisines de Perse. Mais ces mariages illicites indiquent des unions de familles chrétiennes avec des familles persanes ou sarrazines, et non des unions d'individus libres et d'esclaves. Justin déclare qu'on ne doit point inquiéter les enfans issus de ces unions. C'est une pure tolérance; la loi de Justinien contre les mariages avec les hétérodoxes fut toujours en vigueur, jusqu'à la fin de l'empire.

Vers la fin du IXe siècle, l'empereur Basile le macédonien commença la vaste collection de Jurisprudence romaine, connue sous le nom de *Basilicon*. Cette collection reproduit en général les lois anciennes en les abrégeant. Dans les chapitres relatifs aux esclaves et aux affranchis, il manque malheureusement plusieurs titres. Le droit, relatif aux rapports du patron et de l'affranchi, est conforme à la législation de Justinien. Le patron hérite dans les mêmes circonstances. (1)

(1) Le *Basilicon* est fait comme les codes de la Chine qui remontent jusqu'au XIIIe siècle. Chacune des dynasties qui a gouverné la Chine pendant les six derniers siècles a publié son code particulier, mais ce code n'est toujours qu'une réimpression du code précédent avec quelques additions ou suppressions excessivement rares. De là résulte que le plus récent, celui des Mantchoux, contient encore des lois qui sont actuellement presque inutiles. Ainsi, la législation chinoise sur les esclaves est fort étendue; et cependant il est constant, par les récits récens des missionnaires, qu'il se trouve aujourd'hui peu d'esclaves mâles dans l'intérieur des familles des villes, et que les esclaves, en général, sont très rares dans les campagnes; on y trouve même peu de familles en état de servage. L'intérêt matériel y a répandu

Après Basile, une centaine de nouveaux édits furent rédigés par son fils Léon, désigné par l'histoire sous le nom de Léon le philosophe, nom qu'il mérita mieux par ses lois que par ses mœurs. Ces nouveaux édits sont connus sous le nom des constitutions ou des novelles de l'empereur Léon. Plusieurs sont relatifs à la condition des esclaves et des affranchis. Leur ensemble fut publié en 935, sous le fils de Léon, Constantin Porphyrogénète, lequel fit lui-même plusieurs réglemens ou novelles qui se rapportent à notre sujet. De l'an 535, époque moyenne de la publication des recueils de Justinien, jusqu'à l'an 935, il s'est écoulé quatre siècles. Nous allons voir le progrès moral que la législation a pu faire dans cet intervalle.

Les constitutions de Léon ont été publiées plusieurs fois à part, et dans le *Corpus juris*. Les édits de Constantin se trouvent en détail dans le *Jus græco-romanum de Leunclavius*. On peut consulter

l'emploi du travailleur libre. La servitude personnelle est presque limitée aux esclaves femelles attachées aux familles aisées; mais, sous le joug des coutumes orientales, la condition des femmes dites *libres* et maîtresses de maison n'est guère meilleure que celle de leurs servantes. Plus près de nous, l'Angleterre, sans cesse citée comme exemple dans la marche de la civilisation, a encore une jurisprudence toute coutumière, tout ensevelie dans un dédale d'arrêts et d'édits très souvent contradictoires, et cette législation multiple concorde tant bien que mal avec les mœurs et les usages de l'époque. C'est ainsi que l'*Alien-Bill* qui exige de chaque étranger arrivant la recommandation d'un Anglais subsiste toujours, mais tombe en désuétude ou n'est plus qu'une formalité insignifiante.

aussi l'abrégé des lois de Léon et de Constantin, inséré dans le même recueil : il est assez commode à parcourir pour connaître les dispositions nouvelles de cette époque.

§ 1. *Vente de l'individu.* La constitution 59 de Léon défend positivement à tout homme de se vendre. Il est dit dans cette constitution : celui qui se vendra et celui qui achetera seront tous deux punis corporellement. D'après le texte, la vente de l'individu libre est regardée comme une folie, et la peine infligée est la fustigation. — Cette constitution, précédée de considérations assez élevées sur la nature de l'homme, dérive évidemment des principes établis par la morale chrétienne. Elle ne dit pas qu'il n'y aura plus d'esclaves, mais elle abolit le droit de la vente personnelle, toléré par la législation ancienne, et refusé seulement par Justinien aux mineurs âgés de moins de vingt ans. Si l'on considère que dans les quatre siècles d'intervalle, le développement du colonat avait dû réduire le nombre et la nécessité des esclaves personnels, que le christianisme étant devenu général parmi tous les individus libres, sa morale avait eu le temps de produire son effet naturel, et que déjà les réglemens de Constance et de Justinien avaient interdit à tout païen le droit d'avoir un esclave chrétien, il semble que la publication de cette constitution 59 nous annonce la fin prochaine de l'esclavage de chrétien à chrétien, dans le Bas-Empire.

En effet, les circonstances que je viens de rappeler indiquent qu'elle put être soutenue, sans

grande difficulté, sans blesser trop vivement les anciens préjugés. Michel Attaliate (1), dans sa pragmatique faite sous Michel Ducas, dit bien que les novelles de Léon ne furent qu'imparfaitement suivies, *complures robur nullum habuerunt*. Mais il excepte celles qui ont remplacé d'autres lois, ou qui ont développé des novelles de Justinien. D'un autre côté, on doit observer que la constitution 59, ainsi que toute autre de l'empereur Léon se tait sur la vente des enfans nouveau-nés; aucun article du *Basilicon*, aucun édit postérieur ne change la tolérance de Constantin qui, par son édit de l'an 323, réserve seulement à l'enfant le droit de recouvrer sa liberté par un rachat postérieur.

Certainement du temps de Léon, il devait encore exister des esclaves sans distinction de religion, et on ne trouve dans ses novelles aucun réglement pour défendre l'esclavage de chrétien à chrétien. La distinction des personnes en libres et non libres subsiste toujours comme au temps de Justinien. Mais les peines établies par Léon portent un caractère plus mitigé, plus convenable à un temps où l'effusion du sang était généralement blâmée, même quand ce sang était celui de l'ennemi.

Sa constitution 66 de *Plagio* abolit l'ancienne loi de Dioclétien qui punissait de la peine de mort celui qui avait détourné l'esclave d'un autre (1). La constitution 66 ordonne que l'esclave sera rendu, et le

(1) Jus græco-romanum, tom. II, pag. 77.
(2) Code J., IX, tit. 22, l. VII.

détournement puni par une indemnité qui représentera le prix de l'esclave, plus tout ce qu'il a gagné au profit de celui qui l'a détourné, et tout ce qu'il aurait pu gagner au service de son véritable maître.

Dans l'abrégé des lois de Léon et de Constantin, au titre XXI de la vente et de l'achat, on revoit les anciens réglemens des cas rédhibitoires pour la vente de l'esclave (*venditum corpus, servus venditus*, etc.). — La 5e novelle de Constantin Porphyrogénète fixe le prix qui doit se payer pour un esclave retrouvé; elle est intitulée : *De fugis mancipiorum et jumentis perditis* ou, suivant le texte grec, περι φυγην ψυχαριων. — Aucune nouvelle disposition ne se trouve dans cet abrégé, non plus qu'ailleurs, pour régler la conduite du maître envers son esclave. La législation à cet égard subsistait encore telle qu'elle était sous Justinien.

§ 2. *Droit d'asile.* — Il paraît en avoir été de même pour le refuge des esclaves dans les églises. Comme dans la charte de Sainte-Sophie, l'esclave réfugié était soumis à une enquête où le maître comparaissait, et remis à celui-ci, si sa fuite n'était pas justifiée par des circonstances graves. Cet usage se retrouve (1) dans une ordonnance de Constantin Lichudès, patriarche de Constantinople (1059-1064). Constantin Porphyrogénète (2) interdit ce droit d'asile dans les églises, aux meurtriers, ravisseurs et voleurs. Ensuite il le leur rendit, et épargna leur vie, en les condam-

(1) Jus græco-romanum, tome I, p. 264.
(2) Jus græco-romanum, tome I, p. 110.

nant d'ailleurs à l'exil perpétuel et à la confiscation des biens. (1)

Basile le Macédonien ordonna que les mariages entre esclaves seraient célébrés avec la bénédiction du prêtre, contrairement au préjugé général dont j'ai déjà parlé, et suivant lequel les maîtres prétendaient que tout esclave qui recevrait ce sacrement de l'église se regarderait comme libre; mais ce préjugé était si bien enraciné que l'ordonnance de Basile ne fut nullement observée. Alexis Comnène, par sa xie novelle que l'on peut lire dans le Recueil des constitutions impériales, ordonne de nouveau d'accorder la bénédiction sacrée aux esclaves, sans que, par ce fait, ils acquièrent la liberté. Ces derniers termes semblent indiquer que les esclaves aussi se croyaient affranchis par cette cérémonie. Après Alexis Comnène, on trouve dans le *Jus græco-romanum* plusieurs mandemens de divers évêques pour confirmer cette novelle, dont l'authenticité était même niée. Ils condamnent les craintes des maîtres contre la concession de ce sacrement aux esclaves, et rappellent que les esclaves mariés doivent rester en servitude. Libres ou esclaves ειτε δουλοι, ειτε ελευθεροι tous doivent recevoir la bénédiction nuptiale (2).

Le dernier mandement est de Nicétas, métropolitain de Thessalonique, qui vivait au commencement du xiiie siècle. Il déclare encore que l'on excommuniera les maîtres qui empêcheront leurs esclaves de se marier dans l'église.

(1) Jus græco-romanum, tome i, pag. 111.
(2) Const. Imp. xie, et Jus græco-romanum, tome i, p. 145.

La constitution 100 de Léon ne défend plus d'une manière absolue le mariage entre les individus libres et les esclaves, comme le code Justinien : elle y met seulement des restrictions. Si un individu libre épouse une esclave, il devra payer sa rançon ou servir comme esclave du maître de la personne esclave, et dans ce dernier cas, à la mort du maître, tous deux seront libres de droit, ainsi que leurs enfans. En cas de contravention, soit pour le paiement de la rançon, soit pour l'engagement de service, le contractant libre sera forcé à la servitude, mais pour un prix déterminé par année à deux sous d'*or* (*binis solidis*), de manière qu'il deviendra libre quand la rançon entière sera payée.

Justinien, ayant élevé tous les affranchis à la dignité de citoyen romain, sauf la conservation de quelques droits en faveur du patron, la législation du Bas-Empire ne peut plus présenter de disposition particulière, relative aux alliances entre esclave et affranchi. Un cas seul est prévu par la constitution 101 de Léon, savoir : celui où deux esclaves étant mariés, l'un d'eux est affranchi. Conformément à la constitution 100, il est décidé que l'esclave affranchi doit servir le maître de son conjoint, jusqu'à ce que la mort de ce maître les délivre tous deux, ou bien, il paiera le prix de la liberté de son conjoint. Que si l'individu affranchi néglige de se conformer à l'une ou à l'autre de ces deux conditions, il perdra et le droit de rendre libre l'autre esclave, et même la liberté qui lui avait été accordée.

La constitution 49 de Léon défend expressément

de recevoir en justice le témoignage de l'esclave sous tel motif que ce soit. — Un témoignage, dit le texte, ne doit pas être permis au premier venu, mais seulement à ceux qui vivent en dehors de l'ignominie. — Dans l'Abrégé des lois, inséré au *Jus græco-romanum*, le tit. XXVI *de Testibus* refuse le droit de témoignage non-seulement à l'esclave, au sourd, à l'insensé, au mineur âgé de moins de vingt ans, mais encore aux pauvres qui n'ont pas cinquante écus (*qui nummos quinquaginta in bonis non habent*) : le pauvre se trouve ici mis sur le même rang que l'esclave par la législation du Bas-Empire. Elle craignait probablement que ce pauvre ne fût trop facile à corrompre et ne laissât influencer son témoignage. Le titre XIV du même Abrégé interdit le droit de faire un testament à ceux qui sont au pouvoir d'autrui, sauf en ce qui est relatif à leur pécule. Le droit de léguer son pécule se trouve donc définitivement acquis à l'esclave et au colon.

La constitution 29 ordonne que l'enfant de la femme esclave sera remis à son maître, quand même il serait né hors de la maison de celui-ci : *ut ancillam partus apud alium editus ad ipsius dominum sequatur*. Ceci se rapporte au cas où la femme esclave aurait été détournée ou volée. Une loi précédente (1) ordonnait que l'enfant serait retenu par le père, esclave du maître étranger. Léon trouve que cette loi accorde une prime à celui qui aura détourné la mère, puisqu'il profite de son enfant : en consé-

(1) Dig. de Usucap., et Usurp., § 4.

quence, il ordonne que l'enfant retournera avec sa mère chez le premier maître. Malgré l'adoucissement des réglemens de Léon, on voit qu'il parle des enfans de l'esclave comme nous parlons du produit et croît des bestiaux.

§ III. *Affranchissemens.* — Nous avons vu, par la constitution 100, que l'individu esclave, marié à l'individu libre, arrivait plus ou moins promptement à la liberté; en outre, l'esclave devenait libre, si son maître, sa maîtresse ou leurs enfans lui avaient servi de parrains au baptême. La liberté était également accordée à tout esclave qui entrait dans le clergé du consentement de son maître. Ces deux réglemens étaient évidemment destinés à favoriser les conversions; mais le respect pour les dignités ecclésiastiques ne pouvait être violé par l'introduction frauduleuse d'un esclave. Léon fut plus sévère que Justinien, qui avait exempté du droit de réclamation l'esclave parvenu au rang d'évêque, et avait limité à une année ce même droit, contre celui qui n'était que simple prêtre. Par ses constitutions 9, 10, 11, Léon déclare que tout esclave qui serait devenu clerc, moine ou même évêque à l'insu de son maître, lui sera rendu sans prescription. Ces trois constitutions sont motivées sur ce que l'esclave fugitif n'aura jamais des sentimens dignes de sa nouvelle position. Nous avons vu que le réglement de Justinien (nov. 123) embrassait à-la-fois les esclaves et les colons (*servi et adscriptitii*). Léon dit simplement : *Si quis servus, si quis servilis conditionis esset*, ou dans le grec, δουλος. Il est évident que

ce terme de *servus* ou δουλος doit ici comprendre les colons, comme notre mot serf, venu de *servus*, désignait les colons du moyen âge.

La constitution 60 affranchit l'individu de condition servile qui a été châtré, pour en faire un eunuque, et punit l'auteur de ce délit par la peine du fouet, la confiscation des biens et l'exil. Cette constitution, analogue aux édits précédens de Constantin et de Justinien, contraste singulièrement avec l'usage habituel des eunuques dans l'intérieur du palais impérial; mais ces eunuques étaient presque tous des étrangers enlevés en Afrique ou en Asie; ils n'étaient pas chrétiens. Nous avons déjà vu Justinien défendre de faire des eunuques chez un peuple d'Asie nouvellement converti au christianisme.

L'Abrégé des Lois de Léon et de Constantin présente au titre 20 *de libertatibus*, l'énumération des divers modes et causes d'affranchissement autorisés par ces princes. Ces divers modes et causes nous sont déjà connus : cependant je les réunirai ici en un tableau pour montrer rapidement le progrès moral de la législation.

Cette législation reconnaissait alors :

1° L'affranchissement dans l'église ou devant 7, 5 ou 3 témoins.

2° L'affranchissement par lettre avec la suscription de 5 ou 3 témoins.

3° L'affranchissement en suivant le convoi, avec des fleurs sur la tête, d'après la volonté du défunt ou la permission de l'héritier.

4° L'affranchissement de l'esclave marié par le maître à une personne libre.

5° L'affranchissement de l'esclave baptisé, quand il a eu pour parrain et marraine ses maître et maîtresse, ou leurs enfans autorisés par les parens.

6° L'affranchissement par l'introduction dans les ordres religieux, avec le consentement du maître.

Lesdites franchises ou libertés pouvaient être accordées à l'esclave, ou avec jouissance immédiate, ou à terme et sous condition. — La déclaration au magistrat était indispensable.

8° L'esclave pris par les ennemis, qui s'échappe après leur avoir nui, est affranchi immédiatement.

9° L'esclave pris par les ennemis, qui s'échappe sans leur avoir nui, doit servir son maître cinq ans et ensuite il est libre.

10° L'esclave qui a passé à l'ennemi, puis revient, est condamné à rester esclave durant toute sa vie.

11° L'esclave dénonçant l'assassin de son maître est déclaré libre.

12° L'esclave engagé comme soldat, du consentement de son maître, est libre. Cet article semble une modification sensible de l'ancienne législation : l'état ne refusait plus l'esclave pour soldat, si son maître y consentait.

13° Le maître qui unit son esclave comme libre, à une personne libre, perd son esclave, en punition de cette fraude. Cet esclave devient libre pour que le mariage soit maintenu.

14° Celui qui rachète un homme libre pris par les

ennemis, doit le rendre libre après le remboursement du prix qu'il a payé.

15° Si le racheté ne peut payer, l'affaire doit être portée devant un juge, qui décidera du temps pendant lequel le racheté servira son acheteur, et à quel salaire, de manière à acquitter sa rançon par ses services.

16° L'esclave compris dans la dot de la femme, ne peut être affranchi, ni par le mari, ni par les enfans.

17° L'administration de la dot appartient au mari, que cette dot se compose de choses ou d'esclaves. Les esclaves sont ici désignés dans le texte grec par παιδες, et au paragraphe précédent, par οικεται.

18° Si deux colons (*adscriptitii*), appartenant à différens maîtres, ont des enfans, le sort divise ces enfans entre les deux maîtres; s'il y en a trois, deux suivent la mère; s'il n'y en a qu'un, il suit encore la mère.

20° L'enfant du ventre libre est libre, quand le père serait esclave.

21° L'enfant de la femme esclave est esclave, bien que provenant du maître. Ces derniers paragraphes reproduisent la législation de Justinien.

22° Un esclave étant commun à plusieurs maîtres, l'un d'eux a le droit de l'affranchir en indemnisant les autres d'après l'estimation du juge.

23° L'affranchi, même militaire, retourne en servitude, pour délit d'ingratitude envers ses maîtres ou les enfans de ses maîtres. L'affranchi doit nourrir son ancien maître réduit à la pauvreté.

Après les lois de Léon et de Constantin Porphyrogénète, nous trouvons, dans le *Jus græco-romanum*,

la pragmatique ou revue de jurisprudence faite par Michel Attaliate, sous le règne et par l'ordre de l'empereur Michel Ducas, qui commença son règne en 1073. Michel Attaliate copie généralement le Basilicon en l'abrégeant. Le titre 1er présente toujours la même division des personnes en deux classes, les personnes libres et les personnes esclaves. — L'affranchi doit respect au patron, à son fils, à sa femme, et s'il n'a pas d'enfans, il doit laisser à ce patron le tiers de son bien par testament; s'il meurt *ab intestat* et sans enfans, le patron hérite de tout.

Le titre 82 rappelle la défense aux particuliers, d'établir chez eux des prisons, *ut nullus sit privatus carcer*, défense déjà insérée dans le code de Justinien. Le tit. 85, sur la correction des esclaves, répète l'ordonnance de Constantin, qui déclare coupable d'homicide le maître qui a causé volontairement la mort de son esclave.

Après Michel Ducas, nous trouvons la neuvième constitution d'Alexis Comnène (1), qui accorde la bénédiction et les cérémonies de l'église aux mariages des esclaves. Cette même constitution statue, que si des esclaves réclament la liberté devant le magistrat, comme étant nés de parens libres, et qu'ils produisent des témoins compétens, *omni exceptione majores, et in quos nulla cadit criminatio*, on ne recevra pas les dires des témoins produits par les maîtres pour nier leur assertion. Cette disposition, toute favorable aux réclamans, est fondée sur la facilité qu'ont

(1) Constitutions impériales, IXe d'Alexis Comnène.

les maîtres de payer de faux témoins, tandis que l'esclave aura toujours beaucoup de peine à produire les siens.

Cette constitution est la dernière où la législation civile fasse mention de l'esclave proprement dit. La législation ecclésiastique est représentée spécialement par les canons des apôtres, collection de règles extraites des discussions des divers conciles, jusqu'au VIIe ou VIIIe siècle. Ces canons défendent de recevoir aucun esclave dans les ordres, sans le consentement du maître, et récusent son témoignage en justice comme personne infâme. Dans le chapitre suivant, j'aurai l'occasion de revenir sur ce dernier recueil, en examinant la manière dont la législation était suivie et interprétée relativement aux esclaves, jusqu'à la fin du Bas-Empire. Car, durant cette période de décadence, la reproduction d'une loi ancienne dans une compilation nouvelle, n'entraîne pas la conclusion, qu'à l'époque de la compilation, cette loi était appliquée à la lettre et dans toute son étendue. C'est seulement en parcourant les textes historiques et observant ainsi les mœurs et usages du temps, qu'on peut reconnaître si cette application est complète ou accompagnée de modifications, ou enfin si elle est tout-à-fait incertaine.

CHAPITRE II.

Examen, d'après les textes historiques, de la marche de la civilisation, depuis la mort de Justinien jusqu'à la fin du Bas-Empire.

Il est assez difficile de bien suivre, pendant la seconde et dernière période du Bas-Empire, le changement des mœurs et l'influence du christianisme à cet égard. Bien que la collection de la Byzantine et la bibliothèque des Pères nous présentent de nombreux ouvrages, leur lecture est pénible et souvent infructueuse pour l'histoire morale de l'homme. Les historiens noient les faits dans une narration ampoulée, et les écrivains ecclésiastiques s'occupent uniquement à subtiliser sur des questions de théologie mystique. Cette manie de discussions théologiques finit par tout dominer dans la décadence du Bas-Empire, et avec la séparation complète de Rome et de Byzance, une haine funeste s'envenima entre les deux églises.

En étudiant, relativement à l'esclavage, les divers ouvrages de cette période, j'examinerai successivement :

1° Les dénominations usitées pour désigner la classe domestique.

2° La nature des punitions, les persécutions religieuses, le traitement des prisonniers.

3° Divers édits relatifs soit à la classe esclave en général, soit à celle des colons.

§ I. *Dénominations.* — A mesure que nous avançons dans l'histoire du Bas-Empire, les dénominations assignées aux individus de la classe domestique se confondent, se multiplient, et rendent plus difficile de distinguer l'esclave proprement dit de l'individu simplement attaché à la personne du maître à tel titre que ce soit, ou encore du colon ou serf qui cultive la terre. Le terme neutre d'ανδραποδον, dénomination propre de l'ancien esclave, paraît bien désigner toujours la classe infime des serviteurs, et l'on peut croire qu'il indique le plus souvent de véritables esclaves. Ανδραποδον se lit dans les textes originaux de l'*Alexiade*, et des autres histoires comprises dans la Byzantine jusqu'à celle de Cantacuzène ; la traduction latine l'a toujours représenté par *mancipium*. C'est le terme générique employé dans tous les recueils de législation, où l'on trouve aussi ψυχαρτον on ανδρακιον. Mais ces termes se trouvent aussi mêlés avec le terme de colon γεωργος, et alors, ils indiquent plutôt des serfs que des esclaves proprement dits.

Le sens du mot grec οικέτης, οικέται est encore moins net : quoique ce terme désignât dans l'ancienne Grèce l'esclave dépendant en tout du maître de la maison, il est réellement synonyme de celui de *domesticus*, il signifie purement attaché à la maison, et l'on ne peut dire s'il désigne, dans les textes, un esclave, ou un individu servant dans la maison à titre de salaire. Dans le passage où Constantin Porphyrogénète dé-

crit le voyage de la riche matrone Danielis à la cour de son grand-père, Basile-le-Macédonien, le terme de οἰκέτης est joint à celui d'ἀνδραποδον. On lit même οἰκέτικα ἀνδραποδα, de sorte qu'on peut, sans erreur probable, traduire ici οἰκέτης par esclave, comme l'a fait Gibbon. Cependant, quand le texte dit : τριακοσιοις των οἰκετων, la traduction latine porte seulement : *trecentis juvenibus lectis ad lecticam ferendam* (1). Cedrenus parle de même de trois cents jeunes gens fournis par Basile pour transporter la litière de la matrone. Dans Cantacuzène, les valets des soldats sont appelés το των στρατιωτων οἰκέτικον. (2)

Il y a également de l'incertitude sur le mot même de δουλος, qui, déjà dans l'ancienne Grèce, avait un sens moins dur que celui d'ἀνδραποδον. Dans les ouvrages postérieurs au IXe siècle, ou composés depuis le règne de Basile-le-Macédonien et les Novelles de Léon le philosophe, le terme le plus fréquemment employé pour désigner l'état de servitude ou de domesticité, est celui de δουλος. Il est représenté dans la traduction latine par *famulus*, et dans le texte grec, il est synonyme de serviteur ou de suivant. C'est ainsi qu'Anne Comnène, dans l'Alexiade, écrit presque in-

(1) Voici le passage de Constantin Porphyrogénète. — Vie de Basile, p. 195, dans les *Scriptores post Theophanem*. — Ipsa (matrona Danielis) magno comitatû et servitio venit (μεγαλης δορυφοριας και υπηρεσιας.) — Trecentis juvenibus, τριακοσιοις των οἰκετων, lectis ad lecticam ferendam. Vernæ erant quingenti ex quibus centum castrati erant. οἰκετικα μεν προσωπα πεντακοσια, εξ ων υπηρκεν εντομιαι τον αριθμον εκατον. Et page 197. — Quod verò illius mancipia, τα οἰκετικα ταυτης ανδραποδα, multitudine erant innumera.

(2) Cantacuzène, liv. 1, ch. 30.

différemment δουλος, δουλοι, et τινες των θεραποντων του πατρος, των μετα αυτου.

Nicétas s'exprime de même, et Basile, dans ses admonitions à son fils, lui dit, suivant le langage de l'évangile et de saint Paul : *Etsi aliorum dominus es constitutus, ipse servus es*, συνδουλος (1). Dans Constantin Porphyrogénète, *de administrando imperio*, part. II, c. 28, les Vénitiens, sollicités par Louis-le-Débonnaire de reconnaître sa suzeraineté, refusent et lui répondent : Οτι ημεις δουλοι θελομεν ειναι του των Ρομαιων βασιλεως. Δουλος signifie ici évidemment sujet, et l'emploi de cette expression prouve seulement l'abaissement de tous les sujets sous le despotisme impérial. Δουλος se trouve aussi fréquemment employé pour désigner l'esclave. Δουλια signifie toujours esclavage.

On trouve aussi dans l'Alexiade les termes : παις, παιδαιρισκος, παιδαρισκη, μειρακιος, qui correspondent au latin *puer, puella*. παιδαιρισκη est ordinairement traduit par *ancilla*, et cette expression paraît indiquer dans les constitutions de Léon une véritable esclave. Un autre terme qui se lit dans les écrivains postérieurs à Théophane est celui de ανθρωπος αυτου, *homo illius*, terme qu'on pourrait croire emprunté aux habitudes germaniques : on le trouve dans le continuateur de Constantin Porphyrogénète. — Vie de Romanus, pag. 267.

Depuis le xe siècle, le nouveau terme d'*esclave* fut employé comme dénomination injurieuse, bien que dérivé du nom des Slaves, qui avaient fait la terreur de l'Europe. Diverses tribus de ce nom se

(1) De modestiâ 175. — *Banduri imperium Orientale*, t. I.

dispersèrent sur les terres comprises entre l'Adriatique et le Pont-Euxin, à l'état de captives ou sujettes, d'alliées ou d'ennemies. Les prisonniers faits sur les Slaves par les Grecs furent répartis comme serfs entre les divers monastères du Péloponèse et leur nom désigna l'esclave barbare (1). On trouve dans l'Alexiade Σθλαβογενος. — Le mot même de Σκλαβος pour désigner un esclave se trouve dans Théophylacte, Cantacuzène et Cinnamus. Le nom des Serviens, Σερβλοι ou *Servii* est confondu fréquemment dans les textes avec celui de *servi*, esclaves. Ici encore cette habitude commence après les guerres continues des Grecs avec les Serviens.

Dans l'incertitude où nous laisse le vague des dénominations employées par les historiens, remarquons un fait singulier en apparence : c'est que les recueils législatifs ne présentent encore aucun article, ni même aucune dénomination qui se rapporte à des domestiques salariés; et cependant on voit clairement l'emploi fréquent d'ouvriers pris à gage. Ainsi au titre xxv (Abrégé des lois de Léon et de Constantin), les paragraphes 4 et 5 traitent du pâtre et du cardeur de laine pris à gage : *conductitius pastor*, *conductitius fullo*; il est vrai que l'un et l'autre de ces individus peut être battu par son maître en cas de faute grave. L'homme libre, racheté de l'ennemi, devait aussi, comme nous l'avons vu, s'engager à terme et payer par son travail le prix de sa rançon;

(1) Slavorum nomen tàm latè patuit ut penè careat æstimatione. Helmodus, lib. 1, c. 1.

mais cet engagement était à plus long terme que celui du pâtre et du cardeur. Sauf ces deux exceptions, qui remontent aux premiers temps de l'empire, on ne voit point d'exemples de domestiques salariés et engagés pour un temps assez court. Le maître loue son esclave à un autre maître, mais il s'agit toujours d'un esclave. Observons toutefois que notre code même du XIXe siècle ne contient que des dispositions peu précises sur les rapports des domestiques et des maîtres. La coutume fait tout, et il n'est pas étonnant que les codes byzantins, encore tout empreints des anciens préjugés, ne nous fournissent aucune disposition spéciale sur cet état alors nouveau de domesticité salariée.

§ II. *Punitions.* — Un résultat de l'influence progressive du dogme de l'égalité spirituelle propagé par le christianisme, ce fut sans contredit cette opinion générale dans le Bas-Empire, que l'on ne pouvait verser le sang d'un chrétien. Le sang du fidèle était jugé trop précieux, et ce sentiment était analogue à la tendance qui se manifeste aujourd'hui vers l'abolition de la peine de mort parmi les peuples européens; de là provint la rareté des exécutions capitales dans le Bas-Empire. Ainsi généralement les empereurs détrônés et leurs proches parens n'étaient pas tués, mais tonsurés et envoyés dans des monastères; quelquefois on les rendait eunuques. Les chefs des rebelles vaincus étaient punis par la vente de leurs biens et l'exil, comme le fit deux fois Alexis Comnène, et aussi par la mutilation du nez et des oreilles, par le crèvement des yeux, comme fit Con-

stantin Porphyrogénète pour venger la chute de Romanus (1). Les délits ordinaires se punissaient de la fustigation et de l'exil. En général, on reconnaît un relâchement sensible dans la rigueur des supplices, et surtout il faut remarquer la rareté des exécutions capitales : quelques empereurs même s'en abstinrent complétement. Jean Comnène (1140) est célèbre par ce fait dans l'histoire.

§ III. *Traitement des prisonniers et persécution des hérétiques.* — Cette sorte d'esprit public, grandement favorisé par Zénon, qui précéda Justinien d'un demi-siècle, témoigne de l'adoucissement des mœurs, et avec cet adoucissement, avec les facilités plus grandes, données aux affranchissemens, au lieu des oppositions créées contre eux par les empereurs païens, il semble que l'institution de l'esclavage personnel devait progressivement s'éteindre. Nul doute, selon moi, que cette extinction complète aurait eu lieu, si l'empire eût été tranquille au-dedans et au-dehors. Mais à l'intérieur, les empereurs, par un zèle tout contraire à la politique romaine, et une fausse interprétation du mandat des apôtres, firent la grande faute de vouloir ramener de force tous les peuples qu'ils gouvernaient à une même religion. Cette tentative funeste eût pu réussir si la religion des empereurs eût été toujours la même; mais mal-

(1) On peut citer Romanus simplement détrôné, — Michel réduit à l'état privé par Léon l'Arménien, — un de ses fils rendu eunuque, — un autre fait moine. — En 660, Sergius fit châtrer André son concurrent, et fit couper le nez à ses fils. — Voyez Théophane.

heureusement les controverses religieuses s'enflammèrent sur des points peu importans de la doctrine évangélique ; le nom d'hérétique devint un objet d'horreur pour les fidèles, et cependant ces fidèles eux-mêmes étaient exposés à tomber dans l'hérésie aux yeux du pouvoir, selon que l'empereur favorisait tel ou tel dogme. D'un autre côté, une certaine dureté dans les mœurs devait être entretenue par les invasions des peuples barbares, accompagnées de tous les excès de la force brutale. Comme ils emmenaient en esclavage les Grecs prisonniers, il était naturel que, par une sorte de talion, les barbares, prisonniers des Grecs, fussent aussi rendus esclaves. En outre les malheureux cultivateurs Grecs, dépouillés de tout, mais non emmenés par les hordes envahissantes, devaient se rejeter dans la dépendance de leurs compatriotes pour avoir le moyen de vivre. Aujourd'hui encore, si l'Europe devait lutter contre les invasions des Turcs sur toute la frontière d'Allemagne, les haines seraient fortement excitées; la philosophie se tairait, et l'on ne songerait point à réclamer l'abolition de la peine de mort.

Dans cette situation de l'empire d'Orient, l'histoire y montre d'une part les chrétiens hérétiques poursuivis avec rigueur par l'autorité et dispersés loin de leur patrie, mais cependant non réduits en esclavage par une sorte de respect pour le nom chrétien; de l'autre, les prisonniers faits sur les barbares traités durement s'ils sont encore païens, et dans ce dernier cas généralement réduits à la condition d'esclaves. Quelques exemples suffiront pour prouver ces deux faits.

Quant aux persécutions, nous voyons les Pauliciens ou Manichéens persécutés par la croix, par le fer et les noïades sous Théodora, ensuite transportés hors de leur pays par Constantin Copronyme, par Zimiscès, par Alexis Comnène, mais aucun n'est réduit en esclavage; ces déportations ont même cela de particulier, que ces hérétiques ne sont pas même asservis au colonat. Ils sont déportés en masse sur les frontières, à la charge de se maintenir dans ce poste périlleux contre les irruptions des peuplades du nord. Zimiscès (1) les établit dans la vallée de l'Hémus à Philippopolis; les orthodoxes de ce canton devinrent leurs sujets, et tous les châteaux situés entre l'Épire et la Macédoine étaient entre leurs mains. Dans la guerre des Normands (2), 2500 Manichéens abandonnèrent les drapeaux d'Alexis Comnène; il les punit par la prison et la confiscation des biens, sauf ceux qui consentirent à recevoir le baptême. Mais dès qu'Alexis fut mort, ils retournèrent à leurs lois civiles et religieuses. Après la conquête de Constantinople par les Latins, Villehardouin les trouva à Philippopolis, alliés des Bulgares.

Les prisonniers païens étaient traités durement : ils étaient vendus à l'encan et quelquefois massacrés, d'après le droit de la guerre. Nicéphore, dans ses instructions militaires, prescrit de massacrer les prisonniers en cas d'encombrement, et ainsi faisait un

(1) Zonare, t. II, liv. XVII, édit. in-fol., page 209, et Alexiade, liv. XIV, page 450, édit. in-fol.

(2) Alexiade, liv. V, page 31 et liv. VI, page 154.

général de Constantin Monomaque. *Occisis quos ceperat Patzinacis, nisi quos vendidit, domum reversus est.* (1)

Quand on pouvait vendre ces prisonniers païens, ils étaient soumis sans aucun doute à l'esclavage personnel. Souvent une trop grande quantité se trouvait à vendre, et il ne se présentait pas d'acheteurs. Alors les barbares étaient distribués aux grands propriétaires pour être employés aux travaux de la terre comme colons ou serfs : ainsi furent traités les Scyres dont j'ai rapporté l'exemple en traitant du colonat, et le mode de vente que je viens d'exposer fait sensiblement concorder le texte de Sozomène avec l'édit Palimpseste d'Honorius et d'Arcadius. — On trouve encore dans la Byzantine divers exemples de dispersion des prisonniers vaincus sur les terres; mais le texte est trop peu précis pour qu'on puisse dire si ces prisonniers sont colons ou simplement cantonnés dans des lieux incultes. Ainsi sous Constantin Monomaque, Cedrenus rapporte que le préfet de la Bulgarie dispersa les prisonniers scythes dans les plaines de ce pays (*per campestria*), en leur ôtant seulement leurs armes, pour qu'ils ne pussent songer à se révolter (2). Ils n'étaient pas chrétiens : car ceux qui reçurent le baptême furent traités honorablement et séparés par l'empereur. Avant Constantin Monomaque, sous Basile II, les habitans des provinces insurgées avaient été obligés de vendre leurs

(1) Cedrenus, tom. II, pag. 778, édit in-f., 1647.
(2) Cedrenus, t. II, p. 778, édit. in-fol.

enfans et d'émigrer en Thrace. Sous Jean Comnène (1), les Serviens vaincus furent de même déportés près de Nicomédie; étaient-ils là comme colons ou comme réfugiés cantonnés, c'est ce que le texte n'explique pas; l'analogie de leur nom avec celui de *servus*, esclave ou serf, peut faire penser qu'ils furent répartis comme colons. Au même passage, Nicétas dit que la plupart des Scythes, qui s'étaient unis avec les Serviens, furent vendus après la victoire. Souvent la bravoure de ces barbares vaincus les faisait attacher au palais. Anne Comnène (2) cite le Scythe Démétrius, esclave acheté à prix d'argent, Σκυθην αργυρωνητον.

On voit que les citations ne manquent pas pour montrer la vente des captifs; on en trouve jusque dans Cantacuzène, et ainsi jusqu'à la fin de l'empire byzantin. Mais si l'ennemi était chrétien, alors la conduite du vainqueur était toute différente; le vaincu n'était pas vendu, et quelquefois même il était renvoyé sans rançon. Ainsi Léon le philosophe renvoya les prisonniers bulgares qui étaient chrétiens (3); Romanus, son successeur, fit la paix avec les Bulgares, parce qu'il ne convenait pas, dit le texte, que des chrétiens combattissent des chrétiens (4). La conversion des Bulgares et des Russes date du règne de Basile le Macédonien, à la fin du IXe siècle. Constantin Porphyrogénète accorda une exemption de taxe pendant trois ans aux Sarrazins qui se feraient bap-

(1) Nicétas. Vie de Jean Comnène.
(2) Alexiade, liv. XIII, p. 377, édit. in-fol.
(3) Zonare, liv. XVI, ch. 12.
(4) Cedrenus, tom. II, pag. 264, éd. in-f., 1647.

tiser. D'autres empereurs, tels qu'Alexis Comnène, répartirent les enfans captifs dans les monastères pour les faire instruire (1). Basile II seul exerça une cruauté inouïe sur les prisonniers bulgares. Il fit crever les yeux à 15,000 de ces malheureux, épargnant seulement un œil à un individu par chaque centaine, et chargeant celui-ci de diriger les autres vers le chef rebelle; mais il ne les fit pas esclaves (2). Les prisonniers subissaient ainsi la punition des rebelles, telle qu'on la voit en divers passages de l'Alexiade.

L'usage ordinaire, le rit, pour ainsi dire, se trouve formulé dans Cantacuzène liv. II. ch. XXXII, lorsqu'en parlant de la révolte et défaite des Albanais qui étaient chrétiens, il dit : « Les Perses, alliés des Romains, « emmenèrent des vaincus en esclavage, mais aucun « des Romains ne prit aucun des Albanais comme « esclave; car il est défendu aux Romains de réduire « ainsi des prisonniers en servitude, sauf le cas où « ce sont des barbares qui ne croient pas la doctrine « du Christ, notre Sauveur ». A la prise de Berrhæa, défendue en partie par des Allemands et attaquée par les Grecs ligués avec les Persans, Cantacuzène interdit le pillage; les prisonniers allemands ne furent pas même renfermés dans des prisons, ils étaient gardés dans des monastères sans être enchaînés. (3)

Cette modération envers les chrétiens, en général,

(1) Alexiade, liv. XV, p. 482, éd. in-f., 1651.
(2) Cedrenus, tom. II, pag. 707, même éd.
(3) Cantacuzene, liv. IV, ch. 18.

n'est pas un embellissement du texte, et la défense spirituelle d'avoir des esclaves chrétiens doit s'entendre, parmi les Grecs, des chrétiens sans distinction de communion; ce point semble démontré dans le récit des guerres entre les Grecs et les Italiens, ou les Normands possesseurs de la Sicile. En ce moment, la haine entre les deux partis, qui se considéraient réciproquement comme d'infâmes hérétiques, était enflammée au plus haut degré, et cette aversion pour l'esclavage du chrétien est une preuve directe de l'influence pure du christianisme sur les mœurs grecques; tandis que, de l'autre côté, en Italie et en Sicile, cette influence était limitée par les coutumes barbares; les Normands surtout ne se faisaient pas faute d'enlever les Grecs en esclavage. Nous verrons même, à ce sujet, plusieurs constitutions curieuses des rois de Sicile. Pour nous borner ici au dépouillement des auteurs de la Byzantine, nous voyons Robert Guiscard exécuter beaucoup de prisonniers illyriens, et faire annoncer par des crieurs qu'on vienne racheter les autres (1). Roger, son fils, pille Thèbes et Corinthe, et emmène les principaux habitans en esclavage (*nobilissimos cives et matronas ditissimas in servitutem abduxit,* ἐδουλαγώγησε) (2). Lors de la prise de Constantinople par les Latins, au commencement du XIIIe siècle, Villehardouin ne parle pas d'individus réduits en esclavage, et Nicétas ne fait pas ce reproche aux Latins, quoiqu'il décrive au long tous leurs désordres. Mais les Latins voulaient simplement

(1) Alexiade, liv. III et liv. VI, pag. 161, éd. in-f.
(2) Nicétas. Règne de Manuel Comnène, p. 50, 51, éd. in-f.

piller et s'établir à la place des seigneurs grecs. Ils ne devaient donc pas faire d'esclaves. Plus tard, après la prise d'Héraclée par les Vénitiens, Cantacuzène parle de l'évêque charitable de cette ville qui rachète les premiers citoyens d'Héraclée tenus enchaînés par les ennemis; mais ceci se rapporte plutôt au droit de rançon que la guerre a perpétué jusqu'à nos jours (1). Depuis l'avénement du christianisme sur le trône impérial, le rachat des prisonniers chrétiens était devenu une œuvre méritoire, et Alexis Comnène II fut fortement blâmé par ses ministres de laisser entre les mains des Sarrazins un si grand nombre de prisonniers chrétiens. (2)

Si les prisonniers latins n'étaient pas réduits en esclavage par les Grecs, que devenaient-ils, à cette époque où les finances étaient épuisées, où toute charge nouvelle était pénible pour l'empire languissant? Ici, il faut trancher le mot, et reconnaître qu'on les laissait sans secours, et qu'ils mouraient souvent de faim et de froid. Nicétas nous a conservé (3)

(1) Cantacuzene, liv. IV, c. 29.

(2) Nicétas, p. 326, éd. in-f.

(3) Nicétas. Règne d'Isaac l'Ange, page 233, édition in-folio. Je citerai la traduction latine : — Ultrà IV millia utroque bello in carcerem inclusa, cùm nihil ab imperatore aut aliundè suppeditaretur, præter panem qui pietatis ergò à nonnullis subministrabatur, malè perierunt. — Quo rex Siciliæ illius belli auctor audito, imperatori per litteras immanitatem exprobravit, qui fame et frigore tot viros perire pateretur, qui, etsi more bellí aperiè arma intulissent, tamen christiani essent, et à Deo in manus ejus traditi. — Esse autem à victore aut statim capitis damnandos captivos, omnis humanitatis, ob inspiratos successus,

une réclamation du chef sicilien à Isaac l'Ange, demandant à celui-ci d'avoir quelque soin de ses prisonniers, et je la rapporterai en note, parce qu'elle montre bien le droit des gens de cette époque. Avant lui, Andronic Comnène avait fait massacrer tous les Latins qui se trouvaient à Constantinople : il n'en avait réduit aucun en esclavage, et ceux que Michel Paléologue fit prisonniers à Belgrade (1), furent menés enchaînés, dans son triomphe à Constantinople, insultés par la populace, puis jetés dans un cachot comme les prisonniers des derniers siècles, mais non vendus à l'encan. Dans Cantacuzène, liv. II, ch. 37, nous voyons bien le grand domestique menacer les habitans d'une ville appelée Thomo-Castrum, alliés des Latins, et leur dire que s'ils ne se rendent pas, ils seront chassés de leurs demeures et réduits en esclavage; mais ceci est une hyperbole qui ne me paraît pas infirmer l'autre citation que j'ai rapportée de ce même auteur, et l'accord de cette citation avec les faits me semble démontrer, qu'à cette époque, les Grecs ne réduisaient pas leurs prisonniers chrétiens à l'esclavage.

Maintenant, est-ce à la religion chrétienne qu'on doit s'en prendre, si, dans une époque aussi désastreuse, il eût mieux valu que ces malheureux fussent esclaves, puisqu'ils auraient eu au moins leur nourriture assurée? N'est-ce pas le malheur des temps,

oblito, et in feram converso, aut, si id nolit, saltem frustum panis captivis impetiendum, si ità sordidus sit ut alere eos nolit.

(1) Pachymere, liv. VI, ch. 33.

bien plutôt que la haine religieuse, qui poussait Isaac l'Ange à refuser de nourrir ses prisonniers? Est-ce au christianisme que l'on doit attribuer ces haines absurdes des partis qui se disputaient les derniers débris de l'empire byzantin, et qui engageaient les Turcs à réduire en esclavage ceux du parti contraire?

Sans doute, les écrits du clergé grec, dans cette dernière période, nous présentent peu d'indices pour reconnaître l'influence de la morale évangélique sur les mœurs du Bas-Empire. Presque tous ceux qui nous sont parvenus, sont uniquement remplis de discussions mystiques. Cependant, quelques auteurs des derniers siècles reproduisent les maximes morales des premiers pères (1). Au XIIe siècle, Jean de Chypre, dans sa 7e décade, recommande l'habitude de la communion, indistinctement pour tous. Siméon le jeune, qu'on présume contemporain de Manuel Comnène, nous dit, dans son 10e Discours, que la servitude n'a jamais été établie par le créateur, qu'elle est née de la perversité mutuelle de ceux qui étaient du même sang. Il blâme même jusqu'au travail salarié comme provenant de l'indigence, et annonce que le Christ est venu délivrer l'homme de tous ces maux.

Zonare, qui vivait également au XIIe siècle, nous a laissé, outre son Abrégé de l'histoire impériale, des commentaires sur les canons des apôtres qui montrent peu de variation dans la législation ecclésiastique. Ces canons sont, comme on le sait, de di-

(1) Bib. des pères, XIIe siècle.

verses époques, comprises entre les IIIe et VIe siècles. Le canon LXXXII (IV du concile de Calcédoine) ordonne que les esclaves ne pourront être élevés à la cléricature, sans le consentement du maître et au détriment de celui-ci. Zonare dit que les fidèles doivent éviter tout sujet de scandale, et adopte entièrement cette prohibition.

Le canon III du concile de Gangra, tenu en 321, sous Constantin, défend à l'esclave chrétien de mépriser son maître et de le quitter, sous prétexte de devoirs pieux, contre l'opinion d'Eusthate et de ses adhérens. Zonare explique les principes du canon, ainsi que ceux de la LVe constitution des apôtres sur les devoirs réciproques du maître et du serviteur. Il confirme de même l'ancienne législation dans ses remarques sur le canon XLIII des conciles de Carthage, lequel porte défense que tout esclave, affranchi et autres individus ignobles (*infames personæ*) puissent avoir droit d'accuser, et cette qualification renferme les hérétiques, soit Juifs, soit Grecs. Zonare reconnaît que l'esclave ne peut ni tester, ni faire aucun acte légal, que les affranchis peuvent appeler en justice des individus libres, mais non ceux qui les ont affranchis et leurs enfans. — Quant aux hérétiques, dit-il, ils sont entendus dans toute affaire particulière (*privatæ controversiæ*), même contre les évêques et les ecclésiastiques. Enfin il explique, conformément aux idées du temps, le ch. XXV des constitutions apostoliques, qui déclare que les Juifs, pour leur impiété envers J.-C., ont été condamnés par le seigneur à être captifs et à payer le tribut.

Photius, dans sa lettre 34, intercède auprès de l'empereur, en faveur d'un coupable qui s'était réfugié dans l'église de Sainte-Sophie; et Zonare explique, suivant le même principe, le canon LXXXVIII des conciles de Carthage, qui constate le droit de l'empereur sur l'affranchissement que l'église pouvait accorder à l'esclave réfugié. Dans l'église d'occident, le droit d'asile fut toujours inviolable. Mais l'église d'orient pliait sous le despotisme absolu.

Enfin les hospices et hôpitaux s'étaient très multipliés depuis Justinien, qui leur avait concédé des privilèges spéciaux au titre 3, livre 1er, de son code. Chaque monastère avait un *nosocomium*, un *xenodochium* ou un *gerocomium*; ceci se voit et par les lettres d'Innocent III (1), relatives à la fondation de plusieurs établissemens de ce genre, et par la quatrième constitution de Nicéphore Phocas, qui défend à-la-fois de construire de nouveaux monastères et de nouveaux établissemens de charité, destinés à recevoir les pauvres et les malades. Nicéphore trouvait qu'il se construisait ainsi beaucoup de bâtimens d'un entretien trop coûteux. Basile II révoqua cet édit. Anne Comnène célèbre dans son Alexiade, liv. XV, les établissemens de charité, fondés par son père.

(1) Coll. de Ducange. Constit. impériales.

CHAPITRE III.

Du colonat, jusqu'à la fin du Bas-Empire.

Le colonat, organisé comme institution par le code et les novelles de Justinien, paraît avoir absorbé l'esclavage rural dans le Bas-Empire, et jusqu'à sa fin, les cultivateurs paraissent avoir été en général à l'état de serfs réels, vendus avec la terre. Mais au milieu des troubles qui signalent les derniers siècles, on peut penser que le droit de réclamation légale, attribué en certains cas aux colons, était souvent sans effet. Cependant l'annexion du colon à la terre, annexion qui constitue le servage réel, dut être maintenue par l'intérêt des propriétaires, conforme en ce point à la lettre de la législation, et si des individus étaient achetés séparément ou transportés par un maître d'une propriété à une autre, ils y étaient fixés comme cultivateurs d'une certaine étendue de terrain, et non plus surveillés immédiatement par un chef, et mis à la chaîne comme l'ancien esclave.

Le nom même de colon est confondu avec ceux de l'ancien esclave, dans l'histoire comme dans le code de Justinien. Il ne paraît pas dans les novelles de Léon. On n'y trouve, comme je l'ai dit, que le terme général, δουλος, *servus*. Le texte de la plupart des titres, relatifs

aux colons, manque dans le *Basilicon;* mais on peut avec beaucoup de vraisemblance le supposer analogue à celui des codes précédens, dont le *Basilicon* n'est qu'une révision. Dans l'abrégé des lois compris au *jus græco-romanum*, les *adscriptitii* sont cités pour le partage des enfans, au cas où les parens appartiennent à différens maîtres, et le partage se fait suivant la règle établie par Justinien. Vers l'époque même de la publication du *Basilicon*, nous trouvons un édit particulier de Constantin Porphyrogénète, destiné à réprimer l'avidité des hommes riches et puissans, qui ont envahi le bien des pauvres gens par diverses fraudes, et se sont permis des usurpations criantes sur les propriétés. Constantin fit décréter par le sénat que tous ces riches qui s'étaient emparés des propriétés situées dans les faubourgs ou dans les campagnes, en se prévalant de prêts ou secours d'argent non remboursés, seraient évincés sans aucune indemnité (1). Pour qu'un semblable édit fût nécessaire, il fallait que la législation des codes fût bien peu puissante, puisque cette législation défendait de prendre aucune hypothèque sur les propriétés des petits cultivateurs (2).

Je citerai ensuite les deux novelles de Nicéphore Phocas, rendues en 963 pour défendre aux communautés religieuses de construire de nouveaux monastères ou hospices, et d'acquérir des propriétés fon-

(1) Cet édit se trouve dans les *Scriptores post Theophanem, incerti continuatoris Constantinus Porphyrogenitus.*

(2) Novelle 34 de Justinien.

cières. Dans la première, il est dit que les directeurs de ces communautés feront des ventes particulières pour subvenir à la réparation des bâtimens déjà existans et acheter les esclaves nécessaires au service (οἰκέτας). La seconde défend à ces mêmes directeurs d'acheter des propriétés nouvelles, et désigne en détail les terres, esclaves (οἰκέτας), bœufs, troupeaux, et tout ce qui sert à la culture. Les οἰκέται sont ici achetés comme de vrais esclaves, indépendamment de la terre; mais une fois achetés, ils devaient être dans la condition de colons ou serfs à rente fixe, mode bien plus commode pour les monastères que l'emploi de véritables esclaves ruraux, surveillés continuellement.

Le titre XXIV, *de emphyteusi*, abrégé des lois de Léon et de Constantin, défend d'aliéner les biens de l'église, y compris les esclaves ruraux (*rustica mancipia*). D'un autre côté, une décision de Cosmas, maître des offices sous Romanus (1), nous montre des colons plus libres que les *adscriptitii;* car ils peuvent changer de propriétaire. Cette décision est relative à des terres appartenant à des évêchés et cultivées par des tiers. Cosmas dit : « Si un évêché a « transmis une terre à un individu par convention « emphytéotique ou par bail, et que cet acte soit « prouvé, le détenteur sera maintenu en jouissance. « Si le détenteur possède uniquement par droit de « colon (*jure colonario*), ce droit durera autant que « le voudra le maître qui l'a reconnu. Les colons,

(1) Jus græco-romanum, tom. II, pag. 166.

« ainsi établis, ne peuvent ni aliéner la terre, ni la « passer à d'autres. S'ils émigrent, l'évêché repren- « dra sa terre, et leur remettra simplement les ma- « tériaux des bâtimens qu'ils ont construits. S'il y a « eu aliénation par le colon, cette aliénation est nulle, « sauf la prescription de quarante ans sans opposi- « tion. » Il est évident que les colons cités dans cette décision sont libres ou de cultiver ou de ne pas cultiver. On voit aussi que l'église louait ses terres à long terme, et déjà semblablement le code de Justinien nous montre des exemples de locations des terres appartenant au domaine impérial. L'abrégé des lois de Léon et de Constantin, au titre *de locationibus et conductionibus*, traite en termes semblables à ceux du code Justinien, de la location d'une terre ou d'un immeuble en général pour une rente annuelle; de la location d'un troupeau, d'un bœuf; de la location d'un champ, suivie de l'abandon de ce champ. Dans ce dernier cas, il y a simple stipulation pour l'achèvement du bail. Ainsi, dans le Bas-Empire, il y avait à-la-fois des terres cultivées par des serfs attachés à la glèbe, et des terres cultivées par bail libre, et le terme même de colon s'applique quelquefois à des fermiers libres, comme dans la décision de Cosmas.

Jean Cinnamus, liv. VI, pag. 160, nous dépeint la vie misérable des individus pauvres qui s'engageaient à travailler pour les riches propriétaires. Cinnamus dit que ces individus sont forcés par la faim à vendre leur liberté (την ελευθεριαν αποδοσθαι), qu'ils se louent (θητευοισι), et que, s'ils se trouvent trop maltraités et se sauvent, les propriétaires les font arrêter comme

des esclaves fugitifs. Ce droit de réclamation semble prouver qu'il s'agit ici de colons par convention. Manuel Comnène abolit cet usage, disant qu'il voulait commander à des hommes libres et non à des esclaves. Voici la traduction latine du texte de Cinnamus : « Hic « imperator absurdissimum morem et qui jam propè « in legem deflexerat, à Romanorum republicâ sustu- « lit. Ejus modi autem ille fuit. Victus quærendi dura « necessitas, tùm alia quæ ad vitam pertinent immu- « tavit ; tùm etiam pretio libertatem vendere multos « adegit. Operas itaque suas locant nobilibus viris, « et eis qui in supremis constituti sunt honoribus, « homines viles et proletarii. Quantum igitur malum « humana avaritia est ! miseris etenim istis, qui ser- « vitutem sibi comparaverant emerantque, tanquam « pretio emptis (αργυρωνητοις) et mancipiis utebantur : « eratque triobolum fortè statutum liberorum ho- « minum pretium. Ad ultimum, si qui, onere ser- « vitutis pressi, eo se eximere vellent, tanquam « fugitivos comprehendentes, eorum audaciam pœ- « nis coercebant..... Hanc igitur consuetudinem ra- « dicitùs à mediâ civitate extirpare volens impe- « rator, promulgatis edictis, libertatem, *qualis à na- « turâ concessa est*, omnibus donavit. Liberis enim « Romanis, non mancipiis (ανδραποδων), imperitare « cupiebat. »

Le commentateur de Cinnamus, Dufresne, prétend que l'usage de la servitude de la glèbe, indiqué dans ce passage, est venu aux Grecs des peuples occidentaux ou septentrionaux, et cite à ce sujet les lois d'Henri Ier d'Angleterre et les formules de Marculfe.

Nous avons vu l'origine bien plus probable du colonat, qui paraît résulter plutôt des circonstances mêmes où se trouvait l'agriculture et le bas peuple de l'empire que d'une imitation des peuples barbares, et cette origine est même confirmée par le texte de Cinnamus. Manuel Comnène, par son ordonnance, prohibe tout travail forcé. Il s'exprime comme Louis X, affranchissant au XIVe siècle les serfs de ses domaines. Il semble donc avoir aboli le colonat.

Mais cette ordonnance ne fut certainement pas suivie d'une exécution rigoureuse, et ceci se reconnaît facilement lorsqu'on voit, après la prise de Constantinople en 1204, tout l'Empire Latin, divisé en fiefs et en servages, d'après la mode d'occident, sans aucune réclamation des historiens grecs, qui se plaignent d'ailleurs assez hautement de l'orgueil et de la dureté des Latins. On peut lire à ce sujet Ducange (*Hist. de Constantinople*), et surtout diverses lettres d'Innocent III, dans lesquelles ce pape se plaint des envahissemens des chevaliers sur les biens de l'église grecque. Les barons et autres nobles, dit-il, lett. 99, liv. XIII, s'emparent, contre l'équité, des monastères, des propriétés, des hommes, des dîmes sur les Grecs et Latins, et des autres biens appartenant aux églises. Dans une autre lettre du même livre, Innocent III, écrivant à l'archevêque de Patras pour la fondation d'un couvent, lui ordonne d'assigner au service de ce couvent et d'un hospice qui doit lui être joint, des paysans qui feront tous les travaux de la maison, sans salaire et sans aucun frais de la part des moines

(*sine mercede vel expensis eorum*). — Cette dernière condition ne peut indiquer que des serfs.

Dans l'histoire de Constantinople par Ducange, on trouve un édit de l'empereur Henri qui défend l'aliénation des fiefs en faveur de l'église. Un grand nombre de Latins, récompensés après la victoire, s'empressaient de retourner en Europe, et vendaient leurs terres à l'église. Ces terres se trouvaient immédiatement déchargées du service militaire, ce qui diminuait les revenus de l'état. Dans Pachymère (livre I, ch. XXXIII), après que Michel Paléologue a recouvré Constantinople, il est parlé de la distribution des propriétés appartenant aux Latins expulsés; mais il n'est rien dit sur les individus qui les cultivaient.

Sous le régime grec, le paiement des impôts à l'état était toujours acquitté par les propriétaires. Ceci se voit par un passage de Pachymère (liv. III, ch. VIII). Andronic le vieux avait organisé une milice permanente de soldats crétois, qui fut d'abord entretenue par une dîme prélevée sur les pensions et appointemens des employés de l'état. Mais le pays étant épuisé, cette charge retombait sur les propriétaires particuliers et les ruinait. « Ils eussent mieux aimé, dit Pachymère, accorder tout, terre et nourriture à-la-« fois, que d'être vexés par des exactions perpétuel-« les, de manière à être insensiblement conduits au « dernier degré de misère. »

Cantacuzène, énumérant ses propriétés, n'y fait pas mention des colons ou des esclaves. On peut en conclure qu'il n'avait pas d'esclaves ruraux, qu'il

n'avait que des colons annexés à la terre. Mais on ne peut prétendre qu'il n'avait plus dans ses terres que des individus libres. L'ordonnance de Manuel Comnène fut une noble tentative : mais elle était prématurée pour l'état de la société.

On peut faire une remarque singulière sur le mode de culture des terres, adopté dans le Bas-Empire. C'est qu'on ne trouve ni dans sa législation, ni dans ses chroniques, aucune citation relative au métayage ou à la culture à cheptel. Après que Caton a rapporté les noms de *partuarius* et de *politor* qui désignent le métayer travaillant avec son maître à des conditions de partage assez désavantageuses, Columelle n'en parle pas. Il ne connaît plus que l'exploitation par des esclaves, ou le fermage pour une rente fixe à prix d'argent. Mais lorsqu'on voit déjà dans Caton que le *partuarius* n'avait que le 1/5 du produit brut, tandis que, dans notre métayage actuel, le fermier doit avoir la moitié de ses produits pour vivre, on reconnaît que le *partuarius* devait être nourri par le maître, et que sa condition était toute dépendante. Les agronomes du Bas-Empire n'ont fait que copier les anciens auteurs, et n'ont pas parlé non plus du bail à cheptel. Une lettre de Pline le jeune à son ami Paulin (liv. IX, ép. 37), nous montre que, dès son temps, le fermage à prix d'argent était devenu très difficile, et Pline dit qu'il va essayer la culture à partage de produits, avec la surveillance d'agens fidèles. La pauvreté de ses fermiers avait tourné ses idées vers cette dernière ressource : mais la culture par métayage exige une surveillance active;

le propriétaire ne devait pas être sur les lieux; ses agens devaient être plus ou moins fidèles. De là résulta l'institution générale du colonat à rente fixe payable en produits. De là les poursuites dirigées contre les colons fugitifs pendant toute la durée du Bas-Empire.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

Résumé des considérations sur l'esclavage dans l'empire Byzantin.

Des documens que j'ai réunis dans cette partie de mon travail, on peut déduire les conséquences suivantes pour l'histoire de l'esclavage dans les derniers siècles de l'empire Byzantin :

1° L'ancien droit de faire un esclave du prisonnier n'existait plus de chrétien à chrétien, même de communion différente ; mais il existait de chrétien à païen.

2° Les esclaves domestiques, cités dans les textes de cette époque, sont des individus non chrétiens, ou au plus des Barbares devenus chrétiens depuis leur captivité.

3° L'esclavage domestique entre chrétien paraît s'être éteint lentement, par l'influence du dogme sans cesse répété de l'égalité spirituelle du maître et de l'esclave devant Dieu, par celle de l'égalité devant la loi, accordée à tous les citoyens, auparavant séparés par des limitations de droits héréditaires ; enfin par l'action des lois spéciales qui empêchèrent la vente de l'individu libre, et punirent l'homicide de l'esclave comme celui d'un homme libre.

4° L'esclavage rural était entièrement ou presque entièrement transformé en colonat, dès l'épo-

que de Justinien, dès le VIe siècle. Selon la lettre de la législation, le colonat est le servage réel sous un autre nom, et au milieu des troubles, il fut généralement conservé par l'intérêt même des propriétaires. L'ordonnance de Manuel Comnène, qui abolit tout travail forcé, ne paraît pas avoir été suivie d'une exécution véritable.

QUATRIÈME PARTIE.

ESCLAVAGE DANS L'EUROPE OCCIDENTALE, DEPUIS LE COMMENCEMENT DE L'INVASION DES BARBARES JUSQU'AUX RÈGNES DE CHARLEMAGNE ET DE LOUIS-LE-DÉBONNAIRE.

CHAPITRE I.

Considérations générales. — Date des lois barbares. — Dénominations des esclaves.

Nous allons maintenant reprendre l'histoire de l'esclavage personnel dans l'Europe occidentale, où il a fini par s'éteindre entièrement, et, parmi les causes qui ont concouru à cette extinction, nous devons examiner l'influence du christianisme, celle des coutumes des peuples, dits Barbares, sortis des forêts de la Germanie, enfin celle du droit romain qui se conserva en partie dans les pays vaincus. En remontant à l'époque de la grande invasion des Barbares, où le droit de la guerre vint revivifier l'esclavage, déjà ébranlé dans la décadence de l'Empire romain, nous trouvons d'abord les compilations qui nous sont parvenues sous les titres de *loi salique*, *loi des Ripuaires*, *loi des Alemans*, *loi des Bourguignons* et autres, et qui nous représentent les coutumes barbares, déjà mélangées avec les diverses institutions romaines. La loi des Lombards et celle des Visigoths ont, plus que les autres, fait de nombreux

emprunts au code Théodosien. Ces lois que nous devons d'abord consulter, ont été écrites à des époques différentes. Ainsi, la loi salique paraît avoir été rédigée au commencement du ve siècle. La loi des Bourguignons et celles des Ripuaires, des Alemans et des Bavarois furent mises en ordre à la fin du ve siècle et au commencement du vi^e. Le recueil, appelé loi ou code des Visigoths, fut commencé par Euric, vers la fin du ve siècle, et augmenté par ses successeurs, jusqu'à Egica qui paraît l'avoir terminé en 677. C'est le *Forum judicum* ou *Fuero-Juzgo.* La loi des Lombards fut établie par Rotharis vers l'an 640, et successivement augmentée. Elle a été généralement suivie dans l'Italie septentrionale. Les lois des Frisons et des Saxons sont au plus antérieures de quelques années au règne de Charlemagne. Les dates me paraissent utiles à rappeler ici, pour bien distinguer dans les textes ce qui appartient réellement aux mœurs primitives des conquérans. (1)

Bien que les peuples barbares sortissent de contrées voisines, et eussent des habitudes semblables, cependant leurs premiers lois s'écartent souvent dans leurs dispositions sur divers points, et ainsi elles diffèrent sensiblement entre elles, relativement à la condition des esclaves. Plus tard, les événemens particuliers à chacune des nouvelles nations, la position ou la configuration du pays où chacune s'était

(1) Canciani, dans sa préface, dit en parlant des codes barbares : « Quasi per gradus alter ab altero secedunt, et a barbararum « gentium moribus divertuntur. »

fixée, ont donné à sa civilisation et à ses habitudes un caractère propre, et ont introduit des changemens plus ou moins rapides dans sa législation. Pour suivre un ordre rationnel dans mon travail, je vais d'abord examiner, en général, la condition de l'esclavage personnel après la conquête, jusqu'à la mort de Charlemagne et de son fils, Louis-le-Débonnaire ou le faible. Ensuite, j'étudierai les modifications que cet esclavage personnel a progressivement éprouvées, dans ses deux formes d'esclavage domestique et rural, chez chaque peuple de l'Europe occidentale, et j'exposerai les indications les plus précises que j'ai pu recueillir sur l'époque de son extinction ou de sa conversion en esclavage réel. Peut-être trouvera-t-on que je n'ai pas encore réuni une assez grande quantité de documens, pour le cadre que j'ai tenté de remplir; car l'extinction de l'esclavage personnel dans l'Europe occidentale se complique nécessairement de l'influence des coutumes et des événemens particuliers à chacun des pays qui composent cette grande moitié de l'Europe : son histoire demande donc des recherches spéciales pour chacun de ces pays. Mon rôle se bornera à présenter les documens les plus certains que j'aurai pu recueillir. D'autres pourront ensuite aller plus loin en sondant des chartes et textes encore peu connus : mais au moins, en préparant une réunion de faits, je serai plus utile qu'en jetant en avant un ensemble de conjectures plus ou moins vraisemblables.

Les traces qui nous restent des mœurs des anciens Germains dans les livres de Tacite et de César, nous

ont montré qu'ils faisaient des esclaves avec leurs prisonniers; que par les suites de la passion du jeu, l'homme libre se vendait lui-même en esclavage; que la misère même et la famine réduisaient souvent des tribus entières à se vouer à d'autres en servitude. Nous avons vu l'esclave du Germain employé par celui-ci à la culture des terres et à la garde des troupeaux, parce que chez des peuples aussi restreints dans leurs besoins, aussi éloignés des habitudes de la vie civilisée, c'était le meilleur emploi qu'on en pût faire. L'introduction de l'esclave dans l'intérieur de la maison était au moins inutile, puisque tous les soins du ménage étaient remplis par la femme germaine, tandis que le mari se reposait après la guerre: c'est ainsi que, de nos jours encore, la femme du sauvage américain s'occupe seule de tous les détails de l'intérieur, tandis que l'esclave de ce même sauvage n'est employé qu'à la garde des troupeaux. L'ancienne Germanie était couverte de forêts et de marécages; la culture devait donc y être très peu perfectionnée, et les Germains ne pouvaient avoir l'idée de propriétés territoriales bien délimitées, comme celles des peuples plus civilisés. Dans ces vastes landes, le travail de l'esclave, qui mettait le sol en culture ou gardait les troupeaux, devait représenter à leurs yeux la véritable valeur du sol, comme on en voit l'exemple dans les défrichemens de l'Amérique, et de là résulte que si un maître vendait son terrain, il devait vendre généralement avec ce terrain l'esclave qui le faisait valoir. Je dis généralement, car chez un peuple tout au plus initié aux premiers rudimens

d'une langue écrite, les ventes devaient se faire d'une manière arbitraire, et le terrain pouvait être vendu seul, si l'acheteur avait facilité pour trouver un autre esclave colon.

Au commencement du ve siècle, lorsque le premier flot de l'invasion barbare couvrit l'occident de l'Europe, il n'y eut d'abord que massacres, brigandages et désordres de toute espèce, comme dans tous les pays agités par de grandes convulsions politiques. Dans la partie centrale de la Gaule qui resta plus longtemps soumise à la domination romaine, Salvien (1) nous montre les pauvres cultivateurs se mettant sous la protection des hommes puissans, et cédant à ceux-ci leurs terres, à la condition d'en rester fermiers, moyennant une rente payée à ce protecteur. Ceci est-il un renouvellement de l'institution des Ambactes et des Soldarii de l'ancienne Gaule? non, c'est simplement un effet direct des circonstances particulières à l'époque, effet qui se retrouve dans les révolutions de tous les pays, jusque dans celles de la Chine, et si la famille du cultivateur reste généralement sur le sol qu'elle a cédé, c'est que dans ces temps de troubles, les bras sont rares, et que le protecteur n'a pas intérêt à changer cette famille de place. Salvien, dans son cinquième livre, nous parle aussi d'étrangers qui sont appelés du dehors, et deviennent indigènes au préjudice des habitans. « Ces étrangers, nous « dit-il, les propriétaires commencent à les possé-

(1) Salvien, liv. v, *de Gub. Dei.*

« der comme une vraie propriété, et ceux qui sont « naturellement libres, ils les convertissent en es- « claves. » Ces expressions nous représentent toujours le pauvre de chaque localité asservi au puissant qui se trouve, par la redevance, intéressé à le défendre; et quand, par les désastres de la guerre, la localité n'a plus assez d'habitans, ce puissant fait venir des étrangers dont il se sert comme de chose à lui appartenant. Cet état de choses, décrit par Salvien, se retrouve dans l'histoire de tous les peuples : il est applicable, non-seulement à la Gaule romaine, mais à la Gaule soumise aux Barbares.

Lorsque ces peuples barbares commencèrent à s'établir dans la Gaule d'une manière fixe, au lieu d'en être seulement les dévastateurs, ils firent ou ne firent pas de réglement spécial, relativement à la division de la propriété territoriale. Les Bourguignons, les Visigoths établirent un partage des terres dans la proportion de 2/3 aux vainqueurs, 1/3 aux vaincus. L'histoire des Francs ne nous montre rien de précis à cet égard, et c'est celle-là surtout qu'il importe d'étudier, puisque les Francs finirent par conquérir toute la Gaule : mais il est évident que le Franc vainqueur prit pour lui toute la terre qui était à sa convenance. Or, ces vainqueurs, à demi sauvages, et uniquement occupés de la guerre, dédaignaient le travail manuel. Ils connaissaient fort peu la culture et surtout moins que les Gaulois ou Romains. A quoi leur aurait servi la propriété sans cultivateur? Il durent donc, d'une part, laisser des terres à charge de redevance aux vaincus, Gaulois ou Romains; de l'au-

tre, employer pour la culture de leurs champs l'indigène prisonnier ou qui s'était rendu à discrétion. Ils transformèrent celui-ci en esclave, gardant les troupeaux et cultivant le sol, et mirent le plus grand soin à l'empêcher de s'enfuir, puisque c'était ce colon qui faisait toute la valeur de la propriété. Quelques-uns des vaincus furent aussi convertis en esclaves domestiques, lorsque le conquérant se fut accoutumé au luxe romain. De là les dénominations (1) de *servus aurifex*, *servus sartor*, *servus sutor*, qui se retrouvent dans la loi des Bourguignons, celles d'*ancilla vestiaria*, d*a'ncilla pensilis*, qui se lisent dans les lois des Alemans et des Frisons, dans celles de Rotharis. Un passage de Grégoire de Tours nous parle d'un individu employé dans l'intérieur d'un manoir à tourner la meule pour moudre la farine chaque jour (2). Un autre passage du même Grégoire cite un esclave savant dans l'art de préparer les mets. Mais ces esclaves domestiques n'existaient guère qu'auprès des chefs (3); le reste du peuple conquérant avait des mœurs trop simples pour avoir besoin de cet entourage, et la majeure partie des esclaves fut appliquée aux travaux de la campagne, conformément à l'ancien usage de Germanie. De là les noms de *servus herbicarius* ou *pastor ovium, por-*

(1) V. Potgiesser, de conditione servorum, liv. II, ch. I.

(2) In villam deducitur, ut, trahens molam, per dies singulos, farinas ad victus necessarias præpararet. Grég., t. IX, 38.

(3) Dans le Polyptique d'Irminon, document du IXe siècle, on lit, p. 150 : Ancillæ quæ faciunt camsiles, et p. 244 : Ancilla quæ facit sarcilem. Ces citations s'appliquent ici à de simples redevances. V. Polypt. d'Irminon, publié par M. Guérard.

carius, *caprarius*, *stotarius* ou *bubulcus*, *marescalcus*, *mare-scalch*, ou *custos equorum*, *servus carpentarius*, *molinarius*, *venator*, *vinitor*, qui se lisent dans la loi des Alemans, dans la loi Salique, dans celle des Lombards. Tous ces noms paraissent désigner des véritables esclaves, disponibles par leur propre personne, sans aucune annexion à la terre.

En général, les individus qui cultivaient la terre du Franc et gardaient ses troupeaux, sont appelés dans les textes des premières époques, tantôt esclaves (*servi*), tantôt colons (*coloni*), à-peu-près indifféremment, de sorte que ce dernier terme ne semble pas nettement constituer une classe à part, comme dans le Bas-Empire. Les individus dénommés *massarii* ou *mansionarii*, *manentes*, *casati*, gens casés, à habitation fixe, paraissent se rapprocher plus de l'état de serfs réels; au-dessus d'eux sont les *lidi*, les *aldiones*, individus à redevance fixe, et conséquemment à demi affranchis.

Si l'on examine la législation barbare, on voit premièrement qu'elle identifie complétement le colon et l'esclave pour les peines dont ils sont punis en cas de délit. Secondement le cultivateur, sous le nouveau régime, était-il soumis à une redevance fixe en nature de grains, comme le *canon frumentarius* du colon du Bas-Empire, comme la quantité de blé que Tacite fait livrer au *servus* du Germain? Les lois barbares se taisent sur ce point important, ou du moins elles ne le décident que pour les colons de l'église, qui sont soumis à une redevance fixe, et il était naturel que l'église ou le clergé conservât

le colonat romain. En général, les chroniques que l'on peut consulter ne présentent aucune donnée sur la situation des autres colons. Dans le Polyptique d'Irminon, livre cadastral des terres de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés au IXe siècle, publié par M. Guérard, on rencontre divers noms de colons avec l'annotation, *isti, istæ juraverunt,* d'où résulte que les principaux colons de ces terres intervenaient alors pour la fixation du cens; mais ces citations du IXe siècle se rapportent toujours à des terres dépendantes du clergé. Il en est de même, dans les autres polyptiques que M. Guérard a réunis dans son curieux appendice, et qui datent tous du règne de Charlemagne. On y voit des *servi*, des *coloni*, des *lidi*. On ne reconnaît pas bien la distinction du *servus* et du *colonus*, tous deux soumis dans les propriétés des abbayes à des redevances fixées par les polyptiques (1). En résumé, si l'on se borne à la lettre des premières lois, le colon de l'église est seul mis hors de l'arbitraire par la loi des Alemans, titre 23, et par la loi des Bavarois, titre 1, c. 14. Son cens à lui seul est fixé par convention devant le juge. Si nous passons aux temps postérieurs, les polyptiques qui fixent ce cens sont également tous faits pour des terres du clergé. (2)

Troisièmement, dans ces premières lois barbares,

(1) V. l'Analyse du Polyptique d'Irminon, faite par M. Naudet, dans son Mém. sur les conditions des personnes en France sous la première et la seconde race. Mém. de l'Acad. des inscrip., tom. VIII.

(2) Dans les *formulæ goldastinæ*, insérées au tome II de Can-

on ne trouve aucune disposition qui indique que le colon ne pourra être vendu qu'avec la terre, qui le protège contre son maître, au cas où celui-ci le vendrait seul comme un esclave ordinaire. Les contrats de vente indiquent certainement que le colon était généralement vendu avec la terre : c'était un usage fondé comme en Germanie sur l'intérêt du maître, mais non sur la loi; et il me semble très remarquable que cette clause, textuellement insérée dans les codes romains, n'ait été admise ou reconnue par aucune des lois barbares.

Celles-ci contiennent des estimations pécuniaires pour le meurtre du *servus* ou du *colonus*, esclave ou colon, tous les deux rangés dans la même catégorie. La compensation n'a lieu, dans les premières lois, que lorsque le meurtre est commis par un autre que le maître : elle est payée comme indemnité due au maître; mais en ce sens, la vie de l'esclave commence à être quelque chose. Chez les Romains et les Grecs, l'esclave tué se compensait par un autre esclave. La compensation pécuniaire des conquérans barbares montre que l'esclave était chose plus rare et plus précieuse qu'aux temps anciens. Les lois des Lombards, des Bourguignons et autres répètent, comme nous le verrons plus loin, les réglemens sévères du Bas-Empire contre les esclaves fugitifs. Pour le mo-

ciani, le n° 88 contient un fragment intitulé de Colonis censitis : — On y lit le détail de la rente en argent et denrées, due par divers colons, nommés individuellement. Mais ce fragment est sans date, et n'indique pas si les colons dépendaient d'un seigneur, d'un prince ou du clergé.

ment, je me bornerai à faire observer en général que, dans la condition légale du colon aux premiers temps de la conquête, il n'y a rien qui se ressente de cet esprit d'association attribué aux peuplades germaniques. Le lien réciproque de protection et de travail paraît moins encore dans les lois barbares que dans les passages où Salvien décrit les envahissemens des riches de l'Auvergne : l'avantage du maître réglait seul la condition du colon.

Pour résumer ce qui tient à l'influence des habitudes germaniques dans le grand fait de l'extinction de l'esclavage, je dirai donc que l'annexion de l'esclave colon à la terre chez les Germains, annexion fondée sur la difficulté de trouver un colon, s'est reproduite en général dans les pays conquis, par la même difficulté, et pour le plus grand avantage du maître; mais cette annexion existait déjà constituée légalement sous le régime romain (1). Quant aux obligations réciproques, fondées entre le chef et ses subordonnés par les associations des ambactes gaulois, des compagnons germains, tout ceci se passait entre des hommes supérieurs à l'esclave cultivateur ou placés près du maître; et lorsque, après la conquête, il y eut auprès de ce maître des esclaves domestiques, l'habitude de ces obligations réciproques prépara directement l'extinction de l'esclavage domestique, en facilitant l'affranchissement et élevant

(1) Toute la Gaule en deçà de la Loire, l'ancienne Celtique, conserva, bien plus que le nord, des traces de la législation romaine, et de là naquit le droit écrit, suivi au moyen âge dans toute la France méridionale.

la condition de l'affranchi; mais son influence ne s'étendit que bien faiblement jusqu'à l'esclavage rural : il me semble qu'il ne faut pas oublier cette distinction.

Maintenant, avant de passer à l'époque où l'esclavage personnel disparaît et laisse après lui la servitude réelle seule, il me faut nécessairement exposer comment était constitué l'esclavage dans ce mélange de coutumes romaines et barbares qui formait la législation de l'Europe conquise. Cet examen comprendra les cinq premiers siècles qui suivent la conquête. Déjà il a été courageusement fait par divers auteurs, par Hennecius, par Potgiesser, plus récemment par Perreciot (1), dans son état des personnes sous la première et la seconde race, et par M. Naudet, qui a le premier étudié le polyptique d'Irminon dans les mémoires de l'Académie des inscriptions (2), enfin par M. Guérard, qui a dirigé la publication de ce précieux document. Je n'aurai presque toujours qu'à reproduire le résultat de leurs savantes recherches; mais si je m'étais contenté de renvoyer à leurs ouvrages, l'esquisse historique que j'ai tenté de tracer serait nécessairement restée incomplète pour le lecteur. Il m'a donc semblé utile d'en extraire fidèlement les traits généraux qui se rapportent à mon sujet.

(1) Perreciot. Etat civil des personnes en France, sous la première et la seconde race, tom. I.

(2) Mémoires de l'Acad. des Inscript., tom. VIII.

CHAPITRE II.

Examen détaillé de la condition de l'esclave, dans les premiers temps de l'invasion barbare.

§ I. *Vente de l'homme.* — Après l'invasion, la vente de l'homme continua chez les barbares comme une ancienne habitude. Dans les pays continentaux, elle fut alimentée par les prisonniers, vendus comme esclaves, et par les individus que la misère forçait à se vendre. La vente du prisonnier se voit fréquemment exercée de barbare à barbare, dans les guerres terribles des cinq siècles qui suivirent la conquête. Clovis, après la défaite des Alemans à Tolbiac, Charlemagne après les révoltes des Saxons, Henri-l'Oiseleur et ses successeurs, après la défaite des Slaves, vendirent les vaincus comme esclaves, ou, quand ils en eurent trop, ils les répartirent comme colons en divers cantonnemens (1). Observons seulement que Clovis, Charlemagne, Henri et ses successeurs étaient chrétiens, et que les vaincus ne l'étaient pas. La vente par misère se voit dans Grégoire de Tours et autres annalistes du temps. Cantacuzène nous montre aussi des peuplades entières se vendant à d'autres peu-

(1) Potgiesser, liv. I, ch. I.

plades pour apaiser leur faim (1), et ce tableau est la continuation du récit de Tacite sur la misère des Frisons.

Dans les pays maritimes, au nord et au midi, l'homme fut un article de commerce, parce qu'après le désordre des invasions, l'homme travailleur était devenu rare. Au nord, la chasse aux hommes fut faite par les pirates sur toutes les côtes jusqu'au xe et xie siècle. Au midi, les villes maritimes achetèrent des esclaves sur les marchés du Levant, ou s'en fournirent des mains des pirates. Ainsi l'usage odieux des marchés d'esclaves se conserva dans les pays maritimes; mais dans les pays continentaux, où il n'était pas facile d'amener des étrangers, où les rapports principaux avaient lieu entre individus de même race ou de même croyance, l'usage des expositions d'esclaves ne paraît pas avoir subsisté; du moins, il n'y en a pas de traces dans les chroniques. Sauf le cas extraordinaire de la dispersion entière d'une peuplade ennemie, les esclaves se vendent individuellement de maître à maître; ceci est déjà un progrès dans les mœurs et une preuve de la diminution des esclaves.

La loi de Constantin, qui permettait la vente de l'enfant libre en cas de misère, fut copiée par Théodoric dans son code des Ostrogoths, et il y introduisit la même réserve pour que l'enfant, devenu adulte, pût recouvrer sa liberté, soit par le paiement d'une

(1) Cantacuzène, liv. iv, ch. 10. Alcarnanes, ob intolerabilem famem, se in lucrum gratuitum Barbaris prostituisse.

somme, soit par la fourniture d'un remplaçant; car, dit-il, d'après Paulus, les parens peuvent vendre le travail et non la liberté de leurs enfans. Les capitulaires nous montrent aussi que l'homme libre se pouvait donner lui-même en cautionnement; ceci est conforme à la précédente loi de Théodoric. (1)

Si le marché aux hommes n'existait ni chez les Francs ni chez les Alemans, la vente de l'homme n'en était pas moins réglée par des dispositions spéciales, comme chez les Romains. Les formules de Marculfe nous donnent le détail des réserves admises pour le cas de vente d'un esclave non appartenant au vendeur, pour le cas des vices rédhibitoires, et la mention de ces réserves se retrouve dans la loi des Bavarois, dans celle des Lombards.

Des dispositions spéciales défendent fréquemment la vente hors de chaque province ou district : ici, comme dans l'empire d'Orient, on craignait extrêmement de voir diminuer le nombre des travailleurs dans ces pays, nouvellement conquis, et exposés aux dévastations de l'ennemi. Cette prohibition se lit au canon 9 du concile de Châlons, tenu sous Clovis II, au titre 37 de la loi des Alemans, au titre 25, liv. II, de la loi des Lombards, dans un décret de Tassillon, duc de Bavière. Le vendeur était condamné à une forte amende : tant on craignait l'aliénation du travailleur. L'esclave s'échangeait souvent contre un autre esclave, et les vieilles

(1) Canciani, tom. III.— Capitulaires, liv. III, ch. 29; et liv. V, ch. 203.

chartes nous montrent le détail curieux des dimensions exigées pour que le remplaçant vaille le remplacé (1).

Dès que les barbares commencèrent à se convertir au christianisme, la vente des esclaves aux gentils fut prohibée par le même principe qui avait réglé à cet égard la législation de l'empire d'Orient. La loi des Alemans défend cette vente, titre 37, § 1, si ce n'est avec l'autorisation du duc; et au concile de Macon, Gontran autorisa tout chrétien à racheter, moyennant douze sous ou à moitié prix, le chrétien esclave du Juif. La loi des Frisons, titre 17, § 5, ordonne que celui qui aura vendu un esclave aux païens sera forcé de payer son weregild au trésor du roi. Un capitulaire de l'an 743 (2) défend positivement cette vente, et Adam de Brême nous montre de même le premier évêque d'Hambourg, Ansgarius, détournant par ses exhortations les habitans du nord de l'Elbe de vendre des chrétiens. (3)

Plus tard, nous retrouvons cette même prohibition renouvelée dans un capitulaire de Charlemagne, en 814, et dans un autre de Charles-le-Chauve (4). Charlemagne voulut que les ventes d'esclaves se fissent en présence d'un officier civil ou ecclésiastique (5). Char-

(1) Potgiesser, liv. II, ch. de venditione et permutatione servorum.

(2) Canciani, tom. III, capitulaires, liv. V, art. 3.

(3) Adam de Brême cité par Potgiesser, liv. II, ch. de venditione servorum. — Ansgarius vivait au IXe siècle.

(4) Capit., liv. VI, art. 119 et 423.

(5) Capit., liv. V, art. 203.

les-le-Chauve défendit encore l'exportation des hommes (1). Le malheur des temps et l'appât du gain parlaient plus haut que toutes les défenses.

Examinons maintenant, en général, la condition de la classe esclave ou travaillante, et voyons quelles améliorations, quelles différences cette condition nous présente, comparativement à ce que nous avons vu dans le Bas-Empire.

§ II. *Signes distinctifs de l'esclave.* — Sous la première race, le signe distinctif de l'homme libre paraît avoir été la longue chevelure; le vaincu et l'esclave portaient les cheveux courts : ceci résulte des divers textes cités par Potgiesser. Les Francs et autres peuples barbares attachaient donc un grand prix à leur chevelure. La loi Salique (2) défend de couper les cheveux de l'individu libre. Un capitulaire de Charlemagne (3) punit d'une amende celui qui aura touché la chevelure de l'homme libre, et la loi des Bourguignons défend de laisser pousser les cheveux de l'esclave fugitif (4). La loi des Lombards condamne à la perte des cheveux l'individu libre qui a commis certains délits. Cependant les médailles et les images qui nous sont parvenues des princes de la seconde race, les représentent tous avec les cheveux courts; et de là on doit conclure que la longue chevelure n'était plus alors le signe distinctif de l'homme li-

(1) Canciani, tom. III. Add. aux capitulaires, n° 138, p. 404.
(2) Loi sal., tit. 28, § 2.
(3) 3e Capit. de 813. Baluz., tome I, p. 512.
(4) Loi des Bourguignons, tit. 6, § 4.

bre (1). D'après des édits de Louis-le-Débonnaire et d'autres princes postérieurs, la tonsure absolue était toujours un signe de dégradation.

§ III. *Mariage de l'esclave.*—Dans l'empire d'Orient, nous avons vu le mariage avec bénédiction du prêtre refusé constamment aux esclaves, parce que, suivant les idées de l'époque, cette bénédiction entraînait l'affranchissement. Il est vraisemblable que le clergé d'occident, composé uniquement d'individus de la nation vaincue, n'apprit point aux barbares, ses élèves, à établir cette distinction de cérémonial dans les formalités du mariage. L'édit de Théodoric, § 21, la loi Salique, tit. 29, la loi des Bavarois, tit. 7, énumèrent soigneusement les punitions contre tout commerce illégitime avec la femme esclave, mariée ou non mariée. Les lois de Rotharis, c. 213, autorisent l'esclave comme l'homme libre, qui surprend sa femme en adultère, à tuer les deux coupables. La législation barbare se montre ici scrupuleuse conservatrice des sentimens de pudeur des anciens Germains, tels que Tacite nous les dépeint.

Les conquérans établirent d'abord des réglemens sévères, pour que l'esclave épousât seulement une esclave, et même seulement une esclave du même maître. Par la loi Salique, la plus ancienne des lois barbares, l'esclave qui se sera uni,

(1) Vers la même époque, en 840, l'empereur Byzantin, Théophile, ordonnait à tous ses sujets de porter des cheveux courts, contre l'ancien usage des Romains, qui faisaient aussi des cheveux courts la marque de l'esclavage.

sans le consentement de son maître, à l'esclave d'un autre maître, est condamné à payer une amende de trois sous ou à recevoir cent vingt coups (1). D'après la loi des Visigoths, si le mariage avait été fait avec le consentement d'un seul maître, le maître de l'esclave mâle avait droit sur la femme esclave et sur ses enfans (2). La loi des Lombards, liv. III, art. 12, défend de rompre l'union des esclaves, appartenant à plusieurs maîtres, et cite les paroles de l'Evangile : *Quos Deus conjunxit, homo ne separet.* Un concile de Châlons (3) permet ces mariages, mais toujours avec le consentement des maîtres; et en effet, dans un temps où les travailleurs étaient rares, ces sortes de mariages étaient fort incommodes, puisque la cohabitation ne pouvait exister qu'avec la perte d'un des travailleurs pour son maître : il devait donc se faire un arrangement entre les deux propriétaires, et assez souvent la femme passait au maître du mâle. Quant aux enfans provenus des unions tolérées, un capitulaire de Charlemagne et la loi des Visigoths les partagent également entre les maîtres, conformément à la législation de Justinien, *de prole partiendâ inter rusticos.* (4)

(1) Loi Salique, tit. 27, § 6.

(2) Loi des Visigoths, liv. 1, tit. 2, § 5.

(3) C'est le concile de 813, collection de Labbe. Voyez aussi la quatorzième dissertation de Muratori, Antiq. medii ævi, tom. 1, p. 838.— Muratori pense que ces espèces de mariages, contractés sans la volonté du seigneur, étaient généralement suivis d'une punition, mais non déclarés nuls.

(4) Capitul. de 803, Bal., tom. 1, p. 401, et loi des Visigoths, liv. x, tit. 1, § 17.

Plus tard, suivant les usages ou suivant la volonté des seigneurs, le mode de partage varia. Une charte du temps de Conrad Ier (1) règle le partage des mâles entre les maîtres, et une fille, comprise dans l'acte, se trouve rachetée. Il paraît que, dans la Bavière, les enfans mâles suivaient le père, tandis que les filles suivaient la mère. On conçoit toutes ces variations.

Comme les Romains, les Barbares défendirent toute alliance des individus libres et esclaves, et les peines qu'ils établirent à ce sujet, furent généralement sévères et dures. — Contre l'alliance entre l'homme libre et la femme esclave, la loi Salique, la loi Ripuaire ordonnent que l'homme libre sera esclave (2).— Contre l'alliance entre la femme libre et l'homme esclave, les lois des Bourguignons et des Lombards condamnent les deux coupables à la peine de mort (4), avec cette réserve, à l'égard de la femme, que si ses parens ne veulent pas la tuer, elle deviendra esclave du fisc. La loi Ripuaire se rapproche plus ici de la loi romaine, qui condamnait la femme coupable à l'esclavage (5). Elle adopte cette disposition, sous la réserve que la femme, en tuant l'esclave, restera libre. On lui offrait la quenouille et l'épée : si elle choisissait la quenouille, elle devenait esclave : si elle prenait l'épée, elle devait tuer son complice. Ici encore, la coutume saxonne était la plus dure : chez les Saxons, suivant Adam de

(1) Potgiesser, ch., de Connubiis servorum.
(2) Loi Saliq., tit. 14, § 11.
(3) Loi Rip., tit. 58, § 15.
(4) Loi des Bourg., tit. 35.— Loi des Lomb., liv. II, art. 9.
(5) Loi Rip., tit. 58, § 18.

Brême (1), toute alliance entre les individus hors de leur classe, nobles, affranchis ou esclaves, était punie de la peine de mort. La lettre du texte établit spécialement cette peine contre l'homme qui s'alliait à une femme au-dessus de sa condition.

Cependant on rencontre quelques dispositions moins rudes touchant ces mariages inégaux (2). Ainsi, la loi des Lombards, que j'ai déjà citée, ordonne qu'après un an, la femme libre, coupable d'alliance avec un esclave, ne pourra plus être réclamée par sa famille pour être tuée, et deviendra de droit esclave du palais. Plus tard, Lothaire renvoya les deux coupables au maître de l'esclave, après la prescription d'un an. La loi des Alemans était plus douce, quoiqu'une des plus anciennes lois barbares (3). Elle ordonnait que la femme aurait le droit de se séparer de l'esclave, si elle n'avait pas exécuté de travail servile. Au cas contraire, si elle n'avait pas été réclamée par ses parens, pendant trois années, à partir de son union, elle devenait esclave, ainsi que ses enfans, et perdait tout droit d'hérédité. Cette déchéance du droit d'hérédité n'atteignait pas les alliances entre individus libres et esclaves fiscalins. Alors les conjoints devenaient tous deux esclaves fiscalins, et le prince héritait : ceci se voit par un capitulaire rendu en 805 par Charlemagne, qui réclame

(1) Adam de Brême, Hist. eccl., liv. 1, ch. 5, cité par Potgiesser, liv. II, ch. 1, de Connubiis servorum, et par Canciani, note au tit. 18 de la loi saxonne.

(2) Potgiesser au chapitre, de Connubiis servorum.

(3) Loi des Alemans, tit. 18, § 2 et 5.

ce droit d'héritage, comme une ancienne institution. Ces esclaves fiscalins furent toujours dans une position privilégiée. Ils avaient eux-mêmes des esclaves. (1)

Quant aux unions d'affranchis et d'esclaves, la loi des Ripuaires condamne à la servitude l'affranchi qui a épousé une esclave : la loi des Alemans remet en servitude la femme affranchie qui s'est unie à un esclave (2). Il n'y a d'exception que pour l'homme libre qui épouse une affranchie. D'après la loi des Ripuaires, il reste libre : mais les enfans, issus de cette union, sont esclaves. Cette disposition s'applique au cas où il a épousé une esclave du roi ou de l'église. Dans toutes ces alliances inégales, le divorce était de droit, si l'une des parties contractantes n'avait pas su que l'autre était de condition inférieure (3).

Les enfans nés de ces mariages inégaux étaient généralement de la condition pire (4). Ceci se voit par une formule de Marculfe, et par des chartes de l'ancienne Allemagne. Le code Visigoth ordonne que l'enfant né de l'homme libre et de la femme esclave sera esclave (5). Cet usage se rachetait par une transaction particulière avec le seigneur (6), comme l'es-

(1) Loi des Visigoths, liv. v, tit. 7, § 16.

(2) Loi des Ripuaires, tit. 58. — Loi des Alemans, tit. 18.

(3) Voyez un capitulaire de l'an 757, et la loi des Frisons qui est d'une date peu différente.

(4) Potgiesser, liv. II, ch. I, de Connubiis servorum.

(5) Loi des Visigoths, III, tit. 2 § 3.

(6) Voy. Formules de Marculfe, 19, lib. 2, et 20 de l'appendice. Elles présentent cette particularité remarquable qu'il n'y a pas de

clave achetait de ce même seigneur le droit de s'unir avec l'esclave d'un autre maître. Quelquefois aussi ce même usage changeait; les enfans ne suivaient pas la condition pire. Dans les vieilles coutumes de la Saxe, les enfans paraissent avoir été de la classe du père. Plus tard, Henri V, cité dans une constitution de Frédéric I, déclara que les enfans seraient de la classe de la mère. En Angleterre, d'après Bracton, jurisconsulte du XIIIe siècle, l'enfant a toujours été de la classe du père (1). En Cornouailles, l'un des enfans était libre : l'autre était esclave. La loi des Lombards suit le code romain, et déclare que les enfans seront de la classe de la mère.

En résumant cette première législation sur les unions entre les individus libres et non libres, nous voyons: 1° les alliances entre les esclaves de divers maîtres défendues d'abord à cause du trouble qu'elles jetaient dans la mise en valeur de la propriété; puis ces alliances tolérées par ces mêmes maîtres, moyennant une indemnité, et les enfans répartis entre eux, suivant le mode qui leur convenait; 2° les alliances interdites d'abord rigoureusement entre les individus libres et non libres, pour ne pas avilir le sang du peuple vainqueur, puis cette interdiction levée quant aux unions avec les esclaves du souverain et

condition stipulée. Les enfans sont déclarés libres, *propter nomen Domini et remissionem peccatorum.*— Mais une charte de Goldaste indique la concession d'un domaine ou métairie (hoba) en compensation, et avec l'obligation pour les enfans de le cultiver.

(1) Bracton cité par Potgiesser, liv. II, ch. I, de Connubiis servorum.

de l'église, parce que ces pouvoirs devenaient alors héritiers; et de même les enfans de ces alliances, qui d'abord suivaient la condition pire, sont rachetés de la servitude à prix d'argent.

§ IV. *Travail de l'esclave.*—J'ai dit plus haut qu'il y eut sous les conquérans barbares des esclaves domestiques et des esclaves ruraux; mais que, conformément à la simplicité première des maîtres, la majeure partie des esclaves suivit cette seconde destination, la culture des terres. Parmi ces esclaves ruraux, il faut distinguer ceux qui étaient astreints à toute espèce de travaux, au gré du maître, et ceux qui étaient casés dans une métairie, avec l'obligation d'un certain travail et d'une certaine redevance déterminés par un contrat. D'après la rareté des travailleurs, et selon l'ancien colonat romain, ces derniers devaient être généralement aliénés avec le sol qu'ils cultivaient, et s'ils acquittaient bien leur rente à l'époque voulue, ils devaient être assez tranquilles et libres de leurs actions pendant le reste de l'année. L'existence du contrat les élevait réellement au-dessus de l'esclave.

Or, si nous remontons aux vieux documens de notre ancienne législation, nous y trouvons des contrats, presque uniquement pour les travailleurs dépendans des églises ou monastères (1). Ainsi, l'ancienne loi des Alemans, tit. 22, déclare que l'esclave de l'église travaillera dans la semaine trois jours pour lui, trois jours pour l'église.

(1) Voyez Potgiesser, au ch., de operis servorum.

Ceci est répété au ch. 14, tit. 1, de la loi des Bavarois et dans diverses chartes citées par Potgiesser. Le tit. 22 de la même loi des Alemans donne la liste des produits que les esclaves ou serfs (*servi*) de l'église doivent payer par an, et le même détail se lit au ch. 14 de la loi des Bavarois, ainsi que dans diverses chartes de la collection de Goldaste, toujours appliqué à des propriétés appartenant ou cédées à des monastères. Ceci s'explique naturellement par la condition même de la communauté propriétaire. Tout ce qui dépendait d'elle devait avoir un ordre fixe, pour n'être pas changé par les divers individus qui se succédaient dans sa direction (1), mais cet ordre était un bien extrême pour le travailleur, livré ordinairement à l'arbitraire du maître. Sa condition s'améliorait sensiblement, et de là vient que dans ces temps d'oppression, les malheureux avaient une grande tendance à se placer sous la protection et dépendance des communautés religieuses (2).

§ V. *Droits interdits aux esclaves.*— Chez toutes les nations conquérantes de l'Europe occidentale,

(1) Il est d'ailleurs évident que le clergé devait conserver la coutume romaine, d'après de mode même de sa composition.

(2) La loi des Alemans, tit. 9, dit que le colon de l'église est un homme libre. — *Quicumque colonum ecclesiæ quem liberum vocant*, occiderit, sicut alii Alemani, ità componatur.— Id. 23, Liberi ecclesiastici quos colonos vocant.— Même sous Louis-le-Débonnaire, l'*ordo colonarius* se trouve spécialement appliqué aux serfs des églises. Donation d'Haganon à saint Martin de Tour... Quos colonario ordine vivere constituimus. Canciani, tom. 2, p. 247. Voyez aussi les diverses citations rapportées par M. Naudet. Mémoire déjà cité p. 470 et suiv.

l'usage des armes fut interdit aux esclaves : c'était le droit du vainqueur. La terreur de l'invasion des Barbares avait seule pu engager Honorius et Arcadius à autoriser l'armement des esclaves (1). Le conquérant, Alaric II, affranchissait tous ceux qu'il joignait à son armée. A la fin du VIIe siècle, une loi, inscrite par Erwig dans le code Visigoth, enjoignit à chaque maître de fournir à l'armée un contingent fixe du dixième de ses esclaves armés et équipés (2). Les guerriers manquaient déjà en Espagne, et Erwig reproduisit la loi du code Théodosien. Plus tard, dans l'Europe centrale, vers 841, Lothaire trop faible contre ses deux frères, voulut appeler les serfs aux armes ; mais il n'eut pas le temps de réaliser son projet.

Le code Justinien déclare nul tout contrat fait avec un esclave, et cite en même temps à l'article des affranchissemens, les esclaves qui font les affaires de leurs maîtres. Ces esclaves s'appelaient des délégués (*legati*), ils étaient les intendans des riches Romains, et devaient probablement être munis d'une procuration spéciale. La législation barbare fut sur ce point plus sévère encore que la législation romaine, probablement parce que la défiance du Barbare, étonné de ses nouvelles richesses, était plus éveillée que celle du Romain, habitué depuis longtemps à posséder. La loi Salique déclare nul tout contrat fait avec un esclave sans le consentement du maître, et

(1) Code Th., de tironibus.
(2) Code des Visigoths, liv. IX, tit. 2, loi 9.

en outre condamne le contractant à quinze sous d'amende (1). La loi des Ripuaires et celles des Bavarois infirment tout contrat fait avec un esclave (2). La loi des Bourguignons (tit. 21) déclare que tout Bourguignon ou Romain qui aura fait un prêt d'argent à un esclave ou colon (*originario vel servo*), à l'insu du maître, perdra son argent. Le même titre cependant permet à l'esclave d'exercer un métier avec l'autorisation du maître. La quatrième loi en date, celle des Lombards (3), défend à tout esclave ou même aldion de faire aucune vente, sans la permission de son seigneur. Quiconque achète d'un esclave perd le prix de l'achat, et doit rendre au maître la chose achetée. Cependant cette même loi, imitant le code romain, permet au serf cultivateur d'une métairie (*servus massarius*) de prêter et mettre en gage ses bestiaux, mais il ne pourra les vendre qu'autant que cette vente sera profitable à la métairie (4). Ceci réserve probablement au serf le droit de vendre le *croît* des

(1) Loi Saliq., tit. de furtis diversis, § 36.

(2) Loi des Ripuaires, tit. 74. — Loi des Bavarois, tit. 15, ch. 3.

(3) Lois de Rotharis, titre de emptoribus et venditoribus, 236.

(4) Servus massarius licentiam habeat de peculio suo, id est bovem, vaccam, caballum, in socio dare et in socium recipere; vendere autem non nisi pro utilitate casæ ipsius. — Lois de Rotharis, au titre déjà cité, 238. — Quand la ferme était un peu forte, l'esclave avait sous lui des esclaves qui lui appartenaient. App. Marculfe, 3, et Guerard. App. — Polypticum Sith., p. 400 et 402. — Plusieurs passages du Polyptique d'Irminon prouvent que l'esclave de l'église héritait et achetait.— Guerard, p. 147.

bestiaux, ou de faire des échanges de bestiaux et autres objets en nature.

Quant au droit de témoigner en justice, la législation barbare suivit d'abord la législation romaine : *Omnes servi et liberti, omnesque infames personæ non permittuntur majores natu accusare.* Telles sont les expressions que les capitulaires, lib. 7, c. 437, empruntent aux canons des apôtres. Cette même défense est répétée au c. 159, lib. 6, avec exception pour le cas où les individus incriminés ne sont pas des individus libres. Les enfans des affranchis ne sont admis en témoignage qu'à la troisième génération. D'après un capitulaire de Charlemagne, daté de l'an 805, les esclaves royaux étaient admis au serment. Bien plus tard, ce même droit fut accordé, en 1108, par Louis VI aux serfs ou esclaves de l'église. D'après l'art. 363, liv. 7, des capitulaires, et l'édit de Théodoric, art. 48, l'esclave, accusant son maître, ne pouvait être entendu en justice. Dans ce même livre, art. 440, il y a peine de mort contre l'esclave délateur. La loi Salique défendait de même, tit. 42, d'écouter l'esclave qui, dans les tortures, dénonçait son maître. L'esclave, accusé d'un délit, ne pouvait se défendre par le serment comme l'homme libre. La loi des Frisons, tit. 3, § 5, ordonne que le maître prêtera serment pour l'esclave accusé, En Espagne, le code Visigoth admet le témoignage de l'esclave en deux cas : celui où il s'est trouvé présent à une rixe ou dispute sanglante, et celui où il a reçu les dernières volontés d'un homme mourant en

(1) V. Potgiesser, liv. II, ch. 12.

voyage (*in itinere*) (1). Hors ces deux cas, le maître répond pour son esclave devant la loi.

§ VI. *Fuite de l'esclave.* — La législation barbare poursuivait avec sévérité l'esclave fugitif, mais les chroniques qui nous restent sur les premiers temps de la conquête ne nous montrent pas que cet esclave fût marqué, comme sous Rome païenne. D'après un exemple cité par Grégoire de Tours, lib. 5, cap. 8, on coupait une oreille à l'esclave qui s'était enfui plusieurs fois. Ce genre de punition dérive probablement de la coutume fréquente chez divers peuples sauvages de couper l'oreille des prisonniers pour les mieux reconnaître, quand ils s'échappent. La marque sur le visage, avec l'inscription *fur* ou *furcifer*, est certainement plus cruelle : mais cet usage de la marque avait été aboli dans l'Empire romain par Constantin : il ne vint pas se mêler aux habitudes barbares.

L'esclave fugitif devait être remis à son maître qui généralement le punissait en le battant (2); s'il résistait, la loi des Lombards permettait de le tuer (3). Il était défendu de le nourrir, de lui indiquer le chemin, de lui donner une fausse chevelure (*capillum facere*) (loi des Visigoths, loi des Bourguignons). Quiconque recélait un esclave fugitif était condamné par la loi des Alemans à une amende de 40 sous (4). D'après la même loi, l'amende était triple pour le recéleur

(1) Code Visigoth, liv. II, tit. 4, loi 9, et tit. 5, loi 13.
(2) Capit. liv. III, ch. 18.
(3) Loi des Lomb., liv. I, 281.
(4) Loi des Alem., tit. 21 et 85.

d'un esclave de l'église, ce qui indique à-la-fois l'importance que le clergé attachait à l'inviolabilité de ses possessions, et la part qu'il a prise dans la rédaction des lois primitives des Barbares. Le code Visigoth condamne le recéleur libre à rendre le fugitif et un autre esclave en sus, le recéleur esclave à rendre le fugitif et à recevoir 100 coups (1). Comme les fuites devenaient fréquentes, Egica ordonna que tout fugitif, arrivant dans un lieu quelconque, serait arrêté et traduit devant le juge du lieu; il rendit la dénonciation, en ce cas, obligatoire pour tout homme libre (2). Quiconque avait excité un esclave à la fuite, était condamné par la loi Salique à 35 sous d'amende, *excepto capitali et delaturâ*, ce qui signifie, outre le paiement des frais et la restitution de la chose volée (3). Dans la loi des Bavarois, tit. 1, ch. 4, celui qui a excité à la fuite un esclave de l'église doit payer 15 sous de composition et remettre le fugitif entre les mains des préposés du monastère; s'il ne peut le trouver, il doit livrer à sa place un autre esclave. Le code Visigoth, liv. IX, t. 2, fixe l'amende à 10 sous.

Dès la rédaction de la loi des Alemans, toute église était reconnue comme un lieu d'asile inviolable, d'où le maître ne pouvait retirer l'esclave fugitif qu'en fournissant une sorte de garantie du pardon qu'il accordait à cet esclave (4). Le premier concile

(1) Code Vis., liv. IX, tit. 1. — Canciani, tom. IV.
(2) Code Vis., liv. IX, tit. 6, id.
(3) Loi sal., tit. 11, § 2.
(4) Loi des Alem., tit. 3.

d'Orléans (1) déclara que le maître ferait serment de pardonner au réfugié, et serait excommunié s'il violait sa parole. La loi des Lombards proclame de même l'inviolabilité du refuge dans l'église, tandis que la cour du roi et le domaine royal n'étaient pas lieux d'asile (2). En ce cas, sur la réclamation du maître ou de son délégué, le fugitif devait être rendu. Cette réclamation se faisait devant le comte du district, et d'après un mode analogue, pour l'esclave fugitif et pour le colon qui abandonnait sa terre.

Quelquefois, quand le réclamé se prétendait libre, l'affaire se transigeait par une composition qu'il payait pour obtenir l'affranchissement. On en voit un exemple dans une charte de Goldaste, donnée par un abbé de Saint-Gall, l'an XVII de Louis, roi de la France orientale.

En Italie, si le réclamé soutenait constamment qu'il était libre, l'affaire pouvait se décider par un duel entre le réclamé et le maître ou son champion. La loi des Lombards reconnaît cet usage (3), et n'en excepte que le cas où il est notoire que le réclamé a été esclave du maître pendant trente ans. Alors, il y a prescription contre lui, et il est forcé de rentrer en esclavage. En 983, aux comices de Vérone, Othon II consacra cette preuve par le duel dans une question de liberté, mais on n'en voit pas

(1) Collections des règles de pénitence, ch. 108. Dacher. spicileg.

(2) Capit. lib. VI, c. 4.

(3) Loi des Lombards, lib. II, tit. 35, et 1er art. des lois de Grimoald.

de trace dans les autres lois barbares. En général, le droit de réclamation fut longtemps imprescriptible dans la plupart des nouveaux royaumes. Je reviendrai sur ce sujet en parlant des affranchissemens.

§ VII. *Délits des esclaves.* — Les délits commis par les esclaves envers des tiers devaient être compensés par le maître. C'était le droit naturel de ce temps, où l'esclave était encore chose et non personne devant la loi (1). La compensation avait lieu même pour les délits d'esclave à esclave, par un principe d'ordre général. La loi Ripuaire, tit. 23, déclare que les coups donnés par un esclave à un autre esclave sont sans importance, que cependant pour le maintien de la paix, l'esclave battant devra payer un trémisse ou 1/3 de sou. L'adultère commis par l'esclave était puni de la peine de mort ou d'une forte amende. (2)

La loi des Alemans, tit. 38, défend le travail du dimanche. Elle condamne l'esclave contrevenant à la bastonnade, et l'homme libre qui aura été repris trois fois, à devenir esclave de l'église. Un édit de Childebert et de Clotaire, rendu en 539 aux comices de Cologne, interdit de même le travail du dimanche, et fixe les amendes proportionnellement à l'état des personnes : l'esclave doit payer trois sous, ou recevoir la bastonnade, à sa volonté.

(1) Voyez Potgiesser, liv. II, ch. 15. — Capit., lib. IV, c. 29.
(2) Loi des Bavarois, tit. VII, c. 2 et 9. — Edit de Théodoric, c. 63.

D'après la loi des Lombards, lib. 1, tit. 19 (1), tout esclave qui avait mis le feu à un bois, était battu et tondu. Son maître était responsable des dommages. Pour un vol ordinaire, si le maître ne se portait pas caution, il perdait son esclave. En général, suivant la nature du vol, la peine de l'esclave et l'amende pécuniaire sont modifiées par les lois barbares, et par les édits des rois francs. D'après la loi des Frisons, tit. 18, le maître pouvait épargner la bastonnade à l'esclave en payant 4 sous. Dans la loi Salique, tit. 42, pour un vol entraînant amende de 15 sous, le rachat de la bastonnade est estimé 120 deniers, un denier par coup. D'après la loi des Lombards, l'esclave coupable d'un vol important était condamné à mort et exécuté, si le maître ne payait pas 40 sous pour son rachat (2). — Toutes ces lois observent la distinction des personnes en punissant le voleur. Dans les premières lois établies par les Saxons en Grande-Bretagne, et attribuées à Ethelbert, l'amende est doublée pour le vol fait par un esclave, probablement afin d'exciter la surveillance des maîtres (*si servus furtum fecerit, dupliciter componat*) (3).

Si l'esclave commettait un meurtre, titre 37 de la loi Salique, le maître se libérait de toute poursuite en le livrant. Au cas du meurtre d'un esclave par un esclave, les deux maîtres devaient composer l'affaire entre eux. Louis-le-Débonnaire, dans un

(1) Canciani. Lois de Louis-le-Débonnaire, c. 78.
(2) Lois Lomb., 1, tit. 25. Lois de Luitprand, ch. 101.
(3) Dernier article des lois d'Ethelbert. Canciani, t. 4.

capitulaire ajouté à la loi Salique, distingue le cas où l'esclave aurait été attaqué, et où le meurtre aurait été involontaire de sa part. Il l'admet à soutenir son allégation par la preuve de l'eau bouillante.

Sauf ce dernier cas, on voit que l'esclave n'était, en général, ménagé dans les lois barbares que pour ménager la propriété du maître; mais en définitive, il était plus ménagé que dans l'ancien régime romain. Aux titres des délits sur les personnes, les simples coups même sur la personne de l'esclave sont punis par une composition pécuniaire, et ceci est un trait particulier à la législation barbare : car il n'y a rien de semblable dans les codes Justinien ou Théodosien. La loi des Alemans, titre 95, gradue les paiemens dus par celui qui a frappé une femme libre, un lide, une esclave femelle, un *barus*, espèce de serf, enfin un esclave *servus;* ce dernier cas exige le paiement d'un demi-sou. La loi Ripuaire, titre 19, compte les coups donnés à un esclave jusqu'au nombre de trois : le délinquant doit remettre à titre de composition un sou par coup. La loi des Lombards (1) compte de même un sou par coup donné à un esclave; au-dessus de quatre, le nombre n'est pas noté, l'amende reste la même. En cas de membre fracturé, l'amende est plus forte. L'énumération de ces amendes occupe 25 articles des lois de Rotharis. Dans les additions à la loi des Alemans, titre 18, la fracture d'un pouce, d'une articulation sur le corps d'un esclave, est payée

(1) Lois de Rotharis, c. 87 et suivans.

trois sous. De ce terme de composition, on ne peut inférer que les amendes fussent remises à l'esclave lui-même. La loi des Lombards dit : Si « quelqu'un a battu sur la tête l'aldion ou l'es- « clave domestique (*servum ministerialem*) d'un « autre, de telle sorte qu'il y a eu des os rompus, « un ou plusieurs, il paiera en composition quatre « sous, toute réserve étant faite pour le travail de « l'esclave et le paiement du médecin (1). » Malgré la réserve pour le travail du blessé, la composition semble avoir dû revenir au maître.

En tout ceci, il n'est pas question d'intervention de la loi entre le maître et l'esclave. Le droit de vie et de mort, que Tacite attribue au maître, paraît avoir subsisté au moins jusqu'au temps de Charlemagne; car l'amende fixée par les diverses lois barbares pour le meurtre d'un esclave est toujours relative au meurtre de cet esclave par un autre que son maître. Cette amende est de trente-six sous dans la loi Ripuaire, titre 8, dans celle des Saxons, tit. 2. La loi des Alemans, titre 8, fixe une amende triple pour l'esclave du roi ou de l'église. Dans le texte, cette amende est de quarante-cinq sous, ce qui met la vie de l'esclave ordinaire au prix de quinze sous, comme on le voit dans l'édition de Goldaste, où il est dit : Si quelqu'un tue l'esclave d'un autre, il doit payer douze sous ou fournir un esclave *de dimension déterminée*..... et payer en sus trois sous, ce qui fait en tout quinze sous. Remarquons encore ici

(1) Lois de Rotharis, c. 89.

combien la rédaction des lois barbares se ressent de l'influence du clergé. Au liv. IV, ch. 8, des anciennes lois d'Angleterre et d'Écosse, on lit une disposition plus généreuse par laquelle il est payé trois amendes, dont une pour le maître et deux pour les parens du mort.

Chez les Goths, d'après l'édit de Théodoric, art. 152, le maître de l'esclave ou colon tué par un autre homme libre, pouvait intenter une action à celui-ci, soit au criminel comme homicide, soit au civil pour en obtenir la remise de deux esclaves en remplacement du mort.

En France, la punition du maître qui a tué son esclave, est mentionnée pour la première fois au chap. 11, liv. VI des capitulaires, où il est dit : « Si quelqu'un frappe son esclave mâle ou femelle..... et que cet esclave meure sur le coup, le maître sera accusé (*reus erit*); si l'esclave vit un ou deux jours, le maître ne sera pas puni, parce qu'il s'agit de son propre intérêt (*quia pecunia est ejus*). » Ce réglement est pris de l'Exode : il avait déjà été sanctionné par Constantin (1). Sous Louis-le-Débonnaire et Lothaire, le meurtre arbitraire de l'esclave par le maître fut puni de l'excommunication ou d'une pénitence de deux ans. *Si quis servum sine conscientiâ judicis occiderit, excommunicatione vel pœnitentiâ biennii reatum sanguinis emendabit* (2). On ne niera pas ici l'influence du christianisme.

(1) Il se lit aussi dans une loi d'Alfred.

(2) Addition aux Capit. ch. 49, et ch. 6 de la collection des règles de pénitence (Dacherii spicileg.).

Le chap. 14, liv. VI des capitulaires protège, même contre le maître, les membres de l'esclave; car il déclare libre celui auquel le maître a crevé un œil ou cassé une dent. Il y a encore ici progrès évident dans la législation. Une loi d'Egica (677), insérée au code Visigoth, défend au maître de mutiler son esclave, mais sans fixer la peine. Une loi précédente du même code ordonne au maître qui a tué son esclave, de venir exposer en justice les raisons qui l'ont poussé à cet acte. (1)

(1) Code Visigoth, lib. VI, tit. 5 et 13.

CHAPITRE III.

Affranchissemens. — Affranchis, et individus de position intermédiaire entre l'homme libre et l'esclave. — Leur condition générale dans les premiers temps après l'invasion.

Dans le chapitre précédent, j'ai cherché à montrer la condition du *servus* proprement dit sous le régime de la conquête. Le *colonus* nous a paru au-dessus de lui, seulement dans les domaines ecclésiastiques, où il a conservé le caractère principal du colonat romain, l'annexion fixe au sol et la redevance régulière réglée par une convention écrite. Le *colonus* ou *servus* ecclésiastique était donc alors véritable *serf réel*, d'après la lettre de cette convention; et comme on ne trouve aucun titre écrit pour les domaines des seigneurs, leurs *servi* étaient nécessairement dans une condition plus précaire, et plus exposée à la brutalité du maître. Le *servus fiscalinus*, serf du fisc ou du domaine royal, était, comme celui de l'église, soumis à une redevance fixe, qui lui donnait ordinairement droit de propriété. Diverses prérogatives étaient jointes en outre à cette condition par le désir naturel aux princes de se créer des partisans. L'évaluation approximative des domaines du prince et de l'église pourrait donc, jusqu'à un certain point, indiquer la proportion qui existait alors entre la classe esclave pure et la classe des serfs réels.

A côté des noms de *servus* et de *colonus*, on rencontre dans les auteurs du temps des dénominations extrêmement variées, et dont les principales sont celles de *lidi* ou *liti* et d'*aldii* ou *aldiones*. Les *liti* ou *lites* existaient surtout dans le nord de la France, et les *aldiones* dans le nord de l'Italie : ils étaient généralement propriétaires avec redevance et hommage. Perreciot le premier a signalé, dans ces individus, le type du serf réel. La publication du Polyptique d'Irminon a depuis apporté de nouveaux documens sur la condition du lite. D'après la discussion des textes, ces lites et aldions étaient tantôt des hommes libres qui se plaçaient sous la protection d'un homme puissant, tantôt des anciens *servi*, affranchis d'une manière conditionnelle. Ceci me conduit à parler des différentes formes d'affranchissement usitées après la conquête; ces formes sont très variées : les unes sont imitées de la législation du Bas-Empire, les autres sont dérivées des usages barbares. L'affranchissement était quelquefois complet, bien plus souvent conditionnel. Potgiesser et Grimm après lui ont énuméré ces nombreuses formes (1); je pourrais renvoyer à leurs ouvrages; mais je dois examiner les principes qui présidaient en général aux concessions de liberté, et cet examen m'oblige à entrer dans quelques détails.

§ I. *Des affranchissemens.* — 1° L'affranchissement

(1) Potgiesser, liv. III. — Grimm. Antiquités du droit allemand, article Knetche. Cet ouvrage très savant mériterait une traduction française.

par le denier (*per denarium*) se trouve indiqué dans les deux plus anciennes lois, la loi Salique et la loi Ripuaire. L'esclave était conduit au roi avec une pièce de monnaie dans sa main : le roi faisait tomber cette pièce, et l'esclave devenait libre (*ingenuus*). Il s'appelait alors *denarialis*, l'homme du denier; il était sous la protection du roi, qui en héritait à défaut d'enfans, et recevait sa composition s'il était tué (1). Une charte constatait cet affranchissement. Celles qui nous sont parvenues présentent en général, pour tout motif, la volonté du roi. La dernière est de Louis IV, fils d'Arnould, au commencement du xe siècle; on y lit : *In eleemosynam nostram liberum dimittimus.* — Ces mots *in eleemosynam nostram* correspondent évidemment à ceux-ci : *Pour le salut de notre âme.*

2° On trouve dans la loi des Lombards, livre II, titre 34, l'affranchissement par la quatrième main et par l'indication des quatre chemins. Le maître faisait passer son esclave successivement par les mains de trois hommes libres : le quatrième conduisait l'esclave au croisement de deux chemins, et lui disait d'aller où il voudrait. Ce mode donnait la liberté complète. Il a quelque ressemblance avec l'ancien mode, usité chez les Romains pour l'émancipation du fils par le père. Il est encore indiqué dans un capitulaire de Charlemagne (813) (2), avec cette différence que l'esclave doit passer par douze mains,

(1) Loi des Rip., tit. 57. Loi saliq., tit. 27.
(2) Baluze, tom. I, pag. 512.

comme pour rendre cet affranchissement par témoins plus difficile.

3° L'affranchissement par les portes ouvertes était analogue au précédent, et donnait de même la liberté complète. Il se trouve dans la loi des Ripuaires, tit. 61. Le fisc héritait à défaut d'enfans. Ce mode, cité encore dans une charte de Louis-le-Germanique, est décrit dans les lois de Guillaume-le-Conquérant et d'Henri Ier d'Angleterre (tome IV de Canciani). Il paraît dérivé des coutumes barbares.

4° Dans un autre mode, l'affranchissement par le vœu du roi, l'esclave était conduit au roi qui le déclarait libre, sans autres formalités. Ce mode usité chez les Lombards (1) paraît imité de l'ancien droit des empereurs romains.

5° L'affranchissement par les armes s'explique de lui-même. Le droit de porter des armes étant un privilège de l'homme libre, l'esclave armé devenait libre. Les lois de Guillaume-le-Conquérant et de Henri Ier d'Angleterre citent d'une manière formelle ce mode d'affranchissement : « Qui veut affranchir « son esclave, dit le texte, lui donne les armes li- « bres, la lance et le glaive. » Le code Visigoth est conforme au code Théodosien. L'esclave ou le serf doit suivre son maître à la guerre, et n'est pas libre parce qu'il a été armé. (2)

6° Les mêmes lois anglaises citent l'affranchissement dans la cour du comte. C'était un mode

(1) Loi des Lombards, II, tit. 34.
(2) App. ad Leges in Anglia LXXVIII. — Code Vis. IX, tit. 2, loi 9.

analogue à l'affranchissement romain devant le préteur.

7° L'affranchissement dans l'église fut très fréquemment usité dans les nouvelles monarchies : ce mode, imité des coutumes du Bas-Empire, est consacré dès la loi Ripuaire; au tit. 58, il est dit : « Tout individu franc, ripuaire ou affranchi qui voudra, soit « pour le salut de son âme, soit pour un prix « donné, libérer son esclave, suivant la loi romaine, « devra le conduire dans l'église, en présence du « prêtre, des diacres, etc. » La cérémonie se faisait devant l'autel, d'après le tit. 34, lib. 2, loi des Lombards, et un concile de Limoges, en 1031. Divers exemples des formules, répétées dans ce genre d'affranchissement, se trouvent dans Marculfe : elles portent toutes que l'esclave ira où il voudra, comme s'il était né de parens libres. Conformément à la lettre de ces formules, ce mode d'affranchissement donnait la liberté complète chez les Lombards. Chez les Francs et les Ripuaires, l'affranchi dans l'église était désigné sous le nom de *tabularius* ou *tabellarius*, d'après le nom du tableau que dressait l'archidiacre pour constater l'affranchissement. Il était placé sous la sauvegarde ou mandeburde de l'église qui héritait de lui, au cas où il mourait sans enfant. Celui qui violait cette mandeburde, était puni d'une amende de 60 sous (1).

Jusque-là, le *tabularius* était, à l'égard de l'église, dans la même position que le *denarialis* à l'égard du roi; mais d'après le même titre de la loi des Ripuaires,

(1) Loi Ripuaire, tit. 58, § 13.

il devait payer à l'église un cens non rachetable et perpétuel. Il ne pouvait sortir de sa mandeburde par le jet du denier en présence du roi ; l'église conservait indéfiniment le droit d'hériter de ses biens, si sa postérité s'éteignait. Ira-t-on chercher dans ces réserves imposées par le clergé à ses affranchis un motif de récrimination contre le christianisme lui-même? Si l'on considère d'ailleurs la misère des temps, et l'isolement de l'affranchi jeté au milieu d'une société qui l'admettait difficilement, on reconnaîtra que la liberté conditionnelle, qui assurait la protection de communautés indépendantes, était un bienfait plus réellement approprié à l'époque qu'une liberté complète qui mettait le nouvel homme libre à la discrétion du premier audacieux. Celle-ci n'était souvent pas plus désirable que la liberté concédée à l'esclave trop vieux pour pouvoir servir. La perpétuité de la redevance due par le *tabularius* était conforme à l'esprit de suite du clergé qui établissait tout pour l'avenir. Cette redevance était généralement assez douce.

8° Le mode le plus général d'affranchissement, et celui qui s'est conservé le plus longtemps depuis le premier établissement des Barbares, fut le mode d'affranchissement par une charte spéciale, lequel n'était accompagné d'aucune cérémonie extérieure, et pouvait donner la liberté complète ou conditionnelle, à la volonté du maître. Ce mode, le plus commode de tous, se trouve indiqué dans les lois des Alemans, des Ripuaires, des Lombards, dans les capitulaires. La charte devenait alors le titre de l'af-

franchi : il prenait le nom de *chartularius*, ou *cartularius*, désignation qui se confond souvent dans les lois ou formules avec celles de *tabularius, libellarius*.

Lorsque la charte concédait la liberté complète, l'esclave obtenait la libre jouissance du pécule qu'il avait amassé ou pouvait amasser, et la faculté de tester : il devenait homme libre. La libre jouissance et le faculté de tester se lisent en détail dans la formule XIII de l'appendice de Marculfe. Une peine pécuniaire était portée contre quiconque voudrait violer la liberté concédée ; ceci se voit dans la même formule XIII, et dans le ch. 28, liv. 3 des capitulaires.

La condition de la liberté imparfaite variait avec la volonté du maître qui accordait la charte ; ordinairement c'était une rente ou une prestation de travail. Les possesseurs de ces chartes n'étaient qu'à demi affranchis. Ainsi étaient les aldions des Lombards, les lites, les lazzi, et ainsi furent plus tard les individus appelés *homines de corpore* (gens de corps), qui ne pouvaient quitter leurs terres, mais avaient la faculté de tester. Dans un temps où la population était peu nombreuse, surtout la population travaillante, il était naturel que le maître fît des réserves, dans son propre intérêt.

Quelquefois la liberté complète se donnait à terme, après la mort du maître de l'esclave (1), ou bien, on limitait le nombre des enfans de l'affranchi qui jouiraient de la liberté (2) ; ou encore la liberté se don-

(1) 33e formule, liv. II, de Marculfe.
(2) Ducange. *Manumissio usquè in septimum.*

nait pour un temps, et devait cesser à un certain degré de la postérité de l'affranchi, comme une vente à terme. Le jurisconsulte Stamm, dans son traité *de Servitute personali*, ch. 37, liv. 3, cite ces concessions de liberté pour un certain temps, comme des transactions fréquentes. Cet usage ne se voit point dans le droit romain; il appartient tout entier à la législation germanique.

En cas de liberté conditionnelle, le maître ne devait mener son esclave ni dans l'église, ni devant le prince ou son préposé, ni montrer à cet esclave les quatre chemins, puisque de ces trois modes résultait l'affranchissement complet à l'égard du maître (1). La loi des Lombards place les affranchis par charte sous la tutelle de leurs patrons. D'après un capitulaire de Pépin ajouté à cette loi, le chartulaire, comme le *denarialis*, ne pouvait transmettre son bien qu'en ligne directe. Si cette ligne s'interrompait, le bien retournait au patron, jusqu'à la troisième génération depuis l'affranchissement. Alors seulement, le collatéral était apte à succéder.

La charte qui concédait la liberté était souvent un simple écrit fort court (*epistola*), à l'imitation de la coutume romaine; ou bien, sans qu'il y eût une charte, l'esclave était affranchi par une clause testamentaire. Le troisième concile d'Orléans, tenu sous Childebert, défend de recevoir dans le clergé tout individu attaché à des fonctions d'esclave ou de colon, à moins qu'il n'ait été affranchi par un testament ou acte

(1) Loi des Lombards, II, c. 34.

authentique (*tabulas*). La loi des Lombards, imitant l'ancien droit romain, annulle les affranchissemens trop nombreux d'esclaves, ordonnés par testament (1). Dans cette loi, Pépin déclare que, si un père a prescrit à son exécuteur testamentaire l'affranchissement de tous ses esclaves, ceci étant contraire à la loi et faisant tort à la fille, celle-ci pourra rentrer en possession du tiers de ces esclaves. Il est probable du reste que peu de seigneurs faisaient eux-mêmes leur testament, dans un temps où beaucoup ne savaient pas écrire, et que le prêtre qui les aidait dans ce cas, les dirigeait à léguer leurs esclaves à l'église. Alors la loi n'intervenait pas pour limiter l'affranchissement.

La loi des Frisons, tit. 11, cite le cas où un lite se sera racheté de son maître par son propre argent. Mais les autres lois barbares gardent un silence singulier sur le rachat de l'esclave à prix d'argent. La loi des Bavarois, tit. 15, ch. 7, déclare même que, si l'esclave s'est racheté par un pécule amassé à l'insu de son maître, il ne doit pas sortir du pouvoir de ce maître, parce que celui-ci n'a pas reçu le prix de son esclave, mais la chose même de cet esclave, *et conséquemment la sienne propre*. Cette loi des Bavarois est donc plus dure que la loi romaine qui, tout en n'admettant pas que l'esclave puisse posséder, déclare que le maître doit fermer les yeux sur l'origine de

(1) Liv. 11, tit. 20 de la loi des Lombards. — Deux capitulaires, liv. 1, ch. 106, et liv. VI, ch. 261, défendent en général qu'un trop grand nombre d'esclaves ou serfs ne soient reçus dans les ordres, pour empêcher le dépeuplement des campagnes.

l'argent fourni pour le rachat, et croire que l'esclave se rachète de ses propres deniers(1). Le lite étant déjà à demi affranchi, la loi des Frisons ne fait pas difficulté de le considérer comme ayant un pécule. La quarante-huitième formule de l'appendice de Marculfe est relative à l'affranchissement par rachat : elle ne parle pas de l'origine de l'argent donné pour la rançon : probablement la première législation barbare s'était déjà adoucie.

Un capitulaire, donné en 864 par Charles-le-Chauve (2), est relatif aux individus libres vendus en temps de famine, ou en général par misère. Il déclare que ces individus vendus pour une somme d'argent se libéreront en payant cette somme, plus un augment. Si le prix de vente était cinq sous, ils donneront six sous, et ainsi proportionnellement. Cette ordonnance est imitée de l'édit de Constantin sur le rachat des enfans libres, vendus par misère. Charles-le-Chauve rappelle l'exemple de saint Grégoire, déclarant que les prisonniers rachetés des païens devront rembourser leur prix à celui qui les a rachetés, et dit, comme lui, que l'église seule ne doit pas exiger ce remboursement. Au concile de Macon, Gontran avait déclaré que tout individu chrétien pourrait racheter l'esclave du juif moyennant un prix fixe, soit pour le mettre en liberté, soit pour en faire son serviteur ou esclave (*seu ad ingenuitatem, seu ad servitium*). L'autorité n'intervenait activement que si le

(1) Ulpien, reg., IV, § 1.
(2) Baluze. Capit., tom. II, p. 192.

juif avait circoncis son esclave. Plus tard, le droit du moyen âge voulut que le chrétien, racheté du Turc, remboursât celui qui l'avait racheté ou fût son esclave pendant cinq ans, pour l'indemniser. (1)

Plusieurs fois, les monarques occidentaux délivrèrent de servitude les prisonniers païens, sous la condition qu'ils embrasseraient le christianisme. Ainsi, Charlemagne assurait sa protection aux Saxons qui se convertissaient. L'esprit de ces ordonnances était tout-à-fait conforme à l'interprétation que les hommes avaient donnée à la morale évangélique, et nous en avons vu de fréquens exemples dans l'histoire du Bas-Empire.

D'après la formule 39, liv. I de Marculfe, la naissance d'un prince était une cause d'affranchissement dans tout le royaume. La formule porte ordre au comte d'affranchir, afin que Dieu veuille accorder la vie au nouveau-né (*ut misericordia Dei eidem vitam concedere dignetur*). Dans chaque canton soumis à la juridiction d'un comte, trois individus de l'un et l'autre sexe seront élevés à l'état de liberté (*ingenuos relaxare facias*). D'après la généralité de cette formule, le prince devait payer le prix de l'esclave mis en liberté.

Henri IV promit la liberté aux esclaves saxons qui livreraient ou abandonneraient leurs maîtres : mais ceci était une disposition transitoire, motivée par la guerre.

(1) Voyez les capit., ch. 286, liv. VII, et le traité de Stamm, *de servitute personali*, pag. 48. — Stamm discute encore, si le juif doit ou ne doit pas être esclave du chrétien.

La loi de Constantin qui affranchissait de droit l'esclave dénonciateur d'un rapt, se retrouve dans l'édit de Théodoric, art. 19. En 987, Othon II renouvela cette disposition. Mais ce qui est très remarquable, c'est la protection que la loi lombarde accordait à la femme esclave, mariée à un autre esclave. Si le maître la séduisait, elle était libre de droit, ainsi que son mari. Une disposition semblable se lit dans le recueil des vieilles lois anglo-saxonnes. Si le maître séduit la femme fiancée à son esclave, et que le fait soit prouvé par le voisinage, cet esclave est libre (1). Nous avons vu qu'un capitulaire, liv. 6, cap. 14, donne la liberté à l'esclave auquel le maître a crevé l'œil ou cassé une dent.

Sans doute, lorsque l'unité administrative eut été rompue par la féodalité, lorsque chaque seigneur gouverna à sa guise dans son château, ces réglemens ne furent pas observés; mais ils font honneur aux grands hommes qui illustrèrent les diverses monarchies nouvelles avant le xe siècle. Les réglemens des lois lombardes et anglo-saxonnes, qui protègent le mariage de l'esclave, paraissent dérivés de la pureté des mœurs germaniques, et sont la confirmation nette et précise des éloges que donne Salvien à la chasteté barbare, comparée à la corruption romaine. Le capitulaire, qui protège les membres de l'esclave, fut dicté probablement par ce même esprit de conciliation qui porta Charlemagne à relever la classe vaincue en soutenant le clergé.

(1) Canciani, tom. 1, p. 135, et tom. IV, p. 230.

Dans les premiers temps de l'occupation, il semble qu'il eût été contraire à la consolidation du nouveau système, que la liberté pût s'acquérir par prescription. Les lois des Francs et des Allemands ne font pas mention de la liberté par prescription, non plus que le code Visigoth. La loi des Bourguignons (app., tit. 19) renvoie devant le juge celui qui est rappelé en servitude après trente ans de liberté. Dans la loi même des Lombards qui imite si souvent le code Romain, Grimoald avait accordé la prescription à l'individu qui aurait été libre de bonne foi pendant trente ans : Louis-le-Débonnaire restreignit cette tolérance, au cas où cet individu prouverait qu'il était né de père ou mère libre. L'esclave, dit Louis, ne peut devenir libre par trente ans de liberté, si son père a été esclave ainsi que sa mère (1). Charlemagne, dans les capitulaires qu'il joignit à la loi des Lombards, déclara en général qu'en Italie, aucune prescription ne donnerait la liberté, sous la réserve toutefois que la possession de l'esclave réclamé serait réglée, pour le maître Franc, Allemand, Lombard ou Romain, par la législation à laquelle ce maître était soumis (2). En effet, ces lois statuent différemment sur cette possession, suivant l'influence du droit romain, ou des prêtres qui les avaient compilées.

Un capitulaire de Louis-le-Débonnaire, décide, conformément au code Romain, que le colon, possédé par autrui, pourra être réclamé par son premier

(1) Canciani, tom. 1, pag. 99 et 194.
(2) Canciani, tom. 1, pag. 160.

maître durant trente ans, et qu'après ce laps de temps, la réclamation sera nulle. La femme *colona* fut prescrite après un délai de vingt ans. Si le colon mourait dans les trente ans, son pécule revenait à son premier maître (1). Cette prescription du colon ne fut pas adoptée en Allemagne, où, en général, l'*homo proprius* fut propriété imprescriptible, sauf son refuge dans les villes libres. Le réglement de Louis-le-Débonnaire décidait seulement une question de propriété, pour éviter le trouble résultant de réclamations indéfinies entre propriétaires. Mais en général, le travailleur ne put acquérir la liberté par prescription. Une telle concession eût été contraire à toutes les idées du moyen âge.

D'après la loi Salique, la loi des Lombards, et deux capitulaires datés des années 789 et 794, aucun esclave ne pouvait être admis dans les ordres, sans la volonté du maître. Cette défense, conforme aux canons des apôtres, excita une vive opposition en 755 au 3e concile de Valence, où fut réclamé un archidiacre de Vienne. Un capitulaire, inséré au liv. v, cap. 380, semble avoir pris un terme moyen, en admettant une prescription de trois ans pour l'esclave qui aura reçu les ordres, et ne sera pas réclamé par son maître pendant cet espace de temps. Hincmar, le célèbre évêque de Reims, opposa la prescription à une dame qui réclamait un diacre comme son esclave.

Quant au droit d'affranchissement, la législation barbare est fort simple. Elle se réduit à ces deux

(1) Capit. de l'an 829. Bal., tom. 1, 675.

points : qu'un homme libre ne peut affranchir l'esclave d'un autre, et qu'un esclave ne peut affranchir un esclave, comme il lui était défendu de faire aucun acte de vente. Les anciennes distinctions et divisions avaient déjà disparu des codes romains, à l'époque où furent écrites les lois barbares. Le seul point délicat est celui de l'affranchissement par l'introduction dans les ordres : le dernier capitulaire que j'ai cité, le règle d'une manière moins favorable aux maîtres que le code Justinien, qui soutenait leurs droits indéfiniment. Comme l'établissement de la composition pour tout délit faisait retomber à la charge du maître les amendes dues par l'esclave, la loi des Lombards, et deux capitulaires de 803 (1), prévoient le cas où le maître affranchirait le coupable pour se soustraire à l'action judiciaire. Ils prohibent cet affranchissement, et cette même défense se trouve dans les vieilles lois des Angles.

§ II. *Condition des affranchis.* — Les détails que je viens de donner sur les divers modes d'affranchissemens, nous ont expliqué par avance la condition générale des affranchis. Comme les *servi*, ils se divisaient en affranchis du roi, de l'église et des particuliers; et, bien qu'il y eût des modes d'affranchissemens complets, tous acceptaient ou se choisissaient un protecteur, parce que, sans protecteur, ils n'auraient pu ni posséder ni même subsister dans ces temps de troubles. Comme nous l'avons vu, l'affranchi du roi, le *denarialis*, ne possédait son bien que

(1) Canciani, tom. I, p. 152, et tom. III, p. 190-282.

par une sorte d'usufruit, ce bien devant retourner au roi, jusqu'à la troisième génération. Mais, en récompense de ses services, ou par la faveur du roi, il s'élevait souvent aux dignités d'antrustion, de leude. De même, l'affranchi de l'église, le *tabularius*, dépendait de l'église pour son bien, et ne pouvait changer cette dépendance contre la condition de *denarialis*. Les lites ou lazzi, les aldions ou aldii, étaient également soumis à certaines charges de redevance territoriale, et placés sous la *mandeburde* d'un protecteur. Comme l'affranchi germain de Tacite, ils étaient généralement occupés à la culture des terres et allaient à l'armée sous la bannière de leurs maîtres, ce qui n'était pas permis au *servus* (1). Le nom d'aldion se lit fréquemment dans les chartes lombardes, et le nom de lite ou lide, dans les chartes du nord de la France. Le Polyptique d'Irminon, au temps de Charlemagne, nous dit, page 140, que l'enfant né d'un père *servus* et d'une mère *colona* est *lidus*. Il semble donc donner ici au terme de *lidus* une autre acception que celle des premiers temps : car, d'après la règle romaine, cet enfant devait être colon. Il est vrai de dire qu'à cette époque, et dans les propriétés de l'église, les trois conditions, désignées par ces dénominations diverses, se rapprochaient sensiblement.

L'affranchi ne pouvait se défendre lui-même en justice. D'après la loi lombarde, le protecteur ou patron défendait l'aldion accusé, et payait même l'amende due par son aldion, au cas d'outrage sur une

(1) Capit. lib. v, c. 247.

femme libre. Un édit de Clotaire II (715), ordonne que les affranchis de tout homme libre seront défendus par un prêtre (*clericus*), lequel expliquera la charte d'ingénuité. Souvent l'affranchi, non plus que son maître, ne devait pas savoir lire la charte d'ingénuité. Il était donc avantageux et nécessaire à l'affranchi d'avoir un défenseur.

La révocation de la liberté avait lieu pour cause d'ingratitude, sous la législation barbare, qui suivit à cet égard la législation romaine, en ordonnant que cette révocation ne pourrait avoir lieu sans une enquête judiciaire. Ainsi, d'après la loi des Bourguignons, tit. 40, le maître offensé ne pouvait de son autorité privée remettre en servitude l'esclave qu'il avait affranchi. L'inculpé devait être déféré au juge et convaincu d'avoir commis un acte nuisible ou une insulte envers son patron (*in damnum et contumeliam absolutoris sui*). La cause se plaidait devant le comte et non devant le chef d'un canton (*centenarius*), loi des Lombards, tit. 52, liv. II. Nous avons vu que l'affranchi perdait sa liberté s'il s'unissait à une esclave (1). Cette disposition conservatrice des degrés différens de l'ordre social dut être bien modifiée dans la suite par des compositions amiables, pareilles à celles que firent les serfs pour acheter le droit de for-mariage (2). La loi des Lombards, suivant le code romain, permettait au maître

(1) Tit. 27 de la loi des Alemans, et tit. 58 de la loi des Ripuaires.

(2) Potgiesser, liv. II, ch. I.

d'épouser son esclave (*ancillam*), ou la femme aldia, avec la condition de l'affranchissement préalable (1). La loi Ripuaire, tit. 58, tolère le mariage de l'homme libre et de l'affranchie.

Dans l'empire Byzantin, où tout se nivelait sous l'autorité d'un seul maître, nous avons vu les distinctions s'effacer progressivement entre les affranchis et les individus libres. Dans l'Europe occidentale, par la misère des temps, bien plus encore que par une ancienne coutume de liaison entre le chef et son subordonné, l'affranchi fut presque toujours dans la dépendance immédiate d'un supérieur. Les plus heureux étaient ceux qui dépendaient du prince, parce qu'ils avaient le meilleur protecteur, et ensuite ceux qui dépendaient des communautés religieuses, parce que le réglement de ces communautés était fixe et constant. Pour arriver à la liberté complète, ils devaient obtenir un second affranchissement qui leur aurait été généralement plus dangereux qu'utile, jusqu'à la création des villes libres et des communes où ils trouvèrent aide et protection. Aussi, parmi les fugitifs qui vinrent grossir la population de ces villes, il y eut presque autant d'aldii, de lites, d'affranchis enfin que d'esclaves. L'affranchi du particulier était véritablement un colon ou un serf réel et rien de plus. Il ne pouvait se dégager des obligations fixes de culture à lui imposées, que par la volonté de son protecteur. Mais la multiplication progressive de ces demi-affranchissemens contribua

(1) Loi des Lomb. II, titre 1, § 8 et 9.

Digitized by Google

CINQUIÈME PARTIE.

RECHERCHES DE L'ÉPOQUE A LAQUELLE L'ESCLAVAGE PERSONNEL A DISPARU DE L'EUROPE OCCIDENTALE.

CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES.

Le rapide examen que nous avons fait de la constitution de l'esclavage personnel dans l'Europe soumise aux conquérans barbares, nous montre que cet esclavage est déjà sensiblement modifié de son ancien type. Les premières lueurs de la liberté sociale commencent à poindre. La guerre et la misère font encore des esclaves : mais l'esclavage du chrétien captif s'efface rapidement par l'influence des idées chrétiennes. La simplicité des mœurs réduit le nombre des esclaves domestiques, et le travail libre commence à paraître. L'intérêt du propriétaire attache à la glèbe les esclaves ruraux, et amène les demi-affranchissemens. La condition du travailleur s'améliore, surtout sous le régime des communautés religieuses. Le passage vers un autre ordre de société se manifeste dans toute l'Europe occidentale : seulement la marche des choses est plus ou moins rapide, dans chacun des pays qui la composent, parce que cha-

que pays a déjà sa législation et ses coutumes particulières.

A mesure que nous avançons dans le moyen âge, les causes générales qui tendent à la suppression de l'esclavage personnel, se montrent partout à-peu-près les mêmes : mais l'influence des causes secondaires, des circonstances locales, qui agissent en sens contraire, devient de plus en plus sensible. Je dois donc nécessairement ici diviser encore une fois mon travail, et chercher séparément l'époque où l'esclavage personnel s'est éteint dans chaque division géographique de l'Europe occidentale.

Pour me faire un plan convenable sans m'arrêter trop aux détails, je séparerai cette Europe en deux grandes sections : l'une comprendra les nations qui, après le xe siècle, n'ont communiqué ordinairement qu'avec les nations de même croyance religieuse : l'autre comprendra celles qui, au contraire, ont été en contact habituel avec les musulmans et les chrétiens orientaux, rejetés rigoureusement du monde catholique, comme nous l'a montré l'histoire du Bas-Empire. Pour les premières, le principe de l'égalité spirituelle avait toute sa force et minait insensiblement l'esclavage. Pour les secondes, le préjugé ancien vivait au contraire dans son entier, soigneusement entretenu par la haine religieuse, l'intérêt, et d'autres causes secondaires.

Le première division comprendra en première ligne, la France et la partie de l'Allemagne qui touche la France ; en seconde ligne, les îles Britanniques. La seconde division comprendra l'Espagne, l'Italie,

la Sicile. L'ensemble de ces divers pays forme toute l'Europe occidentale.

Dans tous ces pays, comme dans le Bas-Empire, la doctrine évangélique exerça une influence continue pour les affranchissemens de chrétien à chrétien de même croyance; et en suivant la ligne de séparation que je viens de tracer sur l'Europe occidentale, on comprend que cette influence doit se manifester par des faits plus nombreux en France, en Angleterre, où les guerres principales se firent dès les premiers temps entre chrétiens, et fournirent aux âmes pieuses de nombreux prisonniers à racheter, de nombreux esclaves à faire affranchir. C'est en France que nous trouvons, au VIIe siècle, sainte Bathilde, rachetant les prisonniers chrétiens, les rendant libres, et défendant que nul, dans le royaume des Francs, réduise aucun chrétien en servitude (1). Saint Berchaire, saint Eloi se signalent également par le fréquent rachat des prisonniers (2). C'est encore en France que nous trouvons, en 790, l'abbé Smaragdus, défendant qu'on réduise les prisonniers en servitude, et recommandant à Charlemagne d'affranchir ses esclaves (3). Un peu plus tard, en 825,

(1) Captivos homines christianos ire prohibuit, datæque prescriptiones in singulas regiones ut nullus in regno Francorum captivum hominem christianum penitus transmitteret; sic magis et ipsa, dato pretio, plurimos captivos redimere præcepit, et liberos relaxavit. — Vie de sainte Bathilde.

(2) Vie de saint Eloi, liv. 1, cap. 10. Voyez la collection de Martenne et Durand, et les vies de saint Berchaire et de saint Césaire.

(3) Prohibendum ne captivitas fiat..... Honorifica ergo, justissime rex, pro omnibus Deum tuum... in servis tibi subactis... ex

Jonas, évêque d'Orléans, demande hardiment comment on pourrait douter que les maîtres et les esclaves soient égaux par nature (1). En Angleterre, les prédications du clergé, tendant à l'adoucissement du sort des esclaves, remontent aux derniers temps de l'heptarchie anglo-saxonne (2). En Allemagne les mêmes principes agirent dans le même sens : mais leur effet fut retardé par les guerres effroyables qui répandirent sur toute l'étendue de ce vaste pays les Slaves, les Hongrois, prisonniers et esclaves, et mêlèrent la haine du paganisme aux sentimens plus doux qui tendaient à l'amélioration de l'humanité.

En général, le clergé sachant seul lire et écrire, le clergé uni par la force d'une constitution fixe, devait prendre un ascendant sensible sur des barbares ignorans. La peur des châtimens célestes, les défenses, les excommunications qui renouvelaient les anciennes interdictions des Gaulois et des Germains, étaient entre ses mains des armes puissantes. Sans doute, il en abusa souvent pour l'extension de ses privilèges et de ses domaines. Mais les décisions des conciles, les règles ecclésiastiques, que j'ai déjà rapportées, nous montrent qu'il en fit aussi un noble

illis liberos faciendo, ch. 30, Smaragdi abbatis via regia. — Dacherii spicileg.

(1) Cur enim dominus et servus, dives et pauper, naturâ non sunt æquales qui unum Deum, non acceptorem personarum, habent in cælis? Jonas cite saint Paul, saint Grégoire, saint Augustin... Jonas, sermon de instit. laicali, liv. II, ch. 22. — Voyez aussi même collection, les sermons de Théodulfe, évêque d'Orléans, vers 814.

(2) Lingard. Histoire d'Angleterre, supplém. au prem. vol.

usage pour l'amélioration de la société, et quiconque lira l'histoire avec impartialité, ne pourra nier l'influence morale du clergé pour multiplier les affranchissemens. A défaut d'une discussion complète des chroniques et chartes du moyen âge, cette influence se retrace nettement dans les expressions même placées en tête des formules d'affranchissement : *In nomine Dei; pro salute* ou *mercede animæ meæ; pro amore Dei.* Dans tous les pays conquis par l'invasion barbare, le clergé était de la race vaincue, de la race esclave, et il aurait à-la-fois démenti chaque jour les paroles de son divin maître, et agi contre ses propres intérêts, en ne venant pas au secours de la nation vaincue, en ne profitant pas des occasions qui pouvaient s'offrir pour faciliter les affranchissemens.

Ainsi, dans l'occident de l'Europe, comme dans l'empire d'Orient, l'influence du christianisme pour la suppression de l'esclavage a été toute morale, et elle ne pouvait être différente. Le christianisme ne pouvait inscrire la nécessité de l'abolition de l'esclavage au nombre des lois, et troubler ainsi tout l'ordre social ; mais sa grande coopération à l'adoucissement des mœurs est reconnue par tous les écrivains des xve et xvie siècles, et leur témoignage me semble bien supérieur aux hypothèses de ceux qui prétendent aujourd'hui que l'élément chrétien n'a eu qu'une faible action sur le développement de la civilisation européenne.

Ceux-ci pourront me dire peut-être : vous reconnaissez que le christianisme n'a directement agi que

contre l'esclavage du chrétien; ainsi il n'a pas fait plus que l'islamisme, puisque les musulmans répugnent généralement à réduire en esclavage leurs frères de même croyance. Mais les musulmans n'agissent ainsi qu'autant qu'ils se font des esclaves chez les nations d'autre croyance, et si l'on remonte à la lettre même des deux codes religieux, on trouvera d'un côté l'indulgence et le pardon recommandés aux fidèles envers tous les hommes; de l'autre, la guerre et la persécution des infidèles, présentés comme une œuvre méritoire. Peut-on raisonnablement assimiler les effets de deux doctrines si opposées?

Sur toute l'Europe occidentale, le servage réel se constitue avec la féodalité, et cette nouvelle institution, développement des habitudes germaniques de dépendance réciproque entre le chef et l'inférieur, semble avoir grandement coopéré à l'extinction de l'esclavage personnel. Ainsi, Chantereau Lefebvre dit dans son Traité des fiefs, tome II : « Les fiefs ont asservi les « hommes libres et affranchi les esclaves. » Je tâcherai d'exposer comment cette assertion peut concorder avec les faits, et de quelle manière elle doit être expliquée par l'histoire.

J'entre maintenant dans le nouveau cadre que je me suis tracé. Je vais d'abord chercher l'époque à laquelle l'esclavage personnel a fini en France et dans l'Allemagne occidentale, et signaler les diverses causes secondaires qui ont concouru à ce grand résultat. J'examinerai ensuite la même question, pour les autres grandes divisions de l'Europe.

Ire SECTION.

NATIONS CHRÉTIENNES HABITUELLEMENT EN RELATION AVEC D'AUTRES NATIONS CHRÉTIENNES.

CHAPITRE I.

De la fin de l'esclavage personnel en France.

Vers le commencement du xe siècle, la France était désolée au nord par les pillages des Normands, au centre par la guerre civile, au midi par les descentes des corsaires sarrazins. Dans le même temps des nuées de Slaves et de Hongrois se jetaient sur l'Allemagne. A cette époque désastreuse, l'excès de la misère générale fit naître une croyance étrange. On se figura que la fin du monde était prochaine, et le terme fatal fut fixé à l'an 1000. La laideur même des Hongrois, type peu modifié des Huns leurs ancêtres, et la juste terreur qu'inspiraient leurs horribles dévastations, les firent regarder comme les démons Gog et Magog, annoncés par l'Apocalypse. Sous le poids de cette effrayante attente de la fin du monde, chacun songea au salut de son âme, et les affranchissemens, recommandés par le clergé comme l'œuvre la plus méritoire auprès de Dieu, furent très fréquens, toujours de chrétien à

chrétien. On voit dans les collections de Lobineau, de Vaissette et autres auteurs, un grand nombre de chartes d'affranchissement, datées de cette époque, et commençant par ces mots : *Mundi termino appropinquante... pro salute* ou *mercede animæ meæ.* Certainement de cette terreur panique, il ne résulta pas un affranchissement général, mais son action fut très sensible pour la réduction du nombre des esclaves.

Pendant la décadence de la race Carlovingienne, les riches dignitaires ou propriétaires francs, n'étant plus retenus par la main trop faible des souverains, commencèrent à se quereller, et de là naquirent ces petites guerres de manoir à manoir qui durèrent presque autant que la féodalité. Par la communauté des dangers, le contact des maîtres et des serviteurs devint plus intime : une confraternité militaire s'établit entre eux. Cette liaison renouvela l'esprit des anciennes associations germaines, dérivées comme elle du besoin commun, et releva sensiblement dans chaque manoir la position des subordonnés. Le baron dut ménager ses serviteurs immédiats, et ceux-ci furent contens de vivre à l'abri de sa protection, de recevoir de lui une part de nourriture et souvent une part de butin. L'établissement des villes libres et des communes au XIIe siècle, dut produire une liaison semblable entre le bourgeois et son serviteur.

Ici, on pourra me demander pourquoi les guerres des petites républiques grecques n'ont pas produit un effet analogue, puisque l'esclave allait souvent au combat avec le maître, pourquoi n'ont-

elles pas sapé de même l'institution de l'esclavage; mais la situation des choses était toute différente. Premièrement, le lien d'une forte croyance religieuse n'existait pas entre les guerriers grecs, et ce lien, tout puissant au moyen âge, s'étendait sur les diverses classes de la société, sans distinction de rangs. Secondement, la Grèce bien cultivée nourrissait une population nombreuse, et pouvait aisément renouveler sa provision d'esclaves par son commerce maritime. De là résultait que l'institution de l'esclavage restait debout, bien qu'il s'établît un courant de mutation, de la classe esclave à la classe libre, pour regarnir les rangs éclaircis des citoyens. Mais dans l'Europe du moyen âge, la culture était extrêmement imparfaite. Partout on rencontrait des étendues considérables de terrains vagues, abandonnés aux eaux stagnantes, ou occupés par la rapide végétation des bois (1). Un même espace de terre ne devait donc nourrir qu'un nombre bien moins considérable d'individus, et dans tout l'intérieur de la France, privé de chemins viables, l'homme ne pouvait pas se renouveler aisément : le combattant devenait donc une chose plus précieuse pour chaque parti guerroyant. L'Angleterre, l'Italie, pays essentiellement maritimes, ont pu, comme l'ancienne Grèce, tirer des hommes du dehors, et cette facilité devait nécessairement prolonger dans ces pays la durée de l'esclavage personnel.

(1) Muratori, Antiq. ital. du moyen âge, dissert. XXI; et Ducange au mot *eremus*.

Revenons à la France. Le nombre des esclaves domestiques dans les villes fut sans doute fortement réduit par la simplicité des mœurs et la limitation des besoins. Cette simplicité est mise en toute évidence par les monumens littéraires du moyen âge. Une autre cause concourut puissamment à l'extinction de l'esclavage, en détruisant les esclaves eux-mêmes. Aux xe, xie et xiie siècles, des famines, des épidémies fréquentes désolèrent l'Europe continentale (1). Ces maux vinrent, comme toujours, à la suite de la guerre et des troubles. Pour la France spécialement, Perreciot a fait le relevé des famines et des épidémies dans les diverses chroniques (2). Au xe siècle, on compte en France dix famines, et treize maladies épidémiques. Le xie siècle fut plus désastreux encore. Indépendamment des maladies épidémiques qui continuèrent, il y eut, vers l'an 1003, une longue famine qui dura cinq ans, et détruisit un nombre considérable d'individus (3). En 1031, survint une quatrième fa-

(1) Les annales réunies dans la collect. de Pertz comptent en France trois grandes famines à la fin du viiie siècle, et quatre autres pendant le ixe siècle. Voyez les Ann. Fuld. Ann. trad. Trec. Ann. Col. Ann. San-Gall. dans la coll. de Pertz, Monumenta Regalia. A la date de 868, on lit dans les Annales de Cologne. — *Eo anno fames et mortalitas inaudita per totum fere imperium Francorum, maximè per Aquitaniam et Burgundiam, ità ut præ multitudine morientium non essent qui sepelirent.*

(2) Perreciot. Etat des personnes, dans les Gaules jusqu'à la rédaction des coutumes, liv. ii, ch. 15.

(3) Recueil des Hist. de France, tom. x, p. 21. Elle est mentionnée aussi dans les Ann. de Cologne, coll. de Pertz, et les Ann. de St.-Gall. *Fames quâ per sæcula non sævior ulla.*

mine, dont les horribles détails sont rapportés par Glaber, et ont été consignés par les Bénédictins, dans le Recueil des historiens de France, tome x. On se nourrissait communément de chair humaine, et à la famine succéda encore une épidémie. Une autre famine, citée en 1035, dura sept ans (1), et la chronique d'Angers dit qu'elle emporta une forte partie de la population. Le même recueil des historiens de France cite neuf autres famines qui désolèrent la France de l'an 1043 à l'an 1090 (2).

Au XIIe siècle, on trouve, en 1146, une épître de saint Bernard, recommandant les aumônes à cause d'une grande famine (3). D'après une chronique éditée au tome III du *Trésor d'anecdotes* (*Chronic. Lobiensis*), cette famine commença en 1143 et dura sept ans. Elle fut générale dans le nord de la France; car il en est fait mention dans la chronique de Châlons, qui l'étend à toute la terre, dans celle de Reims, dans celle de Munster, insérées au tome III du *Trésor d'anecdotes*, et dans l'Histoire de Bretagne, tome II de Lobineau. Une autre terrible famine se trouve citée dans les chroniques de Nantes et de Reims, vers l'an 1162. Trois autres sont comptées en 1125, 1155, 1175 par diverses chroniques (tome XIII *du Recueil des Historiens de France*).

(1) Recueil des Hist. de France, tom. x, page 47.

(2) Elles sont énumérées, ch. 15, liv. III, Etat des personnes, par Perreciot. Voyez aussi le recueil de Pertz, Ann. San-Gall. à la date de 1044.

(3) Épîtres de saint Bernard. — Veter. script. collectio, Martenne et Durand, tom. III, p. 740.

A ces terribles époques, on ne peut douter que, dans les villes et lieux où beaucoup d'hommes étaient réunis, les esclaves domestiques ne fussent plus exposés que les individus libres à mourir de faim. Une charte du prieuré de Vaux, écrite en 1031 (1), prouve que le prix des esclaves avait singulièrement baissé par la difficulté de les nourrir. La loi des Bourguignons, tit. 4, art. 1, estime chaque esclave à la valeur de quatre chevaux, tandis que la charte de Vaux porte échange de trois esclaves contre un cheval, ce qui fait une différence de 92 pour 100; il est dit dans le texte que l'échange est conclu pendant une horrible famine. Glaber, témoin oculaire de la grande famine de 1031 et de l'épidémie qui la suivit (2), décrit en termes effrayans la désolation générale, et l'encombrement des cadavres jetés pêle-mêle dans les cimetières. Il me semble, comme à Perreciot, impossible de douter que, pendant ces épidémies ou famines, il n'y eût une grande destruction d'esclaves domestiques. Lorsque de meilleurs temps revinrent, il fut impossible de remplacer les esclaves morts dans les pays de l'intérieur, privés de relations faciles avec les étrangers. Alors, ou l'on se passa de serviteurs, ce qui s'explique aisément par la vie simple de la plupart des habitans des villes, ou l'on dut louer le travail d'individus libres, et peu-à-peu les maîtres trouvèrent moins de risques et plus de profits dans ces locations de service que lorsqu'ils devaient sur-

(1) Etat des personnes dans les Gaules, liv. II, ch. 15.
(2) Recueil des Hist. de France. tom. X, page 47.

veiller le travail forcé de l'esclave. Les métiers s'organisèrent, et exécutèrent une partie du travail qui se faisait auparavant dans l'intérieur des maisons.

Nous avons vu l'exemple de famines terribles dans l'empire Romain, sans qu'il parût en résulter une réduction sensible du nombre des esclaves. Ainsi ce fut à l'époque de deux grandes famines que les deux empereurs chrétiens, Constantin et Honorius, tolérèrent la vente des enfans libres, pour empêcher leur abandon sur la voie publique. Alors les enfans des pauvres trouvaient des acheteurs qui se chargeaient d'eux, et les élevaient comme esclaves : mais ceci tenait à la facile communication des diverses provinces de l'empire Romain, toutes baignées par la Méditerranée. Cette mer permettait aisément de transporter la population vendue, du point où il y avait disette sur un autre où la récolte était suffisante : donc il devait se rencontrer toujours des acheteurs d'esclaves qui spéculaient sur cette marchandise. La situation de la France intérieure, et de l'Europe centrale était toute différente. Les famines y pouvaient bien plus promptement réduire la population misérable.

Enfin, une cinquième cause agit surtout pour compléter l'extinction de l'esclavage rural, et sa transformation en servage réel. Ce fut la destruction progressive des alenx ou petites propriétés libres qui s'inféodèrent aux grands propriétaires ou seigneurs (1). En effet, c'était principalement dans ces petites propriétés que devaient se trouver les derniers

(1) Etat civil des personnes, liv. II, ch. 16 et précéd.

esclaves ruraux, surveillés et gardés par le maître herriman. Or, dès la fin des Carlovingiens, on ne voit plus en France que très peu d'aleux. Partout ils disparaissent, sauf quelques localités, exceptées par Perreciot. Leur destruction qui constitua la puissance du système féodal, résulta de deux causes évidentes. D'une part, la faiblesse des princes et les troubles qui ternirent la fin de la seconde race, aux IXe et Xe siècles, laissèrent l'homme libre et pauvre, l'herriman, sans recours possible au souverain contre les vexations de ses puissans voisins (1). Il fut obligé d'accepter la protection de l'un d'eux, à titre de recommandé, et devint son lite ou vassal (2). D'autre part, les compositions, fixées par la loi, étaient si fortes que les coupables pouvaient très difficilement les acquitter par leur travail ou par la vente de leurs bestiaux (3). La couronne prélevait, en outre, l'amende, dite *herribannum*, sur ceux qui manquaient au service militaire (4). De là dut résulter un nombre prodigieux d'expropriations, dont chacune entraînait la dégradation d'un homme et de sa famille. Ces propriétés confisquées devaient se divi-

(1) Voy. un cap. de 811. Baluz, tom. I, pag. 485. — *Pauperes se reclamant exspoliatos de eorum proprietate.* Louis-le-Débonnaire ordonna que les grands ne pourraient acquérir que devant le juge, et un nombre suffisant de témoins. Baluze, lib. II, cap. 32, et lib. V, cap. 181.

(2) Etat civil des personnes, liv. II, ch. 16.

(3) Voyez les exemples cités par Perreciot, Etat civil des personnes, liv. V, p. 416 et suivantes, du tome I. — Voyez aussi le mémoire de M. Naudet sur l'état des personnes en France.

(4) Beaumanoir, coutumes du Beauvaisis, ch. 45, p. 257, cite les individus devenus serfs, pour manque au service militaire.

ser entre les parties civiles et la couronne qui percevait les amendes. Le lot de celle-ci tomba dans le domaine des riches propriétaires ou seigneurs qui se partagèrent ses dépouilles. Mais dans ces temps de petites guerres où l'homme était rare, il était à-peu-près impossible que le seigneur s'astreignît à faire garder et surveiller par des agens spéciaux des esclaves dispersés sur ses terres. Son intérêt même le conduisit à faire cultiver ces terres par des colons passibles d'une redevance ou de travaux, fixes ou variables à sa volonté. Ces colons furent souvent les petits propriétaires ruinés eux-mêmes, et cette modification de l'esclavage, établie à-la-fois dans les mœurs germaines et dans la législation du Bas-Empire, se propagea facilement entre des individus unis par la communauté de nation et de croyance religieuse. De son côté, le clergé absorba aussi un très grand nombre d'aleux, par les fréquentes donations faites aux monastères (1). Ce qui restait d'aleux disparut à l'époque des croisades. Alors, non-seulement le zèle religieux fit vendre les petites propriétés qui payèrent le voyage de l'herriman et se fondirent dans le domaine royal ou dans le domaine du seigneur le plus voisin, mais ceux des petits propriétaires qui ne partirent point, furent soumis à des redevances si exorbitantes que beaucoup d'entre eux abandonnèrent leurs terres. Le seigneur, s'en emparant, les laissa aux colons, non plus comme esclaves ruraux, mais comme serfs

(1) Voyez Beaumanoir, ch. 45, p. 254. — Un grand nombre de chartes prouvent ce même fait.

attachés à la glèbe. Le serf de cette classe inférieure ne peut être considéré comme un lite, comme un vassal uni au seigneur par des obligations réciproques : il était tout-à-fait dépendant, et l'intérêt seul engageait le seigneur à le défendre. Nous reverrons au XIIIe siècle l'état misérable de ce serf décrit par Beaumanoir (1).

En résumant cet exposé, nous voyons en France l'esclavage domestique, déjà réduit par les affranchissemens et par la simplicité des mœurs, s'éteindre dans les villes par la misère des temps, dans les châteaux par la confraternité militaire, toutes deux nées des guerres féodales, tandis que l'esclavage rural s'éteignait principalement par l'inféodation des aleux; ce qui se réduit à dire que, par l'effet des circonstances, l'intérêt du maître se trouvait dirigé vers la suppression ou modification des deux formes de l'ancien esclavage. Mais ce grand résultat ne fut accompli d'une manière définitive que parce qu'il avait été depuis longtemps préparé par les principes du christianisme, réunissant tous les fidèles par le grand lien de l'égalité devant Dieu. Constamment cette égalité était rappelée dans les prédications, adressées à tous, hommes libres et esclaves. Constamment les affranchissemens furent déclarés une œuvre méritoire pour le salut des pécheurs, et c'était ainsi que le christianisme devait remplir sa mission de charité. Il suffit d'ouvrir la bibliothèque des pères aux siècles du moyen âge, pour voir que cette mission a toujours eu de nom-

(1) Coutumes du Beauvaisis, ch. 45.

breux apôtres, au milieu même de la barbarie féodale.

Au XIIe siècle, Godefroy, abbé de Vendôme, prêche sur les vertus évangéliques. Hildebert du Mans recommande l'hospitalité par sa lettre 61, la charité envers les pauvres par sa lettre 62. Hildebert de Tours recommande aux riches l'humilité. Saint Bernard prescrit les aumônes. On lit dans les méditations de Guignon, ch. 12 : « Tous les hommes n'ont qu'un « même intérêt, comme une même nature, » et ch. 16 : « Celui qui aime tous les hommes, sera sauvé sans aucun doute. La charité est l'esprit même de Dieu... *Deus charitas est.* » Je pourrais multiplier les citations.

Dans les sermons et épîtres du clergé français aux XIIe et XIIIe siècles, il n'est plus question ni d'affranchissemens ni de véritables esclaves (1). Ce silence du clergé, auparavant si zélé, ne prouve-t-il pas que l'esclavage, proprement dit, était alors sorti des habitudes générales?

Dès la fin du XIe siècle, l'enthousiasme religieux des croisades avait mêlé intimement les rangs de la société, et placé sur la même ligne les maîtres et les serviteurs, mieux encore que les guerres des châteaux et des villes. Je ne veux point faire un mérite au christianisme des effets de cet enthousiasme extraordinaire. Je prendrai son développement subit comme un fait historique, et je demanderai si l'on

(1) Voyez la Bibl. des Pères, et l'Hist. littéraire de France, tomes XVI, XVII et XVIII.

peut douter que les prédications de Pierre l'hermite et de ses successeurs, appelant indistinctement tous les chrétiens à la victoire sacrée, aient grandement changé les idées sur l'institution même de l'esclavage, de chrétien à chrétien. Le titre de croisé était alors le seul titre digne d'envie, et leurs troupes, marchant au cri de *Dieu le veut*, réalisaient en quelque sorte sur la terre l'égalité promise à tous les chrétiens dans le ciel. De malheureux laboureurs formaient cette *gent de pied, ce commun peuple* qui combattait avec les chevaliers pour la conquête des saints lieux, en recevait des témoignages de confraternité militaire, se révoltait même contre eux, en diverses occasions citées par Guillaume de Tyr (1). « Comment « croire, dit M. Arthur Beugnot, dans sa Dissertation « sur l'origine des communes rurales (2), comment « croire que ce peuple, dont l'esprit hautain est re- « présenté par les historiens sous de si vives couleurs, « rapportât dans son pays les sentimens d'obéissance « et de résignation dont la féodalité avait besoin « pour se soutenir? » A plus forte raison, comment croire qu'après une telle fusion, le droit d'esclavage pur se maintînt comme institution dans tout l'intérieur du continent européen, où il ne pouvait s'exercer qu'entre individus de même croyance, où il n'était pas entretenu par la guerre ou par le commerce avec les infidèles.

Dans ce même temps, les mœurs s'adoucissent évi-

(1) Guill. de Tyr, tom. 1, p. 60 et 174, éd. de 824.
(2) Revue française, tom. v.

demment en France; des hospices pour les pauvres sont joints à presque tous les monastères; des hôpitaux s'élèvent dans les villes. Celui de Perpignan date de 1116 (1). La chevalerie naît, et l'on entend les premières poésies de nos trouvères provençaux, qui contribuèrent tant par leurs chants à relever le sexe le plus faible, et à lui donner une influence que n'avaient jamais eue les femmes des sociétés grecque et romaine. L'origine de ce respect pour la femme peut être retrouvé dans les mœurs germaines, d'après le témoignage même de Tacite, qui dit que les Germains attribuent à la femme quelque chose de sacré (2). Sans remonter aussi haut, je dois noter ce commencement de respect qui se développa avec la chevalerie, comme un progrès acquis aux XIIe et XIIIe siècles, et tout-à-fait contraire à l'ancien pouvoir illimité du fort sur le faible, du vainqueur sur le vaincu.

Les faits que je viens de rapporter concourent à prouver que le grand changement, qui mit fin à l'esclavage personnel, s'opérait rapidement en France, du Xe au XIIe siècle. Pour fixer l'époque où, suivant toutes les probabilités historiques, le changement peut être regardé comme accompli, il nous faut recourir de nouveau aux chroniques, aux chartes particulières, aux contrats de vente. Car, sous le régime féodal, non plus que dans les premiers siècles de la conquête, on ne trouve aucune loi qui déclare,

(1) Voyez divers articles de l'Histoire littéraire de France, aux XIIe et XIIIe siècles, et les preuves de la Marca Hispanica.

(2) Tacite, Germania, ch. 8.— Nous avons vu la chasteté de la femme spécialement protégée par les lois barbares.

comme celles du code Romain, que le serf est partie intégrante de la terre qu'il cultive, et non vendable séparément, ou qui sanctionne ce principe essentiel de la servitude réelle. L'esclavage domestique et l'esclavage rural n'ayant pas été détruits identiquement par les mêmes causes, l'époque de leur extinction peut être différente. Je les séparerai donc, et, relativement au premier, je vais chercher dans les textes l'époque où peuvent se découvrir ses dernières traces, et où il semble totalement remplacé par l'état de domesticité salariée à terme.

Au XIIe siècle, et surtout au XIIIe, on ne trouve réellement plus d'esclaves domestiques en France. Un passage du conseiller de saint Louis, Pierre de Fontaines, qui écrivait vers l'an 1253, semble insinuer, suivant Perreciot, qu'il restait encore, à cette époque, quelques esclaves domestiques. Il est dit dans ce passage (1) : « Quand l'hôtelier met étrange gent en « son service, il doit s'enquérir de quelle foi et loyauté « ils sont; car il doit *restorer* les méfaits à ses ser- « gents, quels qu'ils soient, francs ou serfs. » Ce terme de *serfs* peut désigner, non des esclaves domestiques, mais des serfs, attachés à la glèbe, et fugitifs des terres de leurs seigneurs. Sergent signifie servant. On ne peut rien inférer non plus d'un rescrit d'Alexandre III (1158), enjoignant à Henry, archevêque de Reims, de rendre des serfs réfugiés à un officier de l'église, leur maître, puisque les serfs de la glèbe

(1) Voyez à la suite de l'histoire de Joinville, le conseil de Pierre de Fontaines, ch. 19.

étaient passibles de poursuite (1). Peut-être pourrait-on mieux citer un passage de Joinville, vers l'époque de la première croisade de saint Louis, où l'on voit ce sénéchal de Champagne donner de sa propre autorité un bourgeois à un pauvre gentilhomme ruiné. Le gentilhomme saisit le bourgeois comme sien, et ne le lâche qu'après paiement de cinq cents livres. Cette prise de corps arbitraire, dont le bourgeois ne se délivre qu'en payant, est bien voisine de l'esclavage personnel. En 1296, Philippe-le-Bel donna à son frère Charles un juif de Pontoise, et paya 300 livres à Pierre de Chambly, pour un autre juif qu'il avait acheté dudit Pierre (2). Ici, il est difficile de croire qu'il s'agisse d'une véritable vente d'homme, et non de la vente d'une redevance payable par un juif. Remarquons en outre que ces derniers esclaves dépendaient immédiatement des princes, et faisaient partie d'un peuple rejeté de la société, comme on pourrait trouver en France des ventes de nègres entre particuliers, jusqu'au XIXe siècle (3).

A la fin du XIIIe, on aperçoit encore quelques traces de l'ancienne coutume, qui autorisait tout homme noble, ou possesseur d'aleu, à se donner à un monastère comme chose agréable à Dieu, en réservant l'approbation du souverain (4) pour la dona-

(1) Coll. de Martenne et Durand.

(2) Encycl. méthodique, art. Esclave. En 1201, Jean-sans-Terre fit encore vendre à l'encan les habitans du Mans qui avaient pris le parti de son neveu. Sismondi. Précis de l'Hist. des Franç., t. 1, p. 302.

(3) Les meubles des Juifs sont au Baron. Et. de saint Louis.

(4) Form. de Marculfe, liv. 1, ch. 19.

tion de l'individu censable. En 1282, un curé sacrifia sa liberté aux religieux de l'abbaye de Bellevaux, dépendant de Besançon (1) : mais le terme de *servus* n'est pas inscrit dans la charte, par une sorte de pudeur. On y lit que le curé transfère aux religieux par donation entre vifs, sa personne et tous ses biens. Ces sortes d'engagemens s'appelaient oblations, et l'engagé prenait le nom d'*oblatus*. Ducange et Potgiesser citent plusieurs exemples de ces oblations aux XIe et XIIe siècles (2). La ferveur religieuse les explique suffisamment, et nous en verrons des exemples plus récens encore en Allemagne. Mais ces *oblati* devaient généralement être traités assez doucement; on ne peut les considérer comme de véritables esclaves.

Après le XIIIe siècle, un seul exemple d'esclavage domestique en France a été reconnu par Perreciot dans les actes qu'il a pu consulter. Le testament de Béatrix d'Arbora, vicomtesse de Narbonne, daté de 1367, contient l'affranchissement d'une femme esclave. Il y est dit : « *Volumus quod quædam mulier serva sive sclava nostra, vocata Marcha, sit et libera et quittia atque franca post mortem nostram* (3)..... » Remar-

(1) Perreciot, liv. II, ch. 15, et Preuve, n° 71.

(2) Voyez Potgiesser, liv. II, ch. I, et Ducange, au mot *oblatus*. Les parens *donnaient* aussi leurs enfans en bas âge. On trouve dans l'histoire littéraire de France, tom. XVII, XIIIe siècle, un moine, nommé *Donné*, d'après la volonté de son père qui l'avait donné à un monastère. Voyez aussi une charte de 1111, dans Vaissette et Ducange.

(3) Ducange, au mot *quittius*. Ducange cite au mot *manumissio*, cinq chartes d'affranchissement comprises entre les années 1207 et 1270.

quons que Béatrix avait ses domaines sur la frontière d'Espagne, et, dans ce pays, l'esclavage domestique, entretenu par la guerre perpétuelle avec les Maures, a duré bien plus longtemps qu'en France. Un autre exemple se trouve dans une charte de 1358, extraite par Ducange des registres de Marseille (1); elle mentionne la vente d'une femme esclave (*de quâdam sclavâ*), âgée de 28 ans, et payée 60 florins d'or fin de Florence. Remarquons encore que Marseille était en rapport habituel, par son commerce, avec l'Italie et les états barbaresques, et qu'ainsi elle doit réellement être placée dans notre seconde catégorie. En outre, il n'est pas dit que cette esclave fût chrétienne.

L'état de domesticité salariée, ou l'engagement à terme de l'homme libre, était connu en France et dans toute la chrétienté, à la fin du XIe siècle. Pour prouver ceci, Perreciot a extrait de Ducange, au mot *oblati* (2), une charte du tabulaire de Vendôme, datée de l'an 1079, où il est parlé d'un certain Raynaud, domestique des moines, et cependant homme libre, *monachorum famulus, cum esset vir ingenuus.* On peut en trouver une démonstration bien plus précise, dans deux ou trois chapitres des assises du royaume de Jérusalem, ce code de lois que les croisés établirent en Syrie, immédiatement après la conquête de la cité sainte. Le chapitre 81 traite de ceux qui sont à salaire avec d'autres, *et des droits réciproques que le maître a envers le serviteur et le serviteur envers le*

(1) Ducange, au mot *sclavis.*
(2) État civil des personnes, liv. II, ch. 15.

maître. Il y est dit (1) : « S'il arrive qu'un homme ou « une femme a et tient un serviteur ou valet (*camarier*), ou une domestique femelle (*una massera*), « à terme déterminé, la raison veut que ledit maître « ou ladite maîtresse puisse, quand il lui plaira, donner congé à ce domestique mâle ou femelle, dénommé ci-dessus, pourvu que cet individu l'ait « satisfait pendant qu'il l'aura servi. Mais le domestique ne peut se séparer de son maître, jusqu'à la fin « de son engagement, à moins que le maître n'y consente. Si le domestique sus-nommé veut partir et « passer la mer, la raison veut que le maître soit tenu « de lui donner congé, parce qu'il veut passer la « mer, et de lui payer autant qu'il lui est dû. Mais « si le domestique ne veut point passer la mer, le « maître, s'il ne le veut pas, ne lui donnera pas congé « jusqu'à la fin de son engagement, et si le domestique s'en va sans le congé du maître, il sera coupable de manque de parole et d'abandon envers « celui qu'il a servi; et s'il est trouvé avec une autre « personne dans le royaume, on devra lui marquer « avec un fer chaud la main avec laquelle il a juré

(1) Le royaume de Jérusalem est appelé plusieurs fois dans les assises le royaume de Baudouin. — M. Pardessus, dans son Mémoire sur les origines du droit coutumier en France (Acad. des Inscrip., tom. x), conclut d'un grand nombre de preuves que les assises de Jérusalem représentent les usages ordinaires de la France, au xie siècle. — J'ai traduit le passage des Assises sur la version italienne de Canciani. — Dans le compte général des revenus de Philippe-Auguste, en 1202, les termes de *famulus* et de *serviens* sont employés pour désigner des hommes libres. Voyez § CLXXIV, tom. II, de l'Usage général des fiefs.

« de garder fidélité à son maître, et de le servir jus-
« qu'à la fin de son engagement, ce qui ne l'a pas
« empêché de rompre la foi promise. »

On voit par ce chapitre curieux que le serment était exigé du domestique comme première formalité de l'engagement à terme, et cette exigence est le passage naturel de la dépendance perpétuelle de l'esclave à notre état actuel de domesticité à terme très court. Le congé est obligatoire pour le maître, lorsque le domestique veut revenir en Europe : ceci est un privilège particulier accordé au chrétien européen transporté en Asie.

Le chapitre 84 traite du cas où le maître bat son serviteur ou sa servante (*servitor vel massera*). « Pour
« un soufflet, dit le texte, la raison veut que le maître
« ne donne aucun dédommagement ; mais s'il a battu
« ou fait battre fortement le serviteur ou la servante,
« et lui a fait une blessure visible, le serviteur ou la
« servante peut l'appeler en justice, et aura droit au
« même dédommagement que recevrait un étran-
« ger. »

Sans doute, dans ces mêmes assises, il est encore question d'esclaves, *servi* et *schiavi* de la version italienne. Les *schiavi* désignent spécialement les esclaves sarrazins que le maître pouvait affranchir en les faisant baptiser, et le terme de *servi* est purement synonyme du précédent. Ceci se vérifie par le chapitre 213 des assises, malgré la continuation de l'esclavage dans les pays d'Europe qui ont conservé des rapports fréquens avec les Orientaux. Comme exemple du progrès de la domesticité salariée en France, je ci-

terai l'épître 9 de saint Bernard qui assimile presque le *servus* et le *mercenarius*, en disant qu'ils se sont fait leur loi à eux-mêmes, en s'engageant : *servus* et *mercenarius habent legem, non à domino sed quam ipsi sibi fecerunt*, et divers passages d'Humbert de Romans, en Dauphiné, qui écrivait, de 1254 à 1263, ses deux livres de modèles pour faire aisément des sermons (1). Dans les sermons 76, adressé *ad familiam divitum in civitatibus*, et 98 *ad famulos divitum*, Humbert parle évidemment à des domestiques libres. Il cite le texte de saint Paul, qui défend au *servus* de voler, et ajoute : *servi dicuntur à serviendo, et ideò verbum sancti apostoli competit omnibus aliorum servitiis deputatis*. On trouve dans son second livre plusieurs modèles de sermons *ad turbam popularem*, *ad pauperes*, enfin *ad operarios conductitios*, aux ouvriers salariés. Il recommande d'exhorter ceux-ci le matin et le soir, quand ils ne sont plus au travail (2).

En France, les premières corporations d'artisans paraissent sous Louis VII qui vendit, en 1160, le privilége de cinq métiers (3). Elles se constituèrent complètement sous saint Louis, au milieu du XIIIe siècle. L'organisation des métiers privilégiés coïncide parfaitement avec la fin de l'esclavage domestique, auparavant chargé d'exercer ces métiers dans l'inté-

(1) Bibl. des Pères, XIIIe siècle.

(2) Dans le Roman de la Rose, écrit par Jean de Mehung (1230-1250), le mot *sers* correspond tantôt à Esclave, tantôt à Serviteur.

(3) Réglemens des métiers de Paris, préface de M. Depping.

rieur des familles. Le chapitre 85 des assises de Jérusalem fait également mention spéciale des tailleurs et ouvriers auxquels on fournit des étoffes ou matières à travailler, et traite de la peine qui doit leur être infligée, s'ils volent ces objets.

Les réglemens d'Etienne Boileau, le prévôt de Paris sous saint Louis, offrent quelques traits qui rappellent encore les anciennes habitudes d'esclavage. Ainsi, le tit. XXI des registres prohibe la *vente* des apprentis (1); on vendait son apprenti, quand on le cédait à un autre maître pour le temps que l'apprenti avait encore à apprendre, et le terme de vente est ici pour celui de cession. Les apprentissages étaient fort longs. Ils duraient jusqu'à huit et dix ans pour certaines professions, et chaque maître prêtait serment de se conformer aux statuts établis par la prévôté. Par l'ordonnance 10 (2), chaque maître fourbisseur ne peut avoir en son *hôtel* qu'un seul valet, buvant et mangeant, couchant et levant. M. Depping observe que cette expression indique un valet commensal, probablement un de ceux que l'on appelait alloués, comme attachés à la personne du maître. Nous avons là encore un exemple de domesticité libre. Le terme d'*ancilla* désigne évidemment une servante dans une charte de 1302, où Philippe-le-Bel dit: *Oportet eum vel eam habere proprium valetum, seu famulum aut ancillam, qui serviant personis prædictis* (3).

(1) Réglemens des métiers de Paris, pag. 58.
(2) Réglemens des métiers de Paris, p. 169.
(3) Ducange, au mot *Valetus*.

Examinons maintenant la fin de l'esclavage rural. Nous avons vu qu'en général, après que la communauté de croyance et les efforts de la religion eurent relâché les chaînes les plus dures de la servitude, l'intérêt seul du maître a déterminé l'établissement du servage réel, et l'a développé, à l'époque de l'inféodation des aleux. La cause principale du changement étant bien constatée, nous allons faire une étude particulière des contrats et chartes des diverses provinces et chercher à quelle époque ces documens cessent de parler de véritables esclaves, disponibles et vendables indépendamment de la terre: mais ici il faut faire une distinction. On sait qu'au moyen âge, la Loire partageait la France en deux régions. Dans celle du midi, on suivait le droit écrit, et dans celle du nord, le droit coutumier. Ce droit coutumier était représenté par les diverses coutumes adoptées dans chaque province. Le droit écrit était formé principalement du code Théodosien, réformé par les Visigoths et tourné en coutume (1). Le code Théodosien contient la défense expresse de vendre le colon sans la terre; mais les ordonnances de Constance et d'Honorius (2) qui renferment cette défense, ne reparaissent ni dans l'édit d'Alaric, ni dans le code Visigoth. Cependant, sous l'influence du droit romain dans le midi, l'inamovibilité du serf devait s'être mieux conservée avec le colonat, et cette

(1) Le continuateur de Frédegaire, cap. 111, appelle la France du midi, le pays des Romains.

(2) Code Th., loi 26, de Annonâ et tributis.— Id., au tit. de Censû, loi 3, de Constance.

influence n'existant pas dans le nord, je dois examiner séparément les chartes des deux régions.

France du nord.— Perreciot a parcouru le recueil des chartes de Pérard, le conseiller de Dijon, et j'ai consulté comme lui ce recueil. Perreciot trouve qu'avant l'an 1000, il est parlé d'esclaves dans soixante-deux chartes, tandis qu'après cette époque, sept seulement en font mention dans le XIIe siècle et une dans le XIIIe. Ceci demande une observation. Si l'on cherche dans ces recueils les chartes où il est fait mention d'esclaves, j'en ai compté plus de douze, après l'an 1000. Mais ces esclaves sont cédés avec des terres ou des manses (*mansi, villæ*).— Une seule charte de l'an 1113 (1) contient la donation pure et simple d'une femme et de ses enfans à un monastère. En général, les individus cédés sont désignés par les noms de *servi, coloni, homines terræ, villani.* Une charte de l'an 1108 porte qu'il est fait donation de tout ce que le donataire avait dans ce manse, en *servi* mâles et femelles, et en autres hommes. Le plus grand nombre des chartes portent que le manse est vendu ou cédé avec toutes ses dépendances (*villam cum omnibus appenditiis* ou *pertinentiis*), et cette expression générale englobe les cultivateurs, comme on le trouve expliqué textuellement dans plusieurs des chartes, jointes par dom Calmet à son histoire de Lorraine, et par dom Vaissette à son histoire du Languedoc.

De cette explication naturelle, il suit que toutes les ventes et donations de terres avec les dépendances,

(1) Pérard, Recueil de pièces curieuses, p. 86.

qui existent dans le recueil de Pérard, comprennent les serfs, et puisqu'il n'y a aucune mention séparée de serfs ou d'esclaves dans l'immense majorité de ces ventes ou donations, depuis le commencement du XIIe siècle, on doit conclure que, selon les habitudes de Bourgogne, depuis cette époque, l'esclave rural n'est plus vendu indépendamment de la terre, qu'il est passé définitivement à l'état de serf réel.

C'est ce que prouve encore le terme *homines proprii*, qui paraît, vers la même époque, mêlé avec ceux de *servi* et de *coloni*, et qui est le nom caractéristique de l'homme main-mortable. En outre, depuis le XIIe siècle, on lit fréquemment, parmi les noms des témoins qui ont assisté à la vente ou donation, les noms de domestiques (*famuli*). Une donation de l'an 1124 présente, parmi les témoins, le boulanger des moines (*furnarius*). Une autre de 1137 désigne comme témoins les *famuli* des seigneurs nommés *milites*. Une convention, passée en 1145, entre l'évêque Hugues et le comte Guillaume, et rapportée par saint Bernard, ép. 426, est signée par les chanoines (*canonici*), les gentilshommes (*milites*), et les domestiques (*servientes*) (1); les colons des deux parties contractantes sont appelés *homines*. Il est difficile que ces dénominations de *famuli*, de *servientes*, ne désignent pas effectivement des individus à l'état de domesticité, et ce droit de signer l'acte avec le seigneur, ou d'y paraître comme témoin, in-

(1) Voyez Ducange, au mot *Serviens*. — *Servientes de pane et mensâ*.

dique l'élévation évidente de la classe inférieure. Dès l'époque du Polyptique d'Irminon (814), nous avons déjà vu que les serfs des monastères intervenaient pour le réglement de la redevance (*isti juraverunt*). Les colons seuls connaissaient l'étendue des propriétés qu'ils cultivaient, et lorsque les propriétaires voisins voulaient fixer leurs limites, il fallait admettre les allégations des colons. Ils acquirent ainsi le droit de témoignage, refusé aux esclaves par les lois civiles et par le droit canonique (1).

Dans les chartes de Pérard qui approchent du XIIIe siècle, et qui mentionnent des individus cédés, ces individus sont évidemment des serfs. Un acte de 1183 porte, *mansum et ejus habitatores*. — Un autre de 1185, relatif à un partage entre l'ordre des Templiers et un couvent de moines, stipule la cession réciproque des serfs, nommés *homines*, de chaque partie contractante. *Si un homme du côté des moines épouse une femme du côté des Templiers, la femme et les enfans appartiendront aux moines, et réciproquement* (2). Parmi les contrats du XIIIe siècle, joints à l'*Histoire de Bourgogne*, par les bénédictins, trois seulement, aux dates de 1244, 1258, 1259, font mention

(1) Voyez un acte du Cartulaire de Bellevaux (1164), où les *rustici* sont entendus pour une discussion de limites. — Etat civil des personnes, tom. II, preuve, n° 16.

(2) Comme exemple de la conservation des anciennes coutumes, on peut citer une charte de 1147 dans Pérard, où il est noté qu'un des témoins a reçu un soufflet, pour qu'il se souvienne du jour de l'acte, suivant l'ancien usage des Ripuaires : « *Natalis Calvinus qui pro colapho flevit.* »

des *homines*, suivant la formule *in terris, aquis, hominibus, dominio;* tous les autres portent simplement: *cum pertinentiis*, ou *cum appenditiis.*

Perreciot cite dans ses preuves diverses chartes extraites des cartulaires de plusieurs abbayes de Bourgogne et de Franche-Comté (1). Une charte de 1050 stipule séparément la donation d'une ferme et du *servus* qui y demeure. Deux autres de 1082 et 1092 stipulent de même séparément pour une *ancilla* et un *servus* dont les noms sont rapportés dans le texte. Dans une charte suivante de 1093, Thibaud de Navilly cède au prieuré de Saint-Marcel, près Châlons, un franc-aleu, un fief, une maison et neuf meix ou manses, avec seulement deux esclaves cultivateurs (*præterea duos servos*). Dans une autre de la même année, Alberic de Porlinis cède deux meix, neuf journaux, plus un *servus* et une *ancilla* avec un *aleu.* Deux chartes suivantes de 1093 et 1096 portent cession de toute la propriété, *sive in sylvis, terris, sive in servis* et *ancillis.* Une autre de 1164 dit en général: *quidquid habebam.* Une autre de 1183 indique purement les diverses espèces de terres, prés, bois. A la même date, les archives du prieuré de Morteau présentent un réglement complet et fixe pour les redevances des individus appartenant audit prieuré. Les contrats postérieurs ne mentionnent plus que l'é-

(1) Etat civil des personnes, tom. II. — J'ai placé ici les chartes citées par Perreciot, parce qu'elles se rapportent à des districts voisins de la frontière française, tels que ceux de Châlons, Gray, Besançon: plusieurs de ces districts dépendaient alors de l'empire d'Allemagne.

tendue et la nature des propriétés foncières : il n'est plus parlé d'individus cédés séparément. Donc, depuis le XIIe siècle, le cultivateur n'est plus vendu, sans la terre qu'il cultive.

Même conclusion se tire des chartes jointes à l'histoire de la ville de Châlons. Dans les premières ventes de terres, les cultivateurs sont indiqués et souvent comptés. Ainsi, en 1104, une rétrocession de la terre de Floriac, faite par Hugues, duc de Bourgogne, au couvent de Saint-Marcel, contient les noms de tous les individus cédés. Plus tard, le terme général, *cum appenditiis*, est seul employé.

Si l'on examine de la même manière les chartes jointes comme preuves aux histoires de Bretagne, par Morice et Lobineau, à l'histoire des comtes de Poitou et autres, on arrive à des présomptions analogues sur l'état de dépendance de l'individu cultivateur. Les chartes bretonnes ne parlent plus d'esclaves proprement dits, depuis le commencement du XIe siècle : le nom même de *mancipium* en disparaît. Quand les cultivateurs sont cités dans les cessions postérieures, ils sont appelés *agricolæ* (1). Dans une charte de 1094, on lit : *duas mediaturas cum bobus et agricolis*. Lobineau dit (liv. 3, § 147) que, dans les vieux titres de Bretagne, il n'est plus parlé d'esclaves proprement dits, depuis le milieu du Xe siècle. Il ajoute que les servitudes des paysans étaient extrêmement pénibles. Le seigneur vivait autant que possible à leurs dépens et imposait jusqu'à leur pain.

(1) Lobineau. Hist. de Bretagne, tom. 1, p. 114.

France du midi. — Dans les chartes jointes comme preuves à l'histoire du Languedoc, par Vaissette, il faut remonter au xe siècle pour trouver les terme de *servi, ancillæ, mancipia,* et encore les chartes de cette époque ne présentent aucune vente d'individus séparés de la terre, ou même les noms des cultivateurs cités séparément. A partir du xie siècle, les cultivateurs sont même cités moins souvent dans les contrats. Ils sont appelés *homines et fœminæ de manso, ibi commanentes cum suis tenentiis...* ou *villani cum tenezonibus eorum,* et sont toujours joints aux fermes qu'ils cultivent. On ne peut douter que ces individus ne désignent purement des serfs attachés à la glèbe (1). Au milieu du xiie siècle, on trouve fréquemment la formule *cum appenditiis,* ou *totum honorem in terris, hominibus, fœminabus.* Cet honneur désigne la rente fixe due au seigneur par les individus appelés serfs de corps, soit qu'ils fussent asservis à la glèbe, soit qu'ils fussent libres de leurs actions, moyennant une rente.

Dans les chartes jointes à l'histoire des comtes de Poitou, à la fin du xie siècle, les cessions de terres ne contiennent ordinairement aucune mention des individus qui cultivent. L'expression générale des ventes est : la propriété avec ses dépendances (*villam cum appenditiis suis*). Un article distinct d'une vente passée en 1089 porte : *præterea duos servos,* et le

(1) Le testament d'Ermengarde, en 1099, lègue à un couvent des individus nommés séparément et leur postérité. Ce sont des individus à redevance fixe, et non des esclaves.

vendeur ajoute : si mon *servus* qui demeure sur cette terre veut encore me servir, je le prendrai lui-même sans toucher à ce qu'il possède. — Par cet article, le serf peut être détaché de la terre : mais c'est évidemment un cas exceptionnel. En résumé, d'après les chartes, l'établissement général du servage ou esclavage réel dans le midi de la France, doit être regardé comme accompli au plus tard vers la fin du XIe siècle.

Si nous passons maintenant à l'examen des coutumes, d'un côté et de l'autre de la Loire, nous trouvons au XIIIe siècle le conseil de Pierre de Fontaines, le conseiller de saint Louis, qui écrivait de 1250 à 1260. Pierre de Fontaines distingue la conduite que doit tenir le seigneur à l'égard du villain et à l'égard du serf (1). « Sace bien, dit-il à son ami, ke selon « Diex, tu n'as mie pleniere poosté sur ton villain. « Donc si tu prens du sien, fors les droits amendes « ki il doit, tu les prens contre Dieu et sur le péril « de t'ame, et che l'on dit ke toutes les choses ke vil- « lain a sunt son seigneur, c'est voire à garder : car « s'eles estoient son seigneur propre, il n'auroit nulle « différence entre serf et villain : mais, par notre « usage, n'a il entre toi et ton villain juge fors « Dieu. » Dans ce passage, le serf désigne l'espèce la plus dégradée, la plus voisine de l'ancien esclave : mais le villain lui-même n'est défendu contre son seigneur que par la crainte de Dieu et la coutume. Cependant ce villain pouvait être propriétaire, en

(1) Conseil de Pierre de Fontaines, ch. 21, § 8.

même temps que fermier perpétuel du seigneur. Ce droit de propriété est prouvé par l'article 4 des conventions faites entre Philippe-Auguste et ses barons, et citées par la Thaumassière, notes sur Beaumanoir. Il est dit dans cet article : « Quod nullus bur-« gensis vel villanus potest filio suo clerico medieta-« tem terræ suæ, vel plus quam mediam donare. »

Quelques années après Pierre de Fontaines, les coutumes du Beauvaisis, écrites à la fin du XIIIe siècle, par Beaumanoir, nous fournissent un document curieux sur la condition des personnes dans le nord de la France (1). Beaumanoir distingue trois classes d'hommes, dont la dernière est celle des hommes non libres ou serfs (2). Il divise cette dernière classe en deux espèces de serfs. Les uns sont entièrement soumis à leur seigneur qui peut prendre tout ce qu'ils ont, morts ou vivans, et les emprisonner sans en rendre compte à tout autre qu'à Dieu. Les autres sont traités plus humainement. Le seigneur n'en peut tirer que la rente ordinaire; mais s'ils meurent ou se marient avec une femme libre, tout ce qu'ils ont, revient au seigneur. Le seigneur est leur seul héritier, et les enfans du serf n'ont rien, s'ils ne le rachètent. Beaumanoir ajoute : « Vous pouvez entendre que grande aumône « fait le sire qui ôte les serfs de servitude et les met

(1) Aux XIIe et XIIIe siècles, diverses coutumes furent rédigées, puis retouchées. Pierre de Fontaines les représente comme incertaines, et Beaumanoir ajoute qu'il n'y a pas deux seigneuries gouvernées en tout point par la même loi (Discours préliminaire sur l'état des lettres, par M. Daunou, hist. litt., tom. XVI).

(2) Coutumes du Beauvaisis, ch. 45, p. 256.

« en franchise : car ce est grand mal quand chrétien « est de serve condition. » Guillaume-le-Breton parle aussi de deux sortes de serfs, les serfs de glèbe et les serfs de condition (1). Dans les titres enlevés, en 1194, par Richard Cœur-de-Lion, au camp de Philippe-Auguste, il énumère les registres ou sont inscrits :

> Qui sint vel glebæ servi vel conditionis,
> Quove manumissus patrono jure ligetur.

Les premiers serfs, désignés par Beaumanoir, sont entièrement à la merci du seigneur, et sauf qu'ils ne sont pas surveillés par un gardien immédiat, ils ne se distinguent guère des esclaves ruraux : mais Beaumanoir ne dit point que la coutume tolérât leur vente ou cession individuelle. La seconde espèce de serfs représente les *massarii* ou *casati* anciens, gens à habitation fixe, à rente déterminée ou peu variable, au-dessous des villains qui représentent les lites dégénérés, suivant Perreciot et M. Naudet (2). Quant aux premiers, remarquons encore que Beaumanoir, au chapitre 23 des choses qui sont héritages ou immeubles, et des choses qui sont meubles, note dans la première classe les terres, bois, maisons, dans la seconde, les bois coupés, blés plantés, vins, et ne parle nullement du serf comme d'un objet disponible séparément. Dans son chapitre 45 des aveux et désaveux (3), il déclare que, selon le droit naturel, cha-

(1) Duchesne. Hist. Franc. script., tom. v, p. 145.

(2) Etat civil des personnes, tom. 1, p. 338. — Mém. sur l'état des personnes en France, pag. 580.

(3) Cout. du Beauvaisis, ch. 45, pag. 252-258.

cun est franc. Il fait dériver la servitude personnelle des punitions pour avoir manqué au service militaire, des oblations par dévotion à divers saints, et encore, dit-il, « il y en a qui sont serfs pour s'être vendus « avec leur terre à un seigneur, ou qui, ayant été pris « à la guerre, se sont engagés, eux et leurs hoirs, « comme serfs, pour se *racheter* et *sortir de prison.* »

Les chartes du Languedoc distinguent deux sortes de serfs, les uns serfs de corps, les autres serfs de corps et de casalage (1). Le seigneur avait droit sur la personne des premiers, en quelque lieu qu'ils demeurassent, et les autres étaient tenus, en outre, d'habiter dans les domaines du seigneur, de cultiver ses terres, et de lui payer certaines redevances. Ceux-ci étaient dans la situation la plus dépendante. Les serfs de corps purs étaient soumis à certaines obligations et à une taille ou redevance particulière. Ces deux espèces de serfs se rapportent assez bien aux *servi glebæ* et *servi conditionis* de Guillaume le Breton. Dans l'une et l'autre classe, les obligations étaient héréditaires, mais il ne s'agit plus ici de vrais esclaves (2).

Dans Beaumanoir, le nom de serf est appliqué

(1) Coutumes de Toulouse et autres. — Vaissette. Hist. du Languedoc, tom. III, pag. 530.

(2) Les assises de Jérusalem ne parlent point d'esclaves chrétiens, et les terres y paraissent cultivées par des villains prêtant hommage au seigneur, ou au moins par des serfs de la meilleure condition : mais on pourrait dire que l'espèce de suprématie, attribuée à l'individu chrétien en Asie, avait pu tempérer les habitudes d'Europe sur le servage.

à la classe la plus basse. Celui d'homme de poote désigne plutôt l'individu qui a prêté hommage, et relève du seigneur pour sa terre. « L'hons de poote « qui n'est pas sers, dit Beaumanoir, peut, par notre « coutume, laisser par son testament ses meubles, « ses conquêts, et le quint de son héritage, là où il li « plest, excepté ses enfans auxquels il ne peut laisser « à l'un plus qu'à l'autre. Mais li sers ne peut laisser « en son testament que cinq sols (1). » Ces cinq sols, d'après un autre passage, paraissent destinés à des prières pour l'âme du défunt. Souvent encore l'homme de poote était très durement traité par le despotisme des seigneurs. Ainsi Perreciot rapporte dans divers passages (2), des cessions de bourgeois tout-à-fait arbitraires, où l'on vend des individus à prendre parmi les bourgeois d'une ville au choix des acquéreurs; mais ces individus sont cédés pour la redevance qu'ils paient, et non pour leur travail personnel. Ils sont comme les serfs de corps du Languedoc, les *servi conditionis* de Guillaume le Breton. Les exemples cités par Perreciot ne dépassent pas le milieu du XIIIe siècle. Dans l'histoire du Dauphiné par Valbonais (3), on trouve une charte de 1320, contenant vente de gens taillables à merci, et une autre de 1322, contenant vente d'un homme lige avec sa postérité. Il s'agit évidemment ici de la vente de redevances.

(1) Coutumes du Beauvaisis, ch. 12, page 63.
(2) Etat civil des personnes, tom. 1, p. 363.
(3) Hist. du Dauphiné et des Dauphins, 4e duc. — Preuves, 4 et 5.

Conformément au droit romain, le serf ne pouvait entrer en religion sans le consentement de son seigneur. Ce consentement supérieur était nécessaire, même pour qu'un vassal pût affranchir son homme de corps (1). Les serfs, les villains ou hommes de poote, qui abandonnaient la terre de leurs seigneurs, étaient généralement soumis au droit de poursuite (2). Beaumanoir admet qu'en Beauvaisis, les serfs, pourvu qu'ils paient à leurs seigneurs les rentes et cavages habituels, peuvent aller demeurer hors de sa juridiction (3). Il semble que ceci doit s'appliquer aux serfs de corps ou de condition, plutôt qu'à ceux de la glèbe qui ne pouvaient payer à deux seigneurs sur le fruit de leur travail. Beaumanoir dit aussi (4) que, selon la coutume du Beauvaisis, il est permis aux serfs de vendre et d'acheter, ce qui augmente les droits de main-morte et de for-mariage pour le seigneur (5). Le serf réclamé se défendait par preuves, comme le règle le chapitre 5, livre 1er, des établissemens de saint Louis, abolissant le combat entre le réclamé et le réclamant.

D'après divers passages de Beaumanoir, la coutume de Beauvaisis était généralement beaucoup plus douce que celle des autres provinces du Nord. Ce-

(1) Cout. du Beauvaisis, ch. 25.—Etabl. de St-Louis, ch. 31, liv. 1.
(2) Assises de Jérusalem, ch. 277.
(3) Cout. du Beauvaisis, ch. 45.
(4) Cout. du Beauvaisis, ch. 45.
(5) La main-morte était le droit prélevé par le seigneur à la mort du serf. C'était une sorte de cautionnement pour le paiement du seigneur. Voyez Potgiesser, liv. II, ch. 11.

pendant le droit de changer de seigneur, ou autrement le parcours des hommes, par mariage à l'extérieur, était déjà admis en 1188 dans l'arrondissement de Chatillon-sur-Seine, et en 1204, dans divers cantons de Bourgogne et de Champagne (1). Par une convention citée dans l'usage général des fiefs, le parcours est autorisé durant trois ans, puis supprimé. Les usages variaient tellement, qu'au dire de Beaumanoir, il n'y avait pas, dans tout le royaume, deux chatellenies qui suivissent en tous points la même coutume.

Louis VI avait accordé aux serfs de l'église de Paris et de Chartres le droit d'être témoins en justice, que les législations romaine et barbare interdisaient à l'esclave. Ce droit se répandit ensuite dans les provinces. Il pouvait être considéré par le serf comme une sorte de sauvegarde, contre les violences exercées par un étranger sur sa personne. Blanche, mère de saint Louis, délivra des hommes de corps que les chanoines de Notre-Dame tenaient emprisonnés faute de paiement, et fit affranchir, par pitié, *les gens de plusieurs lieux, moyennant autres droits que les seigneurs prendraient sur leurs hommes* (2). Les affranchissemens se faisaient ainsi graduellement et avec des réserves, comme on le voit dans la charte de franchise, donnée en 1224 par le chapitre d'Orléans (3).

(1) Usage général des fiefs, tom. II, p. 1008.

(2) Voyez Ord. des rois de France, tom. I, pag. 3 et 5, et une vieille chronique, citée par Ducange, au mot *manumissio*.

(3) Trésor d'anecdotes, tom. I, p. 914.

Pendant les troubles qui désolèrent la France au moyen âge, les serfs à merci devaient être très malheureux. Saint Louis, dans ses établissemens, prohiba les guerres intérieures, et son ordonnance de 1257, rendue pour le même objet, défend de troubler les laboureurs, *agricolas qui serviunt carrucis seu aratris* (1). Mais cette prohibition dut être renouvelée deux fois par Philippe-le-Bel. Le despotisme des seigneurs fut plus efficacement combattu par les exemples d'affranchissemens définitifs, par les privilèges de liberté, que diverses villes obtinrent aux XIIe et XIIIe siècles (2). Une des premières chartes de franchise, accordée, en 1147, à la ville d'Orléans, et citée dans la vie de Louis VII, affranchit indistinctement tous les individus de la classe dépendante, sous la dénomination de *homines de corpore*. La coutume donnée, en 1153, par ce même roi aux habitans de Seaus, en Gatinais, fait de cette commune un véritable lieu d'asile pour les étrangers qui s'y réfugient (3). Dans le Languedoc, la coutume de Pamiers, établie en 1232, déclare (4) que si quelqu'un vient se fixer dans cette ville, et y demeure pendant trente ans, sans réclamation du seigneur, il ne sera point permis à ce seigneur de le remettre en servi-

(1) Notes de Ducange aux établissemens de saint Louis, XXIe Dissertation. Dès le XIe siècle, la paix ou trève avait été opposée par les évêques à la licence effrénée des guerres particulières. Koch. Tableau des Révol., tom. II, pag. 22.

(2) Voyez Ducange, au mot *Commune*, et Potgiesser, liv. III.

(3) Ordonnances des Rois de France, tom. XI, pag. 199.

(4) Vaissette, tom. III, Histoire du Languedoc, pag. 530.

tude. Ceci constitue simplement un droit de prescription; mais suivant la coutume de Carcassonne, tout homme de corps, qui s'établissait dans cette ville, devenait aussitôt libre (1). Beziers avait obtenu le même privilège, à la fin du XIIe siècle, et telle était aussi la coutume de Toulouse, consignée sur les registres de la maison commune dans les termes suivans: « Civitas tholosana fuit et erit sine fine libera, adeo « ut servi et ancillæ, sclavi et sclavæ, dominos sive « dominas habentes, cum rebus vel sine rebus suis, « ad Tholosam vel infrà terminos extrà urbem termi- « natos accedentes, acquirant libertatem. » Dans un arrêté du parlement de Toulouse, rendu en 1445 (2), à l'occasion d'esclaves ou serfs aragonais, réfugiés dans la ville, et réclamés par des envoyés d'Aragon, les Capitouls fondent leur privilège d'asile sur un usage immémorial. On peut admettre que le *servus* de cette ancienne charte de Toulouse désigne le serf, et *sclavus*, l'esclave proprement dit, tel que nous l'avons retrouvé dans le testament de la vicomtesse de Narbonne.

En général, dans le Languedoc, sous l'influence des lois et coutumes de l'empire romain, en partie conservées, le serf fut bien moins opprimé que dans le nord de la France, et son émancipation fut plus rapide. En 1254, Elzear d'Uzès affranchit par son testament tous les hommes de sa terre. En 1255, Alphonse, comte de Toulouse, affran-

(1) Vaissette, tom. III, Histoire du Languedoc, pag. 69.
(2) Vaissette, tom. V, pag. 8.

chit divers serfs de ses domaines, et changea leurs obligations en une rente foncière. Dans cette même année, Alphonse rétablissait le consulat de Nîmes, et saint Louis confirmait le droit écrit (*jura scripta quibus utuntur*) dans les sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne. En 1269, une faculté de droit civil existait à Montpellier (1). Le terme de *servus* se retrouve appliqué à des Juifs, dans l'ordonnance relative au consulat de Nîmes. Alphonse dit : « Celui qui trouvera son juif au pouvoir d'un « autre, le pourra prendre comme son *servus*. » Ces juifs étaient évidemment des serfs de corps, grevés chacun d'une rente envers un bourgeois. Philippe-le-Bel affranchit tous les serfs du Languedoc, lorsqu'il devint possesseur de cette province, et changea leurs obligations contre un cens ou redevance fixe.

La fameuse ordonnance par laquelle son fils Louis X affranchit tous les serfs des domaines royaux, ne s'exécuta que lentement, et fut d'abord difficilement acceptée par les serfs qui devaient se racheter, et se trouvaient ensuite isolés dans leur liberté. Philippe-le-Long renouvela cette ordonnance; mais l'exemple donné par la couronne fut peu imité par les grands vassaux et leurs châtelains. Après Charles-le-Bel, les guerres continues avec les Anglais ne permirent pas à l'autorité royale d'intervenir entre les

(1) Voyez les preuves, tom. II de Vaissette. Voyez aussi tom. II, une charte des archevêque et vicomte de Narbonne, abolissant, en 1112, le droit de naufrage.

seigneurs et leurs sujets. Une charte recueillie par Morice (1), nous montre même Bertrand Du Guesclin s'opposant à l'émancipation trop rapide des serfs, qui prive le seigneur de sa redevance, et l'empêche de soutenir dignement son rang. Il faut avouer aussi qu'une fois l'esclavage ancien supprimé, le clergé a beaucoup moins dirigé son influence vers l'amélioration du sort des serfs, qui étaient généralement regardés comme jouissant d'un affranchissement conditionnel.

Le grand coutumier, rédigé sous Charles V, dit : liv. II, chap. 14 : « Le seigneur ne peut tailler ses « hommes qu'une fois l'an, qui est à entendre du « quint de leurs meubles, et ne leur succède que « quand ils meurent sans hoirs procréés de leur « corps. » Le taux proportionnel de la redevance se trouve établi par cet article, et la succession directe est reconnue, sans le paiement du *mortuarium*, sans le rachat cité comme indispensable par Beaumanoir. Mais les dispositions principales de ce coutumier ne durent guère être suivies pendant les troubles du règne de Charles VI, et la seconde invasion anglaise. A cette époque désastreuse, le serf ne dut être défendu contre son seigneur que par l'intérêt mieux éclairé de celui-ci, ou par la crainte de révoltes, comme celle de la Jacquerie, en 1358. L'introduction des prud'hommes au conseil du seigneur était la garantie la plus réelle du serf taillable. Mais elle ne paraît pas avoir été fréquente, puisqu'une seule des

(1) Morice, Preuves de l'Histoire de Bretagne, tom. II, p. 100.

coutumes, rédigées au XVIe siècle, celle du Nivernais, en fait mention. La gent de pied des armées féodales se composait certainement de serfs, suivant la bannière de leur seigneur, mais, en temps de paix, ceux-ci ne paraissent pas avoir pu porter des armes.

Peu-à-peu, par la destruction des hommes d'armes qu'il fallait recruter dans la basse classe, par le besoin d'argent où se trouvait le seigneur toujours occupé de ses dépenses militaires, et par l'adoucissement progressif du droit des gens, les serfs parvinrent à améliorer leur sort, et à racheter une grande partie de leurs charges. Aux anciens noms de serfs, villains, hommes de poote, se substitua le terme plus adouci de main-mortable qui rappelait le droit du seigneur sur l'héritage à la mort du détenteur (1). La population s'était certainement augmentée depuis les anciens temps, et le seigneur pouvait trouver plus facilement des cultivateurs pour ses terres. De là, le principe s'établit que la servitude était plus annexée à la glèbe qu'à la personne, et les tenanciers obtinrent généralement de rompre les liens qui les attachaient au seigneur, en abandonnant ce qu'ils possédaient dans sa seigneurie. Le désaveu devint une faculté du droit commun. Les terres furent main-mortables, et non les hommes.

Le changement se fit ainsi lentement dans les mœurs, et enfin, après l'expulsion complète des An-

(1) Le terme de gens de main-morte se lit dans une charte de 1223, donnée par une comtesse de Nevers. — Potgiesser, liv. II, ch. II.

glais, la rédaction définitive des coutumes commença sous l'influence prépondérante du pouvoir monarchique. Alors seulement, la condition des serfs ou hommes de main-morte fut réglée d'une manière légale. Mais leur nombre avait déjà bien diminué par les rachats successifs : car, dans toutes les coutumes des provinces françaises, l'état de serf complet ou main-mortable est une exception, et non une loi générale du territoire. Toutefois, le droit de poursuite, l'un des plus contraires à la liberté individuelle, a été très longtemps conservé dans une partie de la Champagne et du Nivernais. La coutume de Vitry voulait que le serf de poursuite qui avait vécu libre vingt ans, sans être réclamé de son seigneur, et sans sortir de sa province, fût affranchi par prescription ; mais s'il était sorti de la province, il était déclaré serf fugitif, et ne pouvait jouir de la prescription, en quelque lieu qu'il se fût réfugié.

CHAPITRE II.

De la fin de l'esclavage dans l'Allemagne occidentale.

L'Allemagne occidentale, patrie des Francs, fut soumise à des chefs de même race que ceux qui dominaient en France. Dans les deux pays, les institutions étaient analogues, et par la difficulté extrême des communications, la grande majorité de leurs habitans restait tout-à-fait étrangère au commerce extérieur. Dans cet état de choses, les mêmes causes générales que j'ai signalées pour la France, agirent en Allemagne pour la suppression de l'esclavage personnel. Mais des circonstances particulières y ont modifié ou contrarié l'effet de ces causes, et par ce motif, j'ai dû considérer séparément la question pour l'Allemagne.

Dans cette vaste contrée, l'esclavage domestique n'était qu'une institution de luxe, apportée des pays occidentaux, et son extension dut être fort limitée par la simplicité grossière que le Germain conserva longtemps dans ses cabanes de bois, dispersées au milieu des forêts. L'établissement des premières villes en Allemagne date de Henri-l'Oiseleur, et ces villes furent d'abord des espèces de camps retranchés, où le cultivateur se mettait à l'abri des invasions des Slaves. L'esclavage rural n'était pas dans les habitudes

des Germains, mais ici comme en France, ces habitudes n'étaient réglées que par l'intérêt du maître, et non par la loi (1). La distinction principale du serf et de l'esclave pur, la vente du serf avec la terre, pouvait donc être arbitrairement modifiée par les circonstances.

La grande invasion des Slaves et des Hongrois, au commencement du xe siècle, répandit en Allemagne une terreur plus profonde encore que dans la France plus éloignée, et l'attente de la fin prochaine du monde y dut multiplier les affranchissemens de chrétien à chrétien. Bientôt les victoires des empereurs jetèrent dans les fers des nuées de prisonniers païens. Selon les chroniques du temps, la première victoire de Henri-l'Oiseleur lui livra 800,000 de ces barbares qui furent emmenés dans le pays désigné alors sous le nom de Saxonie. Les Slaves, repoussés et à demi soumis, débordèrent à plusieurs reprises sur l'Allemagne. La guerre fut atroce de part et d'autre. Entre païens et chrétiens, le droit d'esclavage était exercé comme un droit naturel. On peut lire le détail de ces guerres dans Witikind, dans Helmold. Elles ne se terminèrent qu'à la fin du xiie siècle par la dévastation complète du pays slave. De nouveaux colons y furent appelés de Flandre, de Hollande, et y formèrent des établissemens de cultivateurs libres (2). La race slave,

(1) L'usage de la redevance fixe pour le *servus* se retrouve dans Lehmann, chr. saxon., et dans la Glose du Specul. Saxon. cités par Potgiesser, liv. I, ch. 4.

(2) Voyez Helmold, chronic. Slavorum, liv. VI, ch. 58 et suivans. Les Slaves montrèrent autant d'aversion que les an-

vendue et dispersée dans toute l'Allemagne, donna son nom à la partie infime de la population servile: *sclavus*, esclave, devint la désignation des malheureux qui portaient les plus lourdes chaînes de la servitude. La grossièreté des véritables Slaves dut généralement les rendre impropres à d'autres services qu'à ceux du travail rural, et bien peu sans doute devinrent esclaves domestiques. Mais, après la première vente, les Slaves cultivateurs furent-ils attachés fixement à la glèbe, ou revendus séparément? Sur ce point, il faut s'en rapporter au peu d'intérêt qu'avait le maître à séparer le colon de la terre.

En Allemagne, les successeurs de Charlemagne se firent mieux respecter qu'en France. Les barons secouèrent moins vite le joug, et l'établissement de la féodalité y fut plus retardé. Les grands fiefs restèrent plus longtemps dépendans du souverain et non héréditaires. L'organisation parfaite du système féodal en Allemagne paraît devoir être reculée jusqu'au XIIe siècle, vers le temps de Frédéric Ier, dont les ordonnances constituèrent le code des fiefs (1). Au XIe siècle, Conrad-le-Salique est vanté par Wippo pour avoir toléré leur transmission. Après Conrad, la

ciens Saxons à accepter la foi chrétienne, et furent traités comme ceux-ci l'avaient été par Charlemagne. Après avoir raconté les dernières expéditions de Henri-le-Lion, duc de Bavière, Helmold dit : « *Qui remanserunt Slavi, propter annonæ penuriam, ad* « *Pomeranos et Danos confugerunt, quos illi nihil miserantes,* « *Polonis, Suabis* et *Boemis vendiderunt,* liv. II, ch. 5. »

(1) Hugolinus, jurisconsulte du XIIe siècle, passe pour avoir rédigé, sous Frédéric Ier, les deux premiers livres des Fiefs. Koch. Révolutions, tom. I, pag. 223.

lutte s'engagea plus vive entre les papes et les empereurs, et les barons en profitèrent pour obtenir de leurs souverains mal affermis l'hérédité des fiefs, transmissibles à leurs héritiers mâles et femelles, et même à leurs collatéraux. Avant cette époque, l'incertitude de l'hérédité des fiefs avait dû protéger la propriété de l'homme libre, de l'herrimann, contre l'usurpation des seigneurs, et ici, comme en France, c'était dans ces petites propriétés que pouvaient subsister les traces les plus sensibles de véritable esclavage rural.

L'enthousiasme religieux des croisades fut à-peu-près aussi ardent en Allemagne qu'en France, et de même, il plaça sur une seule ligne le maître et le serviteur armés pour l'œuvre sainte. De même encore, dans les châteaux, des sentimens de mutuelle union se développèrent entre le maître et le serviteur par les dangers communs d'une petite guerre continuelle. En outre dans les villes, le peu d'esclaves domestiques que la simplicité des mœurs avait pu admettre, dut être entièrement supprimé par la difficulté de les nourrir. En effet, la plupart des famines qui sévirent en France du xe au xiie siècle, s'étendirent, selon les chroniques du temps, sur tout le monde romain et même sur toute la terre (1). Telles furent celles des

(1) Voyez le Recueil de Pertz, Monumenta Regalia. Ann. Fuld.— Ann. Colon.— Ann. San Gall. — Ann. Ratisb. et autres. — On y compte à la fin du ixe siècle, huit grandes famines.— Les Ann. Fuld. disent, en 874 : Fame et pestilentiâ per totam Galliam et Germaniam grassantibus, pene tertia pars generis humani consumpta est. — Voyez pour les siècles suivans, le Recueil des Historiens

années 1003, 1006, 1015, 1031, 1035, et la misère dut être effrayante dans l'Allemagne, désolée à-la-fois par ces fléaux et par les derniers ravages des Slaves.

Avec le XIIe siècle, les chartes écrites des villes franches paraissent en Allemagne. Les premières villes fortifiées de Henri-l'Oiseleur, avaient été peuplées d'abord de propriétaires libres *(milites agrarii)*, et de leurs dépendans, auxquels se joignirent des affranchis venus de divers points : mais elles ne semblent pas avoir été *légalement* reconnues comme lieux d'asiles. De la composition mixte de leur population, résulta la distinction admise dans les statuts de la plupart des villes d'Allemagne, entre le bourgeois (*bürger*), et les simples habitans (*einwohner* ou *incolæ*). Les premiers, représentant des individus d'origine libre (*ingenui*), pouvaient seuls aspirer aux dignités de chaque ville. Les autres composaient la classe des travailleurs et artisans. Plus tard, la distinction se fit par les noms de *frei-bürger* (franc-bourgeois), et de *bürger* (bourgeois). Henri V, le premier, affranchit les artisans de Worms, de Spire et autres villes, du tribut qu'ils devaient à leurs supérieurs. Il ordonna même que tous ceux qui viendraient se fixer dans Spire jouiraient des mêmes franchises (1).

Le premier privilège de liberté pour les esclaves

de France, tom. X et suiv. La chronique de Dittmar Ev. de Mersburg, celle de Verdun, et autres, citent plusieurs grandes famines en Allemagne, à la fin du Xe siècle et au commencement du XIe.

(1) Lehmann., chroniq. de Spire, liv. IV, ch. 22.

ou serfs réfugiés fut concédé à la ville de Brême par Frédéric Ier en 1186 (1), quelque temps après que le pays des Slaves avait été repeuplé par des colonies libres. En 1220, Frédéric II promulgua au concile de Francfort des défenses générales contre le refuge dans les villes impériales, des serfs ou esclaves, et autres individus dépendans des Églises par un lien quelconque de servitude. Mais en 1230, pressé par le besoin de secours contre ses vassaux rebelles, il accorda des chartes d'asile aux villes de Ratisbonne et de Vienne : la charte de Ratisbonne laisse aux maîtres un délai de dix ans pour réclamer les esclaves réfugiés. Au XIIIe siècle, la ligue des villes du Nord était formée; ces villes, enrichies par le commerce extérieur, luttaient contre les nobles, et protégeaient les malheureux qui se réfugiaient dans leurs murs. En 1275 et 1290, Rodolphe de Habsbourg accordait à deux villes privilégiées la franchise du réfugié après une seule année de séjour (2). En 1331, Sigismond défendit dans sa bulle d'Or que les serfs (*homines proprii*) fugitifs, fussent admis dans les villes libres. Mais les privilèges particuliers compensaient les défenses générales.

De cet ensemble de causes agissant avec le christianisme, il suit comme conséquence évidente que du XIIe au XIIIe siècle, l'esclavage personnel tend à s'éteindre dans l'Allemagne occidentale. Sous la forme domestique, il me paraît avoir disparu totale-

(1) Potgiesser, liv. III, ch. 18, page 342 éd. 1707.
(2) Potgiesser, liv. III, ch. 18, *id.*

ment vers le milieu du XIIIe siècle, à la fin des guerres avec les nations païennes ou non chrétiennes de l'Allemagne orientale. A la date de 1199, Césaire d'Heisterbach, évêque de Cologne, dit: « Contigit ut quædam puella, quam matertera meâ pecuniâ comparaverat, baptizaretur; » et cette jeune païenne achetée à prix d'argent, me paraît encore indiquer une esclave de la maison. Mais déjà au XIIe siècle, les diverses dénominations de l'ancien esclave domestique désignaient en Allemagne des individus libres au service des seigneurs, et même des individus revêtus de charges honorables à la cour des princes (1). Vers cette même époque, le chap. 8 des Assises de Jérusalem nous indique pour l'Allemagne occidentale, comme pour la France, que l'état de domesticité salariée s'introduit dans les habitudes générales, et de même, l'organisation des métiers, aux XIIIe et XIVe siècles, est prouvée par les pièces que M. Ach. Jubinal a retrouvées et jointes à sa lettre sur un manuscrit de la bibliothèque de Berne.

Sous la forme rurale, l'esclavage personnel se confond plus ou moins avec le servage, d'après les textes que l'on peut consulter. Sans aucun doute, après l'inféodation des aleux, on ne peut supposer que le colon fût surveillé aussi rigoureusement que l'ancien esclave. Mais son annexion à la glèbe n'est stipulée par aucune des ordonnances réunies dans

(1) Voyez dans Ducange et dans Potgiesser, les mots *Gasindus*, *Knecht*, *Knave*, *Scalch*, *Dapifer*, etc.

les livres des fiefs dont les deux premiers datent du règne de Frédéric Barberousse. Au XIIIe siècle, l'étude du droit romain faisait des progrès sensibles dans l'Europe chrétienne : mais la législation indigène ne parle pas d'*adscriptitii*. Un jurisconsulte cité par Potgiesser, Mevius (1), affirme encore que l'*homo proprius* peut être vendu tant avec que sans le fonds de terre. Potgiesser lui-même qui décrit spécialement la condition de la classe servile en Allemagne, nous montre en général les hommes de corps (*homines proprii* ou *Leibeigene*), vexés par les seigneurs, et s'élevant fort difficilement à la position de vassaux, liés à leur seigneur par des obligations réciproques. Les divers jurisconsultes, cités par Stamm dans son traité *de servitute personali*, distinguent l'homme de corps (*Leibeigen*) de l'esclave, non par son inamovibilité du sol, mais par le droit de témoignage que le code romain refusait à l'esclave, et que l'homme de corps possédait en Allemagne. Ce droit général est constaté au XIIe siècle par le second livre des fiefs § 3, titre 27 *de Pace tenendâ*, où le *rusticus* attaqué par le gentilhomme *miles*, est admis à prouver son assertion par serment. En 1493, un édit de Frédéric III confirme à l'homme de corps le droit d'être témoin en justice; mais il lui

(1) Potgiesser, pag. 103, liv. I, ch. II. — Thomasius, dans sa dissertation de *Jure dandæ civitatis*, § 32, dit : « Adhuc hodie in « cathedris juridicis quæritur : an homines proprii, *die Leibeigene*, « in Deutschland sint servi? quod idem est ac si quærerem an « ensis sit gladius, cum æque servus, et homo proprius, in significatû juris gentium, sint synonymi. »

interdit d'être arbitre ou juge des différends (1). En résumé, en Allemagne comme en France, l'annexion habituelle du serf à la glèbe ne venait que de l'intérêt même du maître, et pour déterminer l'époque à laquelle l'esclavage personnel est complètement éteint, il faut chercher ses dernières traces dans les chartes et contrats particuliers.

Ici comme précédemment, cet examen est gêné par le mélange des diverses dénominations, dont nous ne pouvons apprécier la valeur exacte. Les *villani*, *mansionari*, *casati*, *massati*, paraissent bien être des serfs réels, habitant d'une manière fixe sur la terre qu'ils cultivent. Mais la situation des individus nommés *servi*, *ancillæ*, *mancipia*, est beaucoup plus douteuse (2). On peut seulement reconnaître à quelle époque ces dénominations cessent de paraître dans les chartes. Pour me tenir dans les limites que je me suis tracées, j'ai cherché à examiner surtout les chartes de l'Allemagne occidentale, des parties de l'Allemagne voisines du Rhin. J'en ai trouvé des recueils assez riches dans l'*Alsatia illustrata*, dans

(1) Potgiesser, liv. II, ch. 12.— Au deuxième livre des fiefs, titre *de pace tenendâ*, le § 5 refuse à-peu-près au *rusticus* le droit de porter des armes. Il y est dit: *Si quis rusticus arma vel lanceam portaverit, vel gladium, judex in cujus potestate repertus fuerit, vel arma tollat, vel* 20 *solidos pro ipsis recipiat à rustico.*— Le tit. 106, 2e livre, admet à la succession des fiefs les *servi* affranchis avant la mort du détenteur.

(2) Voyez ces mots dans le ch. I, liv. II de Potgiesser, et au mot *Knetche*, Grimm, antiq. du Droit allemand. Deux chartes d'Othon III appliquent même aux lites le nom de *mancipia*. Voyez Potgiesser, au passage cité.

l'*Histoire de Lorraine*, par dom Calmet; dans l'*Histoire d'Osnabruck*, par Moser. Le *Recueil des antiquités de Goldaste*, liv. II, contient aussi quelques chartes de vente : elles se rapportent au monastère de Saint-Gall, en Suisse, et sont des IXe et Xe siècles. Elles ne parlent pas d'esclaves cédés; mais ces chartes sont en petit nombre.

Dans les chartes jointes au savant ouvrage de Moser, on trouve, aux Xe et XIe siècles, tantôt la mention séparée des cultivateurs, divisés en *liberi, servi* et *lidones*, tantôt la formule générale de vente *cum curtilibus, ædificiis, mancipiis, terris*. En 1049, une charte de vente porte : *unum mansum, et hæc mancipia* avec l'énumération des noms... et en outre, *alia mancipia quæ habuit et habiturus est, et quorum nomina nescivit*. Cette dernière phrase indique l'annexion habituelle du cultivateur à la terre. Une charte de l'évêque Bennon, en 1084, porte : *Scilicet ædificiis centum et quinque mancipiis, in arvis, nemoribus, pratis*. S'il n'y a pas d'inversion dans le texte, le terme de *mancipium* semblerait ici désigner un manoir. Les noms des *mancipia*, serfs ou esclaves, sont cités séparément dans une charte de 1096, où on lit *mancipia autem cum prædictis bonis* XIX *dedit*. Mais dans toutes les autres, on lit la formule générale *in ædificiis, mancipiis, arvis, in mancipiis et mansis*. A la fin du XIe siècle, les citations de *mancipia* deviennent de plus en plus rares. Elles disparaissent au milieu du XIIIe siècle.

Les noms des serfs paraissent parmi ceux des témoins, dans une charte de 1049. On y lit : *Isti sunt*

servi, et le nom de l'un des signataires serfs se retrouve parmi ceux des individus cédés. Dans une autre de 1120, intitulée : *Donatio domus Lo-Hoff*, on lit parmi les signatures des témoins : *Hæc sunt mancipia : Bernardus, villicus, Lutgast, uxor ejus, filii, etc...* Dans une autre de 1184, on trouve comme signataires des individus appelés *Dapifer, Pincerna, Villici, et alii plures, tam laici quam clerici.* En 1243, une donation est signée de plusieurs *servi*. A cette époque, les individus dépendans de l'église d'Osnabruck sont donc depuis longtemps à l'état de serfs réels (1).

En parcourant les chartes jointes comme preuves à l'*Histoire de Lorraine*, par dom Calmet, j'ai trouvé, parmi les donations ou ventes du XIe siècle, vingt chartes où les *servi*, *famuli*, *mancipia* sont indiqués, douze où ils ne le sont pas, la terre étant simplement vendue avec les dépendances, *cum pertinentiis*. Deux chartes expliquent cette expression générale comme comprenant les terres, cultivées et non cultivées, et les serviteurs, *famuli*, de l'un et l'autre sexe. De même les actes des XIIe et XIIIe siècles nomment ou ne nomment pas les serfs. On peut seulement remarquer que le terme de *mancipium* ne dépasse pas le milieu du XIIe siècle. Dans certaines chartes du XIe, les individus

(1) La rigueur des punitions dans ces temps barbares nous est représentée par les statuts du concile de Cologne, en 1083, Moser, tome II : on y lit : *Si servus occiderit hominem, decolletur. — Si vulneraverit manu, puniatur; si alio modo, vel pugno, vel fuste, vel lapide percutiendo, detondeatur et excorietur*, et plus loin : *non debet truncatio manuum in pueris fieri, qui nondùm* XII *annorum ætatem impleverunt, sed in illis qui ab hâc ætate* (XII *annis*) *ad majorem pervenerunt.*

cédés sont dénombrés et inscrits nominativement, ce qui indique que la vente du serf exige encore des précautions particulières. Dans un acte de 1097, le vendeur stipule séparément pour deux individus, homme et femme, qu'il cède en sus. Par un autre acte de 1130, le vendeur cède la terre, et retient pour lui les cultivateurs.

Un contrat de 1106, passé pour la fondation de l'abbaye de Pierrepont, cite parmi les témoins un *massarius*. Un autre de l'an 1099, pour une donation à l'abbaye de Saint-Michel, compte comme témoins trois individus désignés sous le nom de *casati*. D'autres chartes du XIIe siècle présentent fréquemment parmi les témoins des individus appelés *villici* et *camerarii*. Mais ces termes, sans explication, peuvent désigner des intendans, des officiers ou surveillans.

Le savant auteur de l'*Histoire de Lorraine*, dom Calmet, qui a laborieusement réuni toutes ces chartes, reconnaît que la servitude pure était encore très commune en Lorraine, aux XIe et XIIe siècles (1). « Les « esclaves, dit-il, ne pouvaient ni tester, ni paraître en « justice, ni disposer de leurs enfans. Ils avaient cependant leur pécule, dont ils étaient maîtres. Leur corps « était à leur seigneur; on les donnait, on les vendait, « on les échangeait; on les laissait par testament; on « les dévouait au service des églises, sous un certain « cens annuel, pour marque de leur dévoûment et de « leur servitude. » La propriété du pécule rapproche

(1) Dissertation sur l'ancienne jurisprudence de Lorraine, tom. III de l'Histoire de Lorraine, page 176.

ces esclaves lorrains des colons du Bas-Empire : mais le seigneur paraît disposer de leur corps librement, ce qui les placerait au-dessous de l'état *légal* du serf réel. Ceux qui étaient *dévoués aux églises sous un cens annuel,* étaient les plus heureux, puisque leurs charges étaient déterminées.

Les premiers affranchissemens de villages lorrains, ou en d'autres termes, les premiers actes régularisant la condition des paysans de certains villages, remontent, suivant dom Calmet, à la fin du xe siècle. En 967, il cite l'affranchissement de Maurville, village dépendant de l'abbaye de Saint-Arnould de Metz (1). Les habitans sont affranchis, rendus *ingenui,* à condition que chaque famille paiera par an une once d'argent, labourera chaque année un canton entier, fera deux jours de corvée à chacune des deux saisons, deux jours aux prés, et sept jours aux charrois.

Dans les xie et xiie siècles, les affranchissemens semblables, les titres d'exemptions du ban des seigneurs, deviennent plus fréquens. D'après le titre de l'abbaye de Longeville qui date de 1122, les hommes libres qui dépendent du monastère, devront assister aux trois plaids annuels, labourer pendant trois jours au profit de l'abbaye, et conduire le foin dans les granges qui lui appartiennent.

On trouve aussi deux permissions de for-mariage pour les serfs, en 1050 et 1093 La première stipule que les enfans seront partagés entre les deux maîtres. Ces permissions de mariage à l'extérieur ten-

(1) Hist. de Lorraine, tom. III, page 179.

daient à mêler ensemble les habitans des divers villages, et à détruire les servitudes particulières dont chacun d'eux était grevé. En général, les sujets sont affranchis par les seigneurs, à la charge de certains droits, consistant en corvées pendant un nombre de jours, remises de mesures de blé, tailles ou capitations fixes. En 1182, Guillaume-de-Champagne donna les réglemens de Beaumont en Argonne, et leurs dispositions, qui fixèrent l'état des serfs, furent adoptées par la plupart des seigneurs voisins. Toutes ces considérations conduisent évidemment à fixer au XIIIe siècle, au plus tard, la fin de l'esclavage pur et illimité en Lorraine.

J'ai parcouru de même les chartes consignées dans le tome III de l'*Alsatia illustrata*. Sur les cent quarante-six qui correspondent au XIIe siècle, neuf seulement parlent d'esclaves dits *mancipia*. Les autres chartes de cession ne contiennent que le terme général, *avec les dépendances*, *cum pertinentiis*. Sur les deux cent cinquante-trois qui correspondent au XIIIe siècle, une seulement contient le terme de *mancipium*. Si, dans quelques autres, il est question des cultivateurs, ils sont désignés par le terme d'*homines*. Ainsi, on lit ordinairement : *tam possessionum quam hominum*. Dans une autre charte de 1235, il est dit : *mansionarii sive alii coloni et homines*. Celle-ci semble distinguer le *mansionarius* et le *colonus*. Mais la grande majorité des chartes du XIIIe siècle ne contient que le terme général, *avec les dépendances*, et de là, on doit conclure qu'au XIIIe siècle, au plus tard, l'individu cultivateur d'Alsace fai-

sait partie de la terre, et n'était pas aliéné séparément.

Le terme d'*homo proprius*, qui désigne le véritable serf réel, paraît pour la première fois sous les derniers empereurs souabes. Potgiesser (1) le cite sous Frédéric Ier. On le lit dans la constitution donnée en 1212 par Frédéric II, *de juribus statuum* (2). Une déclaration de Henri, roi des Romains, pour le monastère de Maulbrunn, le reproduit en 1231, et nous venons de voir que les contrats de ce même XIIIe siècle adoptent rapidement le terme d'*homines*. Un exemple de véritable esclavage personnel se reconnaît encore dans une charte d'affranchissement, concédée en 1279, par le burggrave de Kirchberg, à deux individus désignés par le nom de *smurdi*, et assimilés aux esclaves par Schilter (3). La charte appelle ces deux individus *duos fratres, ex ipsorum servilitate, nobis in jure smurdorum adstrictos*. Ils sont déclarés libres, à la charge de payer chaque année un sou au monastère de Kapellendorf. En 1232, Frédéric II ordonnait de ne pas réduire en esclavage les habitans de la Livonie, de la Prusse, et autres provinces voisines qui embrasseraient le christianisme (4). La réduction de ces provinces s'acheva de l'an 1230 à l'an

(1) Potgiesser, au mot *Homo proprius*, liv. I, ch. II.

(2) Schilter. Instit. Jur. publ., tom. II, p. 119.

(3) Schilter. Pratique du Droit romain, exercice n. 3, cité par Potgiesser, au mot *Smurdi*, liv. I, ch. II.

(4) Charte de Goldaste, citée par Potgiesser, liv. III, ch. 16, p. 328.

1288 (1). Elles furent converties et durement traitées par les chevaliers de l'Ordre teutonique. Mais leurs habitans ne furent pas exportés vers l'intérieur du continent, comme l'avaient été les Slaves.

Stamm (2), dans son Traité *de servitute personali*, fixe la fin de l'esclavage dans l'Europe en général, à l'an 1250, d'après l'opinion de quelques auteurs du XVIe siècle, et une citation de Bartole, qui professait, à Modène, du temps de l'empereur Charles IV. En examinant les exemples d'esclavage que je viens de rapporter, et accordant un temps suffisant pour la conversion des Slaves dispersés, l'extinction complète de l'esclavage personnel en Allemagne me paraît devoir être fixé à la fin du XIIIe siècle. On voit même en 1248, dans les Pays-Bas (3), Henri II, duc de Brabant, accorder par son testament la liberté à tous les cultivateurs de ses domaines, les affranchir du droit de main-morte, et ordonner qu'à l'exemple des habitans des villes, ils ne seront jugés que par leurs propres magistrats. Mais, après Frédéric II, pendant la dernière moitié du XIIIe siècle, l'anarchie fut complète dans l'Allemagne intérieure, et si les petites guerres engagèrent les seigneurs à n'avoir que des serfs dans leurs domaines, ils grevèrent souvent ce demi-affranchissement de conditions fort dures, selon leur bon plaisir. De là résulte que longtemps l'état du

(1) Chron. de Livonie et autres, citées par Koch. Révol. d'Europe, tom. I, p. 290.

(2) Stamm, liv. I, ch. I.

(3) Des Roches. Hist. Belge, liv. V, ch. 6, page 131.

serf allemand, dans plusieurs provinces, présente des traces sensibles de l'ancien esclavage (1).

Sans nous arrêter à l'assertion trop exagérée d'Eberhard de Weihe (2) qui soutient que le serf est plus malheureux que l'ancien esclave romain, Stamm nous dit encore que la condition des serfs ou hommes de corps est tolérable dans la Hesse, mais très dure en Westphalie. Dans tout le Mecklembourg, le droit de poursuite s'exerçait sans prescription et sans droit d'asile (3). En outre, le seigneur pouvait chasser le serf de sa ferme sans lui donner aucun délai, et s'en emparer pour son propre usage. Ce droit rigoureux existait également dans le district de Soust, l'une des villes hanséatiques (*ager susatensis*). On peut toutefois remarquer que le Mecklembourg faisait partie des pays conquis au XIIIe siècle, par l'Ordre teutonique, et convertis difficilement au christianisme. Le droit de poursuite a excité beaucoup de troubles en Allemagne. Il était exercé de cercle à cercle; le Palatinat seul prétendait à la prescription contre le réclamant. Après un an et un jour de séjour, le fugitif, qui n'avait pas été réclamé, était confisqué par l'électeur palatin, à titre de *wild-fang* ou de gibier (4). Pour se marier, léguer son bien, faire une acquisition ou une vente, le serf allemand devait avoir l'agrément de son seigneur; aux yeux des jurisconsultes, le droit d'être

(1) Voyez Herlius. Dissert. de Hominibus propriis.

(2) Citation de Potgiesser, pag. 105, au mot *Homo proprius*.

(3) Husanus, de hominibus propriis, cité par Potgiesser, liv. I, ch. 11, p. 104.

(4) Potgiesser, p. 134, au mot *Wild-fang*.

témoin était la seule exception qui le distinguait de l'esclave pur. En 1541, une lettre d'un prieur de Saint-Gall sur le mariage des serfs (*de conjugio servorum*) (1) conclut, d'après les décrétales et le droit romain, que le serf peut épouser une personne libre, mais sous la condition expresse d'être affranchi immédiatement ou dans un court délai. En général, beaucoup de serfs allemands paraissent avoir été taillés arbitrairement par le seigneur. En Allemagne, comme en France, les chartes de rente fixe existaient surtout pour les serfs dépendans des communautés religieuses, et si l'on reproche avec raison à ces communautés de s'être très peu empressées à l'affranchissement définitif des serfs, on doit reconnaître aussi que l'établissement des chartes de rente fixe était un véritable service rendu à la classe travaillante. Ce service ne doit pas être oublié par l'historien impartial.

En Allemagne, le fanatisme religieux a longtemps prolongé les exemples d'esclavage volontaire par dévotion, par *oblation*, aux églises. Une charte, dont Potgiesser fixe la date à l'an 1531, rapporte la consécration d'un individu pour une prestation annuelle au monastère de Saint-Amand (2). Mais ce fait est tout-à-fait isolé.

Remarquons que Stamm, en fixant la fin générale de l'esclavage personnel au milieu du XIIIe siècle, ne parle que de l'esclavage entre les chrétiens. Il traite séparément de la condition des Juifs dans la société

(1) Antiq. de Goldaste, liv. III, pag. 142.
(2) Potgiesser, au mot *Oblati*, liv. I, ch. 11.

chrétienne (1), et cite l'opinion de plusieurs jurisconsultes qui considèrent les Juifs comme voués à l'esclavage des chrétiens, par la tache originelle dont ils supportent désormais toute la peine. Dans un édit de 1237, Frédéric II s'exprime dans les mêmes termes à l'égard des Juifs (2). Cependant la doctrine canonique qui défendait à tout chrétien de percevoir l'intérêt de son argent prêté (3), avait rendu les Juifs banquiers de l'Europe entière, et le besoin qu'on avait d'eux obligeait à les tolérer. En France, en Allemagne, et dans presque toute la chrétienté, les Juifs étaient admis, comme dans le Bas-Empire, à soutenir en justice leurs droits de propriété, bien qu'ils fussent incapables de toutes fonctions juridiques.

Stamm reconnaît d'ailleurs (4), que les chrétiens ont le droit de traiter les Turcs en esclaves, à titre de représailles ou de talion; que le chrétien pris par le Turc est désormais incapable de faire son testament, puisqu'il est esclave, et doit être regardé comme juridiquement mort dès le jour où il est tombé en captivité; enfin que le chrétien racheté par le chrétien doit solder à celui-ci le prix de sa rançon, ou travailler pour lui pendant cinq ans : *quinquennii laboris beneficio* (5). Le second de ces points de droit statue

(1) Stamm, de Servitute personali, p. 222.
(2) Ducange, au mot *Judæus*.
(3) Droit can., tit. 24.
(4) Stamm., de Servitute personali, p. 48.
(5) Cette convention paraît imitée du ch. 21 de l'Exode.

bien plus durement que la législation du Bas-Empire; car la quarantième novelle de Léon-le-philosophe décide que le chrétien captif peut faire un testament, et que ce testament sera exécuté. L'engagement de cinq ans, exigé par Stamm du chrétien racheté, est une indemnité naturelle qu'il doit à celui qui l'a délivré : mais cet engagement paraît avoir souvent dégénéré en véritable esclavage, et la mention qui en est faite ici, comme point de droit, nous explique déjà en partie la continuation de l'esclavage entre chrétiens, dans les principaux ports de l'Italie, jusqu'à des époques voisines du XVIIIe siècle.

CHAPITRE III.

De la fin de l'esclavage personnel dans les Iles-Britanniques.

J'ai déjà rapporté quelques traits principaux de la condition des esclaves en Angleterre, sous le régime anglo-saxon, et d'après les lois de cette époque. Conquise tour-à-tour par les Angles et les Saxons, par les Danois, par les Normands, l'Angleterre doit nécessairement présenter de nombreux esclaves au commencement du moyen âge. En outre, sa position d'île et ses nombreux ports avaient développé, parmi ses habitans, la triste habitude du principal commerce des temps barbares, du commerce des esclaves. C'est cette situation essentiellement maritime qui m'a engagé à considérer à part les Iles-Britanniques, après la France et l'Allemagne, pays bien plus continentaux.

Pendant l'heptarchie saxonne, les esclaves étaient publiquement vendus et achetés dans toute l'Angleterre, et il est très présumable que la même coutume existait en Écosse et dans le pays de Galles (1). Pour suppléer au manque de monnaie métallique,

(1) Voyez les citations rapportées par Henry, Hist. of Britain., tom. II, ch. 6, pag. 484.

les paiemens dans les achats de toute nature se faisaient en monnaie vivante, consistant en esclaves et bestiaux qui avaient une valeur fixée par l'usage, et étaient vendus conformément à cette valeur. Sur les marchés, on voyait exposés à-la-fois des hommes et des bestiaux. A la fin du XIe siècle, on lit encore dans le Domesday, qu'au marché de Lewes, le prix courant d'un bœuf est d'un penny, et que celui d'un homme est de quatre pences. La vente de l'enfant par le père était légale. Théodore de Cantorbery dit, tit. *de servis et ancillis*, ch. 12 : « Pater filium, ne« cessitate coactus, potestatem habet tradere in ser« vitium septem annos : deindè, sine voluntate filii, « licentiam tradendi non habeat. » Alfred, imitant deux dispositions du ch. 21 de l'Exode, défend au père de vendre sa fille aux étrangers, et fixe à six ans la servitude de l'esclave chrétien acheté. La septième année, il sera libre sans déboursés (*gratis liber*) (1). Un réglement de l'an 1008, attribué d'après sa date à Ethelred, ordonne que les chrétiens et les innocens (*innocentes*) ne soient pas vendus hors du pays, et qu'ils ne soient pas conduits chez les païens (2). Mais la vente des hommes à l'étranger était trop lucrative pour être arrêtée par des lois, et il se faisait une exportation continue d'indigènes par les ports de la Northumbrie, et par l'embouchure de la Severne. De ce côté, les exportés étaient principalement dirigés sur l'Irlande.

(1) Onzième et douzième articles des lois d'Alfred. Canciani, tom. IV, pag. 244.

(2) Canciani, tom. IV, pag. 289.

Remarquons que ces exportations, ces marchés d'esclaves se trouvent ici usités dans un pays depuis longtemps séparé du monde romain. L'usage odieux des marchés d'hommes y est né, comme chez les nègres, du droit de la force brutale, et de l'amour du gain.

D'après les documens compulsés par le docteur Lingard (1), il y avait alors en Angleterre plusieurs classes d'esclaves, désignées par les noms d'*orne* et de *ceorl*. Comme en Germanie, comme en France, les plus nombreux étaient ceux de la campagne, qui vivaient autour du *tune*, du manoir de leur maître ou seigneur. Tous étaient passibles du fouet, pour mauvaise conduite, et de la marque, en cas de fuite. Il leur était rigoureusement interdit de porter des armes. Le seigneur ou lord pouvait disposer d'eux et de leurs biens par donation ou par vente. Il pouvait les attacher au sol, ou les en séparer, les vendre avec la terre à un nouveau propriétaire, ou les partager entre ses héritiers. Lingard soutient cette assertion par l'exemple d'Harold de Buckenhale, qui énumère son forgeron, son charpentier, son pêcheur, au nombre des propriétés dont il fait don à une abbaye, et par d'autres citations où des esclaves sont vendus individuellement sans la terre. William Temple est du même avis (2), et dit que, sous les Anglo-Saxons, les teneurs de *folk land* dépendaient, corps et biens, de leur seigneur comme des bestiaux.

(1) Lingard, Hist. d'Angleterre, 1er suppl., tom. 1, p. 561 et suivantes.

(2) Temple, Intr. à l'Hist. d'Angleterre, page 59.

M. Augustin Thierry, dans son histoire de la conquête de l'Angleterre par les Normands, est d'une opinion toute contraire. Il pense qu'entre la classe des gens de guerre et celle des paysans, il n'existait pas dans l'Angleterre soumise aux Anglo-Saxons, la même distance qu'entre le Franc et le cultivateur gaulois, et que la condition de la classe travaillante devint beaucoup plus dure après la conquête normande. En effet, on trouve, dans les lois anglo-saxonnes, surtout dans les dernières, celles du XIe siècle, plusieurs dispositions protectrices de la classe servile. L'article 33 des lois d'Édouard-le-Confesseur cite le nom propre des colons ou serfs réels, *adscriptitii* (1). Edouard défend que nul ne tourmente ceux qui cultivent la terre, si ce n'est pour le paiement de la rente due, et ajoute : « Il n'est pas permis au maître d'éloigner le colon de sa terre, tant que celui-ci remplit exactement ses obligations, *quandiù rectum servitium suum facere possit.* » Cet article remarquable fixe la condition du serf réel, mieux que toutes les dispositions que nous avons rencontrées en France et en Allemagne.

Le nom de Kerla-King, roi des paysans, retrouvé par M. Thierry dans une chronique de l'an 1017 (2), lui paraît indiquer un représentant qui soutenait les droits de la classe des paysans auprès du grand conseil public de la nation. Je crois faire une concession

(1) *De colonis et glebæ adscriptitiis.* Canciani, tom., IV, p. 355. — Voyez aussi Spelman. Vieilles lois anglaises.

(2) Hist. de la conquête de l'Anglet. par les Normands, tom. I, p. 174.

suffisante à l'esprit de liberté et d'association attribué aux hordes germaniques, en présumant que ce Kerla-King réclamait, au nom des serfs *adscriptitii*, contre l'augmentation exagérée de la rente frumentaire, genre de réclamation que pouvait faire en justice le colon *adscriptitius* du Bas-Empire.

Une loi d'Athelstan punit d'une amende tous les serfs ou esclaves appartenant à un seul maître, lorsque l'un d'eux a volé un autre propriétaire, et les rend solidaires entre eux, comme les hommes libres de chaque canton; mais cette solidarité ne relève pas leur condition. Les titres 10, 11 et 84 des anciennes lois d'Éthelbert punissent d'une amende le commerce illégitime avec la femme esclave. Ici on retrouve, comme sur le continent, les principes de la chasteté barbare (1).

L'esclave anglo-saxon pouvait conserver ses épargnes. Ceci est prouvé par la loi même d'Athelstan, qui impose une amende aux esclaves, et par le 85e titre des lois d'Ethelbert, qui statue que l'esclave qui aura tué un esclave innocent, devra compenser cette mort avec tout son avoir, *omnibus facultatibus compenset*. L'esclave pouvait donc se racheter par son travail, et on en trouve plusieurs exemples dans les anciennes chroniques (2). Elles présentent un beaucoup plus grand nombre d'affranchissemens par rachat, opérés par des évêques. Ceux-ci recom-

(1) Lingard, 1er vol., pag. 562. — Une autre loi d'Athelstan ordonne de poursuivre les hommes qui n'ont pas de maître, *De hominibus domino carentibus*. Canciani, tom. IV, pages 224, 260.

(2) Lingard. Histoire d'Angleterre, 1er vol. suppl., p. 561.

mandaient souvent les affranchissemens volontaires comme une œuvre méritoire et en donnaient eux-mêmes l'exemple (1); ainsi, au concile de Calcuith, les évêques arrêtèrent que chacun d'eux, à sa mort, mettrait en liberté ses esclaves de toute espèce. Ordinairement la pitié se portait plutôt sur ceux qui étaient condamnés par jugement à l'esclavage, sur les *wite-theow* que sur ceux qui étaient nés esclaves. Ceux-ci étaient, pour la plupart, de la race indigène et vaincue : ils semblaient devoir moins regretter une liberté qu'ils n'avaient jamais connue.

En général, vers la fin du régime anglo-saxon, les anciens documens nous montrent les prédications des évêques dirigées vers l'adoucissement du sort de la classe servile. Ils rappellent aux seigneurs que le maître et l'esclave sont égaux aux yeux de Dieu, que l'un et l'autre ont été rachetés au même prix par le sauveur du monde, et que le maître sera jugé avec autant de rigueur qu'il en aura montré envers ses subordonnés (2). La 17e loi d'Alfred acquittait le maître qui avait causé par des coups la mort de son esclave, *parce que c'était son argent.* Le canon 13 des punitions d'Édouard-le-Confesseur prescrit un jeûne de trois ans à celui qui aura tué son esclave non coupable. Henry nous dit (3) qu'à cette époque, toutes les amendes, imposées par l'état et l'église, pouvaient se

(1) Voyez divers textes et testamens cités par Lingard, suppl. au 1 vol., Hist. d'Angleterre.

(2) Spelman Conc., 405.

(3) Henry. Hist. of Britain, tom. II, ch. 6, p. 485. Henry cite même les canons de Johnson, à l'an 877, canon. 7.

payer en monnaie morte ou vivante, et que l'église, voulant témoigner son aversion pour l'esclavage, refusa la monnaie vivante. Les adversaires du christianisme trouveront-ils dans ce fait une preuve de l'avarice de l'église, et non une preuve de sa tendance vers les affranchissemens?

Par le canon 45 des Règles d'Édouard-le-Confesseur (1), celui qui vendra un chrétien à un païen, n'est pas digne de vivre avec des chrétiens, s'il ne rachète sa victime: à défaut d'argent disponible, il doit s'engager à sa place. Wulstan, évêque de Worcester, qui mourut en 1095, venait chaque année à Bristol, et y prêchait pendant plusieurs semaines contre le commerce des esclaves. Guillaume de Malmsbury, qui a écrit la vie de Wulstan, dit que ce zèle obtint un succès véritable, et qu'une grande partie des marchands renoncèrent à leur odieux trafic.

En 1066, Guillaume de Normandie envahit l'Angleterre. Sur la fin de son règne, nous trouvons le célèbre registre cadastral du Domesday, qui détermine pour cette époque la valeur et les obligations de diverses terres, et recense le nombre et la condition des habitans fixés dans chaque district, et sur chaque propriété.

M. Ellis, à la fin de son introduction au Domesday (2), a donné le relevé des individus énumérés sous leurs dénominations diverses. Le total général monte à 283,242. Il est évident qu'il ne peut être con-

(1) Canciani, tom. IV, pag. 282.
(2) Ellis, gen. introduction to the Domesday, 1832, tom. II.

sidéré comme représentant toute la population, ce qui s'explique par l'omission à-peu-près constante des habitans des villes (*burgenses*). Mais le Domesday est extrêmement détaillé sur la population travaillante des campagnes, et c'est surtout dans les diverses parties de cette population travaillante que nous devons chercher les traces de l'esclavage personnel. D'après le relevé de M. Ellis, cette population comprenait :

Sochemanii	23,072
Dimidii sochemanii . .	18
Bordarii.	82,119
Bordarii pauperes. . . .	490
Cotarii.	5,054
Censarii.	159
Porcarii	427
Bovarii.	749
Villani.	108,407
Servi	25,156
Ancillæ.	467

Ce tableau nous montre sur quelles dénominations notre attention doit spécialement se diriger.

Les *sochemannii* ou *socmanii* étaient les propriétaires de classes inférieures qui avaient des terres dans le soc ou la franchise d'un grand baron. Ceci paraît non douteux, d'après les expressions de Bracton, jurisconsulte anglais du XIIIe siècle (1), lequel dit :

(1) Bracton, liv. IV, t. I, ch. 28, § 5 et § 1.

... *Socmannii villana faciunt servitia, sed certa et determinata*... et auparavant, *tenementorum aliud in libero socagio cum fidelitate tantum*. Ils ne pouvaient être contraints de quitter leurs terres contre leur volonté, et paraissent avoir fréquemment joui du droit de désaveu.

Le terme de *bordarii* a reçu différentes interprétations : il est dérivé de *bord*, maison, et, d'après Kennet, les *bordarii* étaient des individus qui avaient une cabane avec un lot de terre, à la charge de quelques redevances au seigneur. Ils se confondent avec les *cotarii* ou *cottagers*, avec les *censarii* qui sont en très petit nombre (1). Ces *bordarii* ressemblent beaucoup aux anciens *casati* et aux détenteurs de manœuvreries qui se voient encore dans les pays de mauvaise culture. (2)

Les *porcarii* et *bovarii* achetaient le droit de conduire des animaux dans les bois, moyennant une redevance; ils pouvaient aussi dépendre immédiatement du seigneur, mais ils sont très peu nombreux.

Les *villani* présentent le chiffre le plus élevé : ils sont près de 110,000. Bracton (3) distingue deux espèces principales de villains, les uns purs, les autres privilégiés. Celui, dit-il, qui tient en pur villenage, doit faire tout ce qui lui est commandé et

(1) Ellis, gen. intr. to the Domesday, tom. 1, p. 82.

(2) Kennet dit dans son Glossaire : *Cotarii debent talliari in voluntatem domini, facere servitia incerta.*

(3) Bracton, liv. IV, tit. 1, ch. 28.

est toujours soumis *à des charges incertaines*. Littleton, qui écrivait sous Édouard IV, et Blackstone distinguent aussi, pour l'époque du Domesday, deux espèces de villains, les uns, purs villains, *villains in gross,* attachés à la personne du seigneur et pouvant être individuellement transférés d'un maître à un autre maître; les autres, villains relatifs, *villains regardant,* attachés à la terre qu'ils cultivaient. En cas de fuite, les villains étaient poursuivis et réclamés comme des bestiaux. Ils pouvaient être dépossédés arbitrairement par le seigneur : ils n'avaient rien à eux, non plus que les serfs (1). Toutefois, d'après diverses citations du Domesday, les villains semblent alors avoir été au-dessus des *servi:* ainsi, dans chaque canton, six villains firent partie du jury chargé du recensement. Il paraît qu'à l'époque de la conquête, les *villani* étaient les *ceorls saxons* ou *glebæ adscriptitii* que protégeait l'article 33 des lois d'Édouard-le-Confesseur; que les *servi* étaient les *orne,* individus disponibles en toute façon, et qu'après l'invasion normande, ces deux classes se mêlèrent sous le nom de villains, *soit purs, soit relatifs.*

Kennet partage cette opinion, et pense que les *servi* devaient être les purs villains qui n'avaient aucune portion fixe de terre, travaillaient au gré du seigneur, et étaient à sa discrétion. La distinction faite ainsi entre les villains *regardant* d'une part, et les villains purs et *servi* de l'autre, se rapproche de

(1) Blackstone, Comm. sur les lois anglaises, liv. II, ch. 6, p. 93. — Littleton, § 172 et 181. — Glanvil, de legibus et consuet. Angliæ, liv. V, c. 5 et 6.

celle que Beaumanoir établit entre les deux espèces de serfs. Les *ancillæ* étaient dans la même classe que les *servi*, et comme eux, à la disposition complète du seigneur, sauf que leur chasteté était protégée par les anciennes lois saxonnes : le propriétaire ne pouvait les violer impunément. Il semble aussi que les dénominations de *bordarii* et de *servi* devaient se confondre dans certaines provinces; ainsi le Lincolnshire et l'Yorkshire ne comptent pas de *servi*, mais un grand nombre de *villani* et de *bordarii*. Quelquefois aussi, les *servi* sont énumérés avant les *bordarii* et les *villani*, et non les derniers de tous (1). Beaucoup de provinces ne présentent pas de *sochemannii* : les individus de ce nom sont au contraire très nombreux dans les deux provinces de Lincoln et de Norfolk.

Le Domesday ne contient pas de désignation qui se rapporte précisément aux esclaves domestiques. Douze individus seulement y portent le nom vague de *servientes* (2). Un seul est appelé *mercenarius*. Mais nous avons vu que le Domesday s'occupe peu de la population des villes, où ce genre d'esclaves pouvait être plus fréquent. Dans les campagnes, par l'effet naturel de la simplicité grossière des mœurs, les seigneurs normands devaient avoir peu d'esclaves domestiques, et, comme ils les employaient à la garde de leurs bestiaux, ces esclaves domestiques sont com-

(1) Nichols pense que dans le Lincolnshire le *servus* désignait un valet de ferme, chargé de surveiller le travail. Ellis, Intr. au Domesday, tom. 1, p. 89.

(2) Voyez Ducange, au mot *Serviens*.

pris dans la classe des *servi* du Domesday. Presque tous les bourgeois des villes dépendaient d'un seigneur normand, et n'étaient libres de leurs actions qu'en lui payant une rente fixe. Ils se trouvaient ainsi dans une position analogue à celle des *serfs de corps* du Languedoc, des *servi conditionis* de Guillaume-le-Breton.

Le port des armes était interdit aux serfs. Lorsque Henri II établit, en 1181, son assise sur le droit de porter des armes, il l'accorda seulement aux détenteurs de fiefs et aux laïques libres, possesseurs d'un revenu de dix marcs d'argent (1). Au commencement du XIIIe siècle, les villains, serfs, ou esclaves, étaient encore si peu de chose en Angleterre que la grande charte, donnée en 1215 par le roi Jean-sans-Terre, ne les mentionne qu'une seule fois, et cette mention unique est relative aux profits qu'ils peuvent rendre à leurs seigneurs. Cette grande charte accorda des privilèges à quatre classes, au clergé, aux nobles, aux villes et marchands pour encourager le commerce, enfin à tous les hommes libres. Elle régla le relief ou la redevance que le vassal devait au souverain, limita les droits de celui-ci sur le vassal, et stipula par son article 16 que le même mode de limitation s'étendrait des seigneurs à leurs vassaux inférieurs. Cette clause devait donc s'étendre aux détenteurs de *socages* et de *villenages* libres, suivant l'expression de Bracton, et la condition de ceux-ci étant fixée, l'amélioration eût pu descendre jusqu'aux purs villains. Mais la clause

(1) Rymer Fœdera, tom. I, page 37, éd. 1816.

ne fut pas exécutée par les barons, et les rois se fondèrent sur cette inexécution pour négliger eux-mêmes de se conformer à la charte.

Cependant les articles relatifs aux villes et marchands commencèrent à tirer les bourgeois de leur état de servage. Les chartes spéciales, octroyées par Henri II, Richard-Cœur-de-Lion, et Jean-sans-Terre, affranchirent plusieurs villes, et des notions plus saines se répandirent sur le commerce avec l'étranger. (1)

Avant la grande charte, à la fin du XIIe siècle, l'invasion de Henri II avait réuni l'Irlande à l'Angleterre. Ce fut vers l'époque de cette invasion que l'Irlande vit le fameux Synode d'Armagh (2), dont la délibération, conservée par le chroniqueur Giraldus Cambrensis, évêque de Saint-Davids, nous présente un document remarquable sur le commerce des esclaves, dans ces temps encore barbares. Le synode déclare que les maux des Irlandais sont une juste punition de leurs péchés, et surtout de celui qu'ils commettent depuis longtemps, en réduisant à l'état d'esclaves (*bond slaves*) des Anglais achetés aux pirates et marchands. Le ciel irrité punit les Irlandais, en

(1) La grande charte contient quelques dispositions qui attestent l'adoucissement des mœurs. Elle déclare que le délit de braconnage dans les forêts royales, ne sera plus puni de la mort ou de la torture. *Nullus de cætero amittat vitam vel membra pro venatione nostra.* La ville de Londres fut affranchie par l'article 13 de la grande charte.

(2) Le synode d'Armagh fut tenu en 1170. Chr. Cambr. et Wilkin. Concil. cités dans l'Hist. d'Irlande, par Th. Moore, tom. I, p. 237, et par Henry, tom. III, ch. 6, page 521.

les réduisant eux-mêmes en esclavage, sous le joug du roi d'Angleterre. Le texte ajoute : « Les Anglais ont « bien la coutume de vendre, même en temps de « paix, leurs enfans ou parens aux Irlandais (1). « Mais, dans un commerce aussi odieux, les acheteurs « méritent, autant que les vendeurs, de voir peser sur « eux le courroux céleste, et les chaînes de la servi- « tude. » Dirigé par ces sentimens vraiment chrétiens, le synode décréta à l'unanimité que tous les Anglais, esclaves dans l'île, seraient rendus à la liberté.

L'esclavage existait depuis une époque très ancienne chez les Irlandais. Ceci est prouvé par des réglemens relatifs aux esclaves mâles ou femelles, inscrits dans plusieurs canons de l'église irlandaise. Partout où la piraterie a existé, elle a créé le commerce des esclaves, et ce fut dans une expédition à la côte gauloise que saint Patrick, jeune encore, fut enlevé et vendu comme esclave en Irlande. Lorsque la conversion de ce pays eut été opérée par ses efforts et ceux de ses successeurs, l'habitude de l'esclavage y subsista encore, comme elle subsistait dans les autres pays chrétiens. Mais la délibération du sy-

(1) Guillaume-le-Conquérant avait cependant renouvelé les défenses contre l'exportation des hommes hors de l'Angleterre : *et prohibeo ut nullus vendat hominem extrà patriam :* Canciani, app. ad leges in Angliâ conditas, tom. IV, p. 349. Un concile tenu à Westminster en 1102, avait renouvelé la défense à tout homme de vendre dorénavant des hommes comme des bêtes sur le marché public, ce qui, dit le concile, est jusqu'ici la coutume anglaise. Voyez Eadmer. Hist. Nov., liv. III, p. 68, cité par Henry, tom. III, ch. 6, page 520.

node d'Armagh est un monument irrécusable de la tendance du clergé vers l'abolition de cet usage.

Outre les esclaves importés d'Angleterre, il existait en Irlande une classe de travailleurs, appelés villains, et attachés à la culture de la terre. Ceux-ci étaient généralement de la classe indigène, et comme tels, ils devaient être traités aussi doucement que pouvait l'être le serf ou esclave de l'ancienne Germanie.

Le régime féodal avait été importé en Angleterre ou complété par Guillaume, et ses effets généraux pour attacher l'esclave ou serviteur domestique au maître, et le serf à la terre, durent être les mêmes que sur le continent (1). L'enthousiasme des croisades dut aussi exercer son influence pour relever la classe inférieure. Cependant l'esclavage personnel paraît avoir été maintenu plus longtemps dans les Iles-Britanniques, et par l'ancienne habitude du commerce de l'homme, et par la diversité des races normande, saxonne, galloise, irlandaise et écossaise.

La grande charte de Henri III, donnée au milieu du XIIIe siècle, contient la disposition suivante : « Ceux « qui auront la garde des biens ou tutelle des mi- « neurs, ne pourront détourner les hommes ou « bestiaux, existant sur les terres de ces mineurs. » Cette défense est toute spéciale en faveur des mi-

(1) Presque toutes les ventes des XIe, XIIe et XIIIe siècles, citées dans les Rymer Fœdera, sont faites avec la formule générale : *Terram cum appenditiis.* Voyez aussi d'autres citations rapportées par Henry, tom. III, ch. 6. — L'usage du *Mortuarium*, payé au seigneur par les fils du serf, se trouve en 1229 dans un synode de l'île de Man. Voyez Ducange, au mot *Mortuarium.*

neurs, et l'on ne peut en conclure que les propriétaires eux-mêmes n'eussent pas le droit de disposer du colon à leur gré. Le jurisconsulte Bracton qui vivait dans ce temps, divise la classe travaillante en plusieurs espèces d'individus, soumis à des charges plus ou moins dures. Selon lui, les *glebæ adscriptitii* étaient libres, quoiqu'ils fissent des travaux serviles, vu qu'ils les faisaient, non en raison des personnes, mais en raison des terres qu'ils tenaient : ils ne pouvaient être séparés de ces terres, tant qu'ils pouvaient payer la redevance due, et d'autre part, ils ne pouvaient être forcés de garder les terres tenues par eux, s'ils ne le voulaient pas (1). Ces *glebæ adscriptitii* de Bracton paraissent dans la condition des détenteurs de biens à titre de *socage* ou de *villenage* privilégié. La faculté du désaveu que Bracton leur attribue, les élève au-dessus des *glebæ adscriptitii*, tels qu'ils sont définis par l'article 33 des lois d'Edouard-le-Confesseur, et les place au rang des *socagers* et des *liberi commendati* du Domesday. Le villain pur de Bracton était obligé à des travaux incertains, et tout-à-fait serviles (2). Littleton distingue, encore pour cette même époque, des villains attachés à la terre, et d'autres

(1) Bracton, liv. I, ch. 11, cité par Canciani, tom. IV, p. 355. *De glebæ adscriptitiis.* Adscriptitii liberi sunt, licet faciant opera servilis, cum non ea faciant ex ratione personarum, sed ratione tenementorum, et quod à glebâ non amoveri possunt, quandiù solvere possint debitas pensiones, nec compelli possunt ad tale tenementum tenendum, nisi voluerunt.

(2) Bracton IV, ch. 28, cité par Blackstone, liv. II, ch. 6.

attachés à la personne, et *transférables individuellement* (1). Selon lui, aucun villain ne pouvait acquérir sans la permission de son seigneur, mais s'il acquérait et revendait de suite à son insu, le seigneur n'avait pas droit de recours contre cette opération. Littleton dit, § 208, que, si un maître attaquait son villain en justice, ou lui accordait un titre écrit dont celui-ci pût se prévaloir, il était censé l'affranchir, en le mettant devant le juge au même rang que lui. Le maître était donc encouragé par la loi à se faire justice lui-même, en saisissant le bien du villain, et à lui refuser en général toute espèce de titre régulier.

Bracton assure que la vie et les membres des *servi* étaient sous la protection des lois; que, si un maître tuait son esclave, il était passible de la même punition que s'il avait tué un autre homme (2). Ceci peut être une extension du canon d'Edouard-le-Confesseur contre celui qui a tué son esclave. Ce même Bracton parle du droit de poursuite sévèrement exercé contre le villain fugitif (3). La soixante-sixième loi de Guillaume-le-Conquérant avait cependant établi une prescription d'un an et un jour contre le droit de réclamer le villain qui se réfugiait sur les domaines du roi (4).

(1) Littl. § 181. Glanvil, liv. 5, ch. 5, refuse aux villains le droit de se racheter par leurs économies : « Non potest aliquis in villenagio positus libertatem suam propriis denariis quærere, quia omnia catalla cujusque nativi intelliguntur esse in potestate domini. »

(2) Bracton, liv. 1, ch. 9, cité par Ellis. Intr. au Domesday, tom. 1, p. 87.

(3) Bracton, liv. IV, ch. 28.

(4) Canciani, tom. IV, pag. 361.

Il est dit encore dans la même loi : « Si des *servi* « sont restés sans réclamation, pendant un an et « un jour, dans nos cités et bourgs murés, ils sont « libres à dater de ce jour, et seront délivrés à per- « pétuité du joug de la servitude. » Cette loi de Guillaume favorise l'accroissement de la population des villes. Elle est antérieure à toutes les chartes de franchise pour les réfugiés que nous avons pu voir en France, en Allemagne, et elle accorde très promptement la prescription contre le réclamant.

Henri reconnaît que, au XIIIe siècle, les esclaves formaient encore en Angleterre un article distinct de commerce. Sous le règne d'Edouard I, on lit le passage suivant dans les annales de Dunstaple : « Cette « même année 1283, nous vendîmes notre esclave « de naissance, Villpike et sa famille, et nous re- « çûmes un marc de l'acheteur (1). » Cependant les bourgeois des villes n'étaient plus soumis à la taxe personnelle que chacun d'eux avait dû payer à son protecteur, dans les premiers temps de la conquête (2). En 1280, Alexandre III établissait en Ecosse les premiers ports francs et bourgs royaux.

Pendant les guerres et les désordres qui signalèrent en Angleterre et en Ecosse le XIIIe siècle et le com-

(1) Henry. Hist. de la Grande-Bretagne, tom. IV, ch. 3, § 1.— Les Juifs étaient toujours taillables à merci. Math. Pâris à la date de l'an 1255, dit : Henricus III, Rex Angliæ, Judæos per aliquot annos vendidit comiti Ricardo fratri suo, ut quos rex excoriaverat, comes eviscerarel.

(2) Voyez dans les *Rymer Fœdera*, diverses chartes d'affranchissement données par Henri III aux dates de 1232, 1234. Newcastle fut déclarée ville libre en 1234.

mencement du XIVe, la législation supérieure ne put que faiblement agir pour l'amélioration de l'ordre social. En 1315 et 1316, toute l'île fut désolée par une famine générale, suivie de dysenteries et de fièvres aiguës; en 1349, un fléau plus terrible encore, la peste noire, enleva au moins la moitié de la population. Après ces funestes époques, on trouve encore quelques exemples d'hommes vendus et achetés comme des bestiaux (1) : la vente des prisonniers de guerre était maintenue, surtout par la haine des deux nations anglaise et écossaise; mais les exemples sont plus rares que dans les siècles précédens, et, en général, la condition des basses classes s'améliora. Les colons territoriaux n'avaient encore aucun droit sur leurs enfans : la chancellerie déclarait que tous les biens des villains étaient la propriété de leur maître, et les shériffs ne pouvaient lever aucune taxe sur les villains des lords et des prélats complétement soumis à leur seigneur (2) : mais ces villains étaient presque tous à l'état de villains *regardant* et transmis avec les terres, ce qui était le mode le plus avantageux pour les possesseurs. Ils se succédèrent de père en fils dans les fermes, et obtinrent généralement de payer des rentes fixes. (3)

Après la renaissance de l'étude du droit romain,

(1) Hall. f. 35, cité par Henry, tom. v, ch. 3, § 1.

(2) Rymer Fœdera, tom. IX, pag. 69, et tom. XII, pag. 259.

(3) Comment. de Blackstone, sur les lois anglaises, liv. II, ch. 6. — M. Ellis a reproduit le texte de Blackstone, dans son Intr. au Domesday. Il serait utile de consulter des chartes pour connaître les usages des diverses provinces.

les deux chambres avaient été instituées; elles rédigèrent, au XIVe siècle, plusieurs lois pour fixer les gages des ouvriers salariés. Ces lois sont postérieures de près d'un siècle à l'établissement des corporations d'artisans en France. Les noms de *fabri, ferrarii, figuli* et autres se lisent dans le Domesday; mais comme le Domesday s'occupe spécialement de la population des campagnes, on ne peut dire précisément si ces noms désignent des ouvriers libres et travaillant pour un salaire : cependant les *figuli* ou potiers du Domesday paient un cens annuel.

La détermination légale du salaire nous indique la fin de l'esclavage personnel en Angleterre. Dans ce pays, comme en France, la classe servile avait été considérablement réduite par les famines et la peste noire. Les propriétaires de domaines peu étendus essayèrent alors l'emploi des ouvriers libres et y trouvèrent plus d'avantage. Les grands seigneurs, les prélats, les communautés religieuses, qui avaient d'immenses domaines, devaient attacher plus d'importance à la dépendance du colon qu'à l'accroissement sensible de leur revenu, et de là vint probablement que le servage se maintint plus longtemps dans les domaines des églises et de la haute noblesse.

Cependant le christianisme continuait toujours son action progressive pour l'adoucissement des mœurs. Au XIIIe siècle, Edmond de Cantorbéry faisait entendre des paroles remarquables sur l'âme (1), et tout le clergé proclamait, avec le droit canonique, une

(1) Bibl. des Pères, XIIIe siècle.

seule division de la société chrétienne, celle des laïques et des religieux, au lieu de l'ancienne division des hommes libres et des esclaves.

Ce qui compléta l'affranchissement des individus soumis aux seigneurs et aux monastères, ce fut la guerre presque continuelle qui désola l'Angleterre et l'Ecosse aux XIIIe, XIVe et XVe siècles. Cette guerre obligea les maîtres à armer fréquemment tous leurs subordonnés. La communauté des périls confondit les rangs. Les hommes d'armes normands périrent et furent remplacés par les serfs saxons qui firent apprécier leurs services. Ainsi Hallam remarque avec raison que ces archers si redoutés, qui faisaient la principale force des armées anglaises, et lui valurent la victoire à Crécy et à Poitiers, étaient tous sortis de la classe du peuple (1). En Ecosse, le mélange des races écossaise, saxonne, et normande, se fit pendant la longue guerre où se disputa la succession d'Alexandre III. Cette fusion générale détruisit le préjugé qui protégeait le mieux l'esclavage.

Il est remarquable que, pendant tout le moyen âge, on ne trouve aucun édit des rois d'Angleterre, ordonnant l'affranchissement général des serfs, comme le célèbre édit de Louis X en France. Robertson avoue que la servitude personnelle s'est longtemps conservée dans certains districts de l'Angleterre (2). Il cite, d'après Rymer, une charte de Henri VIII,

(1) Hallam. Hist. du moyen âge, tom. II, ch. I, p. 75. — Hallam dit que ces archers étaient de la classe moyenne; la moyenne classe de cette époque était le peuple, au-dessus des serfs.

(2) Robertson. Intr. à l'Histoire de Charles-Quint, note 20.

affranchissant en 1514 deux *slaves* appartenant à l'un de ses manoirs, et une autre ordonnance rendue en 1574 par Élisabeth, pour affranchir certains *bond men*, appartenant à elle-même (1). Ces termes de *slaves* et de *bond men*, paraissent en effet désigner de véritables esclaves, disponibles individuellement. Mais ce sont des exceptions, des cas particuliers, et avant Élisabeth, Smith, secrétaire d'Édouard VI, affirme que les seuls villains, existant du temps de ce prince, dépendaient des archevêchés, évêchés, et monastères. Ces derniers villains étaient des serfs.

Je crois avoir présenté ce que l'on peut dire de plus certain sur la fin de l'esclavage personnel en Angleterre. Pour aller plus loin, il faudrait examiner les coutumes si variées des provinces ou comtés, et discuter avec soin sur les lieux un grand nombre de chartes. Car un seul fait isolé peut souvent conduire à des conséquences très fausses. Cromwell fit vendre les Irlandais qu'il avait faits prisonniers, et, de nos jours encore, les journaux anglais citent chaque année plusieurs exemples de femmes vendues sur le marché aux bestiaux. Le mari amène sa femme la corde au cou, et la vend au plus offrant. De ce reste de barbarie, doit-on conclure que l'esclavage existe encore en Angleterre?

Je ferai encore ici une autre observation. A mesure que l'esclavage diminuait en Ecosse, le nombre des mendians y augmenta. Lorsqu'en 1424, Jac-

(1) Rymer Fœdera, vol. XIII, page 470, et Observations sur les statuts, page 251.

ques Ier revint en Ecosse, et mit fin aux guerres qui duraient depuis la mort d'Alexandre III, il trouva les campagnes pleines de mendians et de vagabonds qui vivaient aux dépens des fermiers et cultivateurs (1). Jacques ordonna que tout mendiant âgé de plus de 14 ans, et de moins de 70, serait arrêté et *forcé de travailler*, sous peine d'être marqué à la joue et banni. Ainsi Jacques était forcé de remplacer l'esclavage particulier par l'esclavage aux frais de l'état.

Lorsque Henri VIII eut proclamé la réforme, et fermé un grand nombre de monastères, une quantité immense d'individus, dépendans de ces monastères à divers titres, se trouva sans pain et sans asile. Sous son successeur, Edouard VI, un édit spécial, cité par Blackstone (2), ordonna que tous les vagabonds fainéans seraient faits esclaves (*slaves*), nourris très mal, enchaînés avec un collier de fer, et forcés, à coups de bâton, de travailler. Mais le nombre des vagabonds était tel, que deux ans après, cet édit fut rapporté.

Elisabeth lutta pendant tout son règne contre les mendians qui infestaient l'Angleterre, et ne put trouver d'autre remède au mal que l'institution de la taxe des pauvres (3). Ainsi le changement d'un état même très défectueux de la société contre un état meilleur, ne peut jamais se faire sans entraîner de nouveaux inconvéniens.

(1) Henry. History of Britain, tom. v, pag. 389.
(2) Blackstone. Comm. sur les lois, 1er vol., p. 424.
(3) Anderson. Hist. of Commerce, tom. II, p. 38.

IIe SECTION.

NATIONS CHRÉTIENNES EN CONTACT AVEC DES NATIONS DE CROYANCE DIFFÉRENTE.

CHAPITRE I.

Prolongation et fin de l'esclavage personnel en Espagne.

Après l'invasion des Visigoths au cinquième siècle, et leur établissement définitif en Espagne, la législation romaine continua d'y régir la classe vaincue, jusqu'à Recesvind, qui commença à régner vers 650. Recesvind, fondant ensemble les institutions du code Théodosien, et les coutumes gothiques, déjà recueillies par Euric, en composa un nouveau code, et défendit qu'on suivît désormais dans son royaume les lois romaines et étrangères (1). Ce code, connu sous les noms de loi des Visigoths, de *Forum judicum*, et plus tard de *Fuero juzgo*, nous présente quelques élémens remarquables de liberté pour la classe travaillante, au milieu des anciennes institutions inhérentes à l'esclavage. Déjà, dans l'examen rapide que nous avons fait des lois barbares, nous avons vu, chez les Vi-

(1) Code Visig. 11, tit. 1, loi 9, loi de Recesvind.

sigoths, l'esclave admis à être témoin dans certains cas, à défaut d'hommes libres; nous avons vu le client (*buccellarius*) pouvant à sa volonté changer de maître, en résignant la terre qu'il cultivait. En outre, comme les Goths avaient accepté le christianisme, plus facilement qu'aucun autre peuple barbare, la communauté de religion entre les vainqueurs et les vaincus influa plus rapidement qu'ailleurs pour l'adoucissement des mœurs. Ainsi, le *Breviarium Aniani,* première compilation de lois donnée par Alaric II à l'Espagne conquise, prohibait les mariages entre Goths et Romains, et maintenait une distinction légale entre les deux races. Dans le *Forum judicum*, la distinction des races a disparu, et les mariages sont permis de l'une à l'autre. La nation est classée en individus libres et esclaves qui ne peuvent s'allier entre eux : les hérétiques seuls sont rejetés tout-à-fait en dehors. Déjà en 615, Sisebut avait violemment persécuté les Juifs. En 633, un concile de Tolède, plus modéré que Sisebut, ordonna d'instruire leurs enfans dans la bonne doctrine (1). En 683, un autre concile, le treizième de Tolède, défendit aux maîtres de tolérer que leurs esclaves restassent idolâtres. Le mélange des deux races, victorieuse et conquise, se voit bien par les noms des évêques, qui ont signé les procès-verbaux des derniers conciles. La moitié se compose de noms gothiques. (2)

(1) Concile de 633, Canon 57. Ce canon défend de forcer les Juifs à se faire chrétiens. — Aguirre. Collect. des concil. Esp.

(2) Histoire d'Espagne, tom. 1, pag. 344, par Rosseeuw Saint-Hilaire.

Dans le *Forum judicum* ou code Visigoth, les esclaves sont partagés en *idonei* ou *boni* et en *viles*. Les premiers étaient les esclaves domestiques qui étaient assez bien traités; les seconds étaient les esclaves de la campagne. Comme dans la législation romaine depuis l'édit de Constantin, l'esclave ne pouvait être tué ou violé impunément : du reste, il était sans recours légal contre les mauvais traitemens du maître. Les dispositions des deux ordonnances de Constance et d'Honorius, (1) qui défendent de séparer le colon de la terre qu'il cultive, n'ont point été inscrites par les conquérans dans leur code. Ils adoptèrent celles qui défendaient aux Juifs et aux païens d'avoir des esclaves chrétiens.

Les affranchis étaient maintenus dans un état secondaire, par des réglemens imités et en grande partie extraits du code Théodosien. Ainsi ils devaient perdre la liberté en cas d'ingratitude envers leurs anciens maîtres, devenus leurs patrons (2). Ils étaient astreints à divers services envers eux, et devaient toujours les accompagner à la guerre, comme le leude accompagnait son chef. Ces obligations subsistaient du fils de l'affranchi au fils du patron, et ne pouvaient être supprimées que par un acte légal, lequel consistait ordinairement dans la donation de l'affranchi à une église ou à un saint (3). Mais les évêques ne pouvaient donner la dispense, de leur pro-

(1) Code Th. aux titres Sine censû, et de Annonâ.
(2) For. Jud., liv. v, tit. 7, l. 9 et suivantes.
(3) For. Jud. liv. v, tit. 7, l. 18, loi de Recesvind.

pre autorité. Comme les esclaves, les affranchis étaient classés en *idonei* et *viles*.

Les esclaves du fisc pouvaient, chez les Goths, ainsi que chez les Francs, exercer des emplois administratifs. La loi interdisait ces emplois aux individus affranchis par des particuliers; mais la faveur royale les élevait souvent, malgré la loi, à des postes éminens. Le sixième canon du treizième concile de Tolède, tenu en 683, renouvela cette prohibition, mais sans grand résultat. Au concile suivant, tenu à Tolède en 693, le nouvel évêque de Tolède reconnaît les chartes de liberté octroyées à des esclaves par son prédécesseur, et adopte en même temps certains articles dont l'un défend aux abbés d'affranchir les colons des monastères. Cette défense spéciale montre le progrès des affranchissemens absolus. L'église, voulant assurer la fixité de ses revenus, ordonnait la conservation immuable des charges de ses colons.

Un trait caractéristique du régime gothique, c'est l'admission légale des esclaves dans les armées. Au commencement du VIe siècle, Alaric avait copié dans son *Breviarium* la loi d'Honorius et de Théodose-le-Jeune qui affranchissait l'esclave capable de porter les armes (1). Alaric faisait seulement un appel aux esclaves du peuple qu'il attaquait : mais après la victoire, dès la fin du VIIe siècle, l'armée gothique manqua encore de soldats. Une loi de Wamba ou d'Erwig ordonna que chaque propriétaire se rendrait au quartier général avec le dixième ou même, suivant

(1) Code Th., au titre de Tironibus.

certains textes, avec la moitié de ses esclaves mâles, de l'âge de vingt ans à celui de cinquante, armés et équipés. Tout contrevenant dut être puni de l'exil et de la confiscation de ses biens (1). Ces masses d'esclaves, ainsi admises dans les armées, ces peines contre les réfractaires, témoignent de l'affaiblissement de l'esprit militaire, chez les conquérans : car on ne peut dire que leur population, comme autrefois celle des communautés grecques, eût été décimée par des guerres continues. De l'état sauvage, ils étaient passés trop vite à l'abus de la vie civilisée : ils se trouvèrent faibles devant le fanatisme de l'invasion arabe.

Réfugiés dans les Asturies, les chrétiens se virent alors réduits à un petit nombre de guerriers, et parmi eux, dès cette époque, le besoin de soldats devait activer extrêmement l'affranchissement de tout ce qui était à-la-fois chrétien et esclave. On ne trouve à cet égard aucune disposition légale, inscrite dans le code Gothique ou dans les chroniques : mais il est constant que, depuis l'invasion musulmane, chez les chrétiens comme chez les musulmans, l'esclavage fut principalement approvisionné par les prisonniers, dont la croyance religieuse était différente de celle du vainqueur. La haine religieuse devint, dans l'Espagne chrétienne comme dans le Bas-Empire, le plus puissant auxiliaire de l'esclavage personnel.

Vers 770, le nombre des esclaves était assez considérable pour troubler le royaume des Asturies sous

(1) Code Vis., ou For. Jud., liv. IX, tit. 2, l. 9.

Aurélius (1). Mais la chronique aride qui mentionne cette révolte en une seule phrase, ne dit pas quels étaient ces esclaves. Les donations, faites en 812 et 891, à l'église d'Oviedo, par Alphonse-le-Chaste, et Alphonse III, comprennent des esclaves *mancipia*, désignés par leurs noms : les uns sont admis dans les ordres ecclésiatiques; les autres sont cédés avec leurs femmes et enfans, et comme, dans l'une des donations, ils sont cités après plusieurs propriétés, ils paraissent être de véritables serfs (2). Dans ce même IXe siècle, le *Forum judicum* était toujours suivi en Catalogne, et y maintenait la législation servile. L'appendice de la *Marca Hispanica* contient un jugement de l'an 874, où un esclave réclamé est admis à prouver son droit de franchise, d'après les tit. 7 et 8 de la loi des Visigoths. Dans les contrats de cette époque, on trouve quelquefois l'indication spéciale, *cum mancipiis*, ou *in terris, rusticis, etc.*, mais la formule générale est : *cum pratis et pascuis, cum cellulis et terris*, sans mention des esclaves. (3)

Charles-le-Chauve et Charles-le-Simple accordèrent plusieurs chartes de protection dans la Marche-Espagnole. Deux de ces chartes concédées, l'une en 866, au monastère de Saint-Julien et Saint-Vincent, canton de Besalu, l'autre en 899, à l'église de Sainte-Hélène, contiennent la défense spéciale à tout offi-

(1) Eo regnante, servi dominis suis contradicentes..... in pristinâ servitute sunt reducti. Chr. Albeld. Esp. Sag., t. XIII, p. 451.

(2) España Sagrada, tom. XXXVII, app. n° 7 et 12.

(3) Voyez les preuves contenues dans l'appendice de la Marca Hispanica, par rang de dates.

cier ou juge civil d'arrêter les hommes de ces monastère et église, tant libres qu'esclaves, *tàm ingenuos quam servos*. Les individus, nommés *servi*, semblent ici se rapporter principalement à des serfs, ou à des esclaves ruraux dont la condition se rapprochait du servage. A cette même époque, les chartes de fondation de plusieurs couvens présentent l'indication d'hospices joints aux bâtimens des moines.

Les documens du xe siècle nous montrent, dans l'Espagne chrétienne, des esclaves, le plus souvent désignés comme Maures, mais souvent aussi sans cette désignation. En 925, on trouve, dans une donation faite par l'évêque de Léon à son église, la mention de deux pâtres, cédés avec leurs troupeaux. Une autre donation, faite en 951, à la même église, comprend deux Maures cités séparément (1). En 978, le comte de Castille, Garcia Hernandez, fonde un monastère et lui fait donation de trente Maures et de vingt Mauresques. En général, on remarque un peu moins d'esclaves sur la frontière, sur la limite des royaumes de Castille et de Léon avec l'Espagne musulmane. On les rejetait plutôt dans l'intérieur. En 966, un comte de Barcelone, nommé Sunefrid, affranchit dans son testament tous les esclaves acquis par lui, et lègue à ses frères ceux dont il a hérité (2). Il paraît bien qu'il est ici question d'esclaves chrétiens; mais d'après la distinction faite par ce comte, les esclaves qu'il a ac-

(1) España Sagrada, tom. xxxiv, ch. 16, § 36, et app. n° 15.
(2) Marca Hispanica, appendice.

quis semblent être plutôt des esclaves domestiques, attachés à sa personne, et dont il dispose, et les esclaves qu'il lègue à ses frères, comme en ayant hérité, semblent désigner les serfs fixés sur les terres de ses domaines. L'affranchissement par testament était alors si fréquent que les exécuteurs testamentaires portaient le nom de *manumissores*, comme on peut le voir, en lisant cinq ou six testamens consignés dans la *Marca Hispanica*. Une vente, faite en 902 dans cette Marche, mentionne, après les maisons, cours et prés, les *servos et ancillas*. Les chartes suivantes parlent rarement des individus cédés, et de là suit la conséquence naturelle que, dans la Marche-Espagnole, le colon est définitivement attaché à la glèbe, ainsi que nous l'avons trouvé, vers la même époque, dans le pays voisin du Languedoc. En 1020, un comte de Besalu affranchit par testament un certain nombre de ses esclaves mâles (*servi*), et laisse à sa femme les esclaves femelles (*ancillæ*) (1). D'après cette distinction, ces *servi* et *ancillæ* sont évidemment des esclaves domestiques. Ici, comme dans tous les affranchissemens par testament, la formule employée est : pour le bien de l'âme du testateur.

Au XIe siècle, les royaumes de Léon et des Asturies présentent encore des esclaves au pouvoir des comtes et des églises. En 1034, dans le royaume de Léon, un comte Gomès donne à sa femme un esclave mâle, une esclave femelle, un cheval, une selle et

(1) Marca Hispanica, appendice, à la date de 1020. Ancillæ vero remaneant ad uxorem suam.

un frein d'argent (1). Dans le royaume des Asturies, en 1042, un comte Péñolo désigne par leur nom les esclaves (*servos* et *ancillas*), qu'il donne à l'abbaye de Saint-Jean de Corias (2). Mais plusieurs chartes de la même époque ne contiennent pas la mention distincte des individus cédés.

Le XIe siècle vit le développement des premières *poblaciones*, et la naissance des premiers *fueros*. Ainsi que les premières villes fortifiées d'Allemagne, les premières *poblaciones* s'établirent sur des terrains voisins de la frontière ennemie, et dépeuplés par les ravages de la guerre. Comme mesure de sûreté, autant que pour utiliser ces terrains vagues, les rois chrétiens firent un appel aux colons; ils les engagèrent à venir s'y fixer en communautés agricoles, et à y bâtir des villes; ils déclarèrent que ces communautés ou *poblaciones* devraient se défendre par elles-mêmes, et que, sous cette condition, elles jouiraient de plusieurs privilèges dont les plus précieux étaient l'affranchissement de la juridiction des seigneurs, et l'élection libre des magistrats. Ces colons, de serfs ou esclaves, devenaient citoyens, et de là naquirent beaucoup des *fueros* ou lois cantonnales qui existent encore en Espagne. Autant ces *fueros* locaux sont mauvais aujourd'hui par les obstacles qu'ils opposent à l'unité du gouvernement, autant ils étaient précieux alors, en ouvrant aux opprimés la seule voie certaine de liberté. Les pre-

(1) Escalona. Hist. de Sahagun, ap. 3, p. 452.
(2) Esp. Sagr., tom. XXXVIII, ap. n° 12, à l'an 1042.

miers *fueros* furent accordés à des villes de Castille, au commencement du XIe siècle, par don Sanche révolté contre le roi de Léon. En 1020, la ville de Léon obtint aussi un *fuero* particulier (1). D'autres *fueros* parurent en 1037, 1085, 1090. Cette dernière date est celle du *fuero* de Jaca, concédé par don Sanche Ramire d'Aragon. Il déclare que les esclaves sarrazins, appartenant à des particuliers, pourront être pris en garantie par les créanciers de ceux-ci, mais que la charge restera au maître de donner du pain à l'esclave, parce que, dit le *fuero*, l'esclave est un homme et non un animal de service. La législation ou la coutume commence donc à reconnaître dans l'esclave autre chose qu'un instrument. (2)

Pendant les trois siècles qui suivirent la conquête musulmane, le code Visigoth fut le seul guide légal des royaumes de Léon et des Asturies. Mais ce code dut être modifié pour se plier au système féodal, développé rapidement par la petite guerre, de parti à parti, toujours active entre les chrétiens et les Maures. Depuis la fondation du royaume des Asturies, la valeur devint la vertu par excellence, et le pouvoir des guerriers s'accrut de jour en jour. Ils arrachèrent aux souverains des concessions immenses. Ils eurent leurs troupes indépendantes sous leur propre bannière. Ils se bâtirent des forteresses qu'ils confièrent à leurs vassaux, sous le serment de fidélité à eux seuls. Ils gouvernèrent les villes d'une ma-

(1) Esp. Sagr., t. XXXV. p. 340.

(2) Les premiers hospices parurent dans le royaume de Léon, en 1084 et 1135. — Esp. Sagr., tom. XXXVI, pag. 125 et 140.

nière inamovible. Ils étaient exempts de toute contribution, sauf celle d'un certain nombre de lances, quand le roi était en guerre. Ils ne reconnaissaient aucune des lois existantes, sauf celle d'hommage envers leur souverain, et ne pouvaient être condamnés à mort, que pour crime de haute trahison. Au-dessous d'eux, le lien féodal ne paraît pas, dans les royaumes de Castille et de Léon, s'être étendu aussi régulièrement qu'en France, en Angleterre, de vassaux à vassaux. Mais les petites guerres des seigneurs, tantôt entre eux, tantôt avec les Maures, rapprochèrent le serviteur du maître, et durent accélérer entre les chrétiens la suppression de l'esclavage domestique. Remarquons, toutefois, que la lutte constante des chrétiens d'Espagne avec les Maures les dispensa de marcher à la conquête de la Terre-Sainte. Ainsi l'enthousiasme religieux des croisades n'opéra pas en Espagne ce mélange intime de tous les rangs, qui releva sensiblement la classe inférieure dans le reste de l'Europe.

Les premières traces de représentation nationale, avec le concours des bourgeois, paraissent dans ce même XIe siècle. En 1063, au concile de Jaca, le peuple s'opposa aux décrets qui avaient été lus, et un autre passage nous montre don Sanche Ier, aidé dans une assemblée tenue à Ubarte, par le peuple, riches et pauvres, hommes et femmes. Au concile de Tolède, en 1135, le peuple vint pour voir, entendre et prier Dieu (1). Ces indications sont, comme on le voit, assez vagues. L'établissement des communautés,

(1) Aguirre. Collect. des Concil. Esp., tom. IV.

et l'acquisition des *fueros* locaux donnèrent sans doute beaucoup de force à la classe des bourgeois et commerçans, et leur admission par députés aux cortès, est textuellement mentionnée par l'histoire aux XIIe et XIIIe siècles. Mais alors même, le rôle de ces députés est si peu nettement décrit dans les chroniques, que leur admission aux cortès ne peut être considérée comme une preuve de l'émancipation rapide de la classe travaillante.

Les premières années du XIIe siècle furent signalées par une nouvelle institution de paix, véritable commencement de civilisation morale, et de protection accordée au faible. L'an 1124, le concile de Compostelle défendit aux nobles de tuer aucun individu pendant l'avent, le carême et les fêtes principales, et décréta la peine d'excommunication contre ceux qui refuseraient de s'engager par serment à observer cette défense. C'était l'époque de la paix de Dieu, et nous avons déjà vu le clergé français lutter par des efforts semblables contre la barbarie. Du reste, on manque de documens pour établir nettement quelle fut la conduite du clergé espagnol, envers les travailleurs qui dépendaient de lui immédiatement. La collection de l'*España Sagrada* présente des chartes de vente et de donation où les serfs sont très rarement notés; mais on n'y trouve aucun registre réglementaire des services, tel que les polyptiques de notre France. Il faudrait être en Espagne, pour rechercher si l'existence de réglemens semblables soulageait la misère du travailleur. Il faudrait même faire cette recherche pour les divers

royaumes qui composaient l'Espagne du moyen âge, et dont les usages offrent des différences sensibles. Dans ma position, je dois me borner à présenter seulement les faits que j'ai pu bien constater.

Le royaume de Léon conserva très longtemps la législation ancienne, avec peu de modification. En 1003, Alphonse V confirma le code Visigoth aux cortès de Léon, et avec ce code, les anciennes habitudes durent se maintenir. Le huitième canon du concile de Compostelle, tenu en 1114, fait mention de la condition servile. Les premier et deuxième canons du concile d'Oviedo, tenu en 1115, parlent des esclaves ou serfs qui demandent protection à l'Église (1). L'historien anonyme de Sahagun, publié par Escalona, cite, sous la reine Dona Urraca, un eunuque acheteur d'esclaves, lequel, à force de mauvais traitemens, les contraignait à se racheter pour un prix sept fois plus grand que celui qu'ils lui avaient coûté. Sous Alphonse VII, don Pedro Dias, révolté et assiégé dans la forteresse de Valle, du royaume de Léon, se rend à merci avec sa troupe. Tous ces rebelles sont traités comme des bestiaux, et donnés ou vendus, selon la loi du *Fuero Juzgo*, qui condamne à l'esclavage le traître et le débiteur insolvable (2).

En Castille, le *Fuero Juzgo* était aussi la base de la législation; mais la lettre de ce code à demi barbare

(1) Esp. Sag., tom xxxviii, ap. n° 2.

(2) Chron. d'Alfonse VII, Antiq. de Carden, tom. ii. — Fuero Juzgo, lib. ii, tit. 1, ch. 7, et lib. v, tit. 6, ch. 5.

était plus tempérée par les coutumes locales, coutumes consolidées pour la plupart par des chartes, et dont la réunion forme le *Fuero Viejo* de Castille. Dans ce *Fuero Viejo*, la peine de l'esclavage n'est appliquée ni aux traîtres ni aux débiteurs insolvables. D'après le tit. 4, liv. 1, les nobles ne pouvaient être emprisonnés pour dettes. Le villain endetté était arrêté corporellement, seulement en cas d'insuffisance de son bien. Mais il ne sortait pas de la prison de son *Pueblo*, et devait y être nourri par le créancier.

Berganza rapporte la donation d'un Mauritain en 917 par Fernand Gonzalès, comte de Castille, au monastère de Saint-Just (1). Mais en général, dans les Fueros de Castille, on trouve des usages qui tiennent plutôt aux obligations féodales qu'à l'esclavage personnel. Les contrats particuliers faits en Castille aux Xe, XIe et XIIe siècles, paraissent ne pas offrir le terme séparé de *servi* ou *siervos* (2). Ordinairement, la donation ou vente contient la désignation des terres et manoirs avec *leurs dépendances*. Plus rarement, le titre mentionne les *hommes, vassaux, villains, colons, villageois ou cultivateurs*. Ces dénominations indiquent des individus attachés au sol et qui ne sont point vendus séparément.

Parmi les différentes sortes de vassaux mentionnés par le *Fuero Viejo*, on voit des *vasallos solariegos, vassaux du fonds de terre*, lesquels ne peuvent réclamer

(1) Berganza, de Antig., tom. II, App., pag. 375.

(2) Voyez comme exemples, les diverses chartes insérées dans la collection de l'*España sagrada*, tomes XXXVIII et XXXIX.

contre les mauvais traitemens de leurs seigneurs (1). Ils se trouvaient principalement sur le territoire de la Castille-Vieille, qui paraît, vers cette époque, s'arrêter au Duero, le *Fuero Viejo* faisant une distinction entre ces *vasallos solariegos* de la Castille-Vieille et ceux du Duero. Ceux-ci étaient moins opprimés. Les premiers, plus éloignés de la frontière, étaient des serfs à merci, comme le *villain pur* d'Angleterre, comme l'espèce la plus dégradée de Beaumanoir.

Dans la partie orientale de l'Espagne, la Navarre et l'Aragon obéissaient à un *Fuero* de Sobrarbe, établi en 1076 par don Sanche Ramire, lorsqu'il réunit les deux royaumes. Depuis 1068, la Catalogne eut sa charte compilée de la jurisprudence gothique et romaine. En général, dans les *fueros* ou chartes de cette partie de l'Espagne, les crimes sont punis moins sévèrement que dans les royaumes de Castille et de Léon : la liberté individuelle y paraît plus respectée. Ainsi, l'adultère, le rapt, la bigamie sont châtiés seulement par des amendes, et, en cas de non-paiement, par les verges et l'exil. L'individu, coupable de vol pour la première fois, n'est condamné qu'à rendre une valeur double de l'objet volé. Mais en Aragon, l'aristocratie, composée des *ricos hombres* et des *infanzones*, possédait d'immenses privilèges aux dépens du pouvoir royal et de la population rurale. Les droits de celle-ci étaient tout-à-fait nuls. Les cortès se composaient primitivement des nobles et des prélats. En 1133, les députés des villes royales ou corporations munici-

(1) Fuero Viejo, liv. v, tit. 7.

pales y parurent pour la première fois. Aux cortès de Saragosse en 1133, on voit quinze députés de cette ville et un certain nombre de mandataires des autres villes. Jusque-là, la liberté de l'Aragon était la liberté de l'aristocratie, et il ne paraît nullement que les députés des villes se soient occupés d'améliorer le sort de la population servile.

Comme le régime aragonnais, le régime catalan était le véritable type de la féodalité absolue. Dans ces deux pays, les serfs étaient très vexés et soumis à un droit rigoureux de poursuite, même au xve siècle. J'ai déjà cité la réclamation, adressée en 1441 aux capitouls de Toulouse, au sujet des serfs aragonnais réfugiés dans cette ville (1). Toutefois, l'intérêt des propriétaires attachait généralement le serf à la terre, comme l'indiquent les chartes que l'on peut consulter dans la *Marca Hispanica*. Les cultivateurs sont très rarement cités dans les titres des xie et xiie siècles; alors ils sont appelés *rustici* ou *villani*, et sont toujours cédés avec la propriété, *in villis* et *villanis*..... Donc, ils font généralement partie de la propriété et sont attachés à la glèbe. Sur la côte orientale, la piraterie et le commerce devaient conserver l'esclavage domestique par la vente des captifs. Cependant, le droit de naufrage avait été depuis longtemps aboli en Catalogne. En 1286, Alphonse III (2) fait mention spéciale de cet

(1) Vaissette. Hist. du Languedoc, tom. v, pag. 8.

(2) Mémoires du commerce de Barcelone, par Capmany, t. 1, pag. 53.

édit d'abolition, dans une de ses ordonnances, mais il le rappelle précisément parce qu'il était peu respecté.

Au XIIIe siècle, il n'y a point d'apparence d'esclaves dans le commerce intérieur de la Castille. Cependant il devait se trouver nécessairement des esclaves dans un royaume aussi voisin des Maures. Le *Fuero Viejo* indique le nombre des captifs qui doivent être livrés aux vassaux du roi par les *caballeros* qui ont suivi un *rico hombre* rebelle (1). En 1252, Alphonse-le-Sage règne en Castille et commence à revoir la législation ancienne, pour plier sa rigidité et la rendre plus conforme aux mœurs sensiblement adoucies. D'abord, il composa son *Fuero real*, mélange de la législation romaine avec des extraits des *fueros* locaux. Puis il entreprit son vaste code qui parut sous le nom de *Siete partidas*, et forma la législation commune des royaumes de Léon et de Castille. Mais ce code ne fut en vigueur qu'au milieu du XIVe siècle. En 1256, dans les *fueros* établis à Socia, Alphonse dit : « Quiconque tue l'esclave (*siervo*) d'autrui, cet esclave étant chrétien, est coupable d'homicide. » Cet article indique qu'il y avait encore des esclaves chrétiens en Castille, et que leur vie devait être défendue par des dispositions spéciales. Quant à l'esclave maure, sa vie n'était probablement défendue que par la composition ancienne.

La loi 1, titre 29, part. 2 des *Siete partidas* défend de faire esclaves en temps de guerre les prisonniers

(1) Fuero Viejo, livre V, tit. 7, loi 1.

chrétiens, et le permet pour les infidèles. Ce principe paraît s'établir assez tard en Espagne. En admettant qu'il fût déjà adopté par l'usage, au XIIIe siècle, les esclaves chrétiens de Castille ne pouvaient être que des néophytes, des fils d'esclaves, ou des esclaves par châtiment public. La peine d'esclavage est ordonnée contre ceux qui ont servi dans les armées des infidèles, ou leur ont fourni des armes, des munitions. Ils doivent être vendus, mais non à des infidèles ou hérétiques qui ne pouvaient avoir d'esclaves, selon la disposition du *Fuero Juzgo,* imitant la législation romaine (1). En général l'esclavage se retrouve dans le code des *Siete partidas,* comme dans le code Visigoth, à la différence près de la réserve en faveur des prisonniers chrétiens et de plus grandes facilités accordées aux affranchissemens, lesquelles sont presque toutes empruntées aux codes romains, et spécialement au code Justinien (2). L'affranchissement est obligatoire en certains cas, tels que la dénonciation d'un grand crime. L'entrée dans les ordres religieux doit être approuvée par le maître. L'affranchi et ses enfans doivent respect à leur dernier maître ou seigneur; à lui retourne le bien de l'affranchi mort sans enfans. En cas d'ingratitude démontrée par un jugement, l'affranchi et ses enfans retombent dans l'esclavage (3).

L'esclave (*siervo*) ne peut rien posséder : mais sa vie est protégée par la loi contre le maître, sauf

(1) Siete partidas, part. 4, tit. 21, loi 4.
(2) Siete partidas, part. 4, tit. 22.
(3) Siete partidas, part. 4, tit. 22, l. 9.

le cas d'adultère avec sa femme ou sa fille (1). Si ce maître le prive de nourriture, il a son recours au juge qui le vendra à un autre maître, en remettant au premier le prix de la vente. Toutes ces dispositions sont à-peu-près calquées sur le code Justinien. Les lois qui défendent dans ce code de séparer le colon de la terre, ne sont pas reproduites par les *Siete partidas :* mais, immédiatement après le titre des *siervos*, on y trouve le *vasallo solariego*, de la loi 3, tit. 25, qui est un sous-vassal, détenteur d'une terre à charge de redevance fixe, et pouvant se retirer avec son mobilier. A cette faculté de désaveu, si l'on joint les expressions de villains, de colons, de vassaux, employées dans les contrats, on peut en conclure que le travailleur des campagnes est généralement au-dessus de l'esclave et du serf à merci, bien que le texte même des *Siete partidas* ne contienne pas la preuve que l'esclave castillan de cette époque doit être uniquement à l'état domestique.

Le mariage de l'esclave (*siervo*) est indépendant de la volonté du maître. Si les conjoints appartiennent à deux propriétaires, l'un ou l'autre de ces propriétaires peut être contraint à *acheter* l'esclave qu'il n'a pas, ou autrement l'église doit acheter les deux esclaves (2). Selon l'axiome du droit romain, l'enfant d'un homme libre et d'une femme esclave est esclave; mais il ne s'agit toujours que d'un enfant né d'une union non reconnue par le maître. Car si le maître

(1) Siete partidas, part. 4, tit. 21, l. 6 et 7.
(2) Siete partidas, part. 4, tit. 5, loi 2.

de la femme a consenti à son union avec un homme libre, dès-lors cette femme est libre. D'un autre côté, l'homme qui épouse une femme libre sans le consentement des parens de celle-ci, devient leur esclave (1). En général, la femme est toujours tenue dans une situation inférieure, et l'union temporaire avec des concubines (*barraganas*) est même admise pour faciliter le repeuplement des terres abandonnées (2). D'autres traces de l'ancienne barbarie se retrouvent encore dans les *Siete partidas*. Ainsi, non-seulement le père jouit toute sa vie des biens de son fils, et peut même vendre ce fils en cas de misère : il est autorisé à le manger, s'il se trouve en danger de mourir de faim (3). Cependant les *Siete partidas* suppriment les épreuves sauvages du moyen âge, corrigent le jugement de Dieu, et autorisent les corporations industrielles : mais l'abolition de l'esclavage même était retardée par la guerre continue et par la misère qui l'accompagne.

Le zèle même d'une charité excessive contribua à prolonger dans la Péninsule l'habitude de la vente des hommes. Au commencement du XIIIe siècle, fut fondée l'Association de la Merci pour le rachat des chrétiens captifs chez les Maures, et les pieuses donations, consacrées à ce rachat, encouragèrent, il faut le dire, le commerce des esclaves sur toutes les côtes de la Méditerranée. L'Espagne, encore à demi

(1) Siete partidas, part. 4, tit. 21, loi 2, et tit. 5, loi 4.
(2) Siete partidas, partie 4, tit. 14, l. 1 et 2.
(3) Siete partidas, part. 4, tit. 18, loi 7.

occupée par les Maures, était un champ ouvert à l'avidité du corsaire ou marchand, assuré d'un acheteur. Au XIVe siècle, la traite des esclaves se continuait dans toute l'Espagne; des maisons espagnoles faisaient métier d'enlever des chrétiens et de les vendre aux Maures. Une excommunication fut lancée contre les vendeurs d'hommes par le tit. 24 du concile national de Valladolid, tenu en 1322 (1).

Au XVe siècle, les Espagnols faisaient la traite des Maures, des Nègres, des habitans des Canaries et autres. Un article de la capitulation de Grenade, rédigée le 28 novembre 1491, déclare que les Maures prisonniers des chrétiens depuis un temps quelconque, qui se sont réfugiés dans la cité de Grenade ou dans les villes comprises par la capitulation, seront libres de se retirer (2). Les maîtres ne pourront les réclamer; les juges ne pourront les arrêter; les esclaves Canariens et des autres îles sont seuls exceptés de cette prescription. Cet article avait pour but de diminuer le nombre des esclaves Maures existant dans la Péninsule. Il s'appliquait spécialement aux Maures qui, ayant laissé un gage pour leur rançon, étaient revenus dans le royaume de Grenade. En 1501, Ferdinand et Isabelle ayant résolu d'expulser tous les Maures de leur royaume, exceptèrent de cette mesure les Maures

(1) Au XIVe siècle, les Catalans et les Majorcains étaient spécialement adonnés à la piraterie. Capmany. Mém. du commerce de Barcelone, part. 2, p. 225.

(2) Luis de Marmol. Hist. de la Rébellion des Maures de Grenade, 1600, f° 23, col. 2.

prisonniers, et qui avaient été *marqués du fer chaud* pour être reconnus (1). Ceux-là étaient de véritables esclaves, comme l'on peut s'en assurer, en lisant une nouvelle de Cervantes : *El zeloso estremeño.* Le héros de cette nouvelle, voulant monter sa maison avec quelque luxe, achète quatre esclaves blanches, qu'il fait *marquer sur le visage,* et en outre deux négresses (2). Celles-ci ne sont pas marquées, étant reconnaissables par leur couleur. Cervantes était né en 1547; il écrivait sous les règnes de Philippe II et de Philippe III, et sa nouvelle retrace, par de nombreux détails, les habitudes de son temps. L'usage barbare de la marque sur le visage subsistait donc en Espagne au XVIe siècle. D'après le texte de l'ordonnance de 1501, la marque devait s'appliquer seulement aux esclaves non chrétiens.

Une ordonnance du sombre Philippe II, datée de 1558, enjoint d'expulser d'Espagne les esclaves juifs et ceux qui se sont faits récemment chrétiens. Philippe doutait de la sincérité de leur conversion. Une autre ordonnance du même prince défend aux Maures de tenir chez eux des esclaves nègres, et d'acheter des esclaves de Barbarie pour les revendre ensuite (3). La défense relative aux esclaves nègres est reproduite dans les cortès de Tolède (1560). La première ordonnance montre que la conversion au christianisme

(1) Recop. de las leyes, liv. VIII, tit. 2, loi 4, éd. 1775.

(2) Comprò quatros esclavas blancas, y herro las en el rostro, y otras dos negras bozales.

(3) Recop. de las leyes, liv. VIII, tit. 2, loi 3 et 14, éd. 1775.

ne tirait pas le néophyte de son esclavage. Les juifs libres étaient poursuivis en Portugal comme en Espagne. Ceux que Ferdinand et Isabelle chassèrent, furent admis en Portugal par Jean II, sous un droit de 8 écus d'or par tête, et à la condition d'émigrer après sept ans, sous peine d'esclavage (1). Beaucoup de ces malheureux ne purent émigrer, et devinrent esclaves. Suivant les historiens espagnols, le second édit de Philippe II gênait le commerce habituel des Maures de Grenade, et il fut un des motifs de leur rébellion vers 1570. Après qu'ils eurent été vaincus, un nombre considérable de Maures, tant libres que prisonniers ou esclaves, fut déporté dans les provinces intérieures du royaume, et leur condition fut réglée par une longue ordonnance de 1572 (2). L'évêque de Valladolid eut un nombre considérable de ces prisonniers ou déportés, comme on le voit par son mandement rendu en 1606, pour les répartir dans ses vastes domaines.

Philippe III, persécutant les Maures comme son père, et ne pouvant les pousser à l'abandon complet de leur religion, exila tous les nouveaux chrétiens mauresques, à l'exception des esclaves. Cette ordonnance est du 10 juillet 1610, d'après Davila (3). Après avoir dit que tous les Maures sortiront d'Espagne, le texte porte : « Étant entendu que l'on ne

(1) Schmidt. Descript. de l'Espagne, dans les petites républiques, 1628. Chap. de la faible population de l'Espagne.

(2) Recop., lib. VIII, tit. 2, loi 22.

(3) Davila. Hist. de Philippe III, tom. II, p. 142.

« doit point comprendre dans cette ordonnance ni « expulser d'Espagne les chrétiens depuis longtemps « établis avec des femmes mauresques, ni ceux qui « sont esclaves et ont survécu à la révolte de Gre- « nade. *Que fuesen esclavos que quedaron de la rebel- « lion de Granada* (1) ». Cette même ordonnance est insérée dans la *Recopilacion*, avec l'exception des esclaves (*fuera de los esclavos*). On ne peut douter qu'il s'agisse ici d'esclaves personnels, et d'après le système de persécution, suivi depuis plus d'un siècle, un grand nombre de ces esclaves devaient être chrétiens.

D'autres ordonnances confirmées par un édit général de 1626 (2), obligèrent tous les esclaves à embrasser le christianisme; de là résulta une diminution forcée des esclaves maures. Mais la course étant toujours autorisée contre les Africains, le commerce des esclaves subsista. En 1712, Philippe V, expulsant d'Espagne tous les Maures libres ou châtrés, laissa les esclaves pour ne pas faire tort à leurs maîtres (3). Il recommanda seulement aux juges de veiller sur leur conduite.

L'habitude de l'esclavage personnel s'est donc prolongé très longtemps dans cette Espagne où tout change si difficilement. Le commerce, autorisé par la guerre, fournissait amplement des esclaves infi-

(1) Recop., liv. VIII, tit. 2, loi 25, éd. 1775.

(2) Quatrième ordonnance, de Philippe IV, tit. 2, lib. VIII. Autos Acordados, 3e tome de la Recopilacion, éd. 1775.

(3) Sixième ordonnance, de Philippe V, tit. 2, lib. VIII. Autos Acordados.

dèles, et les édits du XVIIe siècle nous montrent encore des esclaves chrétiens. Probablement même, il s'en trouvait encore au XVIIIe siècle. En même temps, l'esclavage se recrutait des nègres que l'Espagnol achetait trop aisément de leurs compatriotes, et l'on sait que l'extension de la traite des nègres a été malheureusement augmentée par les efforts même de Las-Casas, en faveur des Indiens d'Amérique. L'Espagnol, fier et paresseux, devait avoir des esclaves plus longtemps que les autres peuples de la chrétienté, et croire à sa supériorité irrécusable sur la race noire. Mais en nous bornant à la race blanche, lorsque les esclaves d'Espagne eurent, de gré ou de force, adopté la même croyance que leurs maîtres, il est évident que la similitude de la couleur et des habitudes devait effacer les dernières traces de l'esclavage personnel. Quant aux obligations du servage, elles se sont maintenues jusqu'à une époque très rapprochée, et probablement il y aurait une étude curieuse à faire dans les provinces de l'intérieur sur l'origine des colons qui y sont fixés actuellement.

CHAPITRE II.

Prolongation et fin de l'esclavage personnel en Italie.

Dans l'histoire de l'esclavage, sous le Bas-Empire, nous avons laissé l'Italie gouvernée par Grégoire Ier, ce vertueux pontife qui fit de nobles efforts pour établir un droit des gens plus moral, et pour adoucir la dure condition de la classe inférieure. Après lui, les Lombards, occupant tout le nord de l'Italie, d'une manière fixe, joignirent leurs usages germaniques aux coutumes romaines pour former leurs lois lombardes; alors nous avons vu l'extension des affranchissemens conditionnels et l'institution de l'aldionat. A la fin du VIIIe siècle, Charlemagne réunit le royaume des Lombards à son vaste empire, tandis que le midi de l'Italie et la Sicile étaient mal défendus par les chrétiens grecs contre les invasions des Sarrazins d'Afrique. Pendant les IXe, Xe et XIe siècles, le nord de l'Italie est le théâtre de perpétuels débats entre les empereurs d'Allemagne, des ducs, leurs vassaux désobéissans, les papes, et les cités franches, dont la puissance grandit rapidement par le développement de leur commerce. Le midi est conquis par les Normands, tour-à-tour ennemis des chrétiens grecs et des Sarrazins. L'Italie est disputée comme un champ

de bataille, et cette lutte perpétuelle, entre des peuples de races et de mœurs différentes, devait nécessairement y prolonger la durée de l'esclavage personnel.

A l'exemple d'Amalfi, Venise, Gênes, Pise et autres villes de la Lombardie et de la Vénétie se constituèrent en communautés indépendantes, du XIe au XIIe siècle, et leur émancipation, favorisée par la lutte des papes contre les empereurs, détruisit une foule de petits tyrans féodaux répartis dans l'Italie septentrionale; mais dans la plupart de ces communautés nouvelles, l'habitude d'avoir des esclaves et d'en faire le trafic se conserva longtemps au milieu de leurs institutions de liberté.

Nous pouvons d'abord remarquer que leur mode de formation ne fut pas identique avec celui des communes du reste de l'Europe, généralement pauvres, opprimées et peuplées en partie par des malheureux, fuyant les vexations des seigneurs. Les républiques italiennes, riches et bien peuplées, conservaient presque intact le caractère de l'ancien municipe (1), et la propriété y étant divisée entre beaucoup de maîtres, il devait longtemps se trouver des esclaves au-dessous du peuple citoyen. Ce fut bien plus tard que les villes associées du nord de l'Allemagne obtinrent leur plus grande puissance, et, bien que le commerce des esclaves paraisse avoir longtemps continué sur les côtes de la Baltique, le renou-

(1) Savigny, Hist. du droit romain au moyen âge, t. I, p. 310 et suivantes.

vellement des esclaves, après les premiers temps, ne pouvait plus se faire, de ce côté de l'Europe, que sur des chrétiens de même croyance. Les républiques italiennes, au contraire, constamment approvisionnées d'esclaves sarrazins et grecs, se trouvaient dans une situation analogue à celle des petites républiques de l'ancienne Grèce.

En général, le trait distinctif de l'Italie, quant à la prolongation de l'esclavage personnel, c'est le contact perpétuel où elle se trouve avec les nations et les habitudes orientales par la guerre et par le commerce du Levant que monopolisaient ses villes libres, si heureusement placées au milieu du bassin de la Méditerranée. Ainsi, les anciennes annales de Venise nous représentent cette ville comme un entrepôt d'esclaves achetés en Orient, ou échangés avec l'Orient, et parmi ces esclaves, il faut joindre aux Sarrazins achetés ou prisonniers de guerre, des chrétiens vendus malgré les défenses de l'église (1). Les Italiens vendaient surtout sans pitié les esclaves grecs, rejetés par eux comme de véritables hérétiques, et les rejetant de même, ainsi que nous l'avons vu dans l'histoire du Bas-Empire. L'animosité religieuse était même plus ardente du côté de l'Italie que du côté de la Grèce. Ceci est une honte que l'on ne peut assez reprocher aux hommes dont les passions ont perverti le sens de la doctrine évan-

(1) Voyez les citations rapportées par Daru, Hist. de Venise, liv. XIX, § 7. — Le pape Zacharie racheta des prisonniers que des Vénitiens voulaient vendre (*vie de saint Zacharie*).

gélique, mais qui ne doit pas empêcher de reconnaître et d'admirer sa pureté primitive. Dans l'histoire morale de l'Italie, comme dans celle des autres pays de l'Europe, l'influence de la doctrine se manifeste par la formule même, placée régulièrement en tête des affranchissemens testamentaires, et indiquant que le testateur veut sauver son âme, par divers édits des papes, par l'union que prêchaient, entre tous les vrais chrétiens, les ardens propagateurs des croisades, par les effets prodigieux des ordres mendians qui reproduisirent au XIIIe siècle les mœurs et la vie des anciens apôtres. L'influence des passions humaines se reconnaît dans la haine profonde contre les chrétiens grecs et contre les hérétiques en général, dans les abus et désordres du clergé, dans tous les excès de l'ambition papale contre le pouvoir des empereurs. Mais certes, les fautes semblables, commises par les chrétiens, doivent être attribuées, non à leur qualité de chrétiens, mais à leur qualité d'hommes. En raisonnant autrement, on aurait aussi de graves reproches à adresser à la philosophie, si l'on considérait l'étrange abus que l'on a fait de ses principes.

Les coutumes féodales furent introduites dans le royaume de Naples par les Lombards de Bénévent, et perfectionnées par les Normands. Elles y trouvèrent la conversion de l'esclavage rural en esclavage réel, complétement établie par l'institution du colonat qui s'était conservée sous la domination grecque. Après la décomposition de l'empire de Charlemagne, l'Italie supérieure n'adopta point l'organisation féodale; mais

le colonat fut toujours conservé par le demi-affranchissement, appelé aldionat, et par l'intérêt des propriétaires. Les contrats, cités par Muratori dans sa quatorzième dissertation, présentent, aux xe et xie siècles, les termes de *manentes*, *massarii* (1). Ensuite, on lit : *homines de masnadâ*, nom qui désigne les véritables serfs, se réunissant autour de leur seigneur comme *gent de pied*. Au xiiie siècle, le mot de *masnada* désignait l'infanterie. En 985, un rescrit d'Othon II parle des hommes libres qui, à défaut d'esclaves (*ex inopiâ servorum*), sont établis colons dans les domaines de l'Eglise, *in locis ecclesiastici patrimonii* (2).

La *lex romana*, compilation en latin du moyen âge, retrouvée dans les archives d'Udine, près de Venise, et publiée par Canciani, tom. iv, reproduit (liv. v et xviii) plusieurs anciennes ordonnances du code Théodosien et des Novelles. On y remarque, entre autres, celles qui règlent la répartition des enfans provenus de colons, appartenant à différens maîtres, et qui refusent en général au colon le droit de plaider contre son propriétaire. Cette *lex romana* ne paraît donc pas laisser au colon le droit de réclamer en justice contre l'élévation de son *canon frumentarius*, et non plus que le code Visigoth, elle ne déclare pas le cultivateur inamovible sans la terre. Cependant le terme d'*adscrip-*

(1) Muratori, Antiq. medii ævi, xive dissert. de servis et hominibus de masnadâ. Une de ces chartes présente la vente de deux *manentes*, nommés individuellement. L'homme est désigné au lieu de la ferme.

(2) Hund. Metr. Salisb., cité par Canciani, tom. ii, pag. 326.

titius se lit dans deux ordonnances de Roger, roi de Sicile, au milieu du XIIe siècle, et de l'empereur Frédéric II, qui hérita de tout le royaume de Naples (1). Celle de Frédéric, intitulée: *de vassalis non ordinandis,* assimile ce terme de *vassalus* et celui d'*adscriptitius.* Roger distingue deux classes de villains (*villani*). Les uns sont *obligés* par leur propre personne, comme les *adscriptitii* et les serfs de la glèbe (*sicut sunt adscriptitii et servi glebæ*). Les autres sont *obligés* seulement à raison des terres qu'ils tiennent des seigneurs (*à tenementis*). Roger permet à ceux-ci d'entrer dans les ordres, sans l'autorisation de leur seigneur, et le défend expressément aux autres. Le nom de serf de la glèbe, qui se lit dans cette ordonnance, indique évidemment l'inamovibilité générale des colons.

Aux XIe et XIIe siècles, les commendises des petits cultivateurs auprès des propriétaires puissans s'étaient multipliées dans les états de Naples et de Bologne. Le jurisconsulte Rainfroy, qui écrivait en 1220, dit que les Napolitains sont durs pour ces recommandés et leur imposent les mêmes services qu'aux simples vassaux (2). Dans les assises du royaume de Jérusalem, ce code des états chrétiens de l'Orient, les propriétés sont généralement cultivées par des *villains*, auxquels il est défendu d'acheter et de vendre, et qui sont passibles d'une poursuite rigoureuse, mais distingués des esclaves (*sclavi*) : ceux-ci sont des

(1) Constit. Siciliæ, liv. III, tit. 2 et 3. Canciani, tom. I. Ces constitutions furent réunies, en 1231, par Frédéric II.

(2) Rainfroy. in ord. jud., tit. de villanis.

esclaves sarrazins (1). Ces mêmes assises parlent en détail de la location des terres et jardins à rente fixe (2). J'ai déjà fait observer ailleurs qu'après la prise de Constantinople par les Latins, la classe rurale fut employée par eux comme elle l'était par les Grecs dépossédés. Il est donc évident que le colonat ou esclavage réel était généralement en usage dans tous les états chrétiens, voisins de la Grèce. Un commencement d'abolition du servage se voit même aux titres 9 et 11, liv. III des constitutions de Sicile, où Frédéric II distingue les obligations personnelles et réelles, et déclare que désormais ceux qui acceptent une terre à titre d'hommage ne doivent pas être engagés par leurs propres personnes. Frédéric défend aux seigneurs de conserver sous leur juridiction absolue les individus ainsi engagés précédemment à son ordonnance, et menace tout contrevenant d'une amende de dix livres d'or, pour la première fois, de la confiscation de ses biens en cas de récidive, enfin de la peine de mort.

En Italie, comme en Espagne, l'esclavage personnel paraît s'être prolongé sous la forme domestique, plutôt que sous la forme rurale. Les assises de Jérusalem nous ont déjà présenté le travail libre et la domesticité salariée, de chrétien à chrétien, s'organisant à côté de l'esclavage de l'infidèle. Elles déclarent

(1) Ass. de Jér., ch. 185 à 190. Ed. Canciani, et Ass. de la haute cour, ch. 309, 322. Ed. Kausler.—Les *christiani sclavi*, cités par Ducange au mot *sclavus*, d'après deux passages de Math. Paris, années 1238 et 1252, désignent des chrétiens pris par les Sarrazins.

(2) Ass. de Jér., ch. 93-94.

même libre l'esclave qui quitte son maître, et va dans le pays païen, puis revient pour se faire chrétien (1), et ces divers traits nous attestent le progrès véritable de la civilisation. Mais quelques articles que je vais extraire des *Capitula regni Siciliæ*, collection de chartes du royaume des Deux-Siciles postérieures au XIIIe siècle, nous montreront la triste continuation de l'esclavage sur les côtes de Sicile et d'Italie, par la piraterie et la haine constante des chrétiens grecs et latins. Ensuite, j'examinerai pour l'Italie supérieure les documens sur l'esclavage qui s'extraient des antiquités de Muratori et autres sources déjà explorées par Daru, *Histoire de Venise*, et plus récemment par M. Libri, *Histoire des Sciences mathématiques en Italie*, tome II. (2)

La première charte des *Capitula* fut donnée par Frédéric d'Aragon, couronné roi de Sicile en 1296. L'article 60 ordonne au maître de traiter l'esclave baptisé par lui, comme s'il était son frère, et l'article 61 ordonne à l'esclave baptisé de servir son maître avec plus de fidélité et de dévoûment, conformément à l'ancien précepte adressé par l'apôtre aux esclaves des Romains. De ces deux articles, il résulte que l'esclave néophyte servait toujours, et la douceur recommandée aux maîtres est réglée légalement par l'article 62 qui leur défend de maltraiter et de mutiler les esclaves qui ont été baptisés. Le texte de l'article porte : *Nullius licere providimus christiana*

(1) Assises de Jérusalem, ch. 81 et 213.
(2) A Paris, chez Jules Renouard et c^ie, libraires éditeurs.

mancipia vulneribus ac flagellis afficere. Il est permis aux maîtres d'enchaîner les fugitifs.

L'article 59 interdit au maître d'empêcher son esclave sarrazin de se convertir à la foi chrétienne. L'article 64 oblige ce maître à baptiser l'enfant de l'esclave aussitôt après sa naissance : sinon, l'enfant sera baptisé par l'église et déclaré libre. L'article 68 défend à tout Sarrazin ou juif d'acheter et de garder chez lui aucun esclave chrétien, et semblablement, il est défendu par l'article 75 de vendre un esclave chrétien comme étant Sarrazin. En cas de contravention, la punition est décrétée à-la-fois contre le vendeur et l'acheteur. Toute femme esclave ou domestique (*ancilla*) ne peut être prostituée, article 71. Plusieurs de ces dispositions sont empruntées aux assises de Jérusalem. Les deux articles 72 et 73, relatifs aux esclaves grecs, contiennent quelques réserves à leur égard, au milieu d'invectives contre leur hérésie. Par l'article 72, les esclaves de Romanie, qui auront fait profession de foi, suivant les actes de l'église romaine, seront libres *après sept ans de servitude.* L'article 73 défend de vendre aucun esclave de Romanie à une personne suspecte de le maltraiter, et prohibe en général sa vente, si l'esclave ne veut pas se séparer de son maître. Le titre de ces articles porte : *Servos de Romaniâ,* esclaves grecs, et le texte : *Christianum mancipium.* Il y a ici un adoucissement réel, s'il est question dans l'article 73 des esclaves non convertis au rit romain.

Le 3 septembre 1388, Martin, fils du roi d'Aragon et roi de Sicile, confirma tous les privilèges et usages

de son royaume, tels qu'ils avaient été établis par Frédéric (1). En 1415, Alphonse Ier régla la procédure du créancier contre le débiteur insolvable, par sa loi 71. Celui-ci est emprisonné, mais il n'est plus réduit en esclavage. Cet usage avait cessé en Castille, au XIe ou XIIe siècle, d'après le Fuero Viejo confirmé plus tard par les *Siete partidas* (part. V, tit, 15). Il ne devait plus exister dans l'Aragon, où régnait Alphonse.

Sous ce même Alphonse, en 1446, et sous son successeur, Jean Ier, en 1458, on trouve (2) deux ordonnances très singulières contre les corsaires ou armateurs siciliens qui se permettent de piller et d'enlever les habitans du littoral. Il fallait que le gouvernement perçût un droit important sur la vente des prises faites par ces corsaires : car les deux princes se bornent à autoriser purement les Siciliens, et sur leur demande, à repousser, d'eux-mêmes et sans être punis, les descentes des pirates. L'ordonnance de Jean déclare en termes exprès que les habitans des villes et pays qui se seront défendus contre les pirates, seront exempts de toute peine et ne pourront être attaqués au civil ou au criminel. En 1484, Ferdinand-le-Catholique déclara que les corsaires de ses états devraient fournir un cautionnement, et s'engager à ne pas vexer ses sujets (3). Il faut présumer que

(1) Paragraphe 37 de la sixième constitution de Martin.

(2) Siciliæ capitula. Edit d'Alphonse Ier, contra piratas facientes terræzaniam. — Edit de Jean Ier, de piratis impunè offendendis.

(3) Siciliæ capitula. Ferd. II pro piratis loi 8.

ce cautionnement empêcha les corsaires siciliens d'enlever leurs concitoyens pour en faire des esclaves.

Reprenons maintenant l'histoire de l'esclavage dans le nord de l'Italie. Aux IXe et Xe siècles, nous trouvons le commerce des esclaves et des eunuques exercé par Venise, Pise, Amalfi. Dès le IXe siècle, la législation de Venise s'opposa à ce trafic : mais on ne le considérait comme blâmable que dans l'intérêt de la religion (1). On s'efforçait seulement de réprimer la vente des esclaves chrétiens aux infidèles. En 840, l'empereur Lothaire promit de s'opposer à cette vente. En 880, un doge l'interdit avec les infidèles seulement, et cette défense fut peu respectée. En 944, un édit attribue à ce mépris les revers éprouvés par la république (2). L'amour du gain était plus fort que la loi. La quatorzième dissertation de Muratori (3) présente beaucoup de documens des XIe et XIIe siècles sur la classe servile. La charte la plus moderne de cette dissertation est un testament de l'an 1250, qui affranchit plusieurs esclaves, et selon la formule ordinaire, le motif de l'affranchissement est le salut de l'âme du testateur. Stamm mentionne des édits d'Alexandre III, élu en 1158, d'Urbain III (1185), d'Innocent III (1198) sur le mariage des individus de la classe servile (4). Ce même Innocent III, fulminant, en 1214, l'excommunication contre ceux qui fournissent des armes et munitions aux Sarrazins,

(1) Daru. Hist. de Venise, liv. XIX, § 7.
(2) Ricerce stor. critice, citées par Daru, liv. XIX, § 7.
(3) Muratori, Antiq. Medii Ævi, tom. I.
(4) Stamm De servitute personali, ch. I.

les condamne à devenir esclaves de quiconque les arrêtera (1).

Les opuscules de Célestin V, nommé pape en 1294, contiennent divers réglemens relatifs aux esclaves (2). Le chap. 7, 11e opuscule, traite de l'affranchissement, et rappelle que l'enfant né d'un père libre et d'une mère esclave est esclave, que l'enfant né d'un père esclave et d'une mère libre est libre. Le chapitre 2, 9e opuscule, est intitulé : *De servis judæorum*. Les Juifs ne peuvent avoir que des esclaves nés ou élevés dans leurs maisons, et si ces esclaves veulent se faire chrétiens, ils sont libres de plein droit. Les Juifs ne peuvent acheter ni un esclave chrétien, ni un païen *libre*, pour en faire un esclave; mais les chrétiens peuvent avoir un esclave juif ou païen, et lors même que cet esclave se ferait chrétien, il restera au service de son maître.

Le chapitre 25, 8e opuscule, reconnaît trois cas où l'individu libre devient esclave : 1° si un prêtre a épousé une femme libre, les enfans issus de cette union deviennent esclaves de l'église, offensée par le délit du père; 2° ceux qui fournissent des armes et munitions aux Sarrazins sont passibles d'esclavage; 3° l'individu libre, âgé de plus de vingt ans, qui s'est laissé vendre volontairement, pour participer au prix de la vente, devient esclave. Célestin répète ici le réglement de Justinien, sans tenir compte de la constitution 59 de

(1) Recueil des Bulles des papes, à la date indiquée.
(2) Bibl. Maxima Patrum, XIIIe siècle.

Léon-le-Philosophe, qui abolit totalement le droit de la vente personnelle. En 1305, Clément V, ce pontife aux ordres de Philippe-le-Bel, excommunia les Vénitiens qui s'étaient emparés de Ferrare, et déclara que tous ceux d'entre eux qui seraient pris devraient être traités comme des esclaves, *fossero havuti per ischiavi* (1). Clément V étendait ainsi aux ennemis de son protecteur la menace fulminée par ses prédécesseurs contre ceux qui aideraient les Sarrazins.

Célestin, dans son 8e opuscule, IIIe section, des empêchemens du mariage, dit que celui qui a cru épouser une femme libre et a épousé une femme esclave, peut prendre une autre femme, s'il n'a consenti à garder la première, après avoir connu sa véritable condition. Il ajoute que ce dernier parti est le meilleur, et que deux esclaves peuvent se marier ensemble, malgré la volonté de leurs maîtres.

Vers cette même époque, les réglemens de l'Église étaient réunis dans des recueils spéciaux. Les institutions du droit canonique qui en sont le résumé, défendent, tit. 17, liv. I, l'admission des esclaves (*servi*) dans les ordres, sans le consentement des maîtres, et les excluent du droit de témoignage, tit. 9, liv. IV. Le tit. 9, liv. III assimile l'homme libre aux choses sacrées qu'on ne peut vendre. Bartole, qui professait le droit romain à Modène au milieu du XIVe siècle,

(1) Marcello, vite de' principe de Vinegia, cité par Hallam, Hist. du moyen âge, et par M. Libri, Hist. des Sciences math., tom. II, note 7.

dit positivement que, suivant les usages de son temps, parmi les chrétiens, les prisonniers ne sont plus réduits en esclavage (1), et de là on doit conclure que la menace de Clément V était une exception au droit des gens d'alors, et non la manifestation d'un principe ordinaire.

L'influence des croisades pour mêler les rangs de la société, paraît avoir été moins sensible en Italie que dans le reste de l'Europe, à cause de l'esprit marchand des Italiens qui n'y virent qu'une occasion de gain, en transportant les croisés et étendant leur commerce et leurs possessions du côté de l'Orient. Mais au XIIIe siècle, l'esclavage habituel du prisonnier chrétien ne pouvait se maintenir en Italie, simultanément avec l'institution de la Société de la Rédemption, sanctionnée par Innocent III pour le rachat des esclaves chrétiens chez les infidèles. Au même siècle, les ordres mendians professaient la charité évangélique pure et l'abnégation des biens de la terre. On ne peut nier le prodigieux succès de leurs prédications, et il est également impossible de se refuser à reconnaître l'effet moral que de tels principes devaient avoir pour l'adoucissement des mœurs. Un mouvement remarquable s'opérait dans les idées de toute l'Europe, et dès cette époque, on voit que l'esclavage tend à sortir des habitudes italiennes. Il n'y est plus maintenu que par le commerce avec les Orientaux.

Au XIVe et même au XVe siècle, les actes publics de Venise attestent que ses habitans avaient des esclaves

(1) Citation de Stamm., ch. 1, de servitute personali.

à leur service. Ils ne pouvaient être Vénitiens; mais on les achetait dans les colonies, en Istrie, en Dalmatie. Ils devaient donc être généralement de la religion grecque ou musulmane, et s'ils embrassaient la foi catholique, ils devaient encore servir six à sept ans, selon le droit des gens exposé par Célestin et par Stamm. D'après la position particulière de Venise, ces esclaves devaient être principalement des esclaves domestiques. Tel est celui qui se trouve affranchi par le testament du célèbre Marco Polo en 1323. Parmi les impôts décrétés pour les frais de l'expédition contre Chiozza (1378), on voit un impôt de trois livres d'argent par mois, sur chaque tête d'esclave que possédera tout citoyen. Les Vénitiens étaient alors assiégés dans les murs de leur ville par les Génois victorieux : il est donc très probable que cet impôt portait sur les esclaves attachés au service domestique. Daru cite aussi un contrat de 1428 stipulant la vente d'une esclave russe de trente-trois ans au prix de 60 sequins. M. Libri cite un contrat identique à la date de 1450 (1). L'esclave russe étant de la religion grecque, elle se trouve encore dans la branche chrétienne, rejetée par le catholicisme. En 1446, une loi défendit de vendre des esclaves aux Ragusains et Dalmates, parce que ceux-ci les revendaient aux Musulmans (2). Cette loi détruisit donc l'espèce de subterfuge inventé pour continuer le trafic de l'homme

(1) Libri. Hist. des Sciences math., tom. II, note 7.

(2) Ricerce Stor. critice, pag. 27, citées par Daru, Histoire de Venise, liv. XIX, § 7.

avec les infidèles, mais elle n'interdit pas ce trafic à l'intérieur, de chrétien à chrétien. En 1410, une autre loi défendit de châtrer les esclaves pour les mieux vendre. Enfin, en 1463, Marco Sanuto nous montre les Triestains rendant aux Vénitiens les esclaves transfuges qui leur appartenaient. (1)

Quant au reste de l'Italie, M. Libri cite d'après l'*Osservator Fiorentino*, un décret rendu en 1288, par le gouvernement de Florence, pour interdire la vente des *serfs de la glèbe*. Le décret porte : *Fideles colonos perpetuos*, sans rien dire des esclaves, et reproduit les défenses depuis longtemps établies par le droit romain. Ce décret était motivé, et par l'adoucissement progressif des mœurs, et par l'intérêt public : il fallait ménager, au milieu des troubles et petites guerres, cette classe rurale qui formait l'infanterie, la *masnada*, et qui portait le nom de *homines de masnadâ*. A Bologne, l'affranchissement des serfs fut tenté en 1256, par Bonnacorse, et achevé en 1283, d'après l'historien de cette ville, Ghirardacci (2). Ces dates ne dépassent pas celles des tentatives faites pour l'affranchissement des serfs dans le reste de l'Europe. Elles sont antérieures à l'ordonnance de Louis X. Les *homines de masnadâ* ou *de macinatâ* étaient réclamés comme les serfs des autres pays (3). Ce nom se lit encore au xve siècle dans une charte de Ferrare (1468). Elle défend à ceux qui tiennent

(1) Daru. *Loco citato.*
(2) Ghirardacci, tom. 1, p. 190-264.
(3) Muratori. Quatorzième dissert., pag. 810.

des terres par bail emphytéotique d'épouser un individu de la classe dite *de macinatâ*. Villani nous dit qu'en 1351, à l'occasion d'une guerre, la république de Florence changea tous les services personnels et variables des cultivateurs (*contadini*) de son district en une taxe payable en argent (1). Mais l'on trouve, à Florence même, des traces d'esclavage personnel, postérieures à cette époque.

Un testament fait à Florence en 1389 par Lemmo di Balduccio (2), affranchit deux femmes esclaves, dont l'une est de Candie et l'autre de la Tartarie. Les noms de ces deux femmes sont chrétiens, et le testateur déclare les rendre à la liberté propre et ancienne, *All' antica et propria libertà*. Elles semblent avoir été chrétiennes grecques, d'après l'indication des pays où elles étaient nées, ou bien elles avaient été converties et baptisées, pendant leur esclavage.

Dante, Pétrarque et Boccace sont cités par M. Libri pour prouver que la vente des esclaves achetés aux corsaires se faisait librement au XIVe siècle dans les ports de l'Italie, comme nous l'avons vue dans le royaume des Deux-Siciles, par le texte des *Capitula*. Les statuts de Florence, publiés en 1415, permettent à tout citoyen d'avoir des esclaves infidèles... (*qui non sunt Catholicæ fidei et Christianæ*): ces esclaves peuvent être infidèles par leur naissance (*sclavos infideles*), ou nés de parens infidèles, quand

(1) Math. Villani, *in Script. rer. ital.*, tom. XIV pag. 135.
(2) Libri, tom. II, note 7, sur l'esclavage.

même ils auraient été baptisés, avant ou après leur arrivée dans les états de Florence. Les statuts de Luc, qui sont d'une époque plus récente (1537) déclarent que le maître d'une femme esclave a le droit de forcer celui qui aurait commerce avec elle, à l'acheter le double du prix qu'elle aura coûté, et condamnent en outre le délinquant à une amende de 100 livres. Les statuts de Florence parlent aussi des enfans provenus de femmes esclaves, et déclarent que l'enfant suivra la condition du père (*partus natus sequatur conditionem patris*). Si l'on veut même des citations encore plus récentes, je puis rappeler plusieurs comédies de Molière qui dépeignent les mœurs italiennes de son temps ou d'un temps peu éloigné du sien (1). On y voit à Naples, à Messine, des femmes chrétiennes, vendues par des corsaires, et esclaves du maître qui les a achetées. Ces divers exemples nous montrent l'empreinte permanente des habitudes orientales sur le caractère italien. Mais comment pourrait-on en faire un sujet de reproche au christianisme lui-même? Comment conclure de là qu'il a peu fait pour l'abolition de l'esclavage ?

Une telle induction serait tout-à-fait inexacte et injuste. L'histoire, tout entière, démontre le concours puissant du christianisme à l'abolition de l'esclavage, et par l'action directe de son principe de l'égalité spirituelle, et par l'adoucissement général que ses principes moraux ont opéré sur les mœurs : mais cet adoucissement ne s'est produit

(1) L'Etourdi, le Sicilien, l'Avare et autres.

que lentement, comme tous les grands changemens qui se font dans la nature. L'usage de la vente des captifs s'est prolongé dans les villes voisines de la Méditerranée, comme un reste de l'ancienne barbarie, et ce n'est pas le seul que l'on puisse signaler dans notre Europe occidentale. Ainsi, le pillage des bâtimens naufragés par les habitans du littoral est demeuré habitude, après avoir été, dans le moyen âge, un véritable droit sous le nom de *laganum*. Cette habitude, qui n'épargnait guère plus la vie du naufragé que son bien, a longtemps résisté à toutes les défenses légales: elle s'est maintenue dans le nord de l'Ecosse et sur les côtes de Bretagne, presque jusqu'au commencement de notre siècle. Ainsi, le droit d'aubaine sur le bien de l'étranger a été longtemps conservé, de prince à prince, de baron à baron, par l'imperfection des communications, et par les préjugés des peuples, les uns contre les autres. Ainsi, le droit de rançon, autorisé par la guerre, était exercé de Français à Français, avec une grande âpreté, du temps de la ligue. Sully lui-même, dans ses mémoires, compte les bénéfices qu'il a faits sur ses prisonniers. Si je voulais tracer l'histoire complète de notre civilisation moderne, il me faudrait reproduire l'histoire de ces usages barbares, et le dernier que j'ai cité, le droit de rançon, touche de bien près au droit d'esclavage. Mais je dois me borner au sujet que je me suis proposé, et j'espère en avoir suffisamment décrit les phases principales.

TABLE DES MATIÈRES.

CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES, plan de l'ouvrage. 1

CONSIDÉRATIONS SUR L'ORIGINE DE L'ESCLAVAGE. 4

PREMIÈRE PARTIE. — De l'esclavage en Europe avant l'ère chrétienne.

CHAP. I. — Esclavage dans la Grèce jusqu'à la fin de l'invasion des Perses. 9

Condition des esclaves dans les communautés d'Athènes et de Sparte, 10. Condition des affranchis, 14.

CHAP. II. — Esclavage dans l'Italie ancienne. 17

Premiers esclaves à Rome, saturnales, 18. Droit du père sur le fils, débiteurs réduits en servitude, 20. Modes d'affranchissement, 23. Condition des affranchis, 25.

CHAP. III. — Esclavage en Grèce et en Italie, du Ve au IIIe siècle avant notre ère. 28

Renouvellement des populations libres par les esclaves, 29. Première proposition d'un affranchissement général, faite par Hyperide, 31. Opinion d'Aristote sur le droit d'esclavage, 32. Conquête de la Grèce par les Romains, 34. Lois Liciniennes, 36. Guerres contre Pyrrhus, contre Carthage. Changement des mœurs romaines, 38.

CHAP. IV. — Esclavage pendant les derniers temps de la république romaine. 40

Première influence de la civilisation grecque ; concentration de la propriété territoriale, 41. Misère du plé-

Digitized by Google

béien, 42. Mode généralement adopté pour la culture des terres, d'après Varron, 43. Augmentation de la classe servile, 45. Révoltes causées par la dureté des maîtres, 48. Condition des affranchis, 50. Droit du patron sur leur succession, 51. Réserves contre les affranchis, 52. Admission au service militaire des affranchis et des esclaves, 53. Résumé de la première partie, 54.

DEUXIÈME PARTIE. — De l'esclavage pendant les trois premiers siècles de l'ère chrétienne jusqu'à l'avénement de Constantin.

1re SECTION. — Esclavage dans l'empire païen.

CHAP. Ier — Considérations générales. 57

Privilèges accordés aux provinces et dégradation du peuple de Rome, 58. Rapports du maître et de l'esclave, 59. Marchés d'hommes, 62. Idées des philosophes : Epictète, Marc-Aurèle. Idées de Lucien, 64. Diminution des familles patriciennes, 66. Influence de la secte stoïque, 67.

CHAP. II. — Législation relative aux esclaves dans l'empire païen, et application de cette législation. 69

Affranchissement de l'esclave abandonné, 69. Suppression du droit de vie et de mort, 69. Mesures contre les ergastules particuliers, 70. Intervention du sénat au sujet des asiles, 70. Mépris pour la classe servile, 71. Solidarité légale des esclaves du même maître. 72. Droits refusés aux esclaves par la loi, 73. Admission forcée de l'esclave dans les armées impériales, 76. Interdiction des alliances avec les classes supérieures, 78.

CHAP. III. — Législation relative aux affranchissemens et aux affranchis dans l'empire païen. 80

Réglemens d'Auguste contre les affranchissemens, 80. Distinction de trois classes d'affranchis, 81. Modes divers d'affranchissement, 83. Puissance des affranchis à la cour, 86. Dispositions et édits au sujet des affranchissemens, 88. Edits contraires aux affranchis, 90. Secours aux enfans de la classe pauvre, 94.

IIe SECTION. — Esclavage en Gaule et en Germanie. 98

Esclavage dans la Gaule, avant et après la conquête, 99. Esclavage en Germanie, 101. Emploi de l'esclave germain, 103. Habitudes sociales des Germains, 106.

IIIe SECTION. — Progrès et influence du christianisme pendant les trois siècles de l'empire païen. 109

Principe de l'égalité de tous les hommes devant Dieu, 110. Rejet des Juifs hors de la société chrétienne, 111. Habitudes des premiers chrétiens, secours mutuels, 113. Progrès du christianisme dans les basses classes, 115. Persécutions contre les chrétiens, et leurs causes présumées, 117. Influence morale du christianisme contre l'esclavage, 125.

TROISIÈME PARTIE. — De l'esclavage sous l'empire chrétien.

CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES. — Division nouvelle du sujet. 131

Ire PÉRIODE. — De l'avénement de Constantin à la mort de Justinien.

CHAP. Ier — Législation relative aux esclaves. 135

§ Ier. Vente de l'individu, 135. Lois de Constantin, de Constance, de Théodose, d'Honorius, de Justinien, 136-139. — § II. Condition de l'esclave, 140. Protection contre le maître. Edits de Constantin, de Zénon, 142. Droits interdits à l'esclave, 143. Mariage de l'esclave domestique et rural, 144. — § III. Affranchissemens, 146. Edits de Constantin, 147. Causes d'affranchissement, 148. Edits favorables de Justinien, 149-151. Réserves maintenues par le même empereur. Droit de réclamation sur l'esclave admis dans les ordres, 152. — § IV. Impôt des esclaves, 153.

CHAP. II. — Législation relative aux affranchis. 155

Elévation légale de tous les affranchis aux droits du citoyen romain, 157. Réserves maintenues par Constantin, Honorius, Justinien, 158-160. Affranchissemens conditionnels, 161.

CHAP. III. — Des colons et du colonat. 168

Caractère principal du colonat : immobilisation du colon, 163. Condition et droits généraux du colon, 164-167. Espèces diverses de colons : colons par naissance, 167. Edits de divers empereurs sur le mariage des colons, 168-171; colons par prescription, 172 ; colons par convention, 173. Impôt des colons, 175. Origine probable du colonat, 177.

CHAP. IV. — Examen de l'état des mœurs, depuis le règne de Constantin, jusqu'à la mort de Justinien. 183

Introduction des eunuques à la cour et dans les maisons riches, 183. — § Ier. Mode de vente et prix des esclaves, 185. — § II. Condition de l'esclave. Son pécule lui est généralement laissé par l'usage, 186. Fréquence des affranchissemens, 188. Opinions diverses sur l'admission de l'esclave dans les ordres, 189. — § III. Dénominations usitées pour désigner l'esclave, 191. Dénominations des principales charges du palais, 193. — § IV. Principes des écrivains chrétiens, 194-198. Principes de quelques défenseurs du paganisme, 199. Affranchissement par charité chrétienne : saint Grégoire-le-Grand, 200. Esclaves ou serfs des églises, 201. Réglemens de saint Grégoire sur les colons de Sicile et d'Italie, 205-206.

IIe PÉRIODE. — Depuis la mort de Justinien jusqu'à la prise de Constantinople.

CHAP. Ier — Législation relative aux esclaves et aux affranchis. 207

Edits de Tibère II et de Justin. — Basilicon, 207-208. Examen des constitutions de Léon-le-Philosophe, 209. — § Ier Vente de l'individu, 210. Défense à l'homme libre de se vendre, 210. Conservation des réglemens sur la vente des esclaves, 212. — § II. Droit d'asile et condition de l'esclave, 212. Mariage avec bénédiction autorisé pour la classe servile, 213. Tolérance des alliances entre les diverses classes, 214. Droits interdits aux esclaves, 215. — § III. Affranchissemens, 216. Réserves contre l'introduction dans les ordres, 216. Récapitulation des divers modes d'affranchissement, 217.

CHAP. II. — Examen de la marche de la civilisation, depuis la mort de Justinien jusqu'à la fin du Bas-Empire. 222

§ 1er. Dénominations. Incertitude de leur sens véritable, 223. Point de mention de la domesticité salariée dans les codes, 226. — § II. Punitions. Leur adoucissement, 227. — § III. Traitement des prisonniers et persécution des hérétiques, 228. Exportation des hérétiques, 230. Vente des prisonniers infidèles, 232. Défense générale de réduire aucun chrétien en esclavage, 233. Principes moraux de quelques auteurs de la fin du Bas-Empire, 237.

CHAP. III. — Du colonat jusqu'à la fin du Bas-Empire. 240

Edits contre les accapareurs de propriétés, 241. Colons avec faculté de désaveu, 242. Affranchissement général ordonné par Jean Comnène, 243. Etat des colons sous les Latins, et dans les derniers temps du Bas-Empire, 245.

CHAP. IV. — Résumé des considérations sur l'esclavage dans l'Empire Byzantin. 249

QUATRIÈME PARTIE. — Esclavage dans l'Europe occidentale, depuis le commencement de l'invasion des Barbares jusqu'aux règnes de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire.

CHAP. 1er. — Considérations générales. 251

Dates des lois barbares, 251. Considérations sur les habitudes germaines, 253. Dénominations des esclaves après la conquête, 256. Considérations générales sur leur condition, 258.

CHAP. II. — Examen détaillé de la condition de l'esclave dans les premiers temps de l'invasion barbare. 263

§ 1er. Vente de l'homme. Commerce des esclaves, 263. Lois générales contre l'exportation, 265. — § II. Signes distinctifs de l'esclave, 267. — § III. Mariages, et alliances avec les classes supérieures, 268. — § IV. Travail de l'esclave, 274. — § V. Droits interdits aux esclaves, 275. — § VI. Fuite de l'esclave et droit de réclamation, 279. — § VII. Délits des esclaves, 282. Intervention de la loi entre le maître et l'esclave, 286.

CHAP. III. — Des affranchissemens. Des affranchis, et individus de condition intermédiaire entre l'homme libre et l'esclave. 288

§ Ier. Des diverses sortes d'affranchissement, 289. Affranchissemens absolus, 290. Affranchissemens conditionnels, 293. Rachat des esclaves et des prisonniers, 296. Liberté par prescription, 300. — § II. Condition des affranchis, 302. Aldions, Lites, 303. Droit de désaveu, 306.

CINQUIEME PARTIE. — Recherche de l'époque à laquelle l'esclavage personnel a disparu de l'Europe occidentale.

CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES. 308

Plan de la cinquième partie. — Division des nations européennes en deux sections, 309. Influence des idées chrétiennes, du VIIe au IXe siècle, 311.

Ire SECTION. — Nations chrétiennes habituellement en relation avec d'autres nations chrétiennes.

CHAP. Ier. De la fin de l'esclavage personnel en France. 315

Crainte de la fin du monde au Xe siècle, 315. Petites guerres des seigneurs, 316. Famines et épidémies aux Xe, XIe et XIIe siècles, 318. Destruction des aleux, 321. Principes du clergé, 324. Effets des croisades, 325. Fin de l'esclavage domestique, 328-330. Développement de la domesticité salariée, 331. Corporations d'artisans, 334. Fin de l'esclavage rural, 336. Examen des chartes et contrats de la France du nord, 337; et de la France du midi, 342. Examen des coutumes, 343. Condition générale du serf, 343-349. Abolition progressive du servage, 350-355.

CHAP. II. — De la fin de l'esclavage personnel dans l'Allemagne occidentale. 356

Invasions des Hongrois et des Slaves, 357. Organisation du système féodal, 358. Famines, 359. Privilèges et franchises des villes, 360. Examen des chartes de l'Histoire d'Osnabruck, 365. Chartes de Lorraine, 366; d'Alsace, 369. Misère du serf allemand, 371.

CHAP. III. — De la fin de l'esclavage personnel dans les Iles Britanniques. 376

Vente des hommes pendant l'Heptarchie saxonne, 377. Diverses espèces d'esclaves, *ornes*, *ceorls*, *glebæ adscriptitii*, 378-380. Lois diverses, et affranchissemens, 380-382. Condition des diverses classes d'individus, citées dans le Domesday, 383-386. Grande charte du roi Jean, 387. — Esclavage en Irlande; Synode d'Armagh, 388. Usages des XIIe et XIIIe siècles. Deux espèces de villains; ventes d'individus, 391-393. Famines et peste, au XIVe siècle, 394. Réglemens du salaire, 395. Elévation du peuple par la guerre, 396. Derniers indices de servitude personnelle, 397.

IIe SECTION. — Nations chrétiennes en contact avec des nations de croyance différente.

CHAP. I. — Prolongation et fin de l'esclavage personnel en Espagne. 399

Premiers indices de liberté dans le *forum judicum* ou code Visigoth, 399-400. Division des esclaves et affranchis, 401. Admission des esclaves dans les armées, 402. Esclavage dans l'Espagne chrétienne aux VIIIe et IXe siècles, 403; aux Xe et XIe siècles, 405-406. Premières *poblaciones*, premiers *fueros*, 407. Admission des bourgeois aux Cortès, 409. XIIe siècle, dispositions du *fuero viejo* et des coutumes de Castille 411. Organisation féodale de l'Aragon et de la Catalogne, 413. XIIIe siècle; Code des *siete partidas*; ses principales dispositions sur l'esclavage, 415. Continuation de la traite des esclaves, 419. Expulsion des Maures et des Juifs, 420.

CHAP. II. — Prolongation et fin de l'esclavage personnel en Italie. 424

Situation de l'Italie après le règne de Charlemagne, 424. Habitudes commerciales avec les Orientaux, 426. Condition du cultivateur, 427. Esclavage en Sicile, du XIIIe au XVe siècle, 431-433. Esclavage dans le nord de l'Italie, 434; à Venise, 437; à Florence, 439. Derniers indices d'esclavage, 440.

Digitized by Google

ERRATA.

Page 65,	lig. 5.	*Au lieu de:*	devenue accessoire.	*Lisez :*	devenue nécessaire.
— 105,	— 2.	—	chef individuel...	—	chef particulier.
— 125,	— 22.	—	droit au maître...	—	droit du maître.
— 212,	— 18.	Au §	droit d'asile.....	*Ajout.*	et condition de l'esclave.
— 226,	— 36.	*Au lieu de:*	Helmodus.....	*Lisez :*	Helmoldus.
— 246,	— 3.	—	se trouvait.....	—	se trouvaient.
— 308.	— 2.	—	recherches.....	—	recherche.
— 331,	— 8.	—	*selavâ*.....	—	*sclave.*
— 362,	— 13.	—	ch. 8.....	—	ch. 81.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google